

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mardi 5 octobre 2021 / N° 232

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 1 Arrêté du 1^{er} octobre 2021 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès à l'emploi de secrétaire de chancellerie au titre de l'année 2022
- 2 Arrêté du 1^{er} octobre 2021 fixant le nombre de postes offerts au concours externe, au concours interne et au troisième concours pour l'accès à l'emploi d'adjoint administratif principal de 2^e classe de chancellerie au titre de l'année 2022

ministère de la transition écologique

- 3 Arrêté du 23 septembre 2021 portant déclaration d'inutilité d'un volume relevant du domaine privé confié à Voies navigables de France (VNF) sur le territoire de la commune d'Amilly (Loiret)
- 4 Arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 5 Arrêté du 27 septembre 2021 définissant une liste complémentaire de nouvelles zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2021
- 6 Arrêté du 27 septembre 2021 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021

ministère des armées

- 7 [Arrêté du 10 septembre 2021](#) fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour le personnel militaire de la marine nationale

ministère de l'intérieur

- 8 [Arrêté du 27 août 2021](#) portant agrément d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- 9 [Arrêté du 17 septembre 2021](#) modifiant l'arrêté du 7 mars 2003 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère des outre-mer
- 10 [Arrêté du 24 septembre 2021](#) modifiant l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos
- 11 [Arrêté du 27 septembre 2021](#) abrogeant les dispositions du décret du 30 mars 2001 fixant les limites des zones de dégagement des centres de PENNE-HAUTE SERRE du Tarn (81), CAGNAC-LES-MINES-LA MAURELIE du Tarn (81), ALBI CTA CODIS 81 du Tarn (81), AMBIALET-LES CABANNES du Tarn (81), TANUS-LE PUECH du Tarn (81), SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY-LA ROUBINESQUE du Tarn (81), LACAUNE-PUECH DE RASCAS du Tarn (81), ESCOUSSENS-LA BORIE ROUGE du Tarn (81), GRAULHET-CANGUILLAN du Tarn (81) et sur les zones de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens exploités par le ministère de l'intérieur
- 12 [Arrêté du 27 septembre 2021](#) abrogeant les dispositions du décret du 14 août 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre de Athis-Mons (Essonne) exploité par le ministère de l'intérieur
- 13 [Arrêté du 28 septembre 2021](#) relatif à l'expérimentation d'une signalisation routière sur le franchissement de rails de tramway par les cyclistes à Nantes (Loire-Atlantique)
- 14 [Arrêté du 28 septembre 2021](#) modifiant l'arrêté du 10 octobre 2005 fixant la liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur
- 15 [Arrêté du 28 septembre 2021](#) modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant la localisation des emplois de la délégation à la sécurité routière du ministère de l'intérieur et des emplois de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière affectés en services déconcentrés bénéficiant de la nouvelle bonification indiciaire
- 16 [Arrêté du 28 septembre 2021](#) portant agrément d'un organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 17 [Décret n° 2021-1291 du 4 octobre 2021](#) relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales
- 18 [Arrêté du 28 septembre 2021](#) fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des régions et des représentants des départements au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

ministère des solidarités et de la santé

- 19 [Arrêté du 27 septembre 2021](#) portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique
- 20 [Arrêté du 29 septembre 2021](#) relatif à l'arrêt de la prise en charge de spécialités pharmaceutiques au titre de l'article L. 162-16-5-1-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure au 1^{er} juillet 2021
- 21 [Arrêté du 4 octobre 2021](#) modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 22 Arrêté du 27 septembre 2021 relatif à l'extension de l'avenant n° 2 à l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre du bureau interprofessionnel des vins du Centre et relatif aux cotisations interprofessionnelles
- 23 Arrêté du 27 septembre 2021 relatif à l'avenant de campagne à l'accord interprofessionnel conclu le 29 juin 2021 dans le cadre du bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne et portant sur les cotisations pour la campagne 2021-2022
- 24 Arrêté du 27 septembre 2021 relatif à l'avenant n° 2 à l'accord interprofessionnel triennal conclu le 29 juin 2021 dans le cadre du bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne et portant sur les délais de paiement entre les entrepositaires agréés

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 25 Arrêté du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux services chargés du recouvrement forcé des créances d'enregistrement et de publicité foncière

mesures nominatives

Premier ministre

- 26 Décret du 1^{er} octobre 2021 portant nomination (chambres régionales des comptes) - M. BRAMERET (Sébastien)
- 27 Arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant cessation de fonction et nomination (mandataire suppléant du régisseur d'avances et de recettes)

ministère de la transition écologique

- 28 Décret du 4 octobre 2021 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie
- 29 Arrêté du 23 juillet 2021 portant titularisation d'architectes et urbanistes de l'Etat

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 30 Arrêté du 29 septembre 2021 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable
- 31 Arrêté du 29 septembre 2021 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable

ministère des armées

- 32 Arrêté du 27 août 2021 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)
- 33 Arrêté du 31 août 2021 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs civils de la défense)
- 34 Arrêté du 13 septembre 2021 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)
- 35 Arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 22 février 2021 portant nomination (mandataires suppléants de régies d'avances et de recettes)

ministère de l'intérieur

- 36 Arrêté du 27 septembre 2021 portant renouvellement au conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 37 Arrêté du 2 février 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)

- 38 Arrêté du 8 février 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)
- 39 Arrêté du 1^{er} mars 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)
- 40 Arrêté du 5 mars 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)
- 41 Arrêté du 7 mai 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)
- 42 Arrêté du 17 mai 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)
- 43 Arrêté du 7 juin 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 44 Arrêté du 27 septembre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement d'Alzette-Belval

ministère de la justice

- 45 Décret du 1^{er} octobre 2021 portant acceptation de démission et radiation des cadres (magistrature) - M. OLLAT (Eric)
- 46 Arrêté du 1^{er} octobre 2021 relatif à la composition du comité consultatif mentionné à l'article L. 133-12-1 du code de justice administrative

ministère de la culture

- 47 Décret du 3 octobre 2021 portant nomination de la présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture - Mme MAZOYER (Clarisse)
- 48 Décret du 4 octobre 2021 portant nomination du président de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing
- 49 Arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant nomination de la directrice de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Lyon

ministère des solidarités et de la santé

- 50 Arrêté du 28 septembre 2021 portant nomination au cabinet du ministre des solidarités et de la santé

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 51 Décret du 3 octobre 2021 portant nomination, titularisation et affectation (enseignements supérieurs)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 52 Arrêté du 30 septembre 2021 portant nomination au conseil d'administration de Voies navigables de France

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

insertion

- 53 Arrêté du 4 octobre 2021 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion

conventions collectives

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 54 [Arrêté du 17 septembre 2021](#) portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de transformation des volailles (n° 1938)
- 55 [Arrêté du 21 septembre 2021](#) portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers (n° 992)

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 56 [Décision n° 2020-MA-20 du 11 décembre 2020](#) portant reconduction de l'autorisation accordée à la société Tele Paese d'utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre dans les zones de Calvi, l'Ile-Rousse et Corte du service de télévision à vocation locale en clair dénommé VIATELEPAESE
- 57 [Décision n° 2021-RM-21 du 20 août 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Antéou FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Antéou FM
- 58 [Décision n° 2021-RM-22 du 20 août 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Chiconi FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommée Chiconi FM
- 59 [Décision n° 2021-RM-23 du 20 août 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Malézi na Moussomo wa Messo (A3M) pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Culturelle de Sada
- 60 [Décision n° 2021-RM-24 du 20 août 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association RMV pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMV
- 61 [Décision n° 2021-RM-25 du 20 août 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association des News Artistes de Mayotte Ana Mayotte pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Mayotte One la radio
- 62 [Décision n° 2021-RM-26 du 20 août 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association RMJ pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMJ Africa
- 63 [Décision n° 2021-RM-27 du 20 août 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la Sarl SOMAPRESSE pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Tropic FM
- 64 [Décision n° 2021-RM-28 du 20 août 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Mayotte Radio Télévision pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Yao FM
- 65 [Décision n° 2021-RM-29 du 20 août 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Azot pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Azot Radio
- 66 [Décision n° 2021-RM-30 du 20 août 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Fréquence Oasis pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fréquence Oasis
- 67 [Décision n° 2021-RM-31 du 20 août 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association Radio Korail Océan Indien pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio KOI
- 68 [Décision n° 2021-RM-32 du 20 août 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association Les Copains d'Abord pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio LGB
- 69 [Décision n° 2021-RM-33 du 20 août 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Vie pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Vie
- 70 [Décision n° 2021-RM-34 du 20 août 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la Société Radio FG OI pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Premium

- 71 [Décision n° 2021-RM-35 du 20 août 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association Assistance Routière pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM
- 72 [Décision n° 2021-RM-36 du 20 août 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Karokane Média pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Urban Hit
- 73 [Décision n° 2021-DI-03 du 8 septembre 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Fréquence des Loisirs – FDL pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé FDL La Radio
- 74 [Décision n° 2021-DI-04 du 8 septembre 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Nevers FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nevers FM
- 75 [Décision n° 2021-DI-05 du 8 septembre 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Campus Besançon pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Campus Besançon
- 76 [Décision n° 2021-DI-06 du 8 septembre 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Shalom Besançon pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Shalom Besançon
- 77 [Décision n° 2021-DI-07 du 8 septembre 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association pour la promotion des activités artistiques et culturelles - APAAC pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radyonne
- 78 [Décision n° 2021-DI-08 du 8 septembre 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Triage pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Triage FM
- 79 [Décision n° 2021-DI-09 du 8 septembre 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association RCF Parabole 21 pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF en Bourgogne
- 80 [Décision n° 2021-1003 du 22 septembre 2021](#) relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane (collectivité de Saint-Martin)
- 81 [Délibération du 7 septembre 2021](#) relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio
- 82 [Délibération du 7 septembre 2021](#) relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio
- 83 [Délibération du 7 septembre 2021](#) relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio
- 84 [Délibération du 7 septembre 2021](#) relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 85 [COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE](#)
- 86 [DOCUMENTS ET PUBLICATIONS](#)

Sénat

- 87 [COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES](#)
- 88 [DOCUMENTS DÉPOSÉS](#)
- 89 [DOCUMENTS PUBLIÉS](#)
- 90 [NOMINATIONS ET AVIS](#)
- 91 [AVIS ADMINISTRATIFS](#)

Commissions mixtes paritaires

- 92 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Offices et délégations

- 93 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 94 Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet

ministère de la justice

- 95 Avis de vacance d'emplois dans les fonctions d'auditeur au Conseil d'Etat

ministère des solidarités et de la santé

- 96 Avis de vacance d'emplois de direction dans les établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Annonces

- 97 Demandes de changement de nom (textes 97 à 136)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 1^{er} octobre 2021 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès à l'emploi de secrétaire de chancellerie au titre de l'année 2022

NOR : EAEA2129048A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 1^{er} octobre 2021, le nombre total de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès à l'emploi de secrétaire de chancellerie, au titre de l'année 2022, est fixé à 35. Ces places sont réparties de la façon suivante :

- concours externe : 18 places ;
- concours interne : 17 places.

4 places seront en outre offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et 3 autres places seront offertes par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 33 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

A défaut de candidats qualifiés inscrits sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions de secrétaire de chancellerie, les emplois vacants ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut de candidats qualifiés pour exercer les fonctions de secrétaire de chancellerie ou en cas de refus d'un candidat, les emplois non pourvus dans les conditions définies à l'article L. 242-7 s'ajoutent aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du bureau des concours et examens professionnels, aux adresses électroniques : concours.bureau@diplomatie.gouv.fr ou info.drh@diplomatie.gouv.fr et sur le site internet <http://www.diplomatie.gouv.fr>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 1^{er} octobre 2021 fixant le nombre de postes offerts au concours externe, au concours interne et au troisième concours pour l'accès à l'emploi d'adjoint administratif principal de 2^e classe de chancellerie au titre de l'année 2022

NOR : EAEA2129068A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 1^{er} octobre 2021, le nombre total de postes offerts au concours externe, au concours interne et au troisième concours pour l'accès à l'emploi d'adjoint administratif principal de 2^e classe de chancellerie, au titre de l'année 2022, est fixé à 70. Ces places sont réparties de la façon suivante :

- concours externe : 36 places ;
- concours interne : 24 places ;
- troisième concours : 10 places.

7 places seront en outre offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et 10 autres places seront offertes par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 33 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

A défaut de candidats qualifiés inscrits sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions d'adjoint administratif principal de 2^e classe de chancellerie, les emplois vacants ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut de candidats qualifiés pour exercer les fonctions d'adjoint administratif principal de 2^e classe de chancellerie ou en cas de refus d'un candidat, les emplois non pourvus dans les conditions définies à l'article L. 242-7 s'ajoutent aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du bureau des concours et examens professionnels, aux adresses électroniques : concours.bureau@diplomatie.gouv.fr ou info.drh@diplomatie.gouv.fr et sur le site internet <http://www.diplomatie.gouv.fr>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 23 septembre 2021 portant déclaration d'inutilité d'un volume relevant du domaine privé confié à Voies navigables de France (VNF) sur le territoire de la commune d'Amilly (Loiret)

NOR : TRET2125746A

La ministre de la transition écologique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-1 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4316-2 ;

Vu l'estimation des services fiscaux du 17 décembre 2018 ;

Vu le rapport d'inutilité de la cheffe de l'unité territoriale d'itinéraire Loire-Seine de la direction territoriale Centre-Bourgogne de Voies navigables de France du 23 avril 2019 ;

Vu l'avis du directeur du développement de Voies navigables de France du 20 août 2021 ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 5 avril 2021 par le cabinet GEOMEXPERT SAS, expert géomètre, sous la référence M25521.0 ;

Vu l'état descriptif de division en volumes établi le 14 mai 2021 par le cabinet GEOMEXPERT SAS, expert géomètre, sous la référence M25521.0,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est déclaré inutile pour le service de la navigation le volume n° 2 de la division volumétrique ayant pour assiette foncière les parcelles cadastrées section BL n° 345 et section CD n° 426 d'une contenance respective de 12 m² et 10 m² environ, depuis la cote 94,79 m NGF et sans limitation en élévation, situé sur la commune d'Amilly ; tel que figurant en couleur verte sur le plan annexé au présent arrêté (*).

Art. 2. – Le bien mentionné à l'article 1^{er} est remis à la direction de l'immobilier de l'Etat.

Conformément à l'article L. 4316-2 du code des transports susvisé, le produit de la vente est acquis à Voies navigables de France.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du bureau des voies navigables,
T. DOUBLIC

(*) Ce plan peut être consulté à la direction territoriale Centre-Bourgogne de Voies navigables de France, chemin Jacques-de-Baerze, 21062 Dijon.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER2128327A

Publics concernés : personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : le présent arrêté vise à déterminer les dispositions applicables aux contrôles réalisés par le demandeur ou l'organisme d'inspection dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : à l'exception des dispositions du deuxième alinéa du II et du IV de l'article 6 et du deuxième alinéa du II de l'article 7, les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux opérations engagées à compter du lendemain de la publication du présent arrêté, en lieu et place des deuxième et troisième alinéas du I de l'article 8-2 et des articles 8-5 à 8-12 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, ainsi que de l'article 4-2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 6 concernent les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2022, celles du IV de l'article 6 concernent les dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés à compter du 1^{er} avril 2022 et celles du deuxième alinéa du II de l'article 7 les dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés à compter du 1^{er} novembre 2021.

Notice : l'article 1^{er} traite de l'accréditation des organismes d'inspection ainsi que des conditions liées à l'exercice d'activités étrangères aux contrôles ; l'article 2 définit les types de contrôles (sur le lieu des opérations ou par contact) ; l'article 3 encadre l'activité de contrôle des organismes d'inspection ; l'article 4 encadre l'activité de contrôle des demandeurs de certificats d'économies d'énergie ; l'article 5 précise la condition d'indépendance entre l'organisme d'inspection et le demandeur des certificats d'économies d'énergie, pour les contrôles effectués en application de l'article L. 222-2-1 du code de l'énergie ; l'article 6 définit certaines conditions liées à la réalisation des contrôles, notamment les types d'opérations standardisées concernées, les modalités de sélection aléatoire des opérations, les taux de contrôles applicables et la liste des points à contrôler ; l'article 7 définit les suites données aux contrôles ; l'article 8 traite de l'échange d'informations entre le Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) et d'autres organismes ; l'article 9 prévoit l'abrogation des dispositions équivalentes de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Références : l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de commerce, notamment le titre V du livre I^{er} et ses articles L. 233-3 et L. 233-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1 et R. 321-12 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-9, L. 222-2-1, L. 222-9 et R. 221-31 ;

Vu la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 9 septembre 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Lorsqu'il est fait référence à un organisme accrédité, l'accréditation est délivrée par un organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour la mise en œuvre des contrôles à la charge du demandeur, l'organisme choisi par le demandeur est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020, en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie », ou selon toute norme équivalente.

L'organisme ne peut pas intervenir dans la conception, la réalisation, l'entretien, la fabrication ou la commercialisation des équipements ou services faisant l'objet des inspections.

Art. 2. – Est considéré comme un contrôle sur le lieu de l'opération un contrôle effectué avec le déplacement physique de la personne chargée du contrôle sur le lieu de réalisation de l'opération indiqué par le bénéficiaire de celle-ci.

Est considéré comme un contrôle par contact un contrôle effectué par téléphone, par courrier, par messagerie électronique ou au moyen d'un autre outil numérique avec le bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie.

Art. 3. – I. – Les dispositions du présent article s'appliquent à l'organisme d'inspection mentionné au second alinéa de l'article 1^{er}.

II. – L'organisme d'inspection est tenu au secret des affaires pour tout ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses missions en application du titre V du livre Ier du code de commerce.

III. – L'organisme d'inspection effectue lui-même le contrôle en faisant appel à son propre personnel qui possède une formation appropriée, une expérience suffisante et une connaissance des exigences requises dans les domaines inspectés. Il a une connaissance adéquate de la technologie utilisée dans le processus à inspecter et des manquements manifestes aux règles de l'art pouvant survenir dans la mise en œuvre de l'opération d'économies d'énergie contrôlée. Il présente toute l'aptitude requise pour rédiger les rapports qui font suite aux contrôles.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent, avec le même niveau d'exigences, à toutes les personnes chargées des contrôles, y compris celles en charge des visites sur le lieu des opérations.

Par dérogation au premier alinéa du présent III, le recours à du personnel non salarié est possible sous réserve que le nombre d'opérations contrôlées en tout ou partie par du personnel non salarié soit inférieur ou égal à 30 % du nombre total d'opérations contrôlées par l'organisme d'inspection sur une année civile. Dans le cas du recours à du personnel non salarié, ce personnel répond aux mêmes exigences que le personnel salarié, en matière de formation, d'expérience, de connaissance et d'aptitude pour réaliser la visite sur site et rédiger les rapports qui font suite aux contrôles.

La sous-traitance, entre organismes d'inspection, de tout ou partie des contrôles n'est pas admise.

IV. – La rémunération du personnel de l'organisme d'inspection n'influe pas sur leur jugement ou sur les résultats des contrôles réalisés. Elle n'est pas fonction du résultat des contrôles. Les temps alloués aux contrôles sont en adéquation avec le contenu des vérifications à réaliser. L'indépendance de jugement du personnel, salarié ou non, et des conclusions de leurs contrôles est garantie par l'organisme d'inspection. Les équipements mis à disposition des personnes chargées des contrôles sont adaptés aux vérifications à effectuer et maintenus en bon état de fonctionnement.

Art. 4. – I. – Les dispositions du présent article s'appliquent au demandeur de certificats d'économies d'énergie réalisant le contrôle, par contact, des opérations d'économies d'énergie et, le cas échéant, à son sous-traitant.

II. – Le demandeur recourt à ses propres salariés, qui, pour la réalisation des contrôles, sont indépendants des personnes ayant conçu, réalisé, entretenu, fabriqué ou commercialisé les équipements ou services contrôlés.

Par dérogation au premier alinéa du présent II, la sous-traitance de tout ou partie des contrôles est admise sous réserve que :

1° Le sous-traitant recourt à ses propres salariés et ne peut pas lui-même sous-traiter ;

2° Le personnel du sous-traitant assurant les contrôles est indépendant des personnes ayant conçu, réalisé, entretenu, fabriqué ou commercialisé les équipements ou services contrôlés.

III. – Les salariés mentionnés au II possèdent une formation appropriée, une expérience suffisante et une connaissance des exigences techniques et réglementaires requises dans les domaines contrôlés. Ils ont une connaissance adéquate de la technologie utilisée dans le processus contrôlé et des manquements manifestes aux règles de l'art pouvant survenir dans la mise en œuvre de l'opération d'économies d'énergie. Ils présentent toute l'aptitude requise pour rédiger les rapports qui font suite aux contrôles.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent, avec le même niveau d'exigences, à toutes les personnes chargées des contrôles.

IV. – Le demandeur ou, le cas échéant, son sous-traitant est à même de garantir que les salariés qui effectuent les contrôles sont fonctionnellement indépendants des salariés chargés des demandes de certificats d'économies d'énergie. La rémunération des salariés chargés des contrôles n'est pas fonction du résultat des contrôles. Les temps alloués aux contrôles sont en adéquation avec le contenu des vérifications à réaliser.

Art. 5. – Pour les contrôles effectués en application de l'article L. 222-2-1 du code de l'énergie, l'organisme d'inspection et le demandeur des certificats d'économies d'énergie ne sont pas contrôlés directement ou

indirectement par une même personne physique ou morale au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du code de commerce.

Art. 6. – I. – Des contrôles sont réalisés, préalablement au dépôt de demandes de certificats d'économies d'énergie auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE), sur les opérations relevant des fiches d'opérations standardisées annexées à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé et citées dans les annexes I et II mentionnées au II ci-dessous.

Les contrôles conduits sur le lieu des opérations conformément au premier alinéa de l'article 2 sont menés par un organisme d'inspection choisi par le demandeur et accrédité sous les conditions fixées à l'article 1^{er} en respectant les dispositions des articles 3 et 7.

II. – Les contrôles sont menés sur des opérations sélectionnées de façon aléatoire par le demandeur ou son sous-traitant dans le cas de contrôles par contact ou par l'organisme d'inspection dans le cas de contrôles sur le lieu des opérations, au sein de la liste complète des opérations incluses dans un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie, de manière à ce que les contrôles satisfaisants couvrent *a minima*, pour chaque dossier de demande et pour chaque fiche d'opération standardisée prise séparément, les taux fixés, selon la date d'engagement des opérations, aux annexes I et II.

A cette fin, s'agissant des opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2022, l'organisme d'inspection sélectionne de façon aléatoire les opérations à contrôler sur le lieu des opérations au sein de la liste complète des opérations incluses dans un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie, puis le demandeur ou son sous-traitant sélectionne de façon aléatoire les opérations à contrôler par contact au sein de cette même liste de laquelle sont soustraites les opérations sélectionnées par l'organisme d'inspection.

Pour le calcul des taux susmentionnés, un contrôle sur le lieu d'une opération peut être comptabilisé comme un contrôle par contact à condition de n'avoir pas été également comptabilisé comme contrôle sur le lieu d'une opération.

III. – La liste des éléments à contrôler pour les opérations standardisées citées aux annexes I et II est fixée à l'annexe III.

IV. – S'agissant des dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés à compter du 1^{er} avril 2022, lorsque des opérations sont contrôlées « non satisfaisantes » par l'organisme d'inspection, les opérations du lot transmis par le demandeur ou son partenaire à l'organisme d'inspection en vue d'être contrôlé par échantillonnage aléatoire conformément au II ne font l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie que :

- si le rapport entre le nombre d'opérations contrôlées « non satisfaisantes », par l'organisme d'inspection, du lot concerné et le nombre d'opérations contrôlées, par l'organisme d'inspection, du même lot ne dépasse pas 30 %, 25 %, 20 %, 15 % et 10 % s'agissant des dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés respectivement en 2022, 2023, 2024, 2025 et à compter de 2026 ; ou
- si l'ensemble des opérations du lot est contrôlé par l'organisme d'inspection.

Art. 7. – I. – A la suite d'un contrôle réalisé par le demandeur de certificats d'économies d'énergie ou par l'organisme d'inspection mentionné au second alinéa de l'article 1^{er}, l'agent vérificateur établit un rapport contenant :

- pour les contrôles sur le lieu de l'opération, les constats factuels et précis effectués sur les conditions de délivrance mentionnées dans les fiches d'opérations standardisées et en particulier les paramètres conduisant à établir le volume de certificats d'économies d'énergie généré par l'opération ainsi que, le cas échéant, sur la base du référentiel de contrôle sur le lieu des opérations de la fiche d'opération standardisée concernée figurant en annexe III. Le rapport signale tout manquement manifeste aux règles de l'art. Pour tout manquement ou non-qualité manifeste, l'organisme de contrôle classe l'opération en non satisfaisante. Il comporte une ou plusieurs photographies des équipements et lieu de l'opération ainsi que de la facture si celle-ci est disponible ;
- pour les contrôles par contact avec le bénéficiaire, des constats factuels précisant la date et la forme du contact, les questions posées sur la base, le cas échéant, du référentiel de contrôle par contact de la fiche d'opération standardisée concernée figurant en annexe III, les réponses apportées et l'identité de la personne contactée.

Dans les deux cas, le rapport contient une référence à l'opération d'économies d'énergie concernée (n° de référence interne attribué par le demandeur, bénéficiaire, lieu de l'opération, professionnel ayant réalisé l'opération) ainsi que la date d'émission du rapport, la date du contrôle, les nom et prénom de la personne ayant effectué le contrôle.

En cas de problème détecté lors des contrôles, le demandeur apporte des mesures correctives avant le dépôt du dossier de demande.

II. – Une synthèse des contrôles menés sur les opérations d'un dossier de demande est réalisée par le demandeur des certificats d'économies d'énergie dans le cas des contrôles par contact, ou par l'organisme d'inspection et le demandeur dans le cas des contrôles sur le lieu de l'opération. Cette synthèse comprend notamment la liste des opérations, la méthode d'échantillonnage, la liste des opérations prévues d'être contrôlées, la liste des opérations réellement contrôlées, les paramètres contrôlés, les résultats obtenus, les écarts constatés y compris sur la qualité des travaux et les contrôles non satisfaisants. Elle comprend également des informations sur la prise de contact avec les bénéficiaires, en établissant le taux de numéros téléphoniques erronés, le taux de bénéficiaires joints ainsi que le taux d'acceptation de rendez-vous.

Dans le cadre de cette synthèse, pour les contrôles sur le lieu des opérations, le demandeur de certificats d'économies d'énergie et l'organisme d'inspection utilisent conjointement les modèles de tableaux de synthèse mis à disposition sur le site Internet du ministère en charge de l'énergie pour les fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EN-101, BAR-EN-103, BAR-EN-106, BAT-EN-101, BAT-EN-103, BAT-EN-106 et IND-EN-102, s'agissant des dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés à compter du 1^{er} novembre 2021.

III. – Le demandeur de certificats archive et tient à la disposition des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 222-9 du code de l'énergie les rapports de contrôle de l'ensemble des opérations contrôlées.

Le demandeur de certificats archive et tient à la disposition des fonctionnaires et agents susmentionnés la synthèse des contrôles mentionnée au II.

Il archive et tient également à la disposition des fonctionnaires et agents susmentionnés l'ensemble des preuves des mesures correctives mentionnées au dernier alinéa du I.

Art. 8. – I. – A la seule fin de procéder au contrôle du signe de qualité mentionné au I de l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 susvisé, les agents mentionnés à l'article L. 222-9 du code de l'énergie peuvent transmettre, à l'agence créée par la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 susvisée ainsi qu'aux organismes de qualification et de certification mentionnés au I de l'article 2 de ce même décret, les données mentionnées ci-après extraites des demandes de certificats d'économies d'énergie portant sur des opérations relatives aux bâtiments résidentiels :

- numéro de SIREN et de SIRET de l'entreprise ayant réalisé les travaux ;
- type de travaux et référence de l'opération standardisée d'économies d'énergie concernée ;
- adresse de la réalisation des travaux ;
- date d'achèvement de l'opération (date de facture par exemple) ;
- nom de l'organisme ayant délivré la qualification ou la certification et la référence de celle-ci.

A cette même fin, l'agence créée par la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 susvisée peut transmettre les données ainsi reçues aux organismes de qualification et de certification précités.

Les données transmises par les agents mentionnés à l'article L. 222-9 du code de l'énergie ou par l'agence créée par la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 susvisée ne peuvent être conservées par ladite agence et par les organismes de qualification et de certification pendant une durée supérieure à quarante-huit mois à compter de leur réception.

II. – A la seule fin de permettre à l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation de vérifier le respect de la réglementation relative aux aides qu'elle attribue, mentionnées au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 susvisée et à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, les agents mentionnés à l'article L. 222-9 du code de l'énergie peuvent transmettre, à l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, les données mentionnées ci-après extraites des demandes de certificats d'économies d'énergie portant sur des opérations relatives aux bâtiments résidentiels :

- numéro de SIREN et de SIRET de l'entreprise ayant réalisé les travaux ;
- type de travaux et référence de l'opération standardisée d'économies d'énergie concernée ;
- adresse de la réalisation des travaux ;
- date d'achèvement de l'opération (date de facture par exemple).

Les agents mentionnés à l'article L. 222-9 du code de l'énergie peuvent transmettre à l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation les éléments recueillis à l'occasion de leurs contrôles sur les opérations d'économies d'énergie relatives aux bâtiments résidentiels et susceptibles de constituer des non-conformités manifestes à la réglementation en vigueur, ainsi que les signalements et réclamations émanant de tiers et qui leur ont été adressés concernant le même type d'opérations, à la seule fin de lui permettre de définir et d'orienter sa politique de contrôle des aides qu'elle attribue, mentionnées au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 susvisée et à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.

Les données transmises par les agents mentionnés à l'article L. 222-9 du code de l'énergie ne peuvent être conservées par l'agence mentionnée ci-dessus pendant une durée supérieure à quarante-huit mois à compter de leur réception.

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux opérations engagées à compter du lendemain de la publication du présent arrêté, à l'exception des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 6, du IV de l'article 6 et du deuxième alinéa du II de l'article 7.

Les deuxième et troisième alinéas du I de l'article 8-2 et les articles 8-5 à 8-12 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé, ainsi que l'article 4-2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé, sont abrogés pour ce qui concerne les opérations engagées à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
 de l'énergie et du climat,*
 L. MICHEL

ANNEXES

ANNEXE I

TAUX MINIMAUX DE CONTRÔLES SATISFAISANTS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS STANDARDISÉES D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ENGAGÉES AVANT LE 1^{er} JANVIER 2022

Référence de la fiche d'opération standardisée	Taux minimal de contrôles satisfaisants appliqué aux opérations réalisées	Type de contrôles	Type de ménages
BAR-EN-101	10 %	Sur le lieu des opérations	Ménages en situation de précarité énergétique
	5 %	Sur le lieu des opérations	Autres ménages
BAR-EN-102	10 %	Sur le lieu des opérations	Ménages en situation de précarité énergétique
	30 % (incluant les contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	Ménages en situation de précarité énergétique
	5 %	Sur le lieu des opérations	Autres ménages
	15 % (incluant les contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	Autres ménages
BAR-EN-103	20 %	Sur le lieu des opérations	Ménages en situation de précarité énergétique
	10 %	Sur le lieu des opérations	Autres ménages
BAR-EN-106	10 %	Sur le lieu des opérations	Ménages en situation de précarité énergétique
	5 %	Sur le lieu des opérations	Autres ménages
BAR-EN-107	10 %	Sur le lieu des opérations	Ménages en situation de précarité énergétique
	30 % (incluant les contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	Ménages en situation de précarité énergétique
	5 %	Sur le lieu des opérations	Autres ménages
	15 % (incluant les contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	Autres ménages
BAT-EN-101	100 % des opérations portant sur une surface d'isolant supérieure à 500 m ²	Sur le lieu des opérations	Sans objet
BAT-EN-102	5 %	Sur le lieu des opérations	Sans objet
	15 % (incluant les contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	Sans objet
BAT-EN-103	100 % des opérations portant sur une surface d'isolant supérieure à 500 m ²	Sur le lieu des opérations	Sans objet
BAT-EN-106	5 %	Sur le lieu des opérations	Sans objet
BAT-EN-108	5 %	Sur le lieu des opérations	Sans objet
	15 % (incluant les contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	Sans objet
IND-EN-101	5 %	Sur le lieu des opérations	Sans objet
	15 % (incluant les contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	Sans objet
IND-EN-102	5 %	Sur le lieu des opérations	Sans objet
IND-UT-131	5 %	Sur le lieu des opérations	Sans objet
	15 % (incluant les contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	Sans objet

ANNEXE II

TAUX MINIMAUX DE CONTRÔLES SATISFAISANTS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS
STANDARDISÉES D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ENGAGÉES À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2022

Référence de la fiche d'opération standardisée	Taux minimal de contrôles satisfaisants appliqué aux opérations réalisées	Type de contrôles	Applicable aux opérations engagées :
AGRI-TH-104	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAR-TH-104, BAR-TH-113, BAR-TH-145, BAR-TH-159, BAR-TH-164	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAR-EN-104, BAR-EN-105, BAR-TH-112	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAR-TH-106, BAR-TH-107, BAR-TH-107-SE, BAR-TH-118, BAR-TH-127, BAR-TH-158	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025

Référence de la fiche d'opération standardisée	Taux minimal de contrôles satisfaisants appliqué aux opérations réalisées	Type de contrôles	Applicable aux opérations engagées :
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAT-EN-101, BAT-EN-102, BAT-EN-103, BAT-EN-106, BAT-EN-108	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAT-TH-139	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAT-TH-102, BAT-TH-113, BAT-TH-157, BAT-EQ-127, BAT-EQ-133	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
IND-EN-101, IND-EN-102, IND-UT-131	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	

Référence de la fiche d'opération standardisée	Taux minimal de contrôles satisfaisants appliqué aux opérations réalisées	Type de contrôles	Applicable aux opérations engagées :
IND-UT-102, IND-UT-116, IND-UT-117, IND-UT-129, IND-UT-131, IND-BA-112,	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
IND-UT-134	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
RES-CH-108	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
TRA-EQ-101, TRA-EQ-107, TRA-EQ-108, TRA-EQ-124	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	

ANNEXE III

LISTE DES ÉLÉMENTS À CONTRÔLER POUR LES FICHES D'OPÉRATIONS
STANDARDISÉES MENTIONNÉES AUX ANNEXES I ET II

A. Fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101 « Isolation de combles ou de toitures », BAR-EN-103 « Isolation d'un plancher », BAR-EN-106 « Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer) », BAT-EN-101 « Isolation de combles ou de toitures », BAT-EN-103 « Isolation d'un plancher », BAT-EN-106 « Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer) » et IND-EN-102 « Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer) » :

Le contrôle de ces opérations est réalisé après l'achèvement des travaux sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la résistance thermique, la pérennité ou la sécurité de l'isolation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

A.1. Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :

1. La non-réalisation des travaux dans les deux cas suivants :
 - la zone de travaux est accessible et les travaux n'ont manifestement pas été réalisés ;
 - le bénéficiaire n'a pas connaissance de la réalisation de travaux et l'atteste par écrit ;
2. La résistance thermique de l'isolant posé est inférieure à la résistance minimale prévue par la fiche standardisée correspondante ;
3. La répartition de l'isolant est non homogène (sauf si la résistance thermique minimale est partout respectée) ;
4. La surface mesurée présente un écart de plus de 10 % à la surface déclarée sur la facture, sans raison manifeste justifiant l'écart.

Pour rappel : $\text{Ecart} = (\text{Surface déclarée} - \text{Surface mesurée}) / \text{Surface mesurée} \times 100$

Si l'écart de surface d'isolant est trop important (supérieur à 10 %), l'opération doit donner lieu à une recherche des causes de cet écart. Ces causes doivent être détaillées par le demandeur de certificats d'économies d'énergie en même temps que les justifications et éventuelles mesures correctives dans les colonnes concernées du tableau de synthèse mentionné au II de l'article 7. L'opération reste non satisfaisante mais peut être déposée ;

5. Quelle que soit la nature de l'isolant (combustible ou non), la distance de sécurité minimale entre les conduits d'évacuation des produits de combustion et l'isolant, telle que prévue par le DTU 24.1, n'est pas respectée, y compris si la cheminée n'est pas utilisée. Pour rappel, la distance minimale à respecter est fonction du matériau constitutif du conduit, de sa classe de température et de sa résistance thermique et doit tenir compte des règles de l'art définies par le DTU 24.1. A défaut de pouvoir obtenir ces renseignements, la distance minimale entre la face externe du conduit et l'arrêt de l'isolant sera la distance maximale prévue par le DTU 24.1, *i.e.* 10 cm. De plus, à défaut de pouvoir mesurer effectivement la distance (éloignement trop important du conduit en l'absence de cheminement sécurisé permettant d'y accéder sans possibilité d'utiliser un mètre laser), la distance pourra être évaluée visuellement ;

6. L'absence de coffrage ou écran de protection ou arrêt de l'isolant autour des autres sources de chaleur, dont l'absence de protection autour des dispositifs d'éclairage ou boîtiers électriques. En revanche, pour les fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EN-103 et BAT-EN-103, si les réseaux électriques n'ont pas pu être déportés, un écart raisonnable (10 cm en général, 5 cm pour les points lumineux protégés : hublot, globe, coque) vis-à-vis des points lumineux présentant un risque d'échauffement ne conduit pas à un classement non satisfaisant ;

7. L'absence de rehausse rigide au-dessus de la trappe d'accès ou trappe bloquée par une mauvaise qualité de réalisation des travaux (bloquée par la rehausse ou par l'isolant posé) pour les travaux d'isolation de planchers des combles. Cette rehausse doit permettre de constituer un arrêt de l'isolant, quelle que soit la nature de l'isolant, et de supporter le moyen d'accès lorsque nécessaire ;

8. L'absence visible de pare-vapeur lorsqu'il est nécessaire selon les règles de l'art, ou son positionnement visiblement inadéquat côté froid ;

9. La présence de traces d'humidité sur l'isolant ;

10. Pour les fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EN-103 et BAT-EN-103, le type et le nombre de points de fixation visibles doivent répondre aux recommandations du fabricant de l'isolant et permettre de s'assurer de la tenue dans le temps de l'isolant ;

11. Pour les fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EN-103 et BAT-EN-103, une absence d'isolant non explicable (morcellement) ou l'absence de coffrage et d'isolant au niveau du passage de points particuliers (boîtiers électriques, gaines, tuyaux, poutre...) doit conduire à un classement non satisfaisant. Au niveau des retombées de poutre, un isolant doit être placé sur les trois faces du coffrage, à l'exception des poutres en bordure de trémie en cas d'isolation par l'extérieur. Une zone qui ne serait pas isolée pour permettre manifestement le fonctionnement d'une porte de garage, par exemple, ne conduit pas à un classement non satisfaisant, et la surface correspondante ne doit pas être prise en compte dans la surface déclarée ;

12. Le bénéficiaire n'a pas de devis, facture ou cadre contribution et déclare par écrit ne jamais en avoir eu à sa disposition pour les travaux en question. La déclaration de l'absence d'au moins l'un de ces documents conduit à classer l'opération en non satisfaisante ;

13. Lorsque le délai minimal de sept jours francs entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant) n'est pas respecté d'après le devis et la facture et/ou que le bénéficiaire le déclare par écrit ;

14. L'usage de matériaux combustibles laissés apparents ne respectant pas les prescriptions d'usage vis-à-vis du risque incendie ou des prescriptions générales relatives aux normes harmonisées.

Les matériaux à base de polystyrène utilisés pour l'isolation thermique en sous-face des planchers bas dans les caves et les garages des maisons d'habitation justifient :

- d'un marquage CE ;
- d'un classement au feu correspondant au moins à l'euroclasse E ;
- d'un essai démontrant que le produit testé en épaisseur 40 mm (matériau EPS) ou 60 mm (matériau XPS) conventionnelle est équivalent à l'euroclasse D ;
- d'un suivi de la production du fabricant de matière première sur le volet ignifugation.

En l'absence de l'un des éléments ci-dessus, l'opération est classée non satisfaisante.

Cas particulier des isolants en vrac :

L'absence de piges ou autres repérages de hauteur dans le cas d'isolants en vrac sera mentionnée dans le rapport dans la partie relative à la qualité des travaux, sans engendrer à eux seuls un classement non satisfaisant. Enfin, pour le contrôle de la résistance thermique des isolants en vrac, l'épaisseur et le nombre de sacs seront utilisés (l'absence de données sur le nombre de sacs, bien que constituant un manquement manifeste aux règles de l'art, ne conduit pas nécessairement au classement non satisfaisant, si toutefois l'épaisseur est suffisante et que l'absence d'information sur le nombre de sacs est signalée dans le rapport).

Cas des vérifications d'opérations inaccessibles ou non visibles :

Lors des vérifications sur sites réalisées par les organismes d'inspection accrédités, il peut arriver que les opérations sélectionnées soient inaccessibles ou non visibles, les vérifications étant non destructives.

Dans ces cas, l'organisme accrédité ne peut conclure sur le caractère satisfaisant ou non satisfaisant de l'opération. Pour rappel, il inscrit alors en conclusion de son rapport et dans la colonne conclusion de la synthèse de contrôle que l'opération est « inaccessible/non vérifiable », et décrit la situation de façon succincte en commentaire qui le conduit à ce type de conclusion (isolations faites par le toit sans accès par une trappe ou isolation de rampant recouvertes de placoplâtre pour les combles, par exemple). En revanche, si l'opération n'a pas pu être contrôlée du fait d'un manque de qualité des travaux (exemple : trappe bloquée par la rehausse, trappe bloquée par l'isolant posé), l'organisme d'inspection doit conclure au caractère non satisfaisant de l'opération en le mentionnant dans le commentaire.

Ces mentions (« inaccessible/non vérifiable » et commentaires associés) sont inscrites sous réserve que le bénéficiaire confirme qu'il y a bien eu l'intervention d'un artisan pour la réalisation des opérations et seulement si la surface estimée respecte les dispositions du point 4 ci-dessus.

Etant donné que, dans ce cas, la visite sur site ne peut permettre à l'organisme d'inspection de conclure quant au caractère satisfaisant ou non satisfaisant de l'opération, cette opération n'est pas comptabilisée dans le taux des opérations « satisfaisantes » du dossier lorsqu'il est établi.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

A.2. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

- l'existence des travaux d'isolation ;
- le fait que le bénéficiaire a reçu le devis, la facture et le cadre contribution défini à l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé, émis par le demandeur, sur déclaration du bénéficiaire ;
- le fait que le délai minimal de sept jours francs entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant) a été respecté d'après le devis et la facture et/ou que le bénéficiaire le déclare par écrit ;
- l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

B. Fiches d'opérations standardisées BAR-EN-102 « Isolation des murs », BAR-EN-107 « Isolation des murs (France d'outre-mer) », BAT-EN-102 « Isolation des murs », BAT-EN-108 « Isolation des murs (France d'outre-mer) », IND-EN-101 « Isolation des murs (France d'outre-mer) » et IND-UT-131 « Isolation thermique des parois planes ou cylindriques sur des installations industrielles (France métropolitaine) » :

Le contrôle de ces opérations est réalisé après l'achèvement des travaux sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la résistance thermique, la pérennité ou la sécurité de l'isolation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

B.1. En sus des éléments mentionnés à l'article 7, doivent être vérifiés lors des contrôles sur le lieu de l'opération :

a) Pour les systèmes d'isolation thermique par l'extérieur :

- le fait que le bénéficiaire a reçu le devis, la facture et le cadre contribution défini à l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié susvisé, émis par le demandeur, sur déclaration du bénéficiaire ;

- la présentation, dans le devis, du descriptif du procédé d'isolation complet (comprenant *a minima* les éléments de finition). Les éléments de finition permettent notamment d'assurer la fixation satisfaisante et la protection des matériaux isolants, afin de garantir le maintien dans le temps de leurs caractéristiques physiques et de leurs performances ;
- la fixation satisfaisante et la protection des matériaux isolants contre le rayonnement solaire et les intempéries, afin de garantir le maintien dans le temps de leurs caractéristiques physiques et de leurs performances ;
- l'absence de dégradation des éléments de ventilation par les travaux d'isolation ;
- la mise en place de dispositifs de protection, par rapport aux câbles et aux gaines électriques présents en façade ;
- le respect des dispositions des règles de l'art et des normes de matériaux visant à sécuriser l'installation vis-à-vis du risque d'incendie.

b) Pour les systèmes d'isolation thermique par l'intérieur :

- le fait que le bénéficiaire a reçu le devis, la facture et le cadre contribution défini à l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé, émis par le demandeur, sur déclaration du bénéficiaire ;
- la présentation, dans le devis, du descriptif du procédé d'isolation complet (comprenant *a minima* les éléments de finition). Les éléments de finition permettent notamment d'assurer la fixation satisfaisante et la protection des matériaux isolants, afin de garantir le maintien dans le temps de leurs caractéristiques physiques et de leurs performances ;
- la fixation satisfaisante et la protection des matériaux isolants contre l'usure liée à l'usage normal du bâtiment, afin de garantir le maintien dans le temps de leurs caractéristiques physiques et de leurs performances ;
- la pose d'un pare-vapeur lorsque celui-ci est nécessaire ;
- l'absence de dégradation des éléments de ventilation par les travaux d'isolation ;
- l'adaptation, lorsque celle-ci est nécessaire, des circuits électriques existants (prises et éclairages) ;
- le respect des dispositions des règles de l'art et des normes de matériaux visant à sécuriser l'installation vis-à-vis du risque d'incendie.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

B.2. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

- l'existence des travaux d'isolation ;
- le fait que le bénéficiaire a reçu le devis, la facture et le cadre contribution défini à l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé, émis par le demandeur, sur déclaration du bénéficiaire ;
- l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

C. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-104 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

D. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-113 « Chaudière biomasse individuelle » :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

E. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-145 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine) » :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

F. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-159 « Pompe à chaleur hybride individuelle » :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

G. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-164 « Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) » :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

H. Fiche d'opération standardisée BAR-EN-104 « Fenêtre ou porte-fenêtre complète vitrage isolant » :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

I. Fiche d'opération standardisée BAR-EN-105 – Isolation des toitures terrasses :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

J. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-112 – Appareil indépendant de chauffage au bois :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

K. Fiche d'opération standardisée BAT-TH-139 – Récupération de chaleur sur groupe froid :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

L. Fiche d'opération standardisée IND-UT-131 – Isolation thermique des parois sur des installations :

Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

- M. Fiche d'opération standardisée IND-UT-116 – Système régulation HP flottante sur groupe froid :**
Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.
- N. Fiche d'opération standardisée IND-UT-117 – Récupération de chaleur sur groupe froid :**
Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.
- O. Fiche d'opération standardisée IND-BA-112 – Récupération de chaleur sur tour aéroréfrigérante :**
Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.
- P. Fiche d'opération standardisée IND-UT-102 – Système de VEV sur moteur asynchrone :**
Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.
- Q. Fiche d'opération standardisée IND-UT-129 – Presse à injecter tout électrique ou hybride :**
Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.
- R. Fiche d'opération standardisée AGRI-TH-104 – Récupération chaleur groupe froid (hors tank lait) :**
Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.
- S. Fiche d'opération standardisée RES-CH-108 – Récupération de chaleur fatale :**
Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.
- T. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-106 – Chaudière individuelle HPE :**
Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.
- U. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-107 – Chaudière collective HPE :**
Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.
- V. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-107-SE – Chaudière collective HPE avec contrat conduite :**
Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.
- W. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-118 – Système de régulation par programmateur d'intermittence :**
Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.
- X. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-127 – VMC simple flux hygroréglable :**
Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.
- Y. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-158 – Emetteur électrique (NF performance 3* œil) :**
Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.
- Z. Fiche d'opération standardisée BAT-TH-102 – Chaudière collective HPE :**
Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.
- AA. Fiche d'opération standardisée BAT-TH-113 – Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau :**
Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.
- AB. Fiche d'opération standardisée BAT-TH-157 – Chaudière collective biomasse :**
Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.
- AC. Fiche d'opération standardisée BAT-EQ-127 – Luminaire d'éclairage général à modules LED :**
Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.
- AD. Fiche d'opération standardisée BAT-EQ-133 – Systèmes hydro-économes :**
Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.
- AE. Fiche d'opération standardisée IND-UT-134 – Système de mesure d'indicateurs perf. Energétique :**
Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.
- AF. Fiche d'opération standardisée TRA-EQ-101 – Unité de transport intermodal rail-route :**
Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.
- AG. Fiche d'opération standardisée TRA-EQ-107 – Unité de transport intermodal fluvial-route :**
Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.
- AH. Fiche d'opération standardisée TRA-EQ-108 – Wagon d'autoroute ferroviaire :**
Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.
- AI. Fiche d'opération standardisée TRA-EQ-124 – Branchement électrique navires et bateaux à quai :**
Doivent être vérifiés les éléments mentionnés au I de l'article 7.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 27 septembre 2021 définissant une liste complémentaire de nouvelles zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2021

NOR : ECOI2123786A

Publics concernés : professionnels (opérateurs du secteur des communications électroniques) et collectivités territoriales.

Objet : fixation d'une liste de nouvelles zones à couvrir par les opérateurs mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2021.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté du 27 septembre 2021 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018, 2019, 2020, et 2021 est complété par le présent arrêté fixant de nouvelles zones à couvrir par les opérateurs de téléphonie mobile au titre de l'année 2021 dans le cadre du dispositif de couverture ciblée. Ces nouvelles zones identifiées correspondent à la création de nouvelles obligations pour les opérateurs (en matière de sites, de zone à couvrir ou de mutualisation). Ce dispositif de couverture ciblée, figure dans les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées aux opérateurs mobiles par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Références : le présent arrêté est pris en application de l'article L. 32-1 du code des postes et communication électroniques.

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 34-8-5 et L. 42-2 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2018 définissant la liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 définissant la liste complémentaire des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté 21 mars 2019 définissant la première liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 définissant la deuxième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 définissant la troisième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 définissant la quatrième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2020 définissant la première liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2020 définissant la deuxième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2020 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018 et 2019 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2020 définissant une liste complémentaire de nouvelles zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 définissant la troisième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 définissant la première liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 définissant la deuxième liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2021 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018, 2019, 2020, et 2021 ;

Vu les décisions n° 2018-0680, n° 2018-0681, n° 2018-0682 et n° 2018-0683 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 3 juillet 2018 modifiant respectivement les autorisations d'utilisation de fréquences des sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz ;

Vu la consultation publique réalisée du 14 mai 2021 au 18 juin 2021 en application du V de l'article 32-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 6 juillet 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Une liste complémentaire de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles, pour l'année 2021, au titre du dispositif de couverture ciblée inscrit dans les autorisations d'utilisation de fréquences susvisées, est définie par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Dans chaque zone, les opérateurs désignés sont tenus de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit dans les conditions prévues par les autorisations mentionnées à l'article 1^{er}, au moyen de l'installation de nouveaux sites dont le nombre est défini en annexes, en vue notamment d'assurer la couverture des points d'intérêt de la zone.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2021.

CÉDRIC O

ANNEXE

NUMÉRO DE ZONE	RÉGION	DÉPARTEMENT	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	OPÉRATEURS	POINTS D'INTÉRÊT À COUVRIR	X (RGF93/Lambert-93 - ESPG : 2154)	Y (RGF93/Lambert-93 - ESPG : 2154)	IDENTIFIANT DU SITE	NOMBRE DE SITES
2021_bis_03-1	Auvergne-Rhône-Alpes	Allier	2021_LOT2_Z-N_03_02	Ronnet	FREE MOBILE	Centre bourg	676845	6567265	2021_LOT2_Z-N_03_02_S1	1
						Camping	676467	6567126		
						La Ruche	675886	6565769		
2021_bis_07-1	Auvergne-Rhône-Alpes	Ardèche	GC_07_013		BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Lafigère	782097	6372882	2021_AM_07_01_S1	1
						Laboissière	781982	6371575		
						Elze	779934	6372100		
2021_bis_07-2	Auvergne-Rhône-Alpes	Ardèche	GC_07_022		BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Roissac	827278	6426786	2021_AM_07_02_S1	1
						La Combe de Terras	827186	6427713		
2021_bis_07-3	Auvergne-Rhône-Alpes	Ardèche	2020_LOT3_Z-N_07_06	CREYSSEILLES	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Magerouan	820937	6410255	2020_LOT3_Z-N_07_06_S1_bis	1
						Le Sablas	820058	6410285		
2021_bis_07-4	Auvergne-Rhône-Alpes	Ardèche	2021_LOT2_Z-N_07_01	Jaujac	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Les Langeagnes	799853	6394425	2021_LOT2_Z-N_07_01_S2	1
2021_bis_07-5	Auvergne-Rhône-Alpes	Ardèche	2021_LOT1_Z-N_07_08	Saint-Clément	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	La Vialle	801324	6427285	2021_LOT1_Z-N_07_08_S2	1
2021_bis_07-6	Auvergne-Rhône-Alpes	Ardèche	906	Issamoulenc	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Mairie	816716	6410393	2021_AM_07_06_S1	1
						Le Cros	816238	6410622		
						Point 1	673425	6445062		
						Point 2	675054	6444499		
2021_bis_15-1	Auvergne-Rhône-Alpes	Cantal	ZN_15_001	PUY-MARY (MANDAILLES)	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Point 3	674440	6445190	Site ZN_15_010_S2_bis	1
						Point 8	675866	6443726		
						Point 9	674080	6443096		
2021_bis_15-2	Auvergne-Rhône-Alpes	Cantal	2020_LOT2_Z-N_15_02	Puycapel	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Calvinet	649621	6404273	2020_LOT2_Z-N_15_02_S2	1

NUMÉRO DE ZONE	RÉGION	DÉPARTEMENT	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	OPÉRATEURS	POINTS D'INTÉRÊT À COUVRIR	X (RGF93/Lam- bert-93 - ESPG : 2154)	Y (RGF93/Lam- bert-93 - ESPG : 2154)	IDENTIFIANT DU SITE	NOMBRE DE SITES
2021_bis_15-3	Auvergne-Rhône-Alpes	Cantal	2019_LOT2_Z- G_15_005	MOLEDES	BOUYGUES TELE- COM/FREE MOBI- LEORANGE/SFR	Allanche 2 Allanche 3	702546 703401 701232 701255	6460882 6461332 6460063 6460523	2019_LOT2_Z- G_15_005_S3_bis	1
2021_bis_15-4	Auvergne-Rhône-Alpes	Cantal	2020_LOT1_Z- N_15_004	CASSANIOLIZE	BOUYGUES TELE- COM/FREE MOBI- LEORANGE/SFR		651357	6394750	2021_AM_15_04_- S1	1
2021_bis_26-1	Auvergne-Rhône-Alpes	Drôme	LOT2_2019_Z- N_26_015	ROCHEFOURCHAT	BOUYGUES TELE- COM/FREE MOBI- LEORANGE/SFR		878196 878307 876971	6391937 6391381 6393286	LOT2_2019_Z- N_26_015_S1_bis	1
2021_bis_26-2	Auvergne-Rhône-Alpes	Drôme	2021_LOT2_Z- N_26_01	Rochebrune	BOUYGUES TELE- COM/FREE MOBI- LEORANGE/SFR		877564	6361223	2021_LOT2_Z- N_26_01_S1	1
2021_bis_26-3	Auvergne-Rhône-Alpes	Drôme	2020_LOT3_Z- N_26_03	Valouse	BOUYGUES TELE- COM/FREE MOBI- LEORANGE/SFR		873541 873524	6375735 6375800	2020_LOT3_Z- N_26_03_S1	1
2021_bis_38-1	Auvergne-Rhône-Alpes	Isère	2019_LOT3_Z- N_38_006	Villard-Reculas	BOUYGUES TELE- COM/FREE MOBI- LEORANGE/SFR	Village RD zone téléski Clou- dit	938437 939242 938727	6448185 6448993 6448673	2019_LOT3_Z- N_38_006_S1_bis	1
2021_bis_38-2	Auvergne-Rhône-Alpes	Isère	2021_LOT2_Z- N_38_05	Vaujouffrey	BOUYGUES TELE- COM/FREE MOBI- LEORANGE/SFR	Point 1 - Le Désert	944431	6423663	2021_LOT2_Z- N_38_05_S1_bis	1
2021_bis_38-3	Auvergne-Rhône-Alpes	Isère	2021_LOT2_Z- N_38_04	Entraigues	BOUYGUES TELE- COM/FREE MOBI- LEORANGE/SFR	Place Jean Clot Place du Sablat	933720 934473	6425268 6425097	2021_LOT2_Z- N_38_04_S1	1
2021_bis_42-1	Auvergne-Rhône-Alpes	Loire	LOT2_2019_Z- G_42_008	CREMEAUX	BOUYGUES TELE- COM/FREE MOBI- LEORANGE/SFR		771443	6534828	LOT2_2019_Z- G_42_008_S1_bis	1
2021_bis_69-1	Auvergne-Rhône-Alpes	Rhône	ZN_69_006	Cenves	ORANGE		827233 827540 827083	6576987 6578081 6575633	Site_ZN_69_006_- S1_bis	1

NUMÉRO DE ZONE	RÉGION	DÉPARTEMENT	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	OPÉRATEURS	POINTS D'INTÉRÊT À COUVRIR	X (RGF93/Lambert-93 - ESPG : 2154)	Y (RGF93/Lambert-93 - ESPG : 2154)	IDENTIFIANT DU SITE	NOMBRE DE SITES
2021_bis_69-2	Auvergne-Rhône-Alpes	Rhône	2020_LOT2_Z-N_69_08	Saint-Bel	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/SFR	La Bayarde 1	823951	6524016	2020_LOT2_Z-N_69_08_S1	1
2021_bis_73-1	Auvergne-Rhône-Alpes	Savoie	2021_LOT2_Z-N_73_03	La Tour-en-Maurienne - Hameau de Montpascal	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/LEORANGE/SFR	La Bayarde 2	823748	6523981	2021_LOT2_Z-N_73_03_S1_bis	1
2021_bis_89-1	Bourgogne-Franche-Comté	Yonne	2019_LOT3_Z-G_89_001	QUARRE-LES-TOMBES / SAINT-LEGER-VAUBAN	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/LEORANGE/SFR	Hameau Montpascal	963169	6476484	2019_LOT3_Z-G_89_001_S5_bis	1
2021_bis_22-1	Bretagne	Côtes-d'Armor	ZG_22_002	Saint-Michel-en-Grève	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/LEORANGE/SFR	La Semiette	963303	6476661	Site_ZG_22_002_S1_bis	1
2021_bis_56-1	Bretagne	Morbihan	2021_LOT1_Z-N_56_01	INZINZAC-LOCHRIST	ORANGE	Oratoire	962961	6476353	2021_LOT1_Z-N_56_01_S1_bis	1
2021_bis_2A-1	Corse	Corse-du-Sud	2021_LOT2_ZN_2-A_04	Macà e Croci/Moca-Croce	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/LEORANGE/SFR	L'huis-St-Benoit	781240	6695769	2021_LOT2_Z-N_2A_04_S1	1
2021_bis_2A-2	Corse	Corse-du-Sud	2021_LOT2_ZN_2-A_01	Rennu/Renno	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/LEORANGE/SFR	Les Valtats	780192	6694276	2021_LOT2_Z-N_2A_01_S1	1

NUMÉRO DE ZONE	RÉGION	DÉPARTEMENT	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	OPÉRATEURS	POINTS D'INTÉRÊT À COUVRIR	X (RGF93/Lambert-93 - ESPG : 2154)	Y (RGF93/Lambert-93 - ESPG : 2154)	IDENTIFIANT DU SITE	NOMBRE DE SITES
2021_bis_2A-3	Corse	Corse-du-Sud	2021_LOT1_ZN_2-A_06	Vicu/Vico	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/LEORANGE/SFR	2021_LOT1_Z-N_2A_06_Point1	1177298	6133964	2021_LOT1_Z-N_2A_06_S1	1
						2021_LOT1_Z-N_2A_06_Point2	1177452	6134116		
						2021_LOT1_Z-N_2A_06_Point3	1177547	6133928		
						2021_LOT1_Z-N_2A_06_Point4	1177591	6134137		
						2021_LOT1_Z-N_2A_06_Point5	1177821	6134318		
2021_bis_2B-1	Corse	Haute-Corse	2021_LOT2_ZN_2-B_02	Rugliano/Rogliano	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/LEORANGE/SFR	2021_LOT2_ZN_2-B_02_Point1	1223443	6226725	2021_LOT2_ZN_2-B_02_S1	1
						2021_LOT2_ZN_2-B_02_Point2	1223332	6226826		
						2021_LOT2_ZN_2-B_02_Point3	1223506	6226817		
						2021_LOT2_ZN_2-B_02_Point4	1223429	6226781		
2021_bis_2B-2	Corse	Haute-Corse	2021_LOT2_ZN_2-B_01	A Canavaghja/Canavaghja	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/LEORANGE/SFR	2021_LOT2_ZN_2-B_01_Point1	1214899	6176354	2021_LOT2_ZN_2-B_01_S1	1
						2021_LOT2_ZN_2-B_01_Point2	1214914	6176557		
						2021_LOT2_ZN_2-B_01_Point3	1214982	6176439		
						2021_LOT2_ZN_2-B_01_Point4	1215098	6176370		
						2021_LOT2_ZN_2-B_01_Point5	1214936	6176394		
2021_bis_67-1	Grand Est	Bas-Rhin	2021_LOT2_Z-N_67_01	Burbach	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/LEORANGE/SFR	Rue de Sarrewerden	1001016	6874763	2021_LOT2_Z-N_67_01_S1	1
						Rue de la montée	1001296	6874535		
2021_bis_68-1	Grand Est	Haut-Rhin	2021_LOT2_Z-N_68_01	Saint-Croix-aux-Mines	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/LEORANGE/SFR	lieu dit Petit Rombach	1011654	6804289	2021_LOT2_Z-N_68_01_S1	1
							1011877	6804180		

NUMÉRO DE ZONE	RÉGION	DÉPARTEMENT	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	OPÉRATEURS	POINTS D'INTÉRÊT À COUVRIR	X (RGF93/Lam-ber93 - ESPG : 2154)	Y (RGF93/Lam-ber93 - ESPG : 2154)	IDENTIFIANT DU SITE	NOMBRE DE SITES
2021_bis_68-2	Grand Est	Haut-Rhin	2021_LOT2_Z-N_68_04	Guebelschwihr	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/LEORANGE/SFR	D15	1016543 1017019	6776466 6775773	2021_LOT2_Z-N_68_04_S1	1
2021_bis_68-3	Grand Est	Haut-Rhin	2021_LOT2_Z-N_68_05	Sainte-Marie-aux-Mines	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/LEORANGE/SFR BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/LEORANGE/SFR	D48	1006867 1004782	6797003 6796322	2021_LOT2_Z-N_68_05_S1 2021_LOT2_Z-N_68_05_S2	2
2021_bis_68-4	Grand Est	Haut-Rhin	2021_LOT2_Z-N_68_03	Aubure	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/LE/SFR		1013263	6797013	2021_LOT2_Z-N_68_03_S1	1
2021_bis_60-1	Hauts-de-France	Aisne / Oise	GC_02_019	NAMPCÉL	FREE MOBILE/O-RANGE		707292	6931810	GC_02_019_S1_bis	1
2021_bis_60-2	Hauts-de-France	Oise	2020_LOT2_Z-N_60_03	MORTEFONTAINE EN THELLE	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/LE/SFR	Eglise Rue St-Meen Rue Haute Rue de Laboissière	640805 640890 640970 640668	6907383 6907162 6906803 6908004	2020_LOT2_Z-N_60_03_S1	1
2021_bis_60-3	Hauts-de-France	Oise	2020_LOT1_Z-N_60_003	Laversines	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/LEORANGE/SFR	Bourg St Martin Ecole St Germain Impasse des Raies	641464 641333 641682 641749 641023	6925615 6925793 6925345 6924649 6925860	2020_LOT1_Z-N_60_003_S1	1
2021_bis_77-1	Île-de-France	Seine-et-Marne	2021_LOT2_ZN_77_04	Isles-lès-Meldeuses	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/LEORANGE/SFR	2021_LOT2_Z-N_77_04_Point1	700503	6877930	2021_LOT2_Z-N_77_04_S1	1
2021_bis_77-2	Île-de-France	Seine-et-Marne	2020_LOT1_Z-N_77_010	CROUY-SUR-OURCQ	FREE MOBILE/O-RANGE	Point 1 Point 2	706462 706803	6889437 6889875	2020_LOT1_Z-N_77_010_S1_bis	1
2021_bis_77-3	Île-de-France	Seine-et-Marne	2021_LOT2_Z-N_77_03	Cocherel	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/LE/SFR	Point 1 Point 2	707800 706704	6880025 6879219	2021_LOT2_Z-N_77_03_S1	1

NUMÉRO DE ZONE	RÉGION	DÉPARTEMENT	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	OPÉRATEURS	POINTS D'INTÉRÊT À COUVRIR	X (RGF93/Lam- bert-93 - ESPG : 2154)	Y (RGF93/Lam- bert-93 - ESPG : 2154)	IDENTIFIANT DU SITE	NOMBRE DE SITES
2021_bis_91-1	Île-de-France	Essonne	2021_LOT2_Z- N_91_02	ARRANCOURT	BOUYGUES TELE- COM/FREE MOBI- LEORANGE/SFR	2021_LOT2_Z- N_91_02_Point1	637862	6805028	2021_LOT2_Z- N_91_02_S1	1
2021_bis_91-2	Île-de-France	Essonne	ZN_91_014	Saint-Vrain	BOUYGUES TELE- COM/FREE MOBI- LEORANGE/SFR		649561	6825242	Site_ZN_91_014_- S1_bis	1
2021_bis_91-3	Île-De-France	Essonne	2021_LOT2_Z- N_91_01	BOULLAY-LES- TROUX	BOUYGUES TELE- COM/FREE MOBI- LEORANGE/SFR	2021_LOT2_Z- N_91_01_Point1	629994	6842532	2021_LOT2_Z- N_91_01_S1	1
						2021_LOT2_Z- N_91_01_Point2	629816	6842689		
						2021_LOT2_Z- N_91_01_Point3	630047	6842635		
						2021_LOT2_Z- N_91_01_Point4	629779	6842513		
2021_bis_95-1	Île-de-France	Val-d'Oise	2020_LOT1_Z- N_95_006	Le Heaulme	BOUYGUES TELE- COM/FREE MOBI- LEORANGE/SFR	Le Heaulme	627084	6896683	2020_LOT1_Z- N_95_006_S1_bis	1
2021_bis_95-2	Île-de-France	Val-d'Oise	2020_LOT1_Z- N_95_009	Châtenay-en- France	BOUYGUES TELE- COM/FREE MOBI- LEORANGE/SFR	Neuilly en Vexin	625466	6897040	2020_LOT1_Z- N_95_009_S1_bis	1
						Mairie	660383	6885405		
2021_bis_95-3	Île-de-France	Val-d'Oise	2020_LOT1_Z- N_95_007	Frouville	BOUYGUES TELE- COM/FREE MOBI- LEORANGE/SFR	Château	660284	6885450	2020_LOT1_Z- N_95_007_S1_bis	1
						Hameau de Mes- selan	637083	6896159		
2021_bis_95-4	Île-de-France	Val-d'Oise	2020_LOT1_Z- N_95_005	La Frette sur Seine	BOUYGUES TELE- COM/FREE MOBI- LE/SFR	Mairie	639580	6875199	2020_LOT1_Z- N_95_005_S1_bis	1
2021_bis_95-5	Île-de-France	Val-d'Oise	2021_LOT2_Z- N_95_03	Neuville-sur-Oise	FREE MOBILE	2021_LOT2_Z- N_95_03_Point1	631436	6879713	2021_LOT2_Z- N_95_03_S1	1
2021_bis_27-1	Normandie	Eure	2020_LOT1_Z- N_27_006	Canapperville	BOUYGUES TELE- COM/FREE MOBI- LEORANGE/SFR	26	560841	6896608	2020_LOT1_Z- N_27_006_S2_bis	1
						27	562076	6896764		
						29	559132	6897721		
2021_bis_47-1	Nouvelle-Aqui- taine	Lot-et-Garonne	GC_46_008		BOUYGUES TELE- COM/FREE MOBI- LEORANGE/SFR		542147	6384011	AM_2021_46_01_- S1	2
							542330	6389909	AM_2021_46_01_- S2	

NUMÉRO DE ZONE	RÉGION	DÉPARTEMENT	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	OPÉRATEURS	POINTS D'INTÉRÊT À COUVRIR	X (RGF93/Lambert-93 - ESPG : 2154)	Y (RGF93/Lambert-93 - ESPG : 2154)	IDENTIFIANT DU SITE	NOMBRE DE SITES
2021_bis_23-1	Nouvelle-Aquitaine	Creuse	2020_LOT3_Z-N_23_18	Saint Silvain Bellegarde	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/LEORANGE/SFR	Mairie	646048	6541651	2020_LOT3_Z-N_23_18_S1_bis	1
2021_bis_64-1	Nouvelle-Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	2021_LOT2_Z-N_64_01	Urost / Lombia	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/LEORANGE/SFR	2021_LOT2_Z-N_64_01_Point1	446645	6253897	2021_LOT2_Z-N_64_01_S1	1
						2021_LOT2_Z-N_64_01_Point2	444391	6252895		
						2021_LOT2_Z-N_64_01_Point3	445751	6252887		
						2021_LOT2_Z-N_64_01_Point4	445894	6253855		
						2021_LOT2_Z-N_64_01_Point5	446348	6252315		
2021_bis_64-2	Nouvelle-Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	2020_LOT2_Z-N_64_01	Castetbon	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/LEORANGE/SFR	Bourg	392868	6261421	2020_LOT2_Z-N_64_01_S1	1
						D427 Carrère	394665	6262610		
						Cinquantie	392678	6262869		
2021_bis_87-1	Nouvelle-Aquitaine	Haute-Vienne	2020_LOT3_Z-N_87_07	Fromental	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/LE/SFR	Le Moulin du Temple	576420	6564880	2020_LOT3_Z-N_87_07_S1_bis	1
						Le Bourg	576115	6563421		
						Lascoux	578193	6562457		
2021_bis_87-2	Nouvelle-Aquitaine	Haute-Vienne	2020_LOT3_Z-N_87_04	Lavignac	ORANGE	Centre bourg	553738	6515319	2020_LOT3_Z-N_87_04_S1	1
2021_bis_09-1	Occitanie	Ariège	2021_LOT1_Z-N_09_04	Vira	BOUYGUES TELECOM/SFR	Village	598805	6217712	2021_LOT1_Z-N_09_04_S1	1
						Village de Perles	600473	6182702		
						accès à Perles	600048	6183901		
						village du Castelet	600302	6183483		
						village du Castelet	600942	6182990		
2021_bis_09-2	Occitanie	Ariège	2020_LOT2_Z-N_09_03	Perles-et-Castelet	FREE MOBILE	village de Perles	601254	6182228	2020_LOT2_Z-N_09_03_S1	1
2021_bis_09-3	Occitanie	Ariège	2020_LOT2_Z-N_09_12	Moullis	FREE MOBILE/ORANGE	Village	544212	6208920	2020_LOT2_Z-N_09_12_S3	1
						Paillarou	543908	6207634		

NUMÉRO DE ZONE	RÉGION	DÉPARTEMENT	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	OPÉRATEURS	POINTS D'INTÉRÊT À COUVRIR	X (RGF93/Lambert-93 - ESPG : 2154)	Y (RGF93/Lambert-93 - ESPG : 2154)	IDENTIFIANT DU SITE	NOMBRE DE SITES
2021_bis_12-1	Occitanie	Aveyron	ZN_12_004	Calmont	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Cureboursot	663600	6351790	Site_ZN_12_004_-S2_bis	1
						Ceignac	662230	6352757		
						Ceignac (Les Til- leuls)	661932	6352672		
						POI 4	662187	6352977		
2020_bis_12-2	Occitanie	Aveyron	2019_LOT2_Z- N_12_019	AUBIN	FREE MOBILE	Combes	641675	6382528	2019_LOT2_Z- N_12_019_S1_bis	1
						Cérons	639987	6382990		
						Pelaubes	640437	6383315		
2021_bis_12-3	Occitanie	Aveyron	2019_LOT2_Z- N_12_003	CASTELNAU PEGAYROLS / SAINT BEAUZELY	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/SFR	Saint Beauzély	696623	6340346	2019_LOT2_Z- N_12_003_S3_bis	1
2021_bis_46-1	Occitanie	Lot	2021_LOT1_Z- N_46_06	Dégagnac	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Muzette	568396	6396314	2021_LOT1_Z- N_46_06_S2	1
2021_bis_66-1	Occitanie	Pyrénées-Orientales	ZN_66_001	Fonttrabouise	FREE MOBILE/ORANGE	2019_LOT1_Z- N_66_001_4	625722	6169849	2021_AM_66_01_- S1	1
2021_bis_81-1	Occitanie	Tarn	2021_LOT2_Z- N_81_01	Mirandol-Bourgnounac	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Point 1	633406	6338329	2021_LOT2_Z- N_81_01	1
						Point 2	633498	6338433		
						Point 3	633519	6338717		
						Point 4	633661	6338643		
						Point 5	633562	6338170		
2021_bis_81-2	Occitanie	Tarn	2020_LOT1_Z- G_81_001	LACAZE (ST MICHEL LEON)	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Saint Michel Leon 2	660381	6299048	2020_LOT1_Z- G_81_001_S1_bis	1
						Saint Michel Leon 3	660370	6298923		
						Saint Michel Leon 4	660475	6298972		
						Las Bordes	659665	6298864		
						Saint Paul Massugues 5	660381	6300479		

NUMÉRO DE ZONE	RÉGION	DÉPARTEMENT	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	OPÉRATEURS	POINTS D'INTÉRÊT À COUVRIR	X (RGF93/Lam- bert-93 - ESPG : 2154)	Y (RGF93/Lam- bert-93 - ESPG : 2154)	IDENTIFIANT DU SITE	NOMBRE DE SITES
2021_bis_53-1	Pays de la Loire	Mayenne	LOT2_2019_Z- N_53_012	Gesvres	BOUYGUES TELE- COM/FREE MOBI- LEORANGE/SFR	Point3 Lieu dit « Les Champs élysées » Lieu dit « La Heu- zerie »	467065 463868 464608	6812503 6814898 6813050	LOT2_2019_Z- N_53_012_S1_bis	1
2021_bis_72-1	Pays de la Loire	Sarthe	2021_LOT1_Z- N_72_01	Vaas	BOUYGUES TELE- COM/FREE MOBI- LE/SFR	2021_LOT1_Z- N_72_01_Point1 2021_LOT1_Z- N_72_01_Point2 2021_LOT1_Z- N_72_01_Point3 2021_LOT1_Z- N_72_01_Point4	497948 498666 497803 498314	6733620 6733148 6733466 6733338	2021_LOT1_Z- N_72_01_S1	1
2021_bis_04-1	Provence-Alpes- Côte d'Azur	Alpes-de-Haute- Provence	2021_LOT2_Z- N_04_08	MEOLANS REVEL	BOUYGUES TELE- COM/FREE MOBI- LEORANGE/SFR	2021_LOT2_Z- N_04_08_Point2	980784	6374190	2021_LOT2_Z- N_04_08_S2	1
2021_bis_04-2	Provence-Alpes- Côte d'Azur	Alpes-de-Haute- Provence	GC_04_001	Volonne, Thoard, Sourribes, Sali- gnac, Mallefou- gasse-Auges, Entrepiéres, Châ- teaufeu-Val- Saint-Donat, Champiercier, Aiglun	BOUYGUES TELE- COM/FREE MOBI- LEORANGE/SFR	Point 5 - Volonne	940469 942315	6347600 6339762	2020_AM_04_02_- S1_bis	1
2021_bis_05-1	Provence-Alpes- Côte d'Azur	Hautes-Alpes	2020_LOT2_Z- N_05_05	CHANOUSSE	BOUYGUES TELE- COM/FREE MOBI- LEORANGE/SFR	Intersection D949/D194 Le chef lieu Les Chabanas	911624 911691 911177	6365715 6365346 6366156	2020_LOT2_Z- N_05_05_S1_bis	1
2021_bis_06-1	Provence-Alpes- Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	GC_06_001	La Penne	BOUYGUES TELE- COM/FREE MOBI- LEORANGE/SFR	point 3 -	1017203	6321528	2021_AM_06_01_- S1	1
2021_bis_06-2	Provence-Alpes- Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	2020_LOT3_Z- N_06_02	Briançonnet	BOUYGUES TELE- COM/FREE MOBI- LEORANGE/SFR	La Sagne	996490	6316012	2020_LOT3_Z- N_06_02_S1	1
2021_bis_06-3	Provence-Alpes- Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	ZG_06_006	Pierrefeu ; Toudon	BOUYGUES TELE- COM/FREE MOBI- LEORANGE/SFR	Les Mortissons	1028543	6316068	Site ZG_06_006_- S2_bis	1

NUMÉRO DE ZONE	RÉGION	DÉPARTEMENT	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	OPÉRATEURS	POINTS D'INTÉRÊT À COUVRIR	X (RGF93/Lambert-93 - ESPG : 2154)	Y (RGF93/Lambert-93 - ESPG : 2154)	IDENTIFIANT DU SITE	NOMBRE DE SITES
						Commune de Toudon Lieu-dit La Cerise route de NICE RD17	1030945	6315041		

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 27 septembre 2021 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021

NOR : ECOI2123793A

Publics concernés : professionnels (opérateurs du secteur des communications électroniques) et collectivités.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté apporte des modifications aux précédents arrêtés listant les zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée. Ces modifications ont été identifiées en concertation avec les collectivités territoriales et les opérateurs mobiles. Elles portent principalement sur des retraits de points d'intérêt ou de sites. Des rectifications sont également introduites pour régularisation. Ce dispositif de couverture ciblée, figure dans les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées aux opérateurs mobiles par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Références : le présent arrêté est pris en application de l'article L. 32-1 du code des postes et communication électroniques.

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 34-8-5 et L. 42-2 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2018 définissant la liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 définissant la liste complémentaire des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté 21 mars 2019 définissant la première liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 définissant la deuxième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 définissant la troisième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 définissant la quatrième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2020 définissant la première liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2020 définissant la deuxième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2020 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018 et 2019 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2020 définissant une liste complémentaire de nouvelles zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 définissant la troisième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 définissant la première liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 définissant la deuxième liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2021 ;

Vu les décisions n° 2018-0680, n° 2018-0681, n° 2018-0682 et n° 2018-0683 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 3 juillet 2018 modifiant

respectivement les autorisations d'utilisation de fréquences des sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz ;

Vu la consultation publique réalisée du 14 mai 2021 au 18 juin 2021 en application du V de l'article 32-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 6 juillet 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 4 juillet 2018 susvisé est ainsi modifié :

A l'annexe 3, la ligne du tableau correspondant au numéro de zone 49 est remplacée respectivement par la ligne suivante :

NUMÉRO DE LA ZONE	CODE OFFI- CIEL GÉOGRA- PHIQUE INSEE COMMUNE	COMMUNE	DÉPARTEMENT	RÉGION	ID	OPÉRATEURS	POINTS D'INTÉRÊT À COUVRIR	X (RGF93/Lambert-93 - ESPG : 2154)	Y (RGF93/Lambert-93 - ESPG : 2154)	NOMBRE DE SITES
49	9257	Sainte-Croix-Volvestre	ARIÈGE	OCCITANIE	433	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE FRANCE/SFR	Point 1 -	547370.757547743	6229670.48770323	1
							Point 2 -	547099.687150904	6229586.40070709	
							Point 5 -	548874.426149596	6228527.6099161	

Art. 2. – L'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2018 susvisé est ainsi modifiée :

La ligne du tableau correspondant au numéro de zone 2018_02_70-1 est remplacée respectivement par les lignes suivantes :

NUMÉRO DE ZONE	RÉGION	DÉPARTEMENT	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOM DE LA ZONE	OPÉRATEURS	POINTS D'INTÉRET A COUVRIR	X (RGF93/Lambert-93 - ESPG : 2154)	Y (RGF93/Lambert-93 - ESPG : 2154)	NOMBRE DE SITES
2018_02_70-1	Bourgogne-Franche-Comté	Haute-Saône	GC_70_998		BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR		914772	6705990	1
							915363	6704985	

Art. 3. – L’annexe de l’arrêté du 21 mars 2019 susvisé est ainsi modifiée :

1° Les lignes du tableau correspondant aux numéros de zone 2019_01_07-1 et 2019_01_25-3 sont supprimées ;

2° Les lignes du tableau correspondant aux numéros de zone 2019_01_07-3, 2019_01_89-1, 2019_01_67-2, 2019_01_47-1, 2019_01_04-1 et 2019_01_06-1 sont remplacées respectivement par les lignes suivantes :

NUMÉRO DE ZONE	RÉGION	DÉPARTEMENT	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	OPÉRATEURS	POINTS D'INTÉRÊT À COUVRIR	X (RGF93/Lambert-93 - ESPG : 2154)	Y (RGF93/Lambert-93 - ESPG : 2154)	NOM-BRE DE SITES
2019_01_07-3	Auvergne-Rhône-Alpes	Ardèche	GC_07_022		BOUYGUES TELECOM/- FREE MOBILE/ORANGE/SFR		827268	6426796	1
2019_01_89-1	Bourgogne-Franche-Comté	Yonne	GC_89_004		BOUYGUES TELECOM/- FREE MOBILE/ORANGE/SFR		724918	6780884	6
							716309	6777059	
							726218	6773909	
							717843	6779285	
2019_01_67-2	Grand Est	Bas-Rhin	GC_67_003		BOUYGUES TELECOM/- FREE MOBILE/ORANGE/SFR		714838	6774182	2
							1017643	6878875	
	Nouvelle-Aquitaine	Lot-et-Garonne	GC_46_008		BOUYGUES TELECOM/- FREE MOBILE/ORANGE/SFR		1018228	6879239	1
							534641	6383150	
2019_01_04-1	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	GC_04_001	Volonne, Thoard, Sourribes, Sali- gnac, Mallefou- gasse-Augès, Entrepierre, Châ- teauneuf-Val-Saint- Donat, Champter- cier, Aiglun	BOUYGUES TELECOM/- FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Point 1	941236	6343393	5
						Point 2	939478	6351113	
						Point 3	932207	6334087	
						Point 4	939573	6345721	
2019_01_06-1	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	GC_06_001		BOUYGUES TELECOM/- FREE MOBILE/ORANGE/SFR	point 1 -	1014280	6327200	2
						point 2 -	1018473	6316065	

Art. 4. – L'annexe de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé est ainsi modifiée :

1° Les lignes du tableau correspondant aux numéros de zone 2019_02_15-1, 2019_02_69-2, 2019_02_74-6, 2019_02_22-1, 2019_02_56-3, 2019_02_60-3, 2019_02_77-2, 2019_02_91-1, 2019_02_64-3, 2019_02_09-7, 2019_02_66-2 et 2019_02_72-2 sont supprimées ;

2° Les lignes du tableau correspondant aux numéros de zone 2019_02_07-6, 2019_02_26-7, 2019_02_42-1, 2019_02_74-3, 2019_02_22-4, 2019_02_2A-1, 2019_02_2A-4, 2019_02_51-3, 2019_02_68-1, 2019_02_91-2, 2019_02_61-2, 2019_02_79-1, 2019_02_87-1, 2019_02_12-9, 2019_02_30-2, 2019_02_32-1, 2019_02_66-1, 2019_02_72-3, 2019_02_05-1, 2019_02_06-1, 2019_02_06-3, 2019_02_83-2 sont remplacées respectivement par les lignes suivantes :

NUMÉRO DE ZONE	RÉGION	DÉPARTEMENT	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	OPÉRATEURS	POINTS D'INTÉRÊT A COUVRIR	X (RGF93/Lam- bert-93 - ESPG : 2154)	Y (RGF93/Lam- bert-93 - ESPG : 2154)	IDENTIFIANT DU SITE	NOMBRE DE SITES
2019_02_07-6	Auvergne- Rhône-Alpes	Ardèche	GC_07_016		BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR		822733,40	6418449,90	Site-G- C_07_016_S1	1
							822085,20	6419568,90		
2019_02_26-7	Auvergne- Rhône-Alpes	Drôme	ZN_26_005	Barsac	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR		881372	6406211	Site-Z- N_26_005_S2	1
							880943	6405311		
							881290	6405544		
							881617	6406462		
2019_02_42-1	Auvergne- Rhône-Alpes	Loire	ZG_42_001	ST THURIN (fusion avec ST JULIEN LA VETRE devenu VETRE SUR ANZON)	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR		882540	6404876	Site-Z- G_42_001_S1	1
							768780,62	6525178,7		
							768361,53	6525856,52		
							766917,75	6526063,25		
2019_02_74-3	Auvergne- Rhône-Alpes	Haute Savoie	ZN_74_005	BELLEVAUX	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Point 1-RGF93	974088,22	6574902,94	Site-Z- N_74_005_S1	1
						Point 3-RGF93	973814,45	6576017,33		
						Point 4-RGF93	973531,11	6575402,95		
						Point 5-RGF93	974035,94	6575532,12		
2019_02_22-4	Bretagne	Côtes-d'Armor	ZN_22_004	Trévéneuc	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/SFR	Mairie Poste Bibliothèque	268009	6856509	Site-Z- N_22_004_S1	1
						Plage Goret Cam- ping	268576	6857288		
2019_02_2A-1	Corse	Corse-du-Sud	ZG_2A_001	Quenza	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Parking	1218025,355	6097615,296	Site-Z- G_2A_001_S1	1
						Hameau	1218390,42	6097575,434		
						RD268-1	1219026,557	6098421,29		
						RD268-2	1219204,487	6098957,374		
						RD268-3	1219635,663	6099529,717		

NUMÉRO DE ZONE	RÉGION	DÉPARTEMENT	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	OPÉRATEURS	POINTS D'INTÉRÊT À COUVRIR	X (RGF93/Lam-ber-93 - ESPG : 2154)	Y (RGF93/Lam-ber-93 - ESPG : 2154)	IDENTIFIANT DU SITE	NOMBRE DE SITES
2019_02_2A-4	Corse	Corse-du-Sud	ZN_2A_003	Zicavu/Zicavo	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Refuge de Matalza	1211366	6105846	Site Z- N_2A_003_S3	1
						Pian d'Ornucciu	1212308	6101693		
						Nouveau refuge de Buccinera	1210977	6100160		
2019_02_51-3	Grand Est	Marne	ZG_51_006	Morangis	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	les buzons	767027,56	6874218,99	Site Z- G_51_006_S1	1
						moslins1	767711,99	6874638,55		
						moslins2	767985,69	6874971,63		
2019_02_68-1	Grand Est	Haut-Rhin	GC_68_002		BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR		1003563	6749764	Site G- C_68_002_S1	2
							1000004	6750034	Site G- C_68_002_S2	
2019_02_91-2	Île-de-France	Essonne	ZN_91_014	Saint-Vrain	FREE MOBILE/ORANGE		649914,861	6827131,584	Site Z- N_91_014_S2	1
2019_02_61-2	Normandie	Orne	ZN_61_002	Guerquesalles	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	La Réunion	495560	6869960	Site Z- N_61_002_S1	1
						La Gouterie	494890	6869510		
						Vimer	497100	6870570		
						La Chéronnière	495050	6868840		
2019_02_79-1	Nouvelle-Aquitaine	Deux-Sèvres	ZN_79_001	VILLIERS-EN-BOIS	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Entrée du Zoorama de Chizé	438027,68	6566140,15	Site Z- N_79_001_S1	2
					BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Carrefour de l'Aumônerie	440264,98	6564586,08	Site Z- N_79_001_S2	
2019_02_87-1	Nouvelle-Aquitaine	Haute-Vienne	ZN_87_003	Peyrat-le-Château	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR		608372,04	6521852,32	Site Z- N_87_003_S2	1
2019_02_12-9	Occitanie	Aveyron	ZN_12_004	Calmont	ORANGE	Magrin	663663	6349703	Site Z- N_12_004_S1	1
2019_02_30-2	Occitanie	Gard	ZG_30_001	Mialet	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR		773457	6336238	Site Z- G_30_001_S1	2
							771522	6336676	Site Z- G_30_001_S2	
							772297	6336828		
							773354	6337423		

NUMÉRO DE ZONE	RÉGION	DÉPARTEMENT	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	OPÉRATEURS	POINTS D'INTÉRÊT À COUVRIR	X (RGF93/Lam-ber-93 - ESPG : 2154)	Y (RGF93/Lam-ber-93 - ESPG : 2154)	IDENTIFIANT DU SITE	NOMBRE DE SITES
2019_02_32-1	Occitanie	Gers	ZN_32_003	Blaziert	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR		498314,4547	6318030,825	Site_Z-N_32_003_S1	1
2019_02_66-1	Occitanie	Pyrénées-Orientales	ZN_66_001	FONTRABIOUSE	FREE MOBILE/ORANGE	Centre	625770	6171203	Site_Z-N_66_001_S1	1
2019_02_72-3	Pays de la Loire	Sarthe	ZN_72_004	Courceboeuf-Joué l'Abbé	ORANGE	Parking grottes	625822	6170937		
2019_02_72-3	Pays de la Loire	Sarthe	ZN_72_004	Courceboeuf-Joué l'Abbé	ORANGE	Les Ferreres	626237	6171802		
2019_02_05-1	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Hautes-Alpes	ZN_05_001	Val Buech Meouge	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	cabane du cantonnier	921680	6356510	Site_Z-N_05_001_S1	1
2019_02_05-1	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Hautes-Alpes	ZN_05_001	Val Buech Meouge	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Pomet	922431	6357464		
2019_02_06-1	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes Maritimes	ZG_06_003	Andon ; Caille ; Le Mas	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Andon village centre-bourg	1006262	6304688	Site_Z-G_06_003_S2	2
2019_02_06-1	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes Maritimes	ZG_06_003	Andon ; Caille ; Le Mas	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	commune de Caille - hameau La Moulière	1002650	6303033		
2019_02_06-3	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes Maritimes	ZG_06_006	Coursegoules	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	commune du Mas - habitat et RD110	1006483	6310805	Site_Z-G_06_003_S3	1
2019_02_83-2	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	ZN_83_001	Aiguines	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Lieu-dit Saint-Bar-nabé - Coursegoules	1025152,01	6304462,92	Site_Z-G_06_006_S3	1
2019_02_83-2	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	ZN_83_001	Aiguines	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR		966517	6300579	Site_Z-N_83_001_S1	1
2019_02_83-2	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	ZN_83_001	Aiguines	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR		965603	6300775		
2019_02_83-2	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	ZN_83_001	Aiguines	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR		964793	6301117		
2019_02_83-2	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	ZN_83_001	Aiguines	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR		963717	6301931		

Art. 5. – L'annexe de l'arrêté du 23 décembre 2019 « définissant la troisième liste des zones à couvrir » susvisé est ainsi modifiée :

1° Les lignes du tableau correspondant aux numéros de zone 2019_03_26-4, 2019_03_42-3 et 2019_03_53-2 sont supprimées ;

2° Les lignes du tableau correspondant aux numéros de zone 2019_03_48-2 et 2019_03_66-2 sont remplacées respectivement par les lignes suivantes :

NUMÉRO DE ZONE	RÉGION	DÉPARTEMENT	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOM DE LA ZONE : COMMUNES	OPÉRATEURS	POINTS D'INTÉRÊT À COUVRIR	X (RGF93 / Lambert-93 - ESPG : 2154)	Y (RGF93 / Lambert-93 - ESPG : 2154)	IDENTIFIANT DU SITE	NOMBRE DE SITES
2019_03_48-2	Occitanie	Lozère	LOT2_2019_Z-N_48_013	RIEUTORT DE RANDON	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Bourg centre	738023,5386	6392836,924	LOT2_2019_Z-N_48_013_S1	1
							738002,9092	6392870,892		
							737939,7243	6392906,128		
							737957,7891	6392874,01		
2019_03_66-2	Occitanie	Pyrénées-Orientales	LOT2_2019_Z-N_66_009	Escaro	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Camping	643428	6159488	LOT2_2019_Z-N_66_009_S2	1
						Gites	643552	6159838		
						Aytua	645125	6160169		
						Manes	645173	6159365		
						Anciennes Mines	644825	6159213		

3° Les lignes correspondantes aux numéros de zone 2019_03_49-3 et 2019_03_49-4 sont ainsi rectifiées :

NUMÉRO DE ZONE	RÉGION	DÉPARTEMENT	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOM DE LA ZONE : COMMUNES	OPÉRATEURS	POINTS D'INTÉRÊT A COUVRIR	X (RGF93 / Lambert-93 - ESPG : 2154)	Y (RGF93 / Lambert-93 - ESPG : 2154)	IDENTIFIANT DU SITE	NOMBRE DE SITES
2019_03_49-3	Pays de la Loire	Maine-et-Loire	LOT2_2019_Z-N_49_013	Chaudron-en Mauges (Montrevault-sur-Evre)	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	LOT2_2019_Z-N_49_013_Point1	398661	6694684	LOT2_2019_Z-N_49_013_S1	1
						LOT2_2019_Z-N_49_013_Point2	399066	6695337		
						LOT2_2019_Z-N_49_013_Point3	398730	6694421		
						LOT2_2019_Z-N_49_013_Point4	399524	6695134		
						LOT2_2019_Z-N_49_013_Point5	399828	6693701		
2019_03_49-4	Pays de la Loire	Maine-et-Loire	LOT2_2019_Z-N_49_013	Linieres Bouton (Noyan-Village)	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	LOT2_2019_Z-N_49_014_Point1	480488	6710511	LOT2_2019_Z-N_49_014_S1	1
						LOT2_2019_Z-N_49_014_Point2	479824	6710707		
						LOT2_2019_Z-N_49_014_Point3	479162	6710898		
						LOT2_2019_Z-N_49_014_Point4	479533	6711206		
						LOT2_2019_Z-N_49_014_Point5	478570	6710974		

Art. 6. – L'annexe de l'arrêté 23 décembre 2019 « définissant la quatrième liste des zones à couvrir » susvisé est ainsi modifiée :

1° Les lignes du tableau correspondant aux numéros de zone 2019_04_03-1, 2019_04_38-5 et 2019_04_68-1 sont supprimées ;

2° Les lignes du tableau correspondant aux numéros de zone 2019_04_15-5, 2019_04_53-1 et 2019_04_72-3 sont remplacées respectivement par les lignes suivantes :

NUMÉRO DE ZONE	RÉGION	DÉPARTEMENT	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	OPÉRATEURS	POINTS D'INTÉRÊT A COUVRIR	X (RGF93/Lambert-93 - ESPG : 2154)	X (RGF93/Lambert-93 - ESPG : 2154)	IDENTIFIANT DU SITE	NOMBRE DE SITES
2019_04_15-5	Auvergne-Rhône-Alpes	Cantal	2019_LOT2_Z-G_15_005	MOLEDES	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR		705114	6462222	2019_LOT2_Z-G_15_005_S1	2
					BOUYGUES TELECOM/ORANGE/SFR		704605	6461766	2019_LOT2_Z-G_15_005_S2	
							705884	6461516		
2019_04_53-1	Pays de la Loire	Mayenne	2019_LOT3_Z-N_53_002	Chailand	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	impasse du moulin	412490	6798471	2019_LOT3_Z-N_53_002_S1	1
2019_04_72-3	Pays de la Loire	Sarthe	ZN_72_004	Courceboeuf-Joué l'Abbé	FREE MOBILE		497420	6785832	Site_ZN_72_004_S1	1
							498008	6785370		

Art. 7. – L'annexe de l'arrêté du 27 mai 2020 susvisé est ainsi modifiée :

1° Les lignes du tableau correspondant aux numéros de zone 2020_01_38-1, 2020_01_38-2, 2020_01_38-5, 2020_01_69-3, 2020_01_12-1, 2020_01_12-7 et 2020_01_48-3 sont supprimées ;

2° Les lignes du tableau correspondant aux numéros de zone 2020_01_03-4, 2020_01_15-1, 2020_01_26-7, 2020_01_89-1, 2020_01_36-3, 2020_01_68-1, 2020_01_68-2, 2020_01_02-2, 2020_01_23-3, 2020_01_64-2, 2020_01_09-5, 2020_01_34-2, 2020_01_85-4, 2020_01_04-6 et 2020_01_06-5 sont remplacées respectivement par les lignes suivantes :

NUMÉRO DE ZONE	RÉGION	DÉPARTEMENT	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	OPÉRATEURS	POINTS D'INTÉRÊT À COUVRIR	X (RGF93/Lambert-93 - ESPG : 2154)	X (RGF93/Lambert-93 - ESPG : 2154)	IDENTIFIANT DU SITE	NOMBRE DE SITES
2020_01_03-4	Auvergne-Rhône-Alpes	Allier	2019_LOT3_Z-G_03_002	ARFEUILLES	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Rivière Chavroche	6558552	757627	2019_LOT3_Z-G_03_002_S1	1
						Barbenan	6559270	758037		
						Epalle	6558754	756387		
2020_01_15-1	Auvergne-Rhône-Alpes	Cantal	2019_LOT2_Z-G_15_005	MOLEDES	FREE MOBILE		6461766	704605	2019_LOT2_Z-G_15_005_S2	1
							6461516	705884		
2020_01_26-7	Auvergne-Rhône-Alpes	Drôme	2019_LOT3_Z-N_26_011	Les TONILS	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR		6 389 383	874 543	2019_LOT3_Z-N_26_011_S1	1
							6 389 253	874 284		
							6 390 099	874 690		
							6 390 484	875 040		
2020_01_89-1	Bourgogne-Franche-Comté	Yonne	2019_LOT3_Z-G_89_001	QUARRE-LES-TOMBES / SAINT-LEGER-VAUBAN	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Bourg	6 696 988	775 428	2019_LOT3_Z-G_89_001_S1	4
					BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Les Mathieux	6 693 490	777 522	2019_LOT3_Z-G_89_001_S2	
					BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Trinquelin	6 696 022	777 887	2019_LOT3_Z-G_89_001_S3	
					BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Bousson	6 695 148	773 859	2019_LOT3_Z-G_89_001_S4	
2020_01_36-3	Centre-Val de Loire	Indre	2019_LOT2_Z-G_36_002	PELLEVOISIN / VILLEGOUIN	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Villiers-les-Potots	6 699 909	774 839	2019_LOT2_Z-G_36_002_S2	1
					BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Vaux	6654470	577801		
					BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Le Mée	6653752	576894		
					BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	La Presle	6652177	576756		
2020_01_68-1	Grand Est	Haut-Rhin	GC_68_003	MITTLACH	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Hameau les Villageons	6653144	577984		3
						Point 1	6773386	1000035,2		
						Point 3	6773428,6	1003224,3		

NUMÉRO DE ZONE	RÉGION	DÉPARTEMENT	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	OPÉRATEURS	POINTS D'INTÉRÊT À COUVRIR	X (RGF93/Lam-ber-93 - ESPG : 2154)	X (RGF93/Lam-ber-93 - ESPG : 2154)	IDENTIFIANT DU SITE	NOMBRE DE SITES
						Point 4	999836,6	6772920,9		
2020_01_68-2	Grand Est	Haut-Rhin	GC_68_004	ORBEY / SOULTZ-REN	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	ORBEY (Les Basses Huttes)	1007877,35	6785563,47	GC_68_004_S2	2
						ORBEY	1008452	6786483,2	GC_68_004_S3	
2020_01_02-2	Hauts-de-France	Aisne / Oise	GC_02_019	MONTIGNY-LEN-GRAIN ; RETHEUIL ; TAILLEFONTAINE ; NAMPCEL, MOULIN SOUS TOUVENT, CUJSE LA MOTTE, SAINT ETIENNE ROILAYE, FRESNOY LA RIVIERE	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	SOULTZEREN/-Lac des Truites	1003475,33	6785829,95		7
							700283	6913259		
							706671	6919186		
							705243	6928556		
							702983	6912446		
2020_01_23-3	Nouvelle-Aquitaine	Creuse	2019_LOT2_Z-N_23_009	Croze / Saint-Quentin-la-Chabanne	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	La Villeraud	634489	6528345	2019_LOT2_Z-N_23_009_S1	1
						Le bourg	634400	6529810		
						le cherbahun	634451	6528932		
2020_01_64-2	Nouvelle-Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	2019_LOT2_Z-N_64_012	Beyrie-sur-Joyeuse/Orsanco	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Poutchoutiarre Route de Méharin	368053	6255586	2019_LOT2_Z-N_64_012_S1	1
						Eglise Beyrie	368872	6254531		
						Chirintaldia Aroztegeborda	366495	6254027		
2020_01_09-5	Occitanie	Ariège	2019_LOT2_Z-N_09_012	Eycheil	BOUYGUES TELECOM/SFR		549957	6209368	2019_LOT2_Z-N_09_012_S1	1
							550066	6209506		
							550228	6209248		
							549819	6209432		
2020_01_34-2	Occitanie	Hérault	2019_LOT1_Z-G_34_004	Fos/ Montesquieu	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Centre village	719832	6274166	2019_LOT1_Z-G_34_004_S1	1
						Camping	719911	6274376		

NUMÉRO DE ZONE	RÉGION	DÉPARTEMENT	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	OPÉRATEURS	POINTS D'INTÉRÊT À COUVRIR	X (RGF93/Lam-ber-93 - ESPG : 2154)	X (RGF93/Lam-ber-93 - ESPG : 2154)	IDENTIFIANT DU SITE	NOMBRE DE SITES
						Village Ouest	719494	6274317		
2020_01_85-4	Pays de la Loire	Vendée	2019_LOT3_Z-N_85_003	Château-Guibert	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	2019_LOT3_Z-N_85_003_Poin-t1	375738	6617618	2019_LOT3_Z-N_85_003_S1	1
						2019_LOT3_Z-N_85_003_Poin-t2	375657	6617442		
2020_01_04-6	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	2019_LOT3_Z-N_04_008	UVERNET-FOURS 1	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	BAYASSE	998467	6364055	2019_LOT3_Z-N_04_008_S1	1
2020_01_06-5	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	2019_LOT3_Z-N_06_017	Saint-Etienne-de-Tinée	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Demandols Sainte Anne	1008908	6355997	2019_LOT3_Z-N_06_017_S1	1
						télésiège Butières	1010027	6356489		

Art. 8. – L'annexe de l'arrêté du 21 août 2020 susvisé est ainsi modifiée :

1° Les lignes du tableau correspondant aux numéros de zone 2020_02_73-2, 2020_02_77-1, 2020_02_77-3, 2020_02_91-3, 2020_02_95-1, 2020_02_95-2, 2020_02_95-4, 2020_02_95-6, 2020_02_95-7, 2020_02_27-2, 2020_02_81-4 et 2020_02_81-5 sont supprimées ;

2° Les lignes du tableau correspondant aux numéros de zone 2020_02_15-4, 2020_02_15-5, 2020_02_90-1, 2020_02_2B-4, 2020_02_08-3, 2020_02_60-1, 2020_02_27-4, 2020_02_11-7 et 2020_02_81-12 sont remplacées respectivement par les lignes suivantes :

NUMÉRO DE ZONE	RÉGION	DÉPARTEMENT	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	OPÉRATEURS	POINTS D'INTÉRÊT À COUVRIR	X (RGF93/Lam- bert-93 - ESPG : 2154)	X (RGF93/Lam- bert-93 - ESPG : 2154)	IDENTIFIANT DU SITE	NOM- BRE DE SITES
2020_02_15-4	Auvergne- Rhône-Alpes	Cantal	2020_LOT1_Z- N_15_004	CASSANIOUZE	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR		651071	6399213	2020_LOT1_Z- N_15_004_S1	2
					BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR		652726	6398903	2020_LOT1_Z- N_15_004_S2	
2020_02_15-5	Auvergne- Rhône-Alpes	Cantal	2020_LOT1_Z- N_15_005	ALLANCHE	BOUYGUES TELECOM/O- RANGE/SFR		651139	6396793	2020_LOT1_Z- N_15_005_S1	1
					BOUYGUES TELECOM/O- RANGE/SFR		652597	6396165		
2020_02_90-1	Bourgogne- Franche-Comté	Territoire-de- Belfort	2020_LOT2_Z- N_90_01	Bourrogne	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/SFR	quartier Ailleret secteur foug- rais	992951	6727461	2020_LOT2_Z- N_90_01_S1	1
					BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/SFR		993158	6726354		
2020_02_2B-4	Corse	Haute-Corse	2019_LOT3_Z- N_20_007	Corscia	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Scala Santa Regina RD84_2	1201090	6160870	2019_LOT3_Z- N_20_007_S2	1
					BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Scala Santa Regina RD84_5	1202833	6160921		
2020_02_08-3	Grand Est	Ardennes	2019_LOT3_Z- N_08_009	TAILLETTE	BOUYGUES TELECOM/SFR	Point1	805662	6980309	2019_LOT3_Z- N_08_009_S1	1
						Point2	807655	6983011		
						Point3	806976	6982294		
						Point4	805600	6981627		
						Point5	805232	6983592		
2020_02_60-1	Hauts-de-France	Oise	2020_LOT1_Z- N_60_001	DOMFRONT	BOUYGUES TELECOM/SFR	EHPAD	668078	6944785	2020_LOT1_Z- N_60_001_S1	1
						Bourg	667859	6944996		
						Rue de Raineval	668055	6945037		
						Rue Trouvain	667692	6945152		
						Loisir Mania	667764	6944497		
2020_02_27-4	Normandie	Eure	2020_LOT2_Z- N_27_02	Apperville-Anne- bault	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	71	527776	6916577	2020_LOT2_Z- N_27_02_S1	1
						72	529445	6915676		

NUMÉRO DE ZONE	RÉGION	DÉPARTEMENT	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	OPÉRATEURS	POINTS D'INTERÊT / A COUVRIR	X (RGF93/Lam-ber-93 - ESPG : 2154)	X (RGF93/Lam-ber-93 - ESPG : 2154)	IDENTIFIANT DU SITE	NOM-BRE DE SITES
						73	529322	6917244		
2020_02_11-7	Occitanie	Aude	2020_LOT1_Z-N_11_012	TOUREILLES	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Centre	632308	6213984	2020_LOT1_Z-N_11_012_S1	1
						D59	631127	6214047		
2020_02_81-12	Occitanie	Tarn	2020_LOT1_Z-G_81_006	MONTVALEN	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Montvalen 1	586424	6308230	2020_LOT1_Z-G_81_006_S1	2
						Montvalen 2	586544	6308357		
						Montvalen 3	586798	6308268		
						Les Salesses	584573	6307739		
						Borde Basse	585273	6307316	2020_LOT1_Z-G_81_006_S2	

Art. 9. – L'annexe de l'arrêté du 1^{er} octobre 2020 « définissant une liste complémentaire de nouvelles zones à couvrir » susvisé est ainsi modifiée :

1° Les lignes du tableau correspondant aux numéros de zone 2020_bis_07-1 et 2020_bis_04-2 sont supprimées ;

2° La ligne du tableau correspondant au numéro de zone 2020_bis_81-1 est remplacée respectivement par la ligne suivante :

NUMÉRO DE ZONE	RÉGION	DÉPARTEMENT	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	OPÉRATEURS	POINTS D'INTÉRÊT A COUVRIR	X (RGF93/Lam- bert-93 - ESPG : 2154)	Y (RGF93/Lam- bert-93 - ESPG : 2154)	IDENTIFIANT DU SITE	NOMBRE DE SITES
2020_bis_81-1	Occitanie	Tarn	2370	Bellegarde-Marsal	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Point 1	641502,72	6315257,44	2020_A-M_81_01_S1	1

Art. 10. – L'annexe de l'arrêté du 17 décembre 2020 « définissant la troisième liste de zones à couvrir » susvisé est ainsi modifiée :

1° Les lignes du tableau correspondant aux numéros de zone 2020_03_07-5, 2020_03_10-2 et 2020_03_95-1 sont supprimées ;

2° Les lignes du tableau correspondant aux numéros de zone 2020_03_89-1 et 2020_03_59-3 sont remplacées respectivement par les lignes suivantes :

NUMÉRO DE ZONE	RÉGION	DÉPARTEMENT	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	OPÉRATEURS	POINTS D'INTÉRÊT À COUVRIR	X (RGF93/Lam-ber93 - ESPG : 2154)	Y (RGF93/Lam-ber93 - ESPG : 2154)	IDENTIFIANT DU SITE	NOM-BRE DE SITES
2020_03_89-1	Bourgogne-Franche-Comté	Yonne	2021_LOT1-bis_ZN_89_01	Fontenay près Vezelay	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGESFR	Hameau Pouilly	756294	6700652	2021_LOT1-bis_ZN_89_01_S1	1
						Hameau Soeuvres	757270	6702241		
2020_03_59-3	Hauts-de-France	Nord	2020_LOT1_Z-N_59_004	Houdain les Bavay ; Bellignies	ORANGE	Carref. Rue du Riez du Bois - Rue de Cautipont	754409	7026240	2020_LOT1_Z-N_59_004_S2	1
						Caudrelier Pascal	755237	7026946		
						Fonderie Métallurgie - Conseils et Management	756159	7026813		

Art. 11. – L'annexe de l'arrêté du 17 décembre 2020 « définissant la première liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2021 » susvisé est ainsi modifiée :

1° Les lignes du tableau correspondant aux numéros de zone 2021_01_95-2, 2021-01_23-2, 2021-01_87-4, 2021_01_46-1 et 2021_01_05-4 sont supprimées ;

2° Les lignes du tableau correspondant aux numéros de zone 2021_01_03-2, 2021_01_22-7, 2021_01_51-10, 2021_01_77-4 et 2021-01_64-5 sont remplacées respectivement par les lignes suivantes :

NUMÉRO DE ZONE	RÉGION	DÉPARTEMENT	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	OPÉRATEURS	POINTS D'INTÉRÊT A COUVRIR	X (RGF93/Lam-ber-93 - ESPG : 2154)	Y (RGF93/Lam-ber-93 - ESPG : 2154)	IDENTIFIANT DU SITE	NOMBRE DE SITES
2021_01_03-2	Auvergne-Rhône-Alpes	Allier	2020_LOT1_Z-G_03_001	La Prugne	FREE MOBILE/ORANGE	Alteina	761819	6545318	2020_LOT1_ZG_03_001_S1	1
						Chalet	761948	6545636		
						Piste	761797	6545019		
2021_01_22-7	Bretagne	Côtes-d'Armor	2019_LOT3_Z-N_22_002	Lanfains	ORANGE	Bourg	757403	6543224	2020_LOT1_ZG_03_001_S2	2
					ORANGE	Le Pas	264933	6823463	2019_LOT3_ZN_22_002_S1	
					BOUYGUES TELECOM/SFR	Rozieux	264406	6822110	2019_LOT3_ZN_22_002_S2	
						La Salle	263902	6821783		
						Le Bourg	262284	6822106		
2021_01_51-10	Grand Est	Marne	2019_LOT1_Z-G_51_006	Morangis	BOUYGUES TELECOM/-FREE MOBILE/ORANGE/SFR	morangis1	766538	6874950	2019_LOT1_ZG_51_006_S2	1
					morangis2	767233	6875116			
2021_01_77-4	Île-de-France	Seine-et-Marne	2020_LOT2_Z-N_77_10	Villecerf	BOUYGUES TELECOM/SFR		690158	6802928	2020_LOT2_ZN_77_10_S1	1
							689817	6802524		
							690155	6803088		
2021-01_64-5	Nouvelle-Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	2020_LOT2_Z-N_64_03	Labatut / Monségur	BOUYGUES TELECOM/-FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Chemin des sapins	456426	6263539	2020_LOT2_ZN_64_03_S2	1
						Route de l'église	455819	6263925		
						Route de Lahitte	455881	6264867		

Art. 12. – L'annexe de l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé est ainsi rectifiée :

La ligne correspondante au numéro de zone 2021_02_78-04 est ainsi rectifiée :

NUMÉRO DE ZONE	RÉGION	DÉPARTEMENT	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	OPÉRATEURS	POINTS D'INTÉRÊT À COUVRIR	X (RGF93/Lam- bert-93 – ESPG : 2154)	Y (RGF93/Lam- bert-93 – ESPG : 2154)	IDENTIFIANT DU SITE	NOM- BRE DE SITES
2021_02_78-04	Île-de- France	Yvelines	2021_LOT1_ZN_78_11	Bullion	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Point 1	624204	6834929	2021_LOT1_ZN_78_11_S1	2
						Point 2	626209	6836091	2021_LOT1_ZN_78_11_S2	
					BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Point 3	626796	6836354		
						Point 4	625476	6836590		
						Point 5	626313	6835830		

Art. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait le 27 septembre 2021.

CÉDRIC O

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 10 septembre 2021 fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour le personnel militaire de la marine nationale

NOR : ARMH2129477A

La ministre des armées,

Vu le règlement de l'Union européenne (UE) n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement de l'Union européenne (UE) n° 2015/340 de la commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 805/2011 de la commission ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi du 30 mars 1928 modifiée relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique ;

Vu le décret n° 68-217 du 28 février 1968 modifié fixant, par application de l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1928, les conditions de classement dans le personnel navigant de l'aéronautique navale ;

Vu le décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux officiers sous contrat ;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers marins de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux volontariats militaires ;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2009-1004 du 24 août 2009 modifié relatif aux élèves des écoles préparatoires de la marine nationale, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1988 modifié relatif au classement provisoire dans le personnel navigant de l'aéronautique navale de personnel non officier n'appartenant pas au personnel navigant ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2008 modifié relatif aux conditions médicales particulières exigées pour l'exercice de fonctions de contrôle dans le cadre de la licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 modifié relatif aux concours externes d'admission à l'Ecole navale ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2020 modifié relatif aux concours d'admission à l'école militaire de la flotte au titre du corps des officiers spécialisés de la marine ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant au ministère de la défense l'organisation et les conditions de fonctionnement de l'exercice de la médecine de prévention au profit du personnel militaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2021 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale du personnel navigant des forces armées et formations rattachées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées :

– aux concours d'admission à l'Ecole navale et aux écoles préparatoires de la marine nationale ;

- pour l'admission ou le maintien en service des différentes catégories de personnel militaire de la marine nationale.

Les conditions médicales d'aptitude sont exprimées sous la forme d'un profil médical « SIGYCOP », dont les paramètres sont précisés par arrêté du 29 mars 2021 susvisé et de critères complémentaires éventuels précisés en annexe au présent arrêté, en fonction de la nature ou des conditions d'exercice de la spécialité, du métier ou de l'emploi.

Pour les candidats à la signature d'un contrat initial au titre de la marine nationale, les conditions médicales et physiques d'aptitude sont vérifiées préalablement à la signature de ce contrat lors de l'expertise médicale initiale. Cette expertise doit être réalisée dans les douze mois précédant l'engagement. Le certificat médico-administratif d'aptitude à l'engagement délivré à l'occasion de cette expertise est valable deux ans, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 20 décembre 2012 susvisé.

Pour les candidats militaires à un engagement au titre de la marine nationale et les militaires servant au titre de la marine nationale, l'aptitude est déterminée au cours d'une visite d'expertise médicale périodique à laquelle les militaires sont assujettis conformément à l'arrêté du 20 décembre 2012 susvisé. Le certificat médico-administratif d'aptitude délivré à l'occasion de cette expertise est valable, sauf mention contraire, deux ans.

Conformément à l'arrêté du 20 décembre 2012 susvisé, les conditions médicales d'aptitude exigées du personnel militaire pour l'accès et le maintien au service aux spécialités, brevets ou certificats liés au parachutisme militaire, à l'aéronautique navale, à la plongée subaquatique et au travail en milieu hyperbare ainsi qu'à la navigation sous-marine font l'objet de textes spécifiques.

Les conditions médicales d'aptitude à l'exposition aux rayonnements ionisants du personnel militaire sont celles exigées par le code du travail.

Art. 2. – Pour servir comme militaire dans la marine nationale, l'intéressé doit détenir :

- l'aptitude générale à servir dans la marine ;
- l'aptitude médicale au service à la mer, sauf pour les formations, métiers et spécialités prévus en annexes II et III au présent arrêté ;
- l'aptitude médicale exigée pour la formation, le métier ou la spécialité correspondant à son engagement.

Ces normes d'aptitude sont définies en annexes.

CHAPITRE I^{er}

LES NORMES MÉDICALES D'ADMISSION AU SERVICE

Art. 3. – Quelle que soit la durée de service envisagée dans la marine nationale, le profil médical exigé au titre d'un recrutement initial, c'est-à-dire pour un candidat civil ou un candidat élève à l'Ecole des mousses, est celui du concours, de la formation, des spécialités ou des métiers pour lesquels le candidat postule, tel que défini dans les annexes au présent arrêté.

Lors de l'expertise médicale en vue d'un recrutement initial, le médecin des armées se prononce systématiquement sur :

- l'aptitude générale à servir dans la marine (annexe I) ;
- l'aptitude au service à la mer (annexe I) ;
- l'aptitude à la formation, au métier ou à la spécialité correspondant à son engagement (annexe II ou III) ;
- l'aptitude au service outre-mer (annexe I) ;
- l'aptitude aux opérations extérieures à terre (OPEX) (annexe I) ;
- l'absence de contre-indications à l'entraînement physique, militaire et sportif (EPMS).

Art. 4. – L'évaluation du sigle « P » du profil médical « SIGYCOP » est du ressort du service de santé des armées ; il se fonde notamment sur un examen médico-psychologique.

En complément et indépendamment de l'aptitude médicale, tous les candidats au recrutement dans la marine nationale bénéficient d'un entretien avec un psychologue du service de psychologie de la marine avant le recrutement (personnel équipage, officier marinier et officier sous contrat) ou durant la période probatoire (officier de carrière), dont les modalités sont fixées par une instruction sous timbre de la direction du personnel militaire de la marine.

Art. 5. – Les candidats au recrutement ne doivent pas présenter de contre-indication aux vaccinations légales et réglementaires figurant au calendrier vaccinal des armées. Toute contre-indication identifiée lors des opérations de sélection initiale, d'incorporation ou au cours d'une période probatoire entraîne une inaptitude médicale à l'engagement.

Durant le processus de recrutement, le refus de recevoir les vaccinations légales et réglementaires inscrites au calendrier vaccinal des armées est un motif d'inaptitude à l'engagement. Lorsque ce refus se manifeste pendant la période probatoire, l'autorité militaire dénonce le contrat d'engagement.

Art. 6. – Les candidats au recrutement font systématiquement l'objet d'un dépistage de l'usage de stupéfiants. Ce dépistage urinaire de toxiques survient au temps de l'incorporation, au minimum un mois après signature de l'attestation de non-consommation de substance psychoactive. Pour les candidats provenant des territoires d'outre-mer, ce dépistage est effectué avant le départ vers la métropole pour l'incorporation. Dans ce cas, si sa réalisation date de plus d'un mois, il est alors renouvelé au temps de l'incorporation.

En cas de positivité, une décision d'inaptitude temporaire au service est prise, dans l'attente d'un nouveau dépistage, et une information du candidat ou de la recrue est réalisée par le service de santé des armées.

Le deuxième dépistage de toxiques survient au minimum un mois après cette information. Tout résultat positif confirmé lors de ce deuxième dépistage entraîne l'inaptitude définitive à servir dans la marine.

Art. 7. – Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 mars 2021 susvisé, les candidates à un engagement doivent effectuer un test de grossesse au temps de l'incorporation.

Pour les candidates provenant des territoires d'outre-mer, ce test est effectué par exception lors de l'expertise médicale initiale, avant le départ vers la métropole pour l'incorporation. Dans ce cas, si sa réalisation date de plus d'un mois, il est alors renouvelé au temps de l'incorporation.

La constatation d'un état de grossesse ou la positivité de tests biologiques spécifiques entraîne une inaptitude temporaire à l'engagement. Le refus d'effectuer les tests biologiques spécifiques est aussi un motif d'inaptitude temporaire à l'engagement.

L'état de grossesse constaté postérieurement aux épreuves d'admission ou de sélection, suspend les effets de cette admission ou de cette sélection jusqu'à la fin de la période légale de congé maternité. A l'issue de cette période, si l'intéressée satisfait aux normes médicales d'aptitude définies dans le présent arrêté, le processus d'admission ou de sélection reprend son cours.

CHAPITRE II

LES NORMES MÉDICALES DE MAINTIEN EN SERVICE

Section 1

Principes généraux de contrôle d'aptitude au maintien en service

Art. 8. – En cours de carrière, l'appréciation de l'aptitude tient compte de l'évolution des emplois pouvant être occupés, de la nature et de la durée des services restant à accomplir, l'expérience du marin pouvant justifier, dans certains cas, une tolérance quant à la norme requise à l'admission au service, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les conditions médicales d'aptitude exigées pour le maintien au service au sein de la marine, au titre d'une spécialité, d'un métier ou d'un certificat sont fixées en annexes.

Art. 9. – La réévaluation de l'aptitude médicale en cours de carrière intervient dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 décembre 2012 susvisé.

A l'occasion de ces visites et examens, le médecin des armées se prononce systématiquement sur :

- l'aptitude générale à servir dans la marine (annexe I) ;
- l'aptitude au service à la mer (annexe I) ;
- l'aptitude à la formation, au métier ou à la spécialité correspondant à l'engagement du marin (annexe II ou III) ;
- l'aptitude éventuelle à une qualification (annexe I ou III) ;
- l'aptitude au service outre-mer (annexe I) ;
- l'aptitude aux opérations extérieures à terre (OPEX) (annexe I) ;
- l'absence de contre-indications à l'entraînement physique, militaire et sportif (EPMS).

Pour les titulaires du brevet chef du quart ou les candidats au passage de ce brevet, le médecin des armées se prononce sur l'aptitude médicale au brevet de chef de quart incluant les exigences pour commander un bâtiment à la mer, décrite en annexe I.

Il se prononce également sur l'absence de contre-indication aux expositions à un risque professionnel en lien avec la spécialité ou l'emploi occupé qui le nécessitent réglementairement.

Dans le cas particulier d'une affectation en poste permanent à l'étranger le militaire désigné se soumet à une visite périodique avant de quitter la métropole, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2012 susvisé.

Les militaires des corps non gérés par la marine nationale, appelés à être affectés ou mis pour emploi sur un bâtiment de la marine nationale, doivent détenir l'aptitude à la mer, définie en annexe I au présent arrêté.

Art. 10. – Font l'objet d'un dépistage systématique de l'usage de stupéfiants lors de la visite médicale périodique :

- les titulaires du brevet de chef de quart passerelle affectés sur un bâtiment de surface, sur un sous-marin ou dans une structure d'alerte ;
- les chefs de modules en charge de la sécurité nucléaire affectés sur un sous-marin sur un porte-avions ou dans une structure d'alerte (ingénieur de quart, chimiste, instrumentiste) ;
- les titulaires du certificat « maître de central » affectés sur un sous-marin ou dans une structure d'alerte ;
- les personnels navigants de l'aéronautique navale ainsi que les contrôleurs de la circulation aérienne et les contrôleurs d'aéronautique en poste de contrôle, lors des visites d'aptitude révisionnelle en centre d'expertise médicale du personnel navigant et des examens médicaux périodiques assurés dans les unités.

Section 2

Aptitude au service outre-mer et aux opérations extérieures

Art. 11. – L'aptitude au service outre-mer (OM) est requise pour qu'un militaire soit désigné puis autorisé à rallier un poste outre-mer ou un poste permanent à l'étranger (PPE). Le profil médical OM est le même que celui exigé pour le maintien en service dans la spécialité, défini en annexe au présent arrêté. Le personnel doit être à jour des vaccinations dans le respect du calendrier vaccinal des armées. Il ne doit pas présenter de pathologie incompatible avec l'environnement sanitaire du poste qu'il doit rallier. Le médecin des armées peut limiter l'aptitude OM aux zones à risques sanitaires équivalents à la métropole.

Dans le cas particulier du personnel affecté sur un territoire outre-mer ou à l'étranger au sein des forces de présence (Djibouti, Emirats arabes unis, Gabon, Sénégal, Côte d'Ivoire), le marin doit être détenteur :

- de l'aptitude générale à servir dans la marine ;
- de l'aptitude au service à la mer, sauf pour les métiers et spécialités prévus en annexes II et III du présent arrêté.

Pour les opérations extérieures (OPEX) à terre, le marin doit détenir l'aptitude à servir en OPEX définie en annexe I au présent arrêté.

Section 3

Vaccination

Art. 12. – Le personnel militaire reçoit les vaccinations conformément au calendrier vaccinal défini par le service de santé des armées (SSA). Seul un médecin des armées est habilité à établir les éventuelles contre-indications aux vaccinations réglementaires.

Une contre-indication ou le refus de recevoir une ou plusieurs vaccinations peut amener le médecin à définir une ou plusieurs restrictions d'emploi et constituer notamment une inaptitude médicale à la spécialité, au service à la mer, à une affectation outre-mer ou aux opérations extérieures.

Section 4

Grossesse

Art. 13. – Un état de grossesse entraîne des restrictions au service dans la marine et dans la spécialité, en particulier une inaptitude temporaire au service à la mer, au service outre-mer et aux opérations extérieures.

CHAPITRE III

CONDITIONS MÉDICALES D'APTITUDE POUR LA SIGNATURE D'UN NOUVEAU CONTRAT NON INITIAL OU L'ACCÈS, EN COURS DE CARRIÈRE, À UNE SPÉCIALITÉ, UN BREVET OU UN CERTIFICAT

Art. 14. – Lors de la signature d'un nouveau contrat qui n'est pas un contrat initial, ou pour accéder à une spécialité, un brevet ou un certificat, les aptitudes de maintien en service suivantes sont exigées, avec ou sans restriction :

- l'aptitude générale à servir dans la marine (annexe I) ;
- l'aptitude médicale au service à la mer (annexe I), sauf pour les métiers et spécialités prévus en annexes II et III au présent arrêté ;
- l'aptitude à la spécialité au brevet ou au certificat pour lequel le marin est candidat (annexe I, II ou III) ;
- l'aptitude éventuelle à un brevet ou une qualification (certificats et mentions) ou liée à un environnement spécifique (navigation sous-marine, parachutisme militaire, aéronautique navale, plongée subaquatique et travail en milieu hyperbare) (annexe I, II, III ou IV).

Ces aptitudes, y compris celles obtenues par dérogation, doivent être détenues au jour de prise d'effet du nouvel engagement ou au jour d'accession au cours menant à l'attribution de la spécialité, du brevet ou du certificat pour lequel le marin est candidat.

La détermination de ces aptitudes ne nécessite pas de nouvelle visite médicale si le certificat médical d'aptitude en cours de validité statue sur l'ensemble de ces aptitudes.

Art. 15. – Les conditions médicales d'aptitude exigées en cours de carrière pour être admis dans un corps, un métier, une spécialité, un brevet ou un certificat sont fondées sur les normes médicales d'aptitude de maintien en service de ces derniers, fixées en annexe au présent arrêté.

CHAPITRE IV

INAPTITUDE, RESTRICTION D'APTITUDE MÉDICALE ET DÉROGATION

Section 1

Militaires en période probatoire et candidats à l'engagement

Art. 16. – Durant sa période probatoire, un militaire de la marine nationale déclaré inapte définitif à servir dans la marine nationale ou dans sa spécialité voit son contrat dénoncé du fait de l'autorité.

Les candidats à l'engagement dans la marine nationale et les militaires de la marine nationale en cours de période probatoire ne peuvent pas bénéficier d'une aptitude médicale à servir par dérogation aux normes médicales d'aptitude selon les modalités prévues par l'arrêté du 20 décembre 2012 susvisé.

Art. 17. – Les candidats à l'engagement dans la marine nationale et les militaires de la marine nationale peuvent contester les conclusions en matière d'aptitude médicale selon les modalités prévues par l'arrêté du 20 décembre 2012 susvisé.

Section 2

Militaires en cours de contrat ou de carrière

Art. 18. – En cas d'affection médicale en cours de contrat ou de carrière, le médecin des armées peut déterminer des inaptitudes ou des restrictions d'emploi, en se fondant sur les normes médicales d'aptitude définies par le présent arrêté. Celles-ci peuvent être temporaires ou définitives.

Les militaires peuvent contester les conclusions en matière d'aptitude médicale selon les modalités prévues par l'arrêté du 20 décembre 2012 susvisé.

Néanmoins, la décision d'emploi d'un marin, quelles que soient les inaptitudes ou les restrictions d'emploi prononcées par le médecin des armées, relève du commandement.

Art. 19. – Les militaires de la marine nationale faisant l'objet d'une inaptitude temporaire au service à la mer supérieure à 3 mois, prononcée par un médecin des armées, font l'objet d'une étude spécifique de leur dossier par l'instance prévue par l'article 17 de l'arrêté du 20 décembre 2012 susvisé.

Art. 20. – Les militaires de la marine nationale candidats à un changement de corps ou de statut, au sein de la marine nationale, et ayant un profil médical incompatible avec les normes médicales correspondant à la candidature souhaitée, peuvent demander à servir dans le corps ou le statut candidaté par dérogation aux normes médicales d'aptitude.

Art. 21. – Les militaires de la marine nationale faisant l'objet d'une inaptitude définitive peuvent demander à servir par dérogation aux normes médicales d'aptitudes selon les modalités prévues par l'arrêté du 20 décembre 2012 susvisé ou par les textes spécifiques pour certains emplois ou qualifications liés au parachutisme militaire, à l'aéronautique navale, à la plongée subaquatique et au travail en milieu hyperbare ainsi qu'à la navigation sous-marine.

Après avis du conseil régional de santé, du conseil supérieur de santé des armées, de la commission médicale de l'aéronautique de défense ou de la commission médicale supérieure du personnel plongeur des armées, le directeur du personnel militaire de la marine (DPMM) peut accorder une autorisation à servir par dérogation aux normes médicales d'aptitude, soit dans la spécialité d'origine du marin, soit dans une autre spécialité ou un autre emploi dans le cadre d'une réorientation. Celle-ci doit être renouvelée avant chaque mutation sans conduire à une nouvelle étude du dossier d'aptitude du militaire par la même instance, à condition que le contexte d'emploi de la future affectation soit le même, qu'il n'y ait eu aucune modification de l'état de santé du militaire ou que la durée de validation proposée par cette dernière ne soit pas dépassée.

Art. 22. – Les militaires de la marine nationale ne répondant plus aux normes médicales d'aptitude au maintien au service dans la marine nationale au titre de leur spécialité ou de leur certificat et n'ayant pas obtenu de dérogation à servir, le cas échéant à l'issue de leur droit à congé lié à l'état de santé, sont présentés devant la commission de réforme des militaires prévue aux articles R. 4139-53 à R. 4139-61 du code de la défense.

Dans l'attente du passage devant la commission de réforme le marin peut être employé dans les formations à terre selon les restrictions d'emploi fixées par le médecin des armées.

CHAPITRE V

NORMES MÉDICALES D'APTITUDE D'ADMISSION ET RÉVISIONNELLES AUX EMPLOIS DU PERSONNEL NAVIGANT DE L'AÉRONAUTIQUE NAVALE

Art. 23. – Les conditions médicales d'aptitude exigées pour les candidats aux emplois de personnel navigant ou assimilés de la force de l'aéronautique navale sont définies en annexe IV. Les modalités de surveillance médicale qui leur sont appliquées sont précisées par une instruction relative à l'aptitude médicale du personnel navigant de l'aéronautique navale, des contrôleurs de circulation aérienne et des contrôleurs d'aéronautique.

Art. 24. – En complément de l'aptitude à servir dans la marine, les candidats à l'admission ou au maintien dans le personnel navigant de l'aéronautique navale doivent satisfaire à des normes d'aptitude médicale, définies par un profil « aviation » conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2021 susvisé.

Ce profil comporte quatre standards « aviation », chacun affecté d'un coefficient :

- standard d'aptitude générale « aviation » (SGA) ;
- standard d'acuité visuelle « aviation » (SVA) ;
- standard de perception des couleurs « aviation » (SCA) ;
- standard d'audition « aviation » (SAA).

La combinaison des quatre standards affectés de leur coefficient respectif constitue le profil médical « aviation ».

Les profils médicaux « aviation » minimaux exigés pour l'admission et le maintien dans les spécialités ou emplois du personnel navigant de l'aéronautique navale sont fixés en annexe IV.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25. – L'arrêté du 18 juillet 2014 fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour l'admission dans les corps d'officiers navigants de la marine et pour la souscription d'un contrat au titre de la marine nationale est abrogé.

Art. 26. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du personnel de la marine,
G. GOUTAY

ANNEXES

ANNEXE I

NORMES MÉDICALES GÉNÉRALES D'APTITUDE À SERVIR DANS LA MARINE

I. – Aptitude générale à servir dans la marine

1. Militaires servant au titre de l'armée active

Les militaires de la marine servant au titre de l'armée active doivent présenter le profil médical minimal correspondant à la nature de leur engagement figurant ci-dessous.

Norme d'aptitude générale à servir dans la marine exigée au recrutement

S	I	G	Y	C	O	P (1)	Observations
3	2	3	5	3	3	0/1	Pour être déclaré apte au service dans la marine, le marin doit : - avoir un statut vaccinal en conformité avec le calendrier vaccinal des armées ; - ne pas présenter d'état de grossesse clinique ou biologique ; - ne pas présenter de contre-indication à la pratique de l'EPMS. (1) P= 0 uniquement en période probatoire..

Norme d'aptitude générale à servir dans la marine exigée pour le maintien en service

S	I	G	Y	C	O	P	Observations
3	3	3	5	4	3	1	Pour être maintenu apte au service dans la marine, le marin doit avoir un statut vaccinal en conformité avec le calendrier vaccinal des armées.

2. Cas des réservistes opérationnels et des militaires commissionnés

Les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle, qui comprend les réservistes spécialistes, ou comme militaire commissionné doivent présenter le même profil médical minimal que celui exigé pour les militaires servant au titre de l'armée active.

Les normes exigées pour l'aptitude générale à servir dans la marine et l'aptitude à la spécialité de gestion pour laquelle le militaire est recruté, sont celles du maintien au service.

II. – Aptitude médicale pour le service à la mer

Pour être déclaré apte au service à la mer, le marin doit répondre au profil médical suivant :

Norme d'aptitude pour le service à la mer au recrutement

S	I	G	Y	C	O	P (1)	Observations
3	2	2	5	3	3	0/1	Pour être déclaré apte au service à la mer, le marin doit : - être d'une taille supérieure ou égale à 1,50 m ; - avoir un statut vaccinal en conformité avec le calendrier vaccinal des armées ; - ne pas présenter d'état de grossesse clinique ou biologique. (1) P= 0 uniquement en période probatoire.

Norme d'aptitude pour le service à la mer au maintien au service

S	I	G	Y	C	O	P	Observations
3	2	3 (*)	5	3	3	1	Pour être déclaré apte au service à la mer, le marin doit : - être d'une taille supérieure ou égale à 1,50 m ; - avoir un statut vaccinal en conformité avec le calendrier vaccinal des armées ; - ne pas présenter de pathologie évolutive ou chronique susceptible de compromettre sa santé ou la disponibilité opérationnelle en situation isolée (ce qui peut amener le médecin des forces à déclarer le marin inapte au service malgré un SIGYCOP compatible). La constatation d'un état de grossesse clinique ou biologique entraîne une inaptitude temporaire au service à la mer jusqu'à la fin de la grossesse. (*) Dans le cas d'un classement G3, seul un médecin titulaire du brevet de médecine navale ou du certificat de médecine appliquée aux sous-marins peut prononcer l'aptitude au service à la mer. En cas de doute, le médecin peut saisir le conseil maritime de santé prévue par une instruction conjointe de la marine nationale et du service de santé des armées.

Si la santé du marin le justifie, le médecin titulaire du brevet médecine navale ou du certificat de médecine appliqué aux sous-marins peut restreindre l'aptitude au service à la mer au seul cadre du service portuaire et côtier, incluant les moyens portuaires ou d'instruction et les bâtiments en mission à proximité immédiate d'une base navale ; c'est-à-dire des bâtiments évoluant à moins de 15Nq d'une base navale.

III. – Aptitude médicale liée au brevet de chef de quart passerelle

Pour l'obtention du brevet chef du quart et dans le cadre du maintien en service d'un chef du quart, le marin doit répondre au profil médical suivant :

S	I	G	Y	C	O	P	Observations
3	2	3 (*)	4	2	2	1	Absence de bégaiement.
(*) Le marin doit être apte au service la mer. Il ne doit pas présenter de pathologie évolutive ou chronique susceptible de compromettre sa santé ou la disponibilité opérationnelle en situation isolée. Dans le cas d'un classement G3, seul un médecin titulaire du brevet de médecine navale ou du certificat de médecine appliquée aux sous-marins peut prononcer l'aptitude au service à la mer et au brevet de chef du quart. En cas de doute, le médecin peut saisir l'instance prévue par l'arrêté du 20 décembre 2012 susvisé.							

Pour l'exécution du quart en passerelle, le marin nécessitant une correction optique améliorant la vision de loin doit disposer, en plus de sa correction optique habituelle, d'une paire de lunettes de secours immédiatement accessible.

Pour commander un bâtiment de la marine nationale, l'aptitude médicale au brevet chef de quart est requise. Le profil médical requis est identique pour le quart en passerelle aviation sur bâtiment porte-hélicoptères.

IV. – Aptitude au service en OPEX à terre

L'aptitude en OPEX est exigée pour servir dans le cadre de renfort temporaire ou d'une mission à terre sur un théâtre d'opérations extérieures.

S	I	G	Y	C	O	P (1)	Observations
3	2	3	5	3	3	0/1	Le personnel doit répondre aux exigences suivantes pour être déclaré apte à la projection : - absence de pathologie évolutive ou chronique susceptible de compromettre la disponibilité opérationnelle ou la santé du personnel lors de la projection OPEX ; - absence de nécessité de soins dentaires ; - statut vaccinal en conformité avec le calendrier vaccinal des armées ; - absence de conduites addictives ; - stabilité psychologique ; - ne pas présenter d'état de grossesse clinique ou biologique. Toute non-conformité dans ces domaines avec les textes réglementaires conduit à une décision d'inaptitude temporaire ou définitive au service en OPEX. (1) P= 0 uniquement en période probatoire.

V. – Aptitude médicale liée au brevet de contrôleur de défense aérienne marine

L'obtention du brevet de contrôleur de défense aérienne – marine (OCDAM) et le maintien en service dans les fonctions d'officier de planification et de conduite des opérations dans la 3^e dimension (OPC3D) sont conditionnés par la détention des profils médicaux précisés dans le tableau ci-dessous :

	S	I	G	Y	C	O	P	Observations
Obtention	2	2	2	3	2	2	1	Absence de bégaiement
Maintien	2	2	2	4	2	3	1	

ANNEXE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFICIERS

I. – Conditions d'aptitude médicale au recrutement initial et à l'accès à certaines spécialités ou corps d'officiers**1. Concours d'admission à l'Ecole navale ou recrutement des élèves diplômés de l'Ecole polytechnique ainsi que de l'Ecole navale allemande**

Aptitude	S	I	G	Y	C	O	P (4)	Observations
Admission en première année de l'Ecole navale (concours CPGE).	2	2	2	5	3	2	0/1	(1) (2) (3)
Recrutement parmi les élèves inscrits au tableau de classement de sortie de l'Ecole polytechnique.	2	2	2	5	3	2	0/1	(1) (2) (3)
Recrutement au choix d'officiers sous contrat diplômés de l'Ecole navale allemande (EFENA).	2	2	2	5	3	2	0/1	(1) (2) (3)

(1) En cours de scolarité, pour être orientés vers la filière « opérations », les élèves doivent présenter l'aptitude requise pour l'obtention du brevet de chef de quart passerelle définie à l'annexe I.
(2) Absence de bégaiement exigée.
(3) Les élèves peuvent faire l'objet, après admission, d'une expertise médicale complète en vue d'établir leur aptitude aux spécialités de l'aéronautique navale, à la navigation sous-marine ou à l'obtention du brevet de chef de quart passerelle.
(4) P= 0 uniquement en période probatoire.

2. Recrutement ou accès au statut d'officiers sous contrat rattachés au corps des officiers de marine

Les candidats à la souscription d'un engagement en vue de servir en qualité d'officier sous contrat rattaché au corps des officiers de marine doivent présenter les profils de la spécialité pour laquelle ils sont recrutés, présentés dans le tableau ci-dessous.

Code	Spécialité	S	I	G	Y	C	O	P (3)	Observations
C OPS	Conduite des opérations	2	2	2	4	2	2	0/1	(1)
ENPRO	Énergie – propulsion	2	2	2	5	3	2	0/1	(1) (2)

(1) Absence de bégaiement.
(2) Absence de contre-indication médicale à l'exposition aux rayonnements ionisants.
(3) P= 0 uniquement en période probatoire.

3. Recrutement au choix ou sur concours dans le corps des officiers spécialisés de la marine

Conformément à l'article 15 du présent arrêté, les officiers marins recrutés au choix ou sur concours dans le corps des officiers spécialisés de la marine doivent répondre aux normes médicales d'aptitude au maintien en service exigés en annexe I, ainsi que celles au maintien au service dans la spécialité pour laquelle ils sont recrutés, définies dans le tableau du paragraphe II de la présente annexe.

4. Recrutement d'officiers sous contrats rattachés au corps des officiers spécialisés de la marine

Les candidats à la souscription d'un engagement en vue de servir en qualité d'officier sous contrat rattaché au corps des officiers spécialisés de la marine doivent présenter le profil exigé au titre de la spécialité choisie détaillé ci-dessous.

Les candidats au recrutement EOPAN doivent satisfaire aux conditions d'aptitude médicale de la spécialité PILAE au moment du recrutement.

Les candidats au recrutement l'Ecole navale allemande (EFENA) doivent satisfaire aux mêmes conditions d'aptitude médicale que les candidats à l'admission en première année de l'Ecole navale (concours CPGE).

Code	Spécialité	S	I	G	Y	C	O	P (5)	Observations
CCA	Contrôleur de circulation aérienne	3	2	2	3	2	2	0/1	(1) (2)
COA	Contrôleur d'opérations aériennes	3	2	2	5	2	2	0/1	
COSER	Commandement et services	3	2	2	5	3	3	0/1	
ENSER	Enseignement	3	2	3	5	3	3	0/1	(1) (4)

Code	Spécialité	S	I	G	Y	C	O	P (5)	Observations
EPNUC	Énergie - propulsion nucléaire	3	2	2	5	3	2	0/1	Absence de contre-indication médicale à l'exposition aux rayonnements ionisants
FILORH	Finances, logistique et ressources humaines	3	2	2	5	3	3	0/1	
INFOG	Informatique générale	3	2	3	5	3	3	0/1	(4)
OPGDM	Opérations de guerre des mines	2	2	2	3	2	2	0/1	(1)
PILAE	Pilote d'aéronautique	(1) (3) (6)							
PSYAP	Psychologie appliquée	3	2	3	5	3	3	0/1	(1) (4)
R.PUB	Relations publiques	3	2	2	5	3	3	0/1	(1)
RENRI	Renseignement - relations internationales	3	2	2	5	3	3	0/1	
SECUR	Sécurité	2	2	2	5	3	2	0/1	(1)
TACAE	Tactique aéronautique	(1) (3)							

(1) Absence de bégaiement.

(2) Pour occuper un emploi de classe 3, doit répondre aux exigences objet du règlement (UE) n° 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 susvisé.

(3) Doit répondre aux conditions d'aptitude médicale du personnel de l'aéronautique navale, objet du chapitre 5 et de l'annexe IV du présent arrêté.

(4) Spécialité ne nécessitant pas l'aptitude médicale au service à la mer.

(5) P = 0 uniquement en période probatoire.

(6) Pour occuper un emploi de classe 1, doit répondre aux exigences objet du règlement (UE) n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 susvisé.

5. Volontaires officiers aspirants

Les candidats à la souscription d'un engagement en vue de servir en tant que volontaire officier aspirant doivent présenter les profils d'aptitude exigés en annexe I, ainsi que celui de la spécialité pour laquelle ils sont recrutés, indiqué dans le tableau ci-dessous.

Code	Spécialité	S	I	G	Y	C	O	P (5)	Observations
AERO	Soutien aux opérations aéronautiques	3	2	2	5	2	2	0/1	
C QUA	Chef du quart	2	2	2	4	2	2	0/1	(1)
EMSER	État-major et services	3	2	2	5	3	3	0/1	
ENPRO	Énergie propulsion	2	2	2	5	3	2	0/1	
FUSIL	Soutien aux opérations en unités commando	2	2	2	3	3	2	0/1	(1) (2)
OPGDM	Soutien aux opérations de guerre des mines	2	2	2	3	2	2	0/1	(1)
PSYAP	Psychologue appliqué	3	2	3	5	3	3	0/1	(1) (4)
SOUMA	Adjoint de quart sur sous-marin	2	2	2	3	2	2	0/1	(1) (3)
(1) Absence de bégaiement. (2) Taille supérieure ou égale à 1,57, absence de contre-indication à l'EPMS et de restriction aux activités physiques, comprenant la pratique de la corde lisse. (3) Doit répondre aux normes d'aptitude médicale relatives à la navigation sous-marine fixées par la réglementation en vigueur. (4) Spécialité ne nécessitant pas l'aptitude au service à la mer. (5) P=0, uniquement en période probatoire.									

Remarque : ces profils médicaux « SIGYCOP » seront aussi exigés en cas de renouvellement de contrat de VOA.

II. – Conditions d'aptitude médicale relatives à l'accès à certaines spécialités d'officiers

L'attribution d'une spécialité de premier ou deuxième niveau est conditionnée par la détention d'un profil spécifique. Ces profils sont listés, par spécialité, dans le tableau ci-dessous :

Code	Spécialité	S	I	G	Y	C	O	P	Observations
AVIAT	Aéronautique navale	(1) (5) (9)							
DETEC	Détection	2	2	2	3	2	2	1	(1)
ENERA	Énergie aéronautique	(1) (5)							
ENERG	Énergie	2	2	2	5	3	3	1	(1)
FCO	Fusilier commando	2	2	2	3	2	2	1	(1) (2) (3) (4)
LSM	Lutte sous la mer	2	2	2	3	2	2	1	(1)
MISAR	Missiles - artillerie	2	2	2	3	2	2	1	(1)
MISSM	Combat - missile sous-marin	2	2	2	4	2	3	1	(1) (6)
NUC	Énergie nucléaire	2	2	2	5	3	2	1	(1) (6) Absence de contre-indication médicale à l'exposition aux rayonnements ionisants
SCFCO	Combat - fusiliers marins et commandos	2	2	2	3	2	2	1	(1) (2) (3) (4)
SCGDM	Combat - guerre des mines	2	2	2	2	2	2	1	(1) (7)
SCLAS	Combat - lutte au-dessus de la surface	2	2	2	4	2	3	1	(1)
SCLSM	Combat - lutte sous la mer	2	2	2	4	2	3	1	(1) (6)
SCSIC	Combat - systèmes d'information et de communication	2	2	2	4	2	3	1	(1)
SIC	Systèmes d'information et de commandement	2	2	2	3	2	2	1	(1)
STING	Techniques de l'ingénieur	3	2	3	5	3	3	1	(1) (8)
STSIC	Technique - systèmes d'information et de communication	3	2	2	5	3	3	1	(1)

(1) Absence de bégaiement.
(2) Doit répondre aux normes médicales d'aptitude relatives au parachutisme militaire fixées par instruction.
(3) Taille supérieure ou égale à 1,57 m.
(4) Absence de contre-indication à l'EPMS et de restriction aux activités physiques, comprenant la pratique de la corde lisse
(5) Doit répondre aux conditions d'aptitude médicale du personnel de l'aéronautique navale, objet du chapitre 5 et de l'annexe IV du présent arrêté.
(6) Pour la branche « sous-marin » : doit répondre aux normes médicales d'aptitude relatives à la navigation sous-marine fixées par la réglementation en vigueur.
(7) Doit répondre aux normes médicales d'aptitude relatives à la plongée subaquatique et au travail en milieu hyperbare dans les armées fixées par instruction.
(8) Spécialité ne nécessitant pas l'aptitude médicale au service à la mer.
(9) Pour occuper un emploi de classe 1, doit répondre aux exigences objet du règlement (UE) n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 susvisé.

III. – Conditions d'aptitude médicale relatives au maintien en service

Pour le maintien en service dans leur spécialité, les officiers doivent présenter le profil présenté dans le tableau ci-dessous.

Code	Spécialité	S	I	G	Y	C	O	P	Observations
ARMEQ	Armes - équipement	2	2	3 (*)	5	3	3	1	
AVIAT	Aéronautique navale	(1) (8) (9)							
C.OPS	Conduite des opérations	2	2	3 (*)	4	2	2	1	
CCA	Contrôleur de circulation aérienne	3	2	3 (*)	3	2	3	1	(2) (8)
COA	Contrôleur d'opérations aériennes	3	2	3 (*)	5	2	2	1	
COSER	Commandement et services	3	3	3	5	4	3	1	(6)
DETEC	Détection	2	2	3 (*)	4	2	2	1	(8)

Code	Spécialité	S	I	G	Y	C	O	P	Observations
ELECT	Électricité	2	2	3 (*)	5	3	3	1	
ENERA	Énergie aéronautique	(1) (8)							
ENERG	Énergie	2	2	3 (*)	5	3	3	1	(8) SIGYCOP applicable à la spécialité SCFLS
ENPRO	Énergie - propulsion	2	2	3 (*)	5	3	3	1	
ENSER	Enseignement	3	2	3	5	3	3	1	(6) (8)
EPMS	Moniteur de sport	Doit répondre aux normes médicales d'aptitude relative à la formation des spécialistes du domaine de l'entraînement physique militaire et sportif dans les forces armées fixées par instruction.							
EPNUC	Énergie - propulsion nucléaire	3	2	3 (*)	5	3	3	1	(5)
FCO	Fusilier commando	2	2	2	3	3	2	1	(3) (4) (8)
FILORH	Finances logistique ressources humaines	3	2	3	5	3	3	1	(6)
FUPRO	Fusilier - protection	2	2	2	3	3	2	1	(4) (8)
INFOG	Informatique générale	3	2	3	5	4	3	1	(6)
INSED	Sûreté de défense	3	2	3	5	3	3	1	(6)
LSM	Lutte sous la mer	2	2	3 (*)	4	2	2	1	(8)
MAERO	Maintenance aéronautique	3	2	3 (*)	5	3	3	1	
MECAN	Mécanique	2	2	3 (*)	5	3	3	1	
MISAR	Missiles - artillerie	2	2	3 (*)	4	3	3	1	(8)
MISSM	Missiles sous-marins	2	2	3 (*)	4	3	3	1	(8)
NAUTI	Conduite nautique	3	2	3 (*)	4	2	2	1	
NUC	Nucléaire	2	2	3 (*)	5	3	3	1	(5) (8)
OPENV	Opérations - environnement	3	2	3 (*)	5	3	3	1	
OPGDM	Opérations de guerre des mines	2	2	3 (*)	4	3	2	1	(8)
OPLAS	Opérations de lutte au-dessus de la surface	3	2	3 (*)	5	3	3	1	SIGYCOP applicable à la spécialité OPINF
OPLSM	Opérations de lutte sous la mer	3	2	3 (*)	5	3	3	1	
OPTRA	Opérations - transmissions	3	2	3 (*)	5	3	3	1	
PILAE	Pilote d'aéronautique	(1) (8) (9)							
PSYAP	Psychologie appliquée	3	2	3	5	3	3	1	(6)
R.PUB	Relations publiques	3	2	3	5	3	3	1	(6) (8)
RENRI	Renseignement - relations internationales	3	2	3	5	3	3	1	(6)
SCFCO	Combat - fusiliers marins et commandos	2	2	2	3	3	2	1	(3) (4) (8)
SCGDM	Combat - guerre des mines	2	2	2	2	2	2	1	(7) (8)
SCLAS	Combat - lutte au-dessus de la surface	2	2	3 (*)	4	2	3	1	(8)
SCLSM	Combat - lutte sous la mer	2	2	3 (*)	4	2	3	1	(8)
SCSIC	Combat - systèmes d'information et de communication	2	2	3 (*)	4	2	3	1	(8)

Code	Spécialité	S	I	G	Y	C	O	P	Observations
SECUR	Sécurité	2	2	3 (*)	5	3	2	1	(8)
SIC	Systèmes d'information et de commandement	2	2	3 (*)	4	2	3	1	(8) SIGYCOP applicable à la spécialité de TRANS
STING	Techniques de l'ingénieur	3	3	3	5	4	3	1	(6) (8)
STSIC	Technique – systèmes d'information et de communication	3	2	3 (*)	5	3	3	1	(8)
TACAE	Tactique aéronautique	(1) (8)							

(*) Le marin doit être apte au service à la mer : il ne doit pas présenter de pathologie évolutive ou chronique susceptible de compromettre sa santé ou la disponibilité opérationnelle en situation isolée. Dans le cas d'un classement G3, seul un médecin titulaire du brevet de médecine navale ou du certificat de médecine appliquée aux sous-marins peut prononcer l'aptitude au service à la mer et à la spécialité. En cas de doute, le médecin peut saisir l'instance prévue par l'arrêté du 20 décembre 2012 susvisé.

(1) Doit répondre aux conditions d'aptitude médicale du personnel de l'aéronautique navale, objet du chapitre 5 et de l'annexe IV du présent arrêté.

(2) Pour occuper un emploi de classe 3, doit répondre aux exigences objet du règlement (UE) n° 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 susvisé.

(3) Doit répondre aux normes médicales d'aptitude relatives au parachutisme militaire fixées par instruction.

(4) Taille supérieure ou égale à 1,57m. Absence de contre-indication à l'EPMS et de restriction aux activités physiques, comprenant la pratique de la corde lisse.

(5) Absence de contre-indication médicale à l'exposition aux rayonnements ionisants.

(6) Spécialité ne nécessitant pas l'aptitude médicale au service à la mer.

(7) Doit répondre aux normes médicales d'aptitudes relatives à la plongée subaquatique et au travail en milieu hyperbare dans les armées fixées par instruction.

(8) Absence de bégaiement.

(9) Pour occuper un emploi de classe 1, doit répondre aux exigences objet du règlement (UE) n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 susvisé.

ANNEXE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATELOTS,
QUARTIERS-MAÎTRES ET OFFICIERS MARINIERS

I. – Conditions d'aptitude médicale au recrutement

1. Quartiers-mâîtres de la flotte recrutés pour deux ans et volontaires équipages

Code	Métier	S	I	G	Y	C	O	P (5)	Observations
EQUIV	Équipage	3	2	2	5	3	3	0/1	Comprend également les VLT rugby (4)
EQUIV / PROFOR	Protection des forces	2	2	2	3	3	2	0/1	VLT ou QMF2 destiné à servir dans la force des fusiliers (1) (2)
MAPOV	Pompier volontaire	2	2	2	3	3	2	0/1	Concerne uniquement les VLT (1)
OPNAV	Opération et navigation	3	2	2	4	3	2	0/1	(1)
SELOG	Sécurité et logistique	3	2	2	5	3	3	0/1	
VIVRE	Alimentation	3	2	2	5	3	3	0/1	(3)

(1) Absence de bégaiement.

(2) Taille supérieure ou égale à 1,57 m ; absence de contre-indication à l'EPMS et de restriction aux activités physiques, comprenant la pratique de la corde lisse.

(3) Respect des conditions spécifiques d'aptitude médicale à la manipulation et la fabrication de denrées destinées à la restauration collective.

(4) Pour les volontaires rugby (EQUIV), les conditions médicales d'aptitude sont précisées en annexe V. Pour ces derniers, les classements I=3 et G=3 sont possibles et l'aptitude au service à la mer n'est pas requise.

(5) P=0, uniquement en période probatoire.

2. Quartiers-mâîtres de la flotte

Code	Métier	S	I	G	Y	C	O	P (5)	Observations
MOBUREAU	Matelot bureautique	3	2	2	5	3	3	0/1	
MOCUISI	Matelot cuisinier	3	2	2	5	3	3	0/1	(3)
MOFUSIL	Matelot fusilier marin	2	2	2	3	3	2	0/1	(1) (2)
MOMACHINE	Matelot machine	2	2	2	5	3	2	0/1	G3 pour les MOMACH servant dans la filière ATNAV. Pour ces derniers, l'aptitude au service à la mer n'est pas requise.

Code	Métier	S	I	G	Y	C	O	P (5)	Observations
MOMAINAE	Matelot maintenance aéro-nautique	3	2	2	5	3	2	0/1	
MONAV	Matelot navigateur, guet-teur	3	2	2	3	2	2	0/1	(1)
MOOPS	Matelot opérations	3	2	2	4	2	3	0/1	(1) Y=5 pour les MOOPS/SIC
MOPONTVOL	Matelot de piste et de pont d'envol	2	2	2	2	2	2	0/1	
MOMARPO	Matelot marin pompier de la flotte	2	2	2	3	3	2	0/1	(1)
MOPOPPI M	Matelot pompier de Mar-seille	1	1	2	3	3	2	0/1	(1)
MOPONT	Matelot de pont	2	2	2	3	2	2	0/1	
MORESTAU	Matelot restauration	3	2	2	5	3	3	0/1	(3)
MOSECNV	Matelot sécurité du navire	2	2	2	3	3	2	0/1	(1)
MUSIF	Matelot musicien de la flotte y compris BAGADOU	3	2	3	5	3	2	0/1	(4)
SPOR HN	Matelot sportif de haut niveau (voile et judo)	2	2	2	5	3	3	0/1	(4)

(1) Absence de bégaiement.
(2) Taille supérieure ou égale à 1,57 m ; absence de contre-indication à l'EPMS et de restriction aux activités physiques, comprenant la pratique de la corde lisse.
(3) Respect des conditions spécifiques d'aptitude médicale à la manipulation et la fabrication de denrées destinées à la restauration collective.
(4) Métier ne nécessitant pas l'aptitude médicale au service à la mer.
(5) P=0, uniquement en période probatoire.

3. Officiers-mariniers

Code	Spécialité	S	I	G	Y	C	O	P (9)	Remarques
ARMAN	Armement aéronautique navale	3	2	2	5	3	2	0/1	
ATNAV	Spécialiste d'atelier naval	2	2	3	5	3	2	0/1	(8)
AUSPB	Auxiliaire des ports et bases	3	2	3	5	3	3	0/1	(8)
AVIONIQUE	Maintenance avionique aéronautique	3	2	2	5	3	2	0/1	SIGYCOP applicable aux AVIO-NIQUE/SQ ARMES
COMLOG	Comptable logisticien	3	2	2	5	3	2	0/1	
CONTA	Contrôleur aérien	3	2	2	3	2	2	0/1	(2) (4)
CUISI	Cuisinier	3	2	2	5	3	3	0/1	(6)
DEASM	Détecteur anti-sous-marins	3	2	2	4	3	2	0/1	(2)
DETEC	Détecteur	3	2	2	4	3	2	0/1	(2)
ELARM	Électronicien d'armes	3	2	2	4	3	2	0/1	(2)
ELECT	Électrotechnicien	2	2	2	5	3	2	0/1	
EPMS	Entraînement physique militaire et sportif	Doit répondre aux normes médicales d'aptitude relatives à la formation des spécialistes du domaine de l'entraînement physique militaire et sportif dans les forces armées fixées par instruction.							
ENERGNUC	Énergie nucléaire	2	2	2	5	3	2	0/1	(5)
FUSIL	Fusilier	2	2	2	3	3	2	0/1	(1) (2)
GESTRH	Gestionnaire des ressources humaines	3	2	2	5	3	3	0/1	
GUETF	Guetteur de la flotte	3	2	3	4	2	2	0/1	(2) (8)

Code	Spécialité	S	I	G	Y	C	O	P (9)	Remarques
HYDRO	Hydrographes	3	2	2	4	2	3	0/1	
MANEU	Manœuvrier	2	2	2	3	2	2	0/1	
MARPO	Marin pompier de la flotte	2	2	2	3	3	2	0/1	(2)
MAPOM	Marin pompier de Marseille	1	1	2	3	3	2	0/1	(2)
MEARM	Mécanicien d'armes	2	2	2	3	3	2	0/1	
MECAN	Mécanicien naval	2	2	2	5	3	2	0/1	
METOC	Météorologiste-océanographe	3	2	2	3	3	3	0/1	
MUSIF	Musicien de la flotte	3	2	3	5	3	2	0/1	(8)
NAVIT	Navigateur-timonier	3	2	2	3	2	2	0/1	(2)
OPSSOUM	Opérations sous-marines	3	2	2	4	3	2	0/1	(2)
PLONG	Plongeur démineur	2	2	2	3	2	2	0/1	(7)
PNTAC	(2) (3) Regroupement des spécialités de GETBO, DENAE, DASBO et HELAE								
PNTEC	(2) (3) Anciennement MECBO								
PORTEUR	Maintenance porteur aéronautique	3	2	2	5	3	2	0/1	
RECOM	Réseaux et télécommunications	3	2	2	5	3	2	0/1	(2)
RESTAU	Restaurateur	3	2	2	5	3	3	0/1	(6)
SECNAV	Sécurité du navire	2	2	2	3	3	2	0/1	(2)
SYNUM	Systèmes numériques	3	2	2	5	3	2	0/1	(2)

(1) Taille supérieure ou égale à 1,57 m ; absence de contre-indication à l'EPMS et de restriction aux activités physiques, comprenant la pratique de la corde lisse.
(2) Absence de bégaiement.
(3) Doit répondre aux conditions d'aptitude médicale du personnel de l'aéronautique navale, objet du chapitre 5 et de l'annexe IV du présent arrêté.
(4) Pour occuper un emploi de classe 3, doit répondre aux exigences objet du règlement (UE) n° 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 susvisé.
(5) Pour la branche sous-marin : doit répondre aux normes médicales d'aptitude relatives à la navigation sous-marine fixées par la réglementation en vigueur.
(6) Respect des conditions spécifiques d'aptitude médicale à la manipulation et la fabrication de denrées destinées à la restauration collective.
(7) Doit répondre aux normes médicales d'aptitude relatives à la plongée subaquatique et au travail en milieu hyperbare dans les armées fixées par instruction.
(8) Spécialité ne nécessitant pas l'aptitude médicale au service à la mer.
(9) P=0, uniquement en période probatoire.

4. Conditions d'admission à l'Ecole des mousses

École ou formation de la marine	S	I	G	Y	C	O	P (2)	Observation
Ecole des mousses	2	2	2	3	2	2	0/1	(1)

(1) Absence de bégaiement exigé.
(2) P=0, uniquement en période probatoire.

II. – Conditions d'aptitude médicale relatives au maintien en service et à l'accès à certains brevets et certificats

1. Quartiers-mâîtres de la flotte recrutés pour deux ans et volontaires équipages

Code	Métier	S	I	G	Y	C	O	P	Observations
EQUIV	Equipage	3	2	2	5	3	3	1	Comprend également les VLT rugby (4)
EQUIV / PROFOR	Protection des forces	2	2	2	3	3	2	1	(1) (2)
MAPOV	Pompier volontaire	2	2	2	3	3	2	1	(1)
OPNAV	Opération et navigation	3	2	2	4	3	2	1	(1)
SELOG	Sécurité et logistique	3	2	2	5	3	3	1	

Code	Métier	S	I	G	Y	C	O	P	Observations
VIVRE	Alimentation	3	2	2	5	3	3	1	(3)

(1) Pour les VLT et QMF2 EQUIV destinés à servir dans la force des fusiliers : absence de bégaiement exigé.
 (2) Pour les VLT et QMF2 EQUIV destinés à servir dans la force des fusiliers : Taille > 1,57 m ; absence de contre-indication à l'EPMS et de restriction aux activités physiques, comprenant la pratique de la corde lisse.
 (3) Respect des conditions spécifiques d'aptitude médicale à la manipulation et la fabrication de denrées destinées à la restauration collective.
 (4) Pour les volontaires rugby (EQUIV), les conditions médicales d'aptitude sont précisées en annexe V. Pour ces derniers, les classements I=3 et G=3 sont possibles et l'aptitude au service à la mer n'est pas requise.

2. Quartiers-mâtres et matelots de la flotte

Code	Métier	S	I	G	Y	C	O	P	Observations
MOBUREAU	Matelot bureautique	3	2	3 (*)	5	3	3	1	
MOCUISI	Matelot cuisinier	3	2	3 (*)	5	3	3	1	(2)
MOFUSIL	Matelot fusilier	2	2	2	3	3	2	1	(1) (4) (5)
MOMACHINE	Matelot machine	2	2	3 (*)	5	3	2	1	G3 pour les MOMACH servant dans la filière ATNAV. Pour ces derniers, l'aptitude au service à la mer n'est pas requise.
MOMINTAE	Matelot maintenance aéronautique	3	2	3 (*)	5	3	3	1	
MONAV	Matelot navigateur guet-teur	3	2	3 (*)	4	2	2	1	
MOOPS	Matelot opérations	3	2	3 (*)	4	3	2	1	
MOMARPO	Matelot marin pompier de la flotte	2	2	3 (*)	3	3	2	1	
MOPOMPI M	Matelot pompiers de Marseille	2	2	2	3	3	2	1	(3)
MOPONT	Matelot pont	2	2	3 (*)	3	2	3	1	
MOPONTVOL	Matelot piste pont d'en-vo	2	2	3 (*)	2	2	2	1	
MORESTAU	Matelot restauration	3	2	3 (*)	5	3	3	1	(2)
MOSECNAV	Matelot sécurité du navire	2	2	3 (*)	3	3	2	1	
MUSIF	Matelot musicien de la flotte y compris BAGADOU	3	2	3	5	3	2	1	(3)
SPOR HN	Matelot sportif de haut niveau (voile et judo)	2	2	3	5	3	3	1	(3)

(*) Le marin doit être apte au service à la mer ; il ne doit pas présenter de pathologie évolutive ou chronique susceptible de compromettre sa santé ou la disponibilité opérationnelle en situation isolée. Dans le cas d'un classement G3, seul un médecin titulaire du brevet de médecine navale ou du certificat de médecine appliquée aux sous-marins peut prononcer l'aptitude au service à la mer et à la spécialité. En cas de doute, le médecin peut saisir l'instance prévue par l'arrêté du 20 décembre 2012 susvisé.

(1) Pour servir en unité de commandos de marine, doit répondre aux normes médicales d'aptitude relatives au parachutisme militaire fixées par instruction.

(2) Respect des conditions spécifiques d'aptitude médicale à la manipulation et la fabrication de denrées destinées à la restauration collective.

(3) Métier ne nécessitant l'aptitude médicale au service à la mer.

(4) Absence de bégaiement.

(5) Taille > 1,57 m ; absence de contre-indication à l'EPMS et de restriction aux activités physiques, comprenant la pratique de la corde lisse.

3. Spécialités d'officiers-mariniers

Code	Spécialité	S	I	G	Y	C	O	P	Remarques
ARMAN	Armement aéronautique navale	3	2	3 (*)	5	3	3	1	
ATNAV	Spécialiste d'atelier naval	2	2	3	5	3	2	1	(7) SIGYCOP s'applique aux spécialités de charpentier d'atelier militaire de la flotte (CAVO), de mécanicien électricien de base navale (MEDE), de mécanicien électricien

Code	Spécialité	S	I	G	Y	C	O	P	Remarques
									de centre automobile (MELO) et de mécanicien électricien d'atelier militaire de la flotte (MEFE)
AUSPB	Auxiliaire des ports et bases	3	3	3	5	4	3	1	(7)
AVIONIQUE	Maintenance avionique aéronautique	3	2	3 (*)	5	3	3	1	SIGYCOP applicable aux AVIONIQUE / SQ ARMES
COMLOG	Comptable logisticien	3	2	3 (*)	5	3	3	1	
CONTA	Contrôleur aérien	3	2	3 (*)	3	2	2	1	(5) (8)
CUISI	Cuisinier	3	2	3 (*)	5	3	3	1	(2)
DEASM	Détecteur anti sous-marins	3	2	3 (*)	4	3	3	1	(8)
DETEC	Détecteur	3	2	3 (*)	4	3	3	1	(8)
ELARM	Électronicien d'armes	3	2	3 (*)	4	3	3	1	(8)
ELECT	Electrotechnicien	2	2	3 (*)	5	3	3	1	
EPMS	Entraînement physique militaire et sportif	Doit répondre aux exigences décrites dans l'instruction relative à la formation des spécialistes du domaine de l'entraînement physique militaire et sportif dans les forces armées.							
EMPRO	Electromécanicien de propulsion de sous-marin	3	2	3 (*)	5	3	2	1	(10)
ENERGNUC	Energie nucléaire	3	2	3 (*)	5	3	2	1	(3)
FUSIL	Fusilier	2	2	2	3	3	2	1	(1) (8) (9)
GESTRH	Gestionnaire des ressources humaines	3	2	3	5	3	3	1	(7) SIGYCOP s'applique à la spécialité d'assistant de commandement (ASCOM)
GUETF	Guetteur de la flotte	3	2	3	4	2	2	1	(7) (8) SIGYCOP valable pour la spécialité de Guetteur sémaphorique (SEMA)
HYDRO	Hydrographes	3	2	3 (*)	4	2	3	1	
INFIR	Infirmier	3	2	3 (*)	5	3	3	1	Spécialité fermée au recrutement
INSED	Inspecteur de la sûreté de défense	3	2	3	5	3	3	1	(7) Absence de bégaiement
MANEU	Manœuvrier	2	2	3 (*)	4	2	3	1	SIGYCOP s'applique à la spécialité de Manœuvrier de base navale (MANE)
MAPOM	Marin pompier de Marseille	2	2	2	3	3	2	1	(7) (8)
MARPO	Marin pompier	2	2	3 (*)	3	3	2	1	(8)
MEARM	Mécanicien d'armes	2	2	3 (*)	4	3	3	1	
MECAN	Mécanicien naval	2	2	3 (*)	5	3	3	1	
METOC	Météorologiste-océanographe	3	2	3 (*)	4	3	3	1	
MUSIF	Musicien de la flotte	3	2	3	5	3	2	1	(7)
NAVIT	Navigateur-timonier	3	2	3 (*)	4	2	2	1	(8) Ce SIGYCOP s'applique aux spécialités de Timonier (TIMON) et de Navigateur (NAVIS)
OPS	BS opérations	3	2	3 (*)	4	3	3	1	Marins titulaires du BS OPS de spécialité DETEC, DEASM ou ELARM (8)
OPSSOUM	Opérations sous-marines	3	2	3 (*)	4	3	3	1	(8) (10)
PHOTO	Photographe audiovisuel	3	2	3 (*)	3	2	3	1	Spécialité fermée au recrutement
PLONG	Plongeur démineur	2	2	2	3	2	2	1	(6)

Code	Spécialité	S	I	G	Y	C	O	P	Remarques
PNTAC		(4) Regroupement des spécialités de GETBO, DENAE, DASBO et HELAE							
PNTEC		(4) Anciennement MECBO							
PORTEUR	Maintenance porteur aéronautique	3	2	3 (*)	5	3	3	1	
RECOM	Réseaux et télécommunications	3	2	3 (*)	5	3	3	1	(8)
RESTAU	Restaurateur	3	2	3 (*)	5	3	3	1	(2)
SECNAV	Sécurité du navire	2	2	3 (*)	3	3	2	1	(8)
SYNUM	Systèmes numériques	3	2	3 (*)	5	3	3	1	(8) SIGYCOP s'applique aux spécialités de transmetteur (TRANS), transfiliste (TRAFI), radiotélégraphistes (RADIO) et informaticien d'informatique générale (INFOR)

(*) Le marin doit être apte au service à la mer, il ne doit pas présenter de pathologie évolutive ou chronique susceptible de compromettre sa santé ou la disponibilité opérationnelle en situation isolée. Dans le cas d'un classement G3, seul un médecin titulaire du brevet de médecine navale ou du certificat de médecine appliquée aux sous-marins peut prononcer l'aptitude au service à la mer et à la spécialité. En cas de doute, le médecin peut saisir l'instance prévue par l'arrêté du 20 décembre 2012 susvisé.

(1) Taille supérieure ou égale à 1,57 m ; absence de contre-indication à l'EPMS et de restriction aux activités physiques, comprenant la pratique de la corde lisse.

(2) Respect des conditions spécifiques d'aptitude médicale à la manipulation et la fabrication de denrées destinées à la restauration collective.

(3) Pour la branche sous-marin : doit répondre aux normes médicales d'aptitude relatives à la navigation sous-marine fixées par la réglementation en vigueur.

(4) Doit répondre aux conditions d'aptitude médicale du personnel de l'aéronautique navale, objet du chapitre 5 et de l'annexe IV du présent arrêté.

(5) Pour occuper un emploi de classe 3, doit répondre aux exigences du règlement (UE) n° 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 susvisé.

(6) Doit répondre aux normes médicales d'aptitudes relatives à la plongée subaquatique et au travail en milieu hyperbare dans les armées fixées par instruction.

(7) Spécialité ne nécessitant pas l'aptitude médicale au service à la mer.

(8) Absence de bégaiement.

(9) Pour servir en unité de commandos de marine, doit répondre aux normes médicales d'aptitude relatives au parachutisme militaire fixées par instruction.

(10) Doit répondre aux normes médicales d'aptitude relatives à la navigation sous-marine fixées par la réglementation en vigueur.

4. Brevets et certificats et mentions

Les marins gérés au titre des qualifications listées ci-dessous doivent satisfaire aux normes suivantes :

Code	Brevet ou certificat	S	I	G	Y	C	O	P	Observations
C ANALBRUIT	Certificat d'analyse acoustique	3	2	3 (*)	5	2	1	1	
C ANAROEM 1 & 2	Certificat d'analyste du renseignement origine électromagnétique	3	2	3 (*)	4	3	3	1	
C ANATRAIT 1 & 2	Certificat d'analyste traitant du 1 ^{er} et 2 ^e niveau	3	2	3 (*)	4	3	3	1	
C CLASBRUIT	Certificat classificateur de bruiteur	3	2	3 (*)	5	2	1	1	
C COMMANDO	Certificat commando	2	2	2	3	2	2	1	(1) (2) (3)
M CYNEXPLO	Mention équipier cynotechnique d'aide à la recherche et à la détection des explosifs	2	2	2	3	2	2	1	(2)
M CYNSTUP	Mention équipier cynotechnique d'aide à la recherche et à la détection de stupéfiants	2	2	2	3	3	3	1	(2)
C DASEM	Certificat détecteur et analyse des signaux électromagnétiques	3	2	3 (*)	4	3	3	1	
C DIRPONSUP – C DIRPONVOL	Directeur de pont d'envol	2	2	3 (*)	2	2	2	1	(3)
C CIMMEDIA	Certificat Concepteur intégrateur multimédia	3	2	3	5	3	2	1	(8)
C IMOSPA	Certificat d'interception d'imagerie d'origine spatiale	3	2	3 (*)	3	2	3	1	
C OPECYN	Certificat de maître-chien	2	2	2	3	3	2	1	

Code	Brevet ou certificat	S	I	G	Y	C	O	P	Observations
C OPECCOUT 1 & 2	Certificat d'opérateur d'écoute du 1 ^{er} et 2 ^e niveau	3	2	3 (*)	4	3	1	1	(9)
C OPLIN ANG et LOR	Certificat opérateur linguistique	3	2	3 (*)	5	3	1	1	
C CEPEDAG	Certificat conseiller pédagogique	3	2	3	5	3	2	1	(8)
C REPORTIMAGE ET C REPORTIMAGE SUP	Certificats reporter d'image et reporter d'image supérieur	3	2	3 (*)	3	2	3	1	
CSUP ATOMICIEN	Certificat supérieur d'atomeicien	3	2	3 (*)	5	3	2	1	(6) (7)
BM ELECTRO	Brevet de maîtrise d'électronicien	3	2	3 (*)	5	3	3	1	
BM AUTOPELEC	Brevet de maîtrise automatismes /puissance électrique	2	2	3 (*)	5	3	3	1	
BM ENV/PREV	Brevet de maîtrise environnement et prévention des risques professionnels	2	2	3 (*)	4	3	3	1	
BM INGCOMP	Brevet de maîtrise ingénierie de compétence	3	2	3	5	3	2	1	(8)
C.PLH	Certificat plongeurs d'hélicoptères	Doit répondre aux conditions d'aptitude médicale du personnel de l'aéronautique navale, objet du chapitre 5 et de l'annexe IV du présent arrêté.							
C TIRELITE	Certificat tireur d'élite	1	1	2	2	2	2	1	(2)
M ECOUTE	Mention écouteur	3	2	3 (*)	3	3	1	1	
C TECRAP	Technicien de radioprotection	3	2	3 (*)	5	3	3	1	(6)
P. DRONE	Pilote de drone	3	2	2	3	2	2	1	(3) (4) (5)

(*) Le marin doit être apte au service à la mer, il ne doit pas présenter de pathologie évolutive ou chronique susceptible de compromettre sa santé ou la disponibilité opérationnelle en situation isolée. Dans le cas d'un classement G3, seul un médecin titulaire du brevet de médecine navale ou du certificat de médecine appliquée aux sous-marins peut prononcer l'aptitude au service à la mer et à la qualification (brevet certificat ou mention). En cas de doute, le médecin peut saisir l'instance prévue par l'arrêté du 20 décembre 2012 susvisé.

(1) Doit répondre aux normes médicales d'aptitude relatives au parachutisme militaire fixées par instruction.

(2) Taille minimal supérieure ou égale 1,57 m ; absence de contre-indication à l'EPMS et de restriction aux activités physiques, comprenant la pratique de la corde lisse.

(3) Absence de bégaiement.

(4) Les pilotes des drones tactique (supérieurs à 150 Kg ou armés) sont soumis à une visite CEMPN tous les deux ans.

(5) SIGYCOP exigé pour le pilotage de drone supérieur à 8 Kg. Les pilotes de micro-drones ne sont pas soumis à cette norme médicale, mais doivent être aptes à leur spécialité.

(6) Absence de contre-indication médicale à l'exposition au rayonnement ionisant.

(7) Pour les sous-marins : doit répondre aux normes médicales d'aptitude relatives à la navigation sous-marine fixées par la réglementation en vigueur.

(8) Certificat ne nécessitant pas l'aptitude médicale au service à la mer.

(9) Le personnel déclaré apte sur la base des anciennes normes médicales d'aptitude (Y=5) sont maintenu apte sans nécessité de dérogation.

ANNEXE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILITAIRES SERVANT DANS L'AÉRONAUTIQUE NAVALE

I. – Standards minima d'admission

La validité de l'expertise d'admission ne peut être supérieure à un an pour les candidats pilotes.

CANDIDATS	QUALIFICATION		SGA	SVA (1)	SCA	SAA	Observations
Officiers de marine pilote (AVIAT) Officiers spécialisés de la marine pilote (PILAE) Élève officier pilote (EOPAN)	Groupe I	Chasse (siège éjectable)	1A	2	1	1	
	Groupe II	Aviation embarquée	Avions	1B	2	1	1
			Hélicoptères	1H	2	1	1
		Patrouille maritime	1B	2	1	1	
Personnel navigant	Officiers tacticiens d'aéronautique (TACAE)		Avions	2B	3	2	1
			Hélicoptères	2H	3	2	1
	Personnel navigant tactique (PNTAC)	Détecteur navigateur aérien (DENAE), détecteur anti-sous-marin de bord (DASBO), guerre électronique et transmissions de bord (GETBO)	2B	4	2	1	

CANDIDATS	QUALIFICATION		SGA	SVA (1)	SCA	SAA	Observations
		Spécialiste hélicoptère d'aéronautique navale (HELAE)	2H	4	2	1	
	Personnel navigant technique (PNTEC)		2	4	2	1	(2)
	Officiers de marine énergie d'aéronautique (ENERA)		2	4	2	1	(2) (3)
Classement provisoire dans le personnel navigant	Poste à attribution aéronautique		2	5	2	2	(4) (5)
	Plongeurs de bord hélicoptères (PLONGHELI)		2H	3	2	2	
	Parachutistes d'essais (PARAESSAI)		1A	2	2	2	
	Interpréteur photo (IMOSPA)		2	4	2	2	
	Opérateur <i>communication intelligence</i> (COMINT)		2	4	2	2	
	Opérateur <i>electronic intelligence</i> (ELINT)		2	4	2	2	

(1) A partir du standard de vision 3, l'indication du port obligatoire en vol de verres correcteurs et l'emport d'une paire de lunettes de secours est précisée dans le compte rendu d'expertise médicale.

(2) Norme de taille requise ; entre 1,60 et 2,00 m.

(3) Ces conditions de vision ne s'appliquent pas aux officiers de marine titulaires du brevet d'énergie aéronautique qui doivent seulement posséder l'aptitude requise lors de leur admission à l'Ecole navale (recrutement interne ou externe).

(4) Officiers non titulaires d'un brevet du personnel navigant de l'aéronautique navale et occupant l'un des postes figurant en annexe de l'arrêté du 8 juillet 2019 (BOC n° 119 du 18 juillet 2019, texte 7 ; BOEM 421.2.1) portant classement provisoire dans le personnel navigant de l'aéronautique navale, pris en application de l'article 3 du décret n° 68-217 du 28 février 1968 (BOC/M, p. 194 ; BOEM 480.2.1) portant application de l'article premier de la loi du 30 mars 1928 relative aux conditions de classement dans le personnel navigant de l'aéronautique navale.

(5) Ou répondre à norme médicale Y=4 du profil médical SIGYCOP défini par l'arrêté du 29 mars 2021 susvisé.

II. – Standards minima révisionnels

Ces standards minima révisionnels s'appliquent aux élèves pilotes et élèves navigants non pilotes dès qu'ils ont effectivement commencé l'instruction en vol :

CANDIDATS	QUALIFICATION		SGA	SVA (1)	SCA	SAA	Observations
Officiers de marine pilote (AVIAT) Officiers spécialisés de la marine pilote (PILAE) Élève officier pilote (EOPAN)	Groupe I	Chasse (siège éjectable)	1A	3	1	2	
	Groupe II	Aviation embarquée	Avions	2B	3	1	2
			Hélicoptères	2H	3	1	2
		Patrouille maritime	2B	4	1	2	
	Groupe III	Liaisons et servitudes	2B	4	1	2	
Personnel navigant	Officiers tacticiens d'aéronautique (TACAE)		Avions	2B	4	2	2
			Hélicoptères	2H	4	2	2
	Personnel navigant tactique (PNTAC)	Détecteur navigateur aérien (DENAE), détecteur anti-sous-marin de bord (DASBO), guerre électronique et transmissions de bord (GETBO)	2B	4	2	2	
		Spécialiste hélicoptère d'aéronautique navale (HELAE)	2H	4	2	2	
	Personnel navigant technique (PNTEC)		2	4	2	2	(2)
	Mécanicien de bord (MECBO)	Avions	2B	4	2	2	(3)
		Hélicoptères	2H	4	2	2	
	Officiers de marine énergie d'aéronautique (ENERA)		2	4	2	2	(4) (5)
Classement provisoire dans le personnel navigant	Plongeurs de bord hélicoptères (PLONGHELI)		2H	3	2	2	
	Opérateurs en vol (OPV)	Avions	2B	4	2	2	(6)
		Hélicoptères	2H	4	2	2	

CANDIDATS	QUALIFICATION	SGA	SVA (1)	SCA	SAA	Observations
	Parachutistes d'essais (PARAESSAI)	1A	3	2	2	
	Conduite machine (CM)	2	4	2	2	
	Interpréteur photo (IMOSPA)	2	4	2	2	
	Opérateur <i>communication intelligence</i> (COMINT)	2	4	2	2	
	Opérateur <i>electronic intelligence</i> (ELINT)	2	4	2	2	

(1) A partir du standard de vision 3 l'indication du port obligatoire en vol de verres correcteurs et l'emport d'une paire de lunettes de secours est précisée dans le compte rendu d'expertise.
(2) Norme de taille requise ; entre 1,60 et 2,00 m.
(3) La spécialité a été supprimée – les derniers MECBO vont progressivement quitter la Marine.
(4) Ces conditions de vision ne s'appliquent pas aux officiers de marine titulaires du brevet d'énergie aéronautique qui doivent seulement posséder l'aptitude requise lors de leur admission à l'École navale (recrutement interne ou externe).
(5) Norme de taille requise ; entre 1,60 et 2,00 m.
(6) Le certificat OPV n'est plus attribué – le personnel actuellement titulaire du COPV sera employé autant que de besoin en gestion (progressivement remplacé par des HELAE)

ANNEXE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOLONTAIRES RUGBY

1. Généralités

La présente annexe fixe les conditions médicales d'aptitude exigées pour les candidats aux postes de volontaires des armées recrutés pour jouer au sein du Rugby club de la marine nationale (RCMN).

Ces volontaires, appelés « VLT RUGBY », sont recrutés pour renforcer les marins, engagés ou de carrière, jouant au Rugby au sein des équipes de la marine (RCMN).

Les VLT RUGBY relèvent du statut « Equipage volontaire » (EQUIV) et doivent satisfaire à des normes d'aptitudes médicales adaptées à leur mission et à leur emploi au sein de la marine.

Le personnel recruté comme VLT RUGBY est :

- employé au sein de la marine, dans une formation à terre proche du club civil d'appartenance, à des tâches sédentaires (accueil, secrétariat, comptabilité, manutention, cuisine, etc.) ;
- détaché au profit du RCMN pour les activités validées par son secrétaire général en début de saison (stages, déplacements sportifs).

Au regard de ces éléments et en conformité avec les dispositions du présent arrêté, le personnel VLT RUGBY doit faire l'objet lors de son recrutement, puis annuellement :

- d'un contrôle d'aptitude générale à servir dans la marine, effectué par un médecin des armées ;
- du constat de non-contre-indication médicale à la pratique du rugby en compétition, avec aptitude spécifique pour les joueurs évoluant en 1^{re} ligne, effectué par un médecin ayant reçu l'agrément de la Fédération française de rugby (FFR) ; ce médecin peut également être un médecin des armées.

La présence de matériel d'ostéosynthèse et les opérations de ligamentoplastie sont acceptées sur l'aptitude générale à servir dans la marine dès lors qu'elles ne contre-indiquent pas la pratique du rugby en compétition.

L'indice de masse corporelle (IMC), tel que défini dans l'arrêté 29 mars 2021 susvisé, compris entre 30 et 34,9 est accepté en l'absence de tout facteur de risque.

A ce titre un classement G=3 et I=3 est accepté.

2. Organisation des visites d'aptitude et de surveillance médicale du personnel volontaire rugby

En raison de sa spécificité d'emploi, le personnel VLT RUGBY fait l'objet d'une procédure particulière détaillée ci-dessous.

La candidature est recevable dès lors qu'un médecin agréé par la Fédération française de rugby (FFR) atteste de l'aptitude médicale du candidat à la pratique du rugby en compétition et que le candidat a fourni le questionnaire de santé préalable à l'engagement (QSPE) à l'antenne médicale soutenant le RCMN, dûment renseigné et signé.

Le dossier de recrutement constitué par le centre d'information et de recrutement des forces armées de gestion doit également contenir l'avis du psychologue militaire au regard de l'engagement au sein des forces armées.

L'expertise médicale initiale est réalisée au sein de l'antenne médicale soutenant le RCMN le premier jour de son arrivée, sous réserve du traitement préalable du QSPE. Le candidat doit impérativement présenter au médecin militaire examinateur le certificat de non contre-indication à la pratique du rugby en compétition, datant de moins de 3 mois, remis par le médecin officiant dans un comité territorial de la FFR, ainsi que tout avis médical, compte-rendu opératoire et examen complémentaire justifiant d'une blessure ayant entraîné une impossibilité de pratiquer le rugby en compétition pour une durée supérieure ou égale à trois mois.

A l'issue de cette visite médicale, le certificat médico-administratif d'aptitude à l'engagement doit mentionner :

- dans la partie « aptitude générale au service » : apte au service dans la marine ;
- dans la partie « aptitude à la spécialité » : apte VLT RUGBY en précisant la non contre-indication à la pratique du rugby en compétition.

La première visite médicale périodique doit être réalisée au bout d'un an, puis annuellement en cas de renouvellement de contrat.

Le marin servant sous statut « VLT RUGBY » et souhaitant à l'issue de son contrat s'engager au sein de la marine au titre d'une spécialité doit obligatoirement répondre aux normes médicales d'aptitude au recrutement exigées pour ladite spécialité.

3. Rôle du médecin référent du Rugby club de la marine nationale

Un médecin des armées familier du milieu du rugby, exerce le rôle de médecin référent du RCMN. Lorsqu'il ne procède pas lui-même aux visites, il est le correspondant des médecins appelés à se prononcer sur l'aptitude médicale du personnel VLT RUGBY à l'occasion de la visite médicale d'incorporation, puis de la visite périodique annuelle et, en cas de blessure, d'une visite occasionnelle. Il facilite le cas échéant les échanges avec la FFR.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 27 août 2021 portant agrément d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

NOR : INTE2128965A

Par arrêté du préfet de police en date du 27 août 2021, le bénéfice de l'agrément est accordé à :

VTR – Vérifications Techniques Réglementaires, SIREN n° 498 338 078, 179, allée du Clos-du-Puits, 73420 Drumettaz-Clarafond, sur les bases de l'attestation d'examen de recevabilité du système qualité délivrée par le COFRAC. Cet agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes, référencées dans le document COFRAC INS REF 18 :

- 1.1.3 a) : vérifications techniques en phase conception/construction de la conformité des installations électriques et d'éclairage de sécurité dans les établissements recevant du public ;
- 1.1.3 b) : vérifications techniques en phase exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité dans les établissements recevant du public.

L'agrément est valable un an.

ALPHA CONTROLE, SIREN n° 440 284 578, 46, avenue des Frères-Lumière, Parc d'activité de Trappes/Elancourt, 78190 Trappes, sur les bases de l'attestation d'accréditation n° 3-0803 rév. 10 délivrée par le COFRAC. Cet agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes, référencées dans le document COFRAC INS REF 18 :

- 1.1.3 a) : vérifications techniques en phase conception/construction de la conformité des installations électriques et d'éclairage de sécurité dans les établissements recevant du public ;
- 1.1.3 b) : vérifications techniques en phase exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité dans les établissements recevant du public ;
- 1.1.4 a) : vérifications techniques après travaux d'aménagements sur un immeuble existant des installations électriques et d'éclairage de sécurité dans les immeubles de grande hauteur ;
- 1.1.4 b) : vérifications techniques en phase exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité dans les immeubles de grande hauteur ;
- 15.1.3 a) : vérifications techniques en phase conception/construction de la conformité des ouvrages, installations et équipements (à l'exclusion des installations électriques et d'éclairage de sécurité visées au 1.1.3 a) dans les établissements recevant du public ;
- 15.1.4 a) : vérifications techniques en phase conception/construction de la conformité des ouvrages, installations et équipements (y compris les vérifications visées au 1.1.4 a) dans les immeubles de grande hauteur.

L'agrément est valable cinq ans.

ACF CONTROLE FORMATION, SIREN n° 439 478 264, 73, rue des Viornes, 57100 Thionville, sur les bases de l'attestation d'accréditation n° 3-0718 rév. 11 délivrée par le COFRAC. Cet agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes, référencées dans le document COFRAC INS REF 18 :

- 1.1.3 a) : vérifications techniques en phase conception/construction de la conformité des installations électriques et d'éclairage de sécurité dans les établissements recevant du public ;
- 1.1.3 b) : vérifications techniques en phase exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité dans les établissements recevant du public.

L'agrément est valable cinq ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 mars 2003 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère des outre-mer

NOR : INTB2124860A

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

Vu l'arrêté du 7 mars 2003 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère des outre-mer,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère des outre-mer prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 mars 2003 modifié susvisé est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 septembre 2021.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint à la directrice
des ressources humaines,
J.-P. LEGUEULT

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La préfète, directrice générale
des outre-mer,
S. BROCAS

ANNEXE

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NIVEAU de responsabilité exercé	NOMBRE de points par emploi	NOMBRE d'emplois concernés
I. – Administration centrale			
1. Emploi lié à l'informatique et aux nouvelles technologies			
Chargé de communication interne et institutionnelle	A ou B	10	1
2. Secrétariat comportant des contraintes particulières en matière d'horaires			
Assistant de direction	B ou C	10	2
Assistant de direction	B ou C	20	3
Assistant de direction DG et DGA	B ou C	20	2
Secrétaire assistant	B ou C	10	2
3. Responsabilité d'encadrement			
Adjoint au chef du bureau du cabinet	A	20	1
Adjoint au directeur de cabinet	A	20	1
Chef du bureau du cabinet	A	20	1
Responsable de l'action sociale	B	20	1
Adjoint au chef du bureau des ressources et de la coordination, chef de la section RH - GPEEC	A	20	1
Adjoint au chef du bureau chargé de mission emploi et formation	A	40	1
Adjoint au chef du bureau du droit privé, du droit des activités économiques et sociales	A	30	1
Adjoint au chef du bureau du droit public et des affaires institutionnelles	A	20	1
4. Emploi impliquant une technicité particulière ou une responsabilité particulière			
Chef de la section logistique, déplacements, finances	A	20	1
Chef de la section des ressources humaines, responsable référent unique AEL	A	10	1
Agent responsable de la section solde	B	10	1
Gestionnaire de la mission outre-mer	B ou C	20	2
Gestionnaire des ressources budgétaires et logistiques	B	10	1
Gestionnaire des ressources budgétaires	B ou C	20	1
Secrétaire assistant	C	10	1
Assistant de gestion au bureau de la cohésion sociale, de la santé et de l'enseignement	B	10	1
Chargé de mission sécurité civile	A	20	1
Gestionnaire ressources humaines	B ou C	10	1
Chef de la section du budget et de la logistique	A	20	1
Adjoint au chef du bureau de la dépense de l'Etat, chef de la section budgétaire	A	30	1
Adjoint au chef du bureau chargé de mission juriste	A	15	1
Assistant de gestion défiscalisation	C	10	1
Assistant de gestion politique régionale	C	10	1
II. – Services déconcentrés			
1. Polynésie française			
Adjoint au directeur de cabinet du haut-commissaire, chef du bureau du cabinet	A	20	1
Adjoint au chef de la subdivision administrative des Iles Marquises	A	10	1
Directeur de la réglementation et des affaires juridiques	A	30	1
Directeur des interventions de l'Etat	A	30	1
Directeur de l'ingénierie publique	A	30	1
Chef du bureau de la communication interministérielle	A	20	1
Chef du bureau des ressources humaines et des traitements	A	20	1
Responsable du pôle des relations avec les usagers	B	10	1
Chef de la mission de la stratégie et de l'évaluation	A	20	1
Chef du centre de services partagés interministériel Chorus	A	10	1
Chef du bureau de l'aide à la mobilité et à l'insertion	A	10	1
Adjoint au chef du bureau de l'aide à la mobilité et à l'insertion	B	10	1
Responsable de la section « protocole, expulsions et chancellerie »	B	20	1
Secrétaire général des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles sous-le-Vent	A	20	1
Adjoint à la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier	B	10	1
Adjoint à la subdivision administrative des îles Australes	B	10	1
2. Nouvelle-Calédonie			
Adjoint au directeur de cabinet, directeur des sécurités	A	20	1
Agent chargé du traitement de la paye au Haut-commissariat	C	10	3
Adjoint au chef de la subdivision administrative Sud	A	20	1
Adjoint au chef de la subdivision administrative Nord	A	20	1
Adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Loyauté	A	20	1
Chef du centre de services partagés interministériel (CSPI)	A	20	1
Directeur de l'action de l'Etat et de la coordination des politiques publiques	A	20	1
Chef du bureau des ressources humaines	A	20	1
Chef du bureau des affaires juridiques et des élections	A	10	1
Chef du bureau de la représentation de l'Etat	A	10	1

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NIVEAU de responsabilité exercé	NOMBRE de points par emploi	NOMBRE d'emplois concernés
3. Wallis et Futuna			
Délégué de Futuna	A	20	1
Technicien SIC, adjoint au chef du SIC	B	10	1
Adjoint au délégué de la circonscription d'Uvéea	A	20	1
4. Terres australes et antarctiques françaises			
Directeur des pêches et des questions maritimes	A	20	1
Directeur des affaires administratives et financières	A	20	1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos

NOR : INTD2119693A

Le ministre de l'intérieur,
Vu le code de commerce, notamment son article L. 233-3 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 321-1 à R. 321-39 ;
Vu l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;
Vu l'arrêté du 13 septembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 et fixant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 14 mai 2007 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 19 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 9 *bis* est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Font l'objet d'une déclaration préalable détaillée, que l'exploitant transmet par voie électronique au moins huit jours à l'avance à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur, au service central des courses et jeux de la direction centrale de la police judiciaire ainsi qu'au service chargé des courses et jeux territorialement compétent, toutes les opérations, dont la date de mise en œuvre est précisée, qui ont pour effets de : » ;

2° Au 4°, après le mot : « exploités », sont insérés les mots : « , dans la limite du nombre de machines ou de postes autorisés et » ;

3° Au 6°, avant le mot : « jeux », sont insérés les mots : « salles de » ;

4° Après le 6°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° *bis* Modifier les horaires de fonctionnement des jeux ; »

5° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations mentionnées aux 2° et 6° donnent lieu à la modification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation de jeux. »

Art. 3. – Au neuvième alinéa du V de l'article 12, les mots : « et préciser l'établissement où il exercera réellement ses fonctions » sont remplacés par les mots : « et préciser, le cas échéant, l'établissement où il exercera principalement ses fonctions ».

Art. 4. – L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. – I. – Les pièces permettant de justifier l'identité sont :

« 1° Pour les nationaux, la carte nationale d'identité en cours de validité ou ayant expiré depuis moins de cinq ans ou le passeport en cours de validité ou ayant expiré depuis moins de cinq ans ou, à défaut, toute autre pièce nominative en cours de validité délivrée par l'autorité administrative et comportant une photographie du titulaire ainsi que sa date de naissance et sa signature ;

« 2° Pour les étrangers, toute pièce nominative en cours de validité établissant qu'ils sont en règle avec les lois françaises et les actes législatifs européens, c'est-à-dire tout document qui, aux termes de la réglementation en vigueur, leur permet, compte tenu de leur nationalité, de séjourner en France (carte de séjour ou récépissé de demande, carte diplomatique ou consulaire, passeport ou titre de voyage en tenant lieu, carte nationale d'identité

pour les ressortissants des pays ayant passé avec la France une convention aux termes de laquelle ce document est suffisant pour le passage de la frontière).

« Les ressortissants des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Suisse, d'Andorre, de Monaco, de Saint-Marin et du Vatican peuvent également présenter le permis de conduire sécurisé au format européen, délivré par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 3° Toute pièce nominative en cours de validité préalablement délivrée par le casino sur présentation de l'un des documents mentionnés aux 1° et 2° du présent I et comportant une photographie du titulaire. La durée de validité de cette pièce ne peut excéder cinq ans. Son renouvellement et la délivrance d'un duplicata sont subordonnés aux mêmes vérifications que sa délivrance.

« Pour les ressortissants des Etats tiers à l'accord sur l'Espace économique européen, à l'exception des ressortissants de la Suisse, d'Andorre, de Monaco, de Saint-Marin et du Vatican, la durée de validité de la pièce nominative mentionnée à l'alinéa précédent ne peut toutefois excéder celle du document au vu duquel elle a été délivrée.

« II. – Dans les mêmes conditions, un dispositif de contrôle par biométrie ou par tout autre moyen de reconnaissance de la personne peut être mis en place dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Art. 5. – Au quatorzième alinéa de l'article 31, les mots : « le chef de partie ou le chef de table doit annoncer » sont remplacés par les mots : « le chef de table ou de partie ou, à défaut, le croupier annonce ».

Art. 6. – L'article 32 est abrogé.

Art. 7. – L'article 35 est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa du 1° du A est complété par les mots : « , à la condition que ce dernier soit, à la boule et au vingt-trois, placé sous la surveillance d'un chef de table » ;

2° Le 2° du A est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

b) Après le vingt-troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Fonctionnement du jeu de la boule. » ;

c) Au trente-et-unième alinéa, les mots : « L'employé chargé de la manœuvre de l'appareil doit » et les mots : « les croupiers doivent » sont remplacés par les mots : « le croupier doit ».

Art. 8. – Dans l'intitulé du titre III, après le mot : « Règles », sont insérés les mots : « d'exploitation et ».

Art. 9. – Le chapitre I^{er} du titre III est ainsi modifié :

I. – Dans son intitulé, les mots : « – Enjeux et change » sont supprimés ;

II. – Il est inséré :

1° Au début du chapitre, une section 1 intitulée : « Enjeux et change » ;

2° Après l'article 38, une section 2 intitulée : « Matériel des jeux traditionnels » et quatre articles ainsi rédigés :

« *Art. 38-1.* – La composition du matériel nécessaire au fonctionnement des jeux traditionnels est précisée par les règles spéciales applicables à ces jeux, prévues aux chapitres II et III du présent titre.

« Ce matériel, à l'exception des tapis, boules et billes, fait l'objet d'un inventaire précis dans le carnet de prise en charge (modèle n° 19).

« *Art. 38-2.* – Sont soumis à agrément du ministre de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article R. 321-21-1 du code de la sécurité intérieure :

« 1° Les modèles des matériels nécessaires au fonctionnement des jeux traditionnels ;

« 2° Les personnes morales chargées de la fabrication de ces matériels ainsi que leurs dirigeants ;

« 3° Les personnes physiques et morales chargées de l'importation ou de la commercialisation de ces matériels ainsi que les dirigeants de ces personnes morales ;

« 4° Les personnes morales chargées du financement groupé et de la centralisation des commandes de matériels agréés.

« L'agrément délivré par le ministre de l'intérieur ne peut être cédé et l'activité qu'il autorise ne peut être exercée par un tiers.

« *Art. 38-3.* – Les demandes d'agrément sont adressées au service central des courses et jeux de la direction centrale de la police judiciaire. Tous les documents fournis à l'appui de ces dernières sont accompagnés, le cas échéant, d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

« 1° Pour l'agrément des modèles de matériels mentionnés au 1° de l'article 38-2, le dossier joint à la demande comprend la présentation des caractéristiques techniques du matériel, dont un spécimen est mis à la disposition du service central des courses et jeux.

« 2° Pour l'agrément des personnes morales mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article 38-2, le dossier joint à la demande comprend :

« a) Les statuts et l'extrait K-bis de la société demanderesse et, le cas échéant, de la société-mère ;

« b) La liste des membres du ou des organes de direction de la société demanderesse et, le cas échéant, de la société-mère, accompagnée, pour chaque membre, des documents mentionnés au 3° du présent article ;

« c) La présentation de la situation financière et fiscale de la société demanderesse, accompagnée des comptes du dernier exercice social, du procès-verbal de la dernière assemblée générale des actionnaires et d'une attestation de régularité fiscale ;

« d) Le cas échéant, la fiche signalétique des correspondants locaux de la société demanderesse.

« 3° Pour l'agrément des personnes physiques et des dirigeants sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article 38-2, le dossier joint à la demande comprend le *curriculum vitae* du demandeur, précisant obligatoirement ses nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance ainsi que ses coordonnées, et accompagné de la copie de son titre d'identité ou de voyage en cours de validité ainsi que d'un extrait de moins de deux mois de son casier judiciaire ou, pour les étrangers, d'un document équivalent.

« 4° Pour l'agrément des personnes physiques et morales spécialement chargées de la fabrication, de l'importation ou de la commercialisation des matériels, mentionnées aux 2° et 3° de l'article 38-2, le dossier joint à la demande comprend, outre les documents mentionnés aux 2° et 3° du présent article :

« a) La présentation des modèles de matériels dont l'agrément est conjointement demandé, dans les conditions prévues au 1° du présent article, ou dont la fabrication, l'importation ou la commercialisation sont envisagées ;

« b) Le cas échéant, le contrat liant le fabricant et la personne physique ou morale chargée de l'importation ou de la commercialisation de ses produits en France.

« Art. 38-4. – Toute évolution de la répartition du capital social ou du contrôle, direct ou indirect, d'une société titulaire d'un agrément délivré sur le fondement de l'article R. 321-21-1 du code de la sécurité intérieure fait l'objet d'une déclaration auprès du service central des courses et jeux de la direction centrale de la police judiciaire, dès lors qu'il en résulte le fait pour une personne :

« 1° De prendre le contrôle de cette société, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

« 2° De franchir le seuil de détention, directe ou indirecte, du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, des trois dixièmes, du tiers ou de la moitié des parts sociales ou des droits de vote.

« Le manquement à cette obligation peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément délivré, conformément aux dispositions de l'article R. 321-21-3 du code de la sécurité intérieure. » ;

3° Après l'article 40-1, une section 3 intitulée : « Systèmes monétiques » et quatre articles ainsi rédigés :

« Art. 40-2. – Sont soumis à agrément du ministre de l'intérieur, conformément aux dispositions des articles R. 321-16 et R. 321-21-1 du code de la sécurité intérieure :

« 1° Les modèles des systèmes monétiques utilisés pour le paiement des mises et des gains ;

« 2° Les personnes morales chargées de la fabrication de ces systèmes monétiques ainsi que leurs dirigeants ;

« 3° Les personnes morales chargées de l'importation, de la commercialisation ou de la gestion technique de ces systèmes monétiques ainsi que leurs dirigeants et les techniciens intervenant dans les casinos pour leur compte.

« L'agrément délivré par le ministre de l'intérieur ne peut être cédé et l'activité qu'il autorise ne peut être exercée par un tiers.

« Art. 40-3. – Les demandes d'agrément sont adressées au service central des courses et jeux de la direction centrale de la police judiciaire. Tous les documents fournis à l'appui de ces dernières sont accompagnés, le cas échéant, d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

« 1° Pour l'agrément des modèles de systèmes monétiques mentionnés au 1° de l'article 40-2, le dossier joint à la demande comprend :

« a) La présentation des caractéristiques techniques du modèle ;

« b) Le rapport d'un expert près une cour d'appel garantissant l'intégrité, la traçabilité et la sécurité des données traitées par le système.

« 2° Pour l'agrément des personnes morales mentionnées aux 2° et 3° de l'article 40-2, le dossier joint à la demande comprend :

« a) Les documents mentionnés au 2° de l'article 38-3 ;

« b) La présentation des modèles de systèmes monétiques dont l'agrément est conjointement demandé, dans les conditions prévues au 1° du présent article, ou dont la fabrication, l'importation, la commercialisation ou la gestion technique sont envisagées ;

« c) Le cas échéant, le contrat liant le fabricant et la personne morale chargée de l'importation ou de la commercialisation de ses produits en France.

« 3° Pour l'agrément des dirigeants sociaux et des techniciens mentionnés aux 2° et 3° de l'article 40-2, le dossier joint à la demande comprend :

« a) Les documents mentionnés au 3° de l'article 38-3 ;

« b) Le cas échéant, le contrat de travail ou de prestation de services liant personnellement le demandeur à la personne morale pour le compte de laquelle il souhaite intervenir en qualité de technicien dans les casinos.

« Art. 40-4. – Les dispositions de l'article 38-4 relatives à l'obligation de déclarer toute évolution de la répartition du capital social sont applicables aux sociétés agréées en application de la présente section.

« Art. 40-5. – Les sociétés mentionnées au 3° de l'article 40-2 et chargées de la gestion technique des systèmes de tickets entrants et sortants, des systèmes de cartes de paiement précréditées et de tout autre système monétique agréé ont pour missions :

« 1° L'installation de ces systèmes et l'exécution de tests préalables à leur mise en service ;

« 2° Leur maintenance.

« Le registre de contrôle technique (modèles n°s 26 ou 26 bis) est annoté du compte rendu de leurs interventions sur ces systèmes par les techniciens agréés de ces sociétés ou, à défaut, par le directeur responsable. » ;

4° Avant l'article 41, une section 4 intitulée : « Orphelins » ;

III. – Le premier alinéa de l'article 41 est supprimé.

Art. 10. – La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 43 est supprimée.

Art. 11. – L'article 45 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 45. – Installation des jeux de la boule et du vingt-trois.

« Lorsque plusieurs tables sont disposées autour d'un appareil, chaque table ou, le cas échéant, chaque tableau porte un numéro d'ordre.

« La partie est animée par un croupier.

« Le directeur responsable ou son représentant décide au plus tard au début de la séance si la table peut accueillir plus de douze joueurs simultanément. Dans ce cas, la présence d'un chef de table, affecté à deux tables au plus du même jeu, s'impose. Dans le cas contraire, la clientèle est informée par une affiche apposée à la table que celle-ci ne peut accueillir plus de douze joueurs. Le change à table y est alors interdit. »

Art. 12. – Au deuxième alinéa de l'article 49, les mots : « chef de table » sont remplacés par les mots : « employé de jeux ».

Art. 13. – L'article 55-4 est ainsi modifié :

1° Le 5° est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « lucky ladies » sont remplacés par les mots : « l'option "dames de cœur" » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « dite lucky ladies » sont remplacés par les mots : « sur l'option dite "dames de cœur" » ;

c) Le a) est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « du lucky ladies » sont remplacés par les mots : « de l'option "dames de cœur" » ;

– au deuxième alinéa, les mots : « placer une mise sur le lucky ladies » sont remplacés par les mots : « placer une mise sur l'option "dames de cœur" » et les mots : « miser sur le lucky ladies » sont remplacés par les mots : « miser sur cette option » ;

– au troisième alinéa, les mots : « le lucky ladies » sont remplacés par les mots : « l'option "dames de cœur" » ;

– au quatrième alinéa, les mots : « lucky ladies » sont remplacés par le mot : « optionnelles » ;

– au cinquième alinéa, les mots : « au lucky ladies » sont remplacés par les mots : « sur l'option "dames de cœur" » ;

d) Le b est ainsi modifié :

– au deuxième alinéa, les mots : « le lucky ladies » sont remplacés par les mots : « l'option "dames de cœur" » ;

– au troisième alinéa, les mots : « lucky ladies » sont remplacés par le mot : « optionnelles » ;

2° Le 7° est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'option "21 + 3" » sont remplacés par les mots : « l'option "2 + 1 cartes" » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « afin de participer à un jeu annexe dit "21 + 3" » sont remplacés par les mots : « sur l'option dite "2 + 1 cartes" » ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : « du "21 + 3" » sont remplacés par les mots : « de l'option "2 + 1 cartes" » ;

3° L'article est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Le blackjack avec jackpot progressif (option JP1)

« Il peut être fait usage de tables de blackjack reliées à un système de jackpot progressif dont le montant de départ, déterminé par l'établissement, augmente avec les mises additionnelles des joueurs sur l'option dite JP1.

« Les joueurs ne peuvent miser sur cette option qu'après avoir déposé leurs mises principales. Ces mises additionnelles, d'un montant fixe déterminé par le règlement intérieur du casino, sont déposées sur des emplacements spécifiques munis de capteurs permettant la détection des jetons.

« Le croupier, doté d'une console à écran tactile reliée au système de jackpot progressif, enregistre ces mises, les ramasse puis les ajoute à la cagnotte. Un écran également relié à ce système affiche en temps réel le montant du jackpot progressif ainsi constitué.

« Les cartes sont ensuite distribuées, les mises principales ramassées et les gains éventuels payés selon les règles habituelles du blackjack.

« Le joueur remporte un gain bonus s'il obtient une ou plusieurs cartes de la valeur sept parmi les trois premières cartes qui lui sont distribuées consécutivement, selon les modalités suivantes :

«

Combinaisons gagnantes	Gain
Un « 7 » (parmi les deux premières cartes distribuées)	2 pour 1
Deux « 7 » (parmi les deux premières cartes distribuées)	25 pour 1
Trois « 7 » (parmi les trois premières cartes distribuées)	250 pour 1
Trois « 7 » de la même couleur (parmi les trois premières cartes distribuées)	100 % du jackpot secondaire Lot de consolation : 25 pour 1
Trois « 7 » de la même enseigne (parmi les trois premières cartes distribuées)	100 % du jackpot principal Lot de consolation : 100 pour 1

« Lorsqu'un joueur se voit distribuer l'une des deux meilleures mains, le croupier fait appel au membre du comité de direction, doté d'une carte de superviseur, pour l'identification de la combinaison gagnante et le paiement du gain, qui ne peut intervenir qu'après visionnage des images de vidéosurveillance.

« En cas de multiples mains victorieuses, le jackpot est partagé équitablement entre elles.

« Les lots de consolation sont remportés par tous les joueurs ayant misé sur l'option JP1 dès lors que l'un des joueurs à la table se voit distribuer l'une des deux meilleures mains. Ce dernier ne remporte pas le lot de consolation. »

Art. 14. – L'article 55-20 est ainsi modifié :

1° Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Jeu simple et bonus "Trips" » ;

2° L'article est complété par les dispositions suivantes :

« 2° L'ultimate hold'em poker avec jackpot progressif (option JP1)

« Il peut être fait usage de tables d'ultimate hold'em poker reliées à un système de jackpot progressif dont le montant de départ, déterminé par l'établissement, augmente avec les mises additionnelles des joueurs sur l'option dite JP1.

« Les joueurs ne peuvent miser sur cette option qu'après avoir déposé leurs mises principales. Ces mises additionnelles, d'un montant fixe déterminé par le règlement intérieur du casino, sont déposées sur des emplacements spécifiques munis de capteurs permettant la détection des jetons.

« Le croupier, doté d'une console à écran tactile reliée au système de jackpot progressif, enregistre ces mises, les ramasse puis les ajoute à la cagnotte. Un écran également relié à ce système affiche en temps réel le montant du jackpot progressif ainsi constitué.

« Les cartes sont ensuite distribuées, les mises principales ramassées et les gains éventuels payés selon les règles habituelles de l'ultimate hold'em poker.

« Le joueur remporte un gain bonus s'il obtient l'une des combinaisons suivantes à partir de ses deux cartes et des cinq cartes communes du board :

«

Combinaisons gagnantes	Gain
Full	10 pour 1
Carré	100 pour 1
Quinte flush	300 pour 1
Quinte flush royale « communautaire » (obtenue à partir des cinq cartes communes du board)	1 000 pour 1
Quinte flush royale	100 % du jackpot Lot de consolation : 100 pour 1

« Lorsqu'un joueur se voit distribuer l'une des deux meilleures mains, le croupier fait appel au membre du comité de direction, doté d'une carte de superviseur, pour l'identification de la combinaison gagnante et le paiement du gain, qui ne peut intervenir qu'après visionnage des images de vidéosurveillance.

« En cas de multiples mains victorieuses, le jackpot est partagé équitablement entre elles.

« Les lots de consolation sont remportés par tous les joueurs ayant misé sur l'option JP1 dès lors que l'un des joueurs à la table se voit distribuer la meilleure main. Ce dernier ne remporte pas le lot de consolation. »

Art. 15. – La section 1 du chapitre IV du titre III est ainsi modifiée :

1° L'article 67-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 67-2. – Agréments ministériels.

« Sont soumis à agrément du ministre de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article R. 321-21-1 du code de la sécurité intérieure :

« 1° Les modèles de jeux électroniques ;

« 2° Les personnes morales chargées de la fabrication de ces jeux électroniques ainsi que leurs dirigeants ;

« 3° Les personnes morales chargées de l'importation, de la commercialisation et de la maintenance de ces jeux électroniques ainsi que leurs dirigeants et les techniciens intervenant dans les casinos pour leur compte ;

« 4° Les personnes morales chargées du financement groupé et de la centralisation des commandes de jeux électroniques agréés.

« L'agrément délivré par le ministre de l'intérieur ne peut être cédé et l'activité qu'il autorise ne peut être exercée par un tiers. » ;

2° Après l'article 67-2, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Art. 67-2-1. – Les demandes d'agrément mentionnées à l'article précédent sont adressées au service central des courses et jeux de la direction centrale de la police judiciaire dans les conditions prévues à l'article 68-5 régissant les demandes d'agrément relatives aux machines à sous.

« Art. 67-2-2. – Les dispositions de l'article 38-4 relatives à l'obligation de déclarer toute évolution de la répartition du capital social sont applicables aux sociétés agréées en application de la présente section. »

Art. 16. – L'article 67-15 est ainsi modifié :

1° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Jeu simple de la roulette électronique » ;

2° L'article est complété par les dispositions suivantes :

« 2° La roulette électronique avec jackpot progressif (option "numéro bonus")

« L'exploitant a la possibilité d'ajouter au jeu de la roulette électronique un jackpot progressif alimenté par les mises des joueurs. Ce jackpot est associé à l'option "numéro bonus", qui se décline en deux variantes :

« a) Variante 1

« Un numéro bonus compris entre 0 et 36, généré aléatoirement par l'appareil, s'affiche sur le tapis virtuel après l'annonce : "Faites vos jeux". Tous les joueurs ont alors la possibilité de miser en plein sur ce numéro pour espérer remporter le jackpot.

« b) Variante 2

« Un numéro bonus compris entre 0 et 36, généré aléatoirement par l'appareil, s'affiche sur le tapis virtuel après l'annonce : "Rien ne va plus". Seuls les joueurs ayant misé en plein sur ce numéro avant l'annonce peuvent alors espérer remporter le jackpot.

« Si le numéro gagnant de la roulette électronique correspond au numéro bonus, le joueur ayant misé en plein sur ce numéro remporte l'intégralité du jackpot. En cas de multiples victoires, l'exploitant peut choisir :

« a) De partager le jackpot entre les gagnants, au prorata de leur mise globale ;

« b) D'attribuer l'intégralité du jackpot au joueur ayant la mise globale la plus élevée, et, si plusieurs joueurs ont la même mise globale, de le partager équitablement entre eux.

« La variante de l'option "numéro bonus" et l'option de répartition du jackpot choisies font l'objet d'un affichage permanent. »

Art. 17. – La section 1 du chapitre V du titre III est ainsi modifiée :

1° L'article 68-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 68-2. – Agréments ministériels.

« Sont soumis à agrément du ministre de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article R. 321-21-1 du code de la sécurité intérieure :

« 1° Les modèles de machines à sous ;

« 2° Les personnes morales chargées de la fabrication de ces machines ainsi que leurs dirigeants ;

« 3° Les personnes morales, dites sociétés de fourniture et de maintenance (SFM), chargées de l'importation, de la commercialisation et de la maintenance de ces machines ainsi que leurs dirigeants et les techniciens intervenant dans les casinos pour leur compte ;

« 4° Les personnes morales chargées du financement groupé et de la centralisation des commandes de machines à sous agréées ;

« 5° Les personnes morales chargées de la gestion technique des jackpots progressifs multisites ainsi que leurs dirigeants et les techniciens intervenant dans les casinos pour leur compte.

« L'agrément délivré par le ministre de l'intérieur ne peut être cédé et l'activité qu'il autorise ne peut être exercée par un tiers. » ;

2° L'article 68-3 est abrogé ;

3° Le deuxième alinéa de l'article 68-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'agrément prévu au 3° de l'article 68-2 est sollicité par des sociétés de droit français disposant d'une expérience en matière d'électronique et ayant pour objet exclusif l'importation, la commercialisation et la maintenance de modèles agréés de machines à sous et, le cas échéant, de jeux électroniques, ou y consacrant une part de leurs activités au sein d'un département spécifique. » ;

4° L'article 68-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 68-5. – Les demandes d'agrément sont adressées au service central des courses et jeux de la direction centrale de la police judiciaire. Tous les documents fournis à l'appui de ces dernières sont accompagnés, le cas échéant, d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

« 1° Pour l'agrément des modèles de machines à sous mentionnés au 1° de l'article 68-2, le dossier joint à la demande comprend :

« a) La présentation des caractéristiques techniques du modèle ;

« b) Une attestation sur l'honneur du demandeur précisant que ce modèle est pourvu des dispositifs obligatoires prévus par la réglementation ;

« c) Un certificat délivré par un organisme de certification garantissant la régularité, l'intégrité et l'inaltérabilité du système de génération de nombres aléatoires dont ce modèle est pourvu ainsi que la traçabilité des données traitées par ce système.

« 2° Pour l'agrément des personnes morales mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 68-2, le dossier joint à la demande comprend les documents mentionnés au 2° de l'article 38-3.

« 3° Pour l'agrément des dirigeants sociaux et des techniciens mentionnés aux 2°, 3° et 5° de l'article 68-2, le dossier joint à la demande comprend :

« a) Les documents mentionnés au 3° de l'article 38-3 ;

« b) Le cas échéant, le contrat de travail ou de prestation de services liant personnellement le demandeur à la personne morale pour le compte de laquelle il souhaite intervenir en qualité de technicien dans les casinos.

« 4° Pour l'agrément des personnes morales spécialement chargées de la fabrication ou de l'importation ainsi que de la commercialisation et de la maintenance des machines à sous, mentionnées aux 2° et 3° de l'article 68-2, le dossier joint à la demande comprend, outre les documents prévus au 2° du présent article :

« a) La présentation du ou des modèles de machines à sous dont l'agrément est conjointement demandé par la SFM, dans les conditions prévues au 1° du présent article, ou dont la fabrication ou l'importation ainsi que la commercialisation et la maintenance sont envisagées ;

« b) Le contrat liant le fabricant et la SFM chargée de l'importation et de la commercialisation de ses produits en France ;

« c) Le cas échéant, tout document de nature à établir que la société demanderesse respecte les conditions posées par l'article 68-4 pour la délivrance d'un agrément en qualité de SFM.

« 5° Pour l'agrément des personnes morales spécialement chargées de la gestion technique des jackpots progressifs multisites, mentionnées au 5° de l'article 68-2, le dossier joint à la demande comprend, outre les documents prévus au 2° du présent article, la présentation des caractéristiques techniques du ou des systèmes dont l'exploitation est proposée. » ;

5° Après l'article 68-5, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 68-5-1. – Les dispositions de l'article 38-4 relatives à l'obligation de déclarer toute évolution de la répartition du capital social sont applicables aux sociétés agréées en application de la présente section. »

Art. 18. – La deuxième phrase de l'article 68-17 est supprimée.

Art. 19. – L'article 68-31 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « des sociétés visées au 3° de l'article 68-2 du présent arrêté et des SFM, » sont remplacés par les mots : « des sociétés mentionnées au 3° de l'article 40-2 et des sociétés mentionnées aux 3°, 4° et 5° de l'article 68-2 » ;

2° Au sixième alinéa, les mots : « techniciens agréés ou des sociétés visées au 3° de l'article 68-2 du présent arrêté ou des SFM » sont remplacés par les mots : « sociétés mentionnées au 3° de l'article 40-2 ou des sociétés mentionnées aux 3° et 5° de l'article 68-2 ou de leurs techniciens agréés respectifs ».

CHAPITRE II

MESURES DE COORDINATION

Art. 20. – L'arrêté du 13 septembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 29, la référence : « 32, » est supprimée ;

2° L'article 37 est abrogé.

Art. 21. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
P. LÉGLISE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 27 septembre 2021 abrogeant les dispositions du décret du 30 mars 2001 fixant les limites des zones de dégagement des centres de PENNE-HAUTE SERRE du Tarn (81), CAGNAC-LES-MINES-LA MAURELIE du Tarn (81), ALBI CTA CODIS 81 du Tarn (81), AMBIALET-LES CABANNES du Tarn (81), TANUS-LE PUECH du Tarn (81), SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY-LA ROUBINESQUE du Tarn (81), LACAUNE-PUECH DE RASCAS du Tarn (81), ESCOUSSENS-LA BORIE ROUGE du Tarn (81), GRAULHET-CANGUILLAN du Tarn (81) et sur les zones de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens exploités par le ministère de l'intérieur

NOR : INTG2112477A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 27 septembre 2021, le décret du 30 mars 2001 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les obstacles, autour des centres récepteurs et sur le parcours des faisceaux hertziens exploités par le ministère de l'intérieur, est abrogé pour les centres de :

- PENNE-HAUTE SERRE (Tarn, n° ANFR : 081 014 0064) ;
- CAGNAC-LES-MINES-LA MAURELIE (Tarn, n° ANFR : 081 014 0011) ;
- ALBI CTA CODIS 81 (Tarn, n° ANFR : 081 014 0060) ;
- AMBIALET-LES CABANNES (Tarn, n° ANFR : 081 014 0066) ;
- TANUS-LE PUECH (Tarn, n° ANFR : 081 014 0065) ;
- SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY-LA ROUBINESQUE (Tarn, n° ANFR : 081 014 0036) ;
- LACAUNE-PUECH DE RASCAS (Tarn, n° ANFR : 081 014 0043) ;
- ESCOUSSENS-LA BORIE ROUGE (Tarn, n° ANFR : 081 014 0063) ;
- GRAULHET-CANGUILLAN (Tarn, n° ANFR : 081 014 0047).

Ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- PENNE-HAUTE SERRE (Tarn, n° ANFR : 081 014 0064) à CAGNAC-LES-MINES-LA MAURELIE (Tarn, n° ANFR : 081 014 0011) ;
- CAGNAC-LES-MINES-LA MAURELIE (Tarn, n° ANFR : 081 014 0011) à ALBI CTA CODIS 81 (Tarn, n° ANFR : 081 014 0060) ;
- ALBI CTA CODIS 81 (Tarn, n° ANFR : 081 014 0060) à AMBIALET-LES CABANNES (Tarn, n° ANFR : 081 014 0066) ;
- AMBIALET-LES CABANNES (Tarn, n° ANFR : 081 014 0066) à TANUS-LE PUECH (Tarn, n° ANFR : 081 014 0065) ;
- TANUS-LE PUECH (Tarn, n° ANFR : 081 014 0065) à SAINT-PIERRE-DE-TRIVIZY-LA ROUBINESQUE (Tarn, n° ANFR : 081 014 0036) ;
- SAINT-PIERRE-DE-TRIVIZY-LA ROUBINESQUE (Tarn, n° ANFR : 081 014 0036) à LACAUNE-PUECH DE RASCAS (Tarn, n° ANFR : 081 014 0043).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 27 septembre 2021 abrogeant les dispositions du décret du 14 août 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre de Athis-Mons (Essonne) exploité par le ministère de l'intérieur

NOR : *INTG2112489A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 27 septembre 2021, le décret du 14 août 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, au voisinage de centres récepteurs exploités par le ministère de l'intérieur, est abrogé pour le centre de :

- ATHIS-MONS (Essonne, n° ANFR : 091 014 006).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 septembre 2021 relatif à l'expérimentation d'une signalisation routière sur le franchissement de rails de tramway par les cyclistes à Nantes (Loire-Atlantique)

NOR : INTS2125239A

Publics concernés : usagers de la route, autorités chargées des services de la voirie routière et du réseau tramway de Nantes Métropole.

Objet : expérimentation d'une signalisation routière de danger relative au franchissement des rails de tramway par les cyclistes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté prévoit l'expérimentation d'une signalisation de danger à destination des cyclistes, à l'entrée d'une chaussée comprenant une voie de tramway en site banal. L'objet de cette signalisation expérimentale est d'alerter les cyclistes sur le risque de chute au niveau du franchissement des rails de tramway.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Legifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-6 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment ses articles 14-1 et 35-2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, notamment son article 3 ;

Vu la demande d'expérimentation de signalisation de Nantes Métropole du 16 avril 2020 et les compléments reçus le 2 décembre 2020 et le 2 juin 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est dérogé aux dispositions des articles 14-1 et 35-2 de l'instruction interministérielle sur la signalisation du 22 octobre 1963 susvisée et de l'article 3 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé afin d'expérimenter un panneau de signalisation routière de danger visant à alerter les cyclistes du risque de chute lié au franchissement des rails de tramway, lors de l'entrée sur une chaussée comportant une voie tramway en site banal, et lors de la sortie de cette chaussée.

Le dispositif de signalisation comprend également un marquage au sol réglementaire de trajectoire cycliste, représenté à l'aide de chevrons et de logos cyclistes et positionné au niveau des intersections avec la voie tramway en site banal.

Ce dispositif est expérimenté pour une durée de deux ans.

Le suivi de cette expérimentation donne lieu à l'établissement d'un rapport final d'évaluation par Nantes Métropole. Le rapport est remis à la déléguée à la sécurité routière et à la directrice des infrastructures de transport dans un délai de trois mois précédant la fin de la période d'expérimentation.

Les caractéristiques de la signalisation expérimentée, ses modalités d'évaluation et les conditions de réalisation de l'expérimentation, au regard de la sécurité et de la circulation routières, sont fixées en annexe.

Art. 2. – En cas d'incident ou d'accident en lien avec la signalisation expérimentale, la déléguée à la sécurité routière et la directrice des infrastructures de transport doivent en être rapidement informées par le gestionnaire dans un délai maximal de cinq jours par voie électronique aux adresses suivantes (bsc-sdpur-dsr@interieur.gouv.fr et ptm.marrn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr).

En fonction des circonstances, la déléguée à la sécurité routière et la directrice des infrastructures de transport peuvent, par décision, suspendre l'autorisation d'expérimentation, y mettre un terme anticipé ou la conditionner à la prise de nouvelles mesures.

Art. 3. – La présidente de Nantes Métropole est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2021.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
La déléguée à la sécurité routière,
M. GAUTIER-MELLERAY

Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
Pour le ministre et par délégation :

La déléguée à la sécurité routière,
M. GAUTIER-MELLERAY

Le chef de la MARNN,
E. OLLINGER

ANNEXE

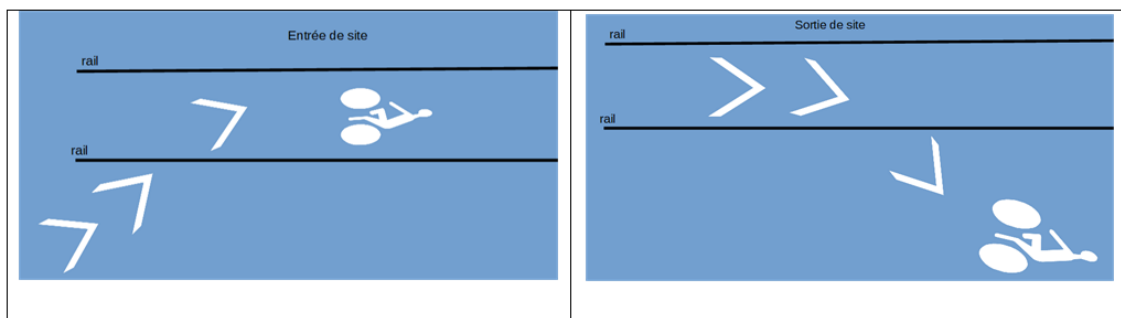
I. – Description de la signalisation expérimentale

La signalisation verticale est constituée d'un panneau de danger de type A et d'un panonceau M9z comportant la mention « rails ». Le panneau de danger est une déclinaison du panneau A4 « Chaussée particulièrement glissante ».

Le panneau est implanté rue du Poitou à Nantes, en amont de l'insertion sur la voie de tramway en site banal, sur le bord droit de la chaussée.



Elle est complétée par un marquage au sol réglementaire de trajectoire cycliste, représenté à l'aide de chevrons et de logos cyclistes et positionné au niveau des entrées et sorties de la voie tramway en site banal, selon les schémas suivants.



Aucune autre dérogation de signalisation n'est prévue pour cette expérimentation.

II. – Modalités d'évaluation de l'expérimentation

L'évaluation du dispositif expérimental comporte notamment les éléments suivants :

- l'accidentalité liée à ce dispositif ;
- la compréhension et la lisibilité par l'ensemble des usagers du dispositif expérimental implanté ;
- l'analyse des pratiques des cyclistes et des autres usagers sur les entrées et sorties du site expérimental ;
- l'analyse du ressenti des usagers et des conducteurs de tramway sur le dispositif.

Le cahier des charges de l'évaluation est établi par Nantes Métropole et validé par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2005 fixant la liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur

NOR : INTA2122141A

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2005 modifié fixant la liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire pour les fonctionnaires du ministère de l'intérieur occupant certains postes relevant de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels affectés à la délégation à la sécurité routière du ministère de l'intérieur et aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière affectés en services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 modifié fixant la localisation des emplois de la délégation à la sécurité routière du ministère de l'intérieur et des emplois de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière affectés en services déconcentrés bénéficiant de la nouvelle bonification indiciaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} janvier 2020, l'annexe I de l'arrêté du 10 octobre 2005 modifié fixant la liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – A compter du 5 août 2020, l'annexe I de l'arrêté du 10 octobre 2005 modifié susvisé est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3. – A compter du 1^{er} juillet 2021, les annexes I et II de l'arrêté du 10 octobre 2005 modifié susvisé sont remplacées par les annexes III et IV du présent arrêté.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
L. MEZIN

ANNEXES

ANNEXE I

EMPLOIS BÉNÉFICIAIRES DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2020

CABINET DU MINISTRE

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	

Libellé	Catégorie
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Chef de la section législative et réglementaire et distinctions honorifiques	A
Responsable de la section informatique. Responsable du support informatique	A
Adjoint au chef de la section législative et réglementaire et distinctions honorifiques	B
Chef de la section des ressources humaines, référent RH	A
Adjoint au chef de la section ressources humaines	A
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Chef de la section budget, intendance, protocole et événementiel	A
Gestion budgétaire	C
Gestion budgétaire	B
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIERES	
Adjoint au chef de bureau	A
Chef du service de la correspondance	A
Responsable logistique et protocole	A
Secrétariat de membres de cabinet	B
Secrétariat de membres de cabinet	B
Secrétariat de membres de cabinet	C
Secrétariat de membres de cabinet	B
Secrétariat de membres de cabinet	C
Secrétariat de membres de cabinet	C
FONCTIONS D'ACCUEIL	
Huissier ministre	C
Huissier ministre	C
Huissier ministre	C

INSPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	

Libellé	Catégorie
Gestionnaire en charge de la carrière et de la rémunération des membres du corps de l'IGA	B
FONCTIONS NOTAMMENT D'ENCADREMENT ASSORTIES DE CONTRAINTES ET DE RESPONSABILITES PARTICULIERES	
Secrétaire général adjoint	A

CABINET DU SECRETARIAT GENERAL

Libellé	Catégorie
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIERES	
EMPLOIS DE SECRETARIAT	
Secrétaire du directeur de cabinet et du directeur adjoint	B
Secrétaire du directeur de cabinet et du directeur adjoint	B
Secrétaire du secrétaire général	B
Secrétaire du secrétaire général	B
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES	
Adjoint au chef de cabinet en charge de la politique de sécurité des systèmes informatiques	A

SECRETARIAT GENERAL**SERVICE DU HAUT FONCTIONNAIRE DE DEFENSE**

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Coordinateur d'administration générale	B
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIERES	
Chargé de mission coordination	A

Libellé	Catégorie
EMPLOIS DE SECRETARIAT	
Secrétaire du directeur	C

SECRETARIAT GENERAL**DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE**

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Chef de cabinet	A
Chef de la section financière et retraite	A
Chargé de la qualité et des procédures de l'administration territoriale	A
GPEEC administrateurs civils	A
Analyse et étude des carrières des hauts fonctionnaires	A
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Responsable de la gestion des crédits élections	A
Gestionnaire des marchés publics élections	B
Chargé de mission RH-Budget auprès du chef de cabinet	B
Gestionnaire des crédits élections	B
Chargé des statistiques, de la cartographie et de l'analyse démographique et électorale	A
Chef de section des études juridiques du bureau des élections et des études politiques	A
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIERES	
EMPLOIS DE SECRETARIAT	
Secrétaire du directeur	B
Secrétaire du directeur	B

SECRETARIAT GENERAL**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	

Libellé	Catégorie
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Assistant "GRH" du chef de cabinet (DIR)	A
Chef de la section des concours (BRPP/SDRF)	A
Chef de la section production et animation pédagogique (BCNF/SDRF)	A
Chef de la mission projet professionnel (MPP)	A
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Chef de la section pilotage des ressources et suivi de l'activité (BPPF/SDRF)	A
Encadrement et instruction dossiers pensions, adjoint chef de secteur (BPAI) (SDASAP)	B
Chef de section du réseau des acteurs de la formation et grands dispositifs (BFPP/SDRF)	A
Adjoint au chef du bureau du pilotage et de la politique de formation(BPPF/SDRF)	A
Adjoint au chef du bureau du recrutement et de la promotion professionnelle (BRPP/SDRF)	A
Adjoint au chef du bureau du centre national de la formation (BCNF/SDRF)	A
Chef de la section affaires transversales (BPRI)	A
Adjoint au chef de la section affaires transversales (BPRI)	A
Chef de la section paie des personnels administratifs et techniques (BPRI)	A
Chef de la section paie des actifs de la police nationale (BPRI)	A
Adjoint au chef de la section paie des actifs de la police nationale (BPRI)	B
Chef du pôle des hauts fonctionnaires (BPRI)	B
Adjoint au chef de la section de gestion de paie des personnels contractuels	A
Adjoint au chef de section paie des personnels administratifs et techniques (BPRI)	B
Chef de la section sécurité routière (BPTS)	A
Chef de pôle à la section sécurité routière (BPTS)	B
Chef de la mission CIF (BPRI)	A
Chef de la section affaires générales (BAGES)	A
Chef de la section du droit des statuts et des ressources humaines (BAGES)	A
Adjoint au chef de la section du droit des statuts et des ressources humaines (BAGES)	A
Adjoint au chef de la section affaires générales (BAGES)	A
Chef de la section dialogue social (BAGES)	A
Adjoint au chef de la section dialogue social (BAGES)	A
Chef de la section des personnels SIC (BPTS)	A
Adjoint au chef de la section des personnels SIC (BPTS)	B
Chef de la section des personnels techniques (BPTS)	A
Adjoint au chef de la section des personnels techniques chargé du pôle C technique (BPTS)	B
Chef de la section des affaires transversales (BPTS)	A
Chef de la section de gestion et de paie des personnels contractuels (BPRI)	A

Libellé	Catégorie
Responsable des contrats (BPRI)	A
Chef de la section A (BPA)	B
Chef de la section B (BPA)	A
Chef de la section C (BPA)	A
Adjoint au chef de la section A (BPA)	A
Adjoint au chef de la section B (BPA)	A
Adjoint au chef de la section C (BPA)	A
Chef du pôle mobilité centrale (BPA)	A
Chef de section délégués du Préfet et pilotage stratégique (BPA)	A
Chef de la mission PEPR (MGMRH)	A
Adjoint au chef de la mission PEPR (MGMRH)	A
Chef de la section du pilotage budgétaire et des mesures catégorielles (MGMRH)	A
Adjoint au chef de la mission du pilotage de la formation RH ministérielle (MGMRH)	A
AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES	
Chef de la section de la préparation aux concours (BRPP/SDRF)	B
Adjoint au chef de section du réseau des acteurs de la formation et grands dispositifs (BPPF/SDRF)	B
FONCTIONS D'ACCUEIL	
Correspondant handicap national (BCVTPH/SDASAP)	A
Chef de la section logistique du CNF (BCNF/SDRF)	B
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIERES	
Chef de bureau (BCVTPH/SDASAP)	A
Adjoint au chef de bureau (BCVTPH/SDASAP)	A
Adjoint au chef de bureau (BAFED) (SDASAP)	A
Adjoint au chef de bureau (BPAI) (SDASAP)	A
Adjoint au chef de bureau (BCVTPH/SDASAP)	A
Chef de section (BCVTPH/SDASAP)	A
Chef de section (BPPS/SDASAP)	B
Chef de secteur (BAFED) (SDASAP)	B
Chef de cabinet	A
EMPLOIS DE SECRETARIAT	
Secrétariat du directeur (DIR)	B
Secrétariat du sous-directeur (DIR)	C

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L' EVALUATION DE LA PERFORMANCE,
DES AFFAIRES FINANCIERES ET IMMOBILIERES

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Adjoint au chef du bureau des ressources mutualisées (BRM)	A
Responsable de la section entretien des locaux	C
AU TITRE DES FONCTIONS NOTAMMENT D'ENCADREMENT ASSORTIES DE CONTRAINTES ET DE RESPONSABILITES PARTICULIERES	
Adjoint au chef du bureau du pilotage de la gouvernance (BPG)	A
Adjoint au chef du bureau du pilotage budgétaire et du contrôle de gestion achat (BPBCGA)	A
Adjoint au chef du bureau stratégie et performance achat (BSPA)	A
Chef de la mission (MDD)	A
Chef de bureau de la gouvernance et de l'administration des SI achat (BGASIA)	A
Adjoint au chef de bureau de l'habillement (BH)	A
Adjoint au chef du bureau des moyens mobiles (BMM)	A
Adjoint au chef du CREL (CREL)	A
Adjoint chef de bureau des marchés SIC et conseil (BMSIC)	A
Chef du bureau de l'exécution des marchés (BEM)	A
Adjoint au chef de bureau de l'exécution des marchés et chef de section administration des commandes et des factures (BEM)	A
Chef de section exécution des marchés (BEM)	A
Chef du bureau des marchés immobiliers et des moyens généraux (BMIMG)	A
Adjoint chef du bureau des marchés immobiliers et des moyens généraux (BMIMG)	A
Chef de section services et fournitures générales (BMIMG)	A
Adjoint au chef du bureau des marchés d'équipements et de matériels (BMEM)	A
chef de section moyens généraux au bureau de la logistique des équipements (BLE)	A
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Adjoint au chef du bureau de la gestion des sites de l'administration centrale (BGSAC)	A
Adjoint au chef du bureau des emplois et de la masse salariale (BEMS)	A
Chef du bureau de la synthèse budgétaire et des opérateurs (BSBO)	A
Chef du pôle "Demandes de Paiements" au centre des prestations financières (CPFI)	A
Adjoint au chef du bureau du fonctionnement et de l'investissement des programmes (BFIP)	A
Adjoint au chef du bureau de la commande publique et de la performance des achats (BCPPA)	A

Libellé	Catégorie
Chef du pôle "marché" au centre des prestations financières (CPFI)	A
Chef du pôle "investissement" au centre des prestations financières (CPFI)	A
Chef du pôle "Recettes au centre des prestations financières (CPFI)	B
Adjoint au chef du bureau des affaires immobilières des préfectures, de la police et de la sécurité civile (BAIPPSC)	A
Coordonnateur de la dépense et des recettes au centre des prestations financières (CPFI)	A
Adjoint au Chef du bureau du système d'information financière (BSIF)	A
Chef de la section comptabilité patrimoniale des stocks et des immobilisations (BPBCGA)	A
AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES	
Chef du bureau de la performance et de la gestion des programmes (BPGP)	A
Adjoint au chef du bureau de la performance et de la gestion des programmes (BPGP)	A
Chargé de mission à la section "exécution des marchés" (BEM)	B
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIERES	
EMPLOIS DE SECRETARIAT	
Chef du secrétariat mutualisé de la DEPAFI	B

SECRETARIAT GENERAL**DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION**

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Chef du bureau de pilotage des applications	A
Adjoint au chef de la section de gestion de proximité	A
Adjoint au chef de la cellule coordination fonctionnelle	A
Adjoint au chef de la division pilotage budgétaire de MGMSIC	A
Chef de la section programmation budgétaire	A
Adjoint au chef de section exécution financière	B
Chargé de la mise en œuvre des nouvelles procédures budgétaires et financières	C
FONCTIONS NOTAMMENT D'ENCADREMENT ASSORTIES DE CONTRAINTES ET DE RESPONSABILITES PARTICULIERES	

Libellé	Catégorie
Adjoint au chef du bureau du budget, de la programmation financière	A
Adjoint au chef du bureau du personnel et des compétences	A
Chef du bureau du pilotage de la supervision et de la production	A
Chef de la section gestion de proximité	A
Chef de la section GPRH	A
Responsable de l'équipe d'intervention du site Lumière	B
Chef de la section exécution financière	A
Adjoint au chef du bureau de pilotage des infrastructures	A
EMPLOIS DE SECRETARIAT	
Assistante de direction	B
Assistante de direction	B

SECRETARIAT GENERAL**DELEGATION A L'INFORMATION ET A LA COMMUNICATION**

Libellé	Catégorie
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIERES	
EMPLOIS DE SECRETARIAT	
Secrétariat particulier du délégué	B
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES	
Adjoint au chef de la division des ateliers événementiels	B

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	

Libellé	Catégorie
Chef de cabinet	A
Responsable de la gestion du fichier des interdits de jeux	B
Adjoint au chef de cabinet	A
Responsable du pôle RH du cabinet	B
AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES	
Responsable de l'élaboration informatisée des passeports de service	C
Responsable de l'élaboration informatisée des passeports de service	C
Responsable de l'élaboration informatisée des passeports de service	C
Chef du bureau du contentieux de la sécurité routière	A
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Chef de la mission greffe	A
Chef de la section comptabilité à la mission du pilotage et de l'appui juridique aux territoires	B
Chargé du suivi des crédits globalisés de la direction	B
Référent juridique pour les mesures individuelles d'expulsion des étrangers et les interdictions du territoire	A
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIERES	
EMPLOIS DE SECRETARIAT	
Secrétaire du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques	B
Secrétaire du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques	B
Secrétaire à la sous-direction du conseil juridique et du contentieux	C

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES COMPETENCES DE LA POLICE NATIONALE

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Chef de la section budget du bureau du pilotage de la masse salariale de la sous-direction des finances et du pilotage	A
Adjoint au chef du bureau de modernisation et de valorisation des ressources humaines de la sous-direction de l'administration des ressources humaines	

Libellé	Catégorie
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Chef du bureau du cabinet du secrétariat pour l'administration générale	A
Responsable des questions parlementaires au cabinet du directeur général de la police	A
Adjoint au chef du bureau du pilotage de la masse salariale	A

DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Référent instances consultatives	A
Chargé de mission auprès du sous-directeur des compétences et des institutions locales, référent suivi simplifications du droit	A
Responsable des ressources humaines	B
Correspondant "Chorus" gestion des concours financiers de l'Etat	B
Responsable de la gouvernance des systèmes d'information et de communication	A
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Répartition de dotations (dotation élu local, outre-mer et dotation solidarité urbaine)	B
Référent statut des élus locaux	A
Secrétariat de la commission nationale d'évaluation des normes	C
Chef de la section logistique et financière au cabinet DGCL	A
Adjoint au chef de la section financière et logistique au cabinet du DGCL	B
AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES	
Webmestre	B
Chargé de la synthèse budgétaire et de la répartition des dotations	A
Référent gestion dotation générale de décentralisation	A
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES ET DE RESPONSABILITES PARTICULIERES (création nouvelle rubrique)	
Adjoint au chef du bureau des structures territoriales	A
Adjoint au chef du pôle interrégional d'appui au contrôle de légalité	A

Libellé	Catégorie
FONCTIONS D'ENCADREMENT ASSORTIES DE CONTRAINTES ET DE RESPONSABILITES PARTICULIERES	
EMPLOIS DE SECRETARIAT	
Secrétariat particulier du directeur général des collectivités locales	B
Secrétariat particulier du directeur général des collectivités locales	B
FONCTIONS D'ACCUEIL	
Responsable de la coordination du logiciel "Elise" de gestion et de suivi du courrier	C
Correspondant du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (accueil, renseignement et orientation des membres du CSFPT)	C

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES	
Adjoint au chef du bureau des ressources humaines et financières pour les ressources humaines	A
Chef de la section "gestion des personnels administratifs, techniques STM et SIC, contractuels et ouvriers d'Etat"	A
Chef de la section ressources humaines à la direction des sapeurs-pompiers	A
Adjoint au chef de la section concours et examens à la direction des sapeurs-pompiers	B
Mise en œuvre de la procédure de déclaration de l'état de catastrophe naturelle	B
Mise en œuvre de la procédure de déclaration de l'état de catastrophe naturelle	A
Chef du pôle ressources humaines et moyens généraux de la base de sécurité civile	B
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Chargé du suivi des crédits d'étude et des affaires financières	B
Responsable de la comptabilité et du contrôle interne financier de la direction	A
Chef du pôle finances du GMD	A
Adjoint au chef du bureau des sapeurs-pompiers professionnels, chargé de la définition et mise en œuvre des cadres d'emploi des sapeurs-pompiers territoriaux	A
Chef de la section concours et examens des sapeurs-pompiers	A
Chargé de mission auprès du sous-directeur des moyens nationaux	A
Chargé du suivi des dossiers de MAD des sapeurs-pompiers à la DGSCGC	B

Libellé	Catégorie
Adjoint du chef du bureau des ressources humaines et financières pour les finances, responsable de l'exécution budgétaire	A
Adjoint au chef du bureau de l'alerte, de la sensibilisation et de l'éducation des publics	A
FONCTIONS NOTAMMENT D'ENCADREMENT ASSORTIES DE CONTRAINTES ET DE RESPONSABILITES PARTICULIERES	
Directeur adjoint de cabinet	A
Emploi de secrétaire du directeur général comportant des obligations spéciales d'horaires atypiques	B
Emploi de secrétaire du directeur général adjoint comportant des obligations spéciales d'horaires atypiques	C
Emploi de secrétaire du directeur général comportant des obligations spéciales d'horaires atypiques	B
Emploi de secrétaire du directeur général comportant des obligations spéciales d'horaires atypiques	C

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES	
Emploi nécessitant l'utilisation de compétences techniques très particulières - utilisation du prompteur - graphisme - logistique	B
Emploi d'adjoint au chef de service	A
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIERES	
Emploi de chef de bureau	A
EMPLOIS DE SECRETARIAT	
Emploi de secrétariat de membres du cabinet du Président de la République	B

MISSION DES ARCHIVES NATIONALES

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES	
Adjoint au chef de service	A

**SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTERIEL
DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION**

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES	
Chef de la cellule financière du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation	A

DELEGATION A LA SECURITE ET A LA CIRCULATION ROUTIERES

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Adjoint au chef de bureau	A
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Chef de la section permis à points	A
Chef de la section de la fiabilisation de la base de données SNPC	B
AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES	
Chargé du suivi de l'application informatique système national des permis de conduire	B
Adjoint au chef du service national des permis de conduire	A
Chef de la section gestion contrôle	C

ANNEXE II

EMPLOIS BÉNÉFICIAIRES DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE À COMPTER DU 5 AOÛT 2020

CABINET DU MINISTRE

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Chef de la section législative et réglementaire et distinctions honorifiques	A

Libellé	Catégorie
Responsable du support informatique	A
Adjoint au chef de la section législative et réglementaire et distinctions honorifiques	B
Chef de la section des ressources humaines, référent RH	A
Adjoint au chef de la section ressources humaines	A
AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES	
Adjoint au chef de service (MAN)	A
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Chef de la section budget, intendance, protocole et évènementiel	A
Gestion budgétaire	C
Gestion budgétaire	B
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIERES	
Adjoint au chef de bureau	A
Chef du service de la correspondance	A
Responsable logistique et protocole	A
Secrétariat de membres de cabinet	B
Secrétariat de membres de cabinet	B
Secrétariat de membres de cabinet	C
Secrétariat de membres de cabinet	B
Secrétariat de membres de cabinet	C
Secrétariat de membres de cabinet	C
FONCTIONS D'ACCUEIL	
Huissier ministre.	C
Huissier ministre.	C
Huissier ministre.	C

INSPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	

Libellé	Catégorie
Gestionnaire en charge de la carrière et de la rémunération des membres du corps de l'IGA	B
FONCTIONS NOTAMMENT D'ENCADREMENT ASSORTIES DE CONTRAINTES ET DE RESPONSABILITES PARTICULIERES	
Secrétaire général adjoint	A

CABINET DU SECRETARIAT GENERAL

Libellé	Catégorie
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIERES	
EMPLOIS DE SECRETARIAT	
Secrétaire du directeur de cabinet et du directeur adjoint	B
Secrétaire du directeur de cabinet et du directeur adjoint	C
Secrétaire du secrétaire général	B
Secrétaire du secrétaire général	C
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES	
Adjoint au chef de cabinet en charge de la politique de sécurité des systèmes informatiques	A

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DU HAUT FONCTIONNAIRE DE DEFENSE

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Coordonnateur d'administration générale	B
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIERES	
Chargé de mission	A

Libellé	Catégorie
EMPLOIS DE SECRETARIAT	
Secrétaire du directeur	C

SECRETARIAT GENERAL**DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE**

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Adjoint au chef de bureau de gestion des hauts fonctionnaires (SDCPHF-BGCPHF)	A
Adjoint au chef de bureau des mouvements des hauts fonctionnaires (SDCPHF-BMCPHF)	A
Adjoint au chef de bureau de la qualité et du pilotage de la performance (SDCPHF-BQPPAT)	A
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Chef de la section financière et retraite (SDCPHF-BGCPHF)	A
Chargé de mission RH-Budget auprès du chef de cabinet	B
Responsable de la gestion des crédits élections (BEEP)	A
Gestionnaire des marchés publics élections (BEEP)	B
Gestionnaire des crédits élections (BEEP)	B
Chef de la section des études juridiques (BEEP)	A
Chef de la section des études politiques (BEEP)	A
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIERES	
Chef de cabinet	A
Secrétaire du directeur	B
Secrétaire du directeur	B

SECRETARIAT GENERAL**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	

Libellé	Catégorie
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Chef de la section des concours (BRPP/SDRF)	A
Chef de la section production et animation pédagogique (BCNF/SDRF)	A
Chef de la mission projet professionnel (MPP)	A
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Chef de la section pilotage des ressources et suivi de l'activité (BPPF/SDRF)	A
Encadrement et instruction dossiers pensions, adjoint chef de secteur (BPAI) (SDASAP)	B
Adjoint au chef de la section du laboratoire digital (BPPF/SDRF)	A
Adjoint au chef du bureau du pilotage et de la politique de formation(BPPF/SDRF)	A
Adjoint au chef du bureau du recrutement et de la promotion professionnelle (BRPP/SDRF)	A
Adjoint au chef du bureau du centre national de la formation (BCNF/SDRF)	A
Chef de la section affaires transversales (BPRI)	A
Adjoint au chef de la section affaires transversales (BPRI)	A
Chef de la section paie des personnels administratifs et techniques (BPRI)	A
Chef de la section paie des actifs de la police nationale (BPRI)	A
Adjoint au chef de la section paie des actifs de la police nationale (BPRI)	B
Chef de la section encadrement supérieur et personnels des SGAR (BPRI)	A
Chef du pôle de l'encadrement supérieur (BPRI)	A
Chef de la section des personnels contractuels (BPRI)	A
Adjoint au chef de la section des personnels contractuels (BPRI)	A
Responsable des contrats (BPRI)	A
Chef de la mission CIF (BPRI)	A
Chef de la section sécurité routière (BPTS)	A
Chef de pôle à la section sécurité routière (BPTS)	B
Chef de la section des personnels SIC (BPTS)	A
Adjoint au chef de la section des personnels SIC (BPTS)	B
Chef de la section des personnels techniques et spécialisés (BPTS)	A
Adjoint au chef de la section des personnels techniques chargé du pôle C technique (BPTS)	B
Chef de la section des affaires transversales (BPTS)	A
Chef de la section des affaires générales (BAGES)	A
Adjoint au chef de la section des affaires générales (BAGES)	A
Chef de la section du droit des statuts et des ressources humaines (BAGES)	A
Adjoint au chef de la section du droit des statuts et des ressources humaines (BAGES)	A
Chef de la section dialogue social (BAGES)	A
Adjoint au chef de la section dialogue social (BAGES)	A
Chef de la section A (BPA)	B

Libellé	Catégorie
Chef de la section B (BPA)	A
Chef de la section C (BPA)	A
Adjoint au chef de la section A (BPA)	A
Adjoint au chef de la section B (BPA)	A
Adjoint au chef de la section C (BPA)	A
Chef du pôle mobilité centrale (BPA)	A
Chef de section délégués du Préfet et pilotage stratégique (BPA)	A
Chef de la mission des affaires budgétaires et des emplois (MABE/MGMRH)	A
Adjoint au chef de la mission des affaires budgétaires et des emplois (MABE/MGMRH)	A
Chef de la section pilotage budgétaire et mesures catégorielles(MABE/MGMRH)	A
Adjoint au chef de la mission pour l'innovation en ressources humaines (MIRH/MGMRH)	A
AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES	
Chef de la section de la préparation aux concours (BRPP/SDRF)	A
Adjoint au chef de section du réseau des acteurs de la formation et grands dispositifs (BPPF/SDRF)	A
FONCTIONS D'ACCUEIL	
Correspondant handicap national (BCVTPH/SDASAP)	A
Chef de la section logistique du CNF (BCNF/SDRF)	B
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIERES	
Chef de bureau (BCVTPH/SDASAP)	A
Adjoint au chef de bureau (BCVTPH/SDASAP)	A
Adjoint au chef de bureau (BAFED) (SDASAP)	A
Adjoint au chef de bureau (BPAI) (SDASAP)	A
Adjoint au chef de bureau (BCVTPH/SDASAP)	A
Chef de section (BCVTPH/SDASAP)	A
Chef de section (BPPS/SDASAP)	A
Chef de secteur (BAFED) (SDASAP)	A
Chef de cabinet	A
Adjoint de chef de cabinet	A
EMPLOIS DE SECRETARIAT	
Secrétariat du directeur (DIR)	B
Secrétariat du sous-directeur (DIR)	C

Libellé	Catégorie

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L' EVALUATION DE LA PERFORMANCE, DES AFFAIRES FINANCIERES ET IMMOBILIERES

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Adjoint au chef du bureau des ressources mutualisées (BRM)	A
Responsable de la section entretien des locaux	C
AU TITRE DES FONCTIONS NOTAMMENT D'ENCADREMENT ASSORTIES DE CONTRAINTES ET DE RESPONSABILITES PARTICULIERES	
Adjoint au chef du bureau du pilotage de la gouvernance (BPG)	A
Adjoint au chef du bureau du pilotage budgétaire et du contrôle de gestion achat (BPBCGA)	A
Adjoint au chef du bureau stratégie et performance achat (BSPA)	A
Chef de la mission (MDD)	A
Chef de bureau de la gouvernance et de l'administration des SI achat (BGASIA)	A
Adjoint au chef de bureau de l'habillement (BH)	A
Adjoint au chef du bureau des moyens mobiles (BMM)	A
Adjoint au chef du CREL (CREL)	A
Adjoint chef de bureau des marchés SIC et conseil (BMSIC)	A
Chef du bureau de l'exécution des marchés (BEM)	A
Adjoint au chef de bureau de l'exécution des marchés et chef de section administration des commandes et des factures (BEM)	A
Chef de section exécution des marchés (BEM)	A
Chef du bureau des marchés immobiliers et des moyens généraux (BMIMG)	A
Adjoint chef du bureau des marchés immobiliers et des moyens généraux (BMIMG)	A
Chef de section services et fournitures générales (BMIMG)	A
Adjoint au chef du bureau des marchés d'équipements et de matériels (BMEM)	A
Chef de section moyens généraux au bureau de la logistique des équipements (BLE)	A
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Adjoint au chef du bureau de la gestion des sites de l'administration centrale (BGSAC)	A
Adjoint au chef du bureau des emplois et de la masse salariale (BEMS)	A
Chef du bureau de la synthèse budgétaire et des opérateurs (BSBO)	A
Chef du pôle « Demandes de Paiements » au centre des prestations financières (CPFI)	A
Adjoint au chef du bureau du fonctionnement et de l'investissement des programmes (BFIP)	A
Adjoint au chef du bureau de la commande publique et de la performance des achats (BCPPA)	A
Chef du pôle "marché" au centre des prestations financières (CPFI)	A

Libellé	Catégorie
Chef du pôle « investissement » au centre des prestations financières (CPFI).	A
Chef du pôle « Recettes » au centre des prestations financières (CPFI)	B
Adjoint au chef du bureau des affaires immobilières des préfectures, de la police et de la sécurité civile (BAIPPSC)	A
Coordonnateur de la dépense et des recettes au centre des prestations financières (CPFI)	A
Adjoint au Chef du bureau du système d'information financière (BSIF)	A
Chef de la section comptabilité patrimoniale des stocks et des immobilisations (BPBCGA)	A
AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES	
Chef du bureau de la performance et de la gestion des programmes (BPGP)	A
Adjoint au chef du bureau de la performance et de la gestion des programmes (BPGP)	A
Chargé de mission à la section "exécution des marchés" (BEM)	B
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIERES	
EMPLOIS DE SECRETARIAT	
Chef du secrétariat mutualisé de la DEPAFI	B

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Chef du bureau de pilotage des applications	A
Adjoint au chef de la section de gestion de proximité	A
Adjoint au chef de la cellule coordination fonctionnelle	A
Adjoint au chef de la division pilotage budgétaire de MGMSIC	A
Chef de la section programmation budgétaire	A
Adjoint au chef de section exécution financière	B
Chargé de la mise en œuvre des nouvelles procédures budgétaires et financières	C
FONCTIONS NOTAMMENT D'ENCADREMENT ASSORTIES DE CONTRAINTES ET DE RESPONSABILITES PARTICULIERES	
Adjoint au chef du bureau du budget, de la programmation financière	A
Adjoint au chef du bureau du personnel et des compétences	A
Chef du bureau du pilotage de la supervision et de la production	A
Chef de la section gestion de proximité	A

Libellé	Catégorie
Chef de la section GPRH	A
Responsable de l'équipe d'intervention du site Lumière	B
Chef de la section exécution financière	A
Adjoint au chef du bureau de pilotage des infrastructures	A
EMPLOIS DE SECRETARIAT	
Assistante de direction	B
Assistante de direction	B

SECRETARIAT GENERAL**DELEGATION A L'INFORMATION ET A LA COMMUNICATION**

Libellé	Catégorie
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIERES	
EMPLOIS DE SECRETARIAT	
Conducteur, chargé de l'appui logistique et opérationnel en cas de crise et de l'appui à la communication opérationnelle du ministre	B
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES	
Adjoint au chef de la division des ateliers événementiels	B

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Chef de cabinet	A
Chef de la mission légistique et coordination normative	A
Adjoint au chef de cabinet	A
Responsable du pôle RH du cabinet.	B
AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES	

Libellé	Catégorie
Responsable de l'élaboration informatisée des passeports de service	C
Responsable de l'élaboration informatisée des passeports de service	C
Responsable de l'élaboration informatisée des passeports de service	C
Chef du bureau du contentieux de la sécurité routière	A
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Chef de la mission greffe	A
Chef de la section comptabilité à la mission du pilotage et de l'appui juridique aux territoires	B
Chargé du suivi des crédits globalisés de la direction	B
Référent juridique pour les mesures individuelles d'expulsion des étrangers et les interdictions du territoire	A
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIERES	
EMPLOIS DE SECRETARIAT	
Secrétaire du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques	B
Secrétaire du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques	B
Secrétaire à la sous-direction du conseil juridique et du contentieux	C

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES COMPETENCES DE LA POLICE NATIONALE

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Chef de la section budget au bureau du pilotage des effectifs et de la masse salariale de la sous-direction des finances et du pilotage	A
Adjoint au chef du bureau de modernisation et de valorisation des ressources humaines de la sous-direction de l'administration des ressources humaines	A
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Chef du bureau du cabinet du secrétariat pour l'administration générale.	A
Responsable des questions parlementaires au cabinet du directeur général de la police	A
Adjoint au chef du bureau du pilotage des effectifs et de la masse salariale	A

DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Référent instances consultatives	A
Chargé de mission auprès du sous-directeur des compétences et des institutions locales, Référent suivi simplifications du droit	A
Responsable des ressources humaines	B
Correspondant "Chorus" gestion des concours financiers de l'État	B
Responsable de la gouvernance des systèmes d'information et de communication	A
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Répartition de dotations (dotation élu local, outre-mer et dotation solidarité urbaine)	B
Référent statut des élus locaux	A
Secrétariat de la commission nationale d'évaluation des normes	C
Chef de la section logistique et financière au cabinet DGCL	A
Adjoint au chef de la section financière et logistique au cabinet du DGCL	B
AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES	
Webmestre.	B
Chargé de la synthèse budgétaire et de la répartition des dotations	A
Référent gestion dotation générale de décentralisation	A
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES ET DE RESPONSABILITES PARTICULIERES	
Adjoint au chef du bureau des structures territoriales	A
Adjoint au chef du pôle interrégional d'appui au contrôle de légalité	A
FONCTIONS D'ENCADREMENT ASSORTIES DE CONTRAINTES ET DE RESPONSABILITES PARTICULIERES	
EMPLOIS DE SECRETARIAT	
Secrétariat particulier du directeur général des collectivités locales	B
Secrétariat particulier du directeur général des collectivités locales	B

Libellé	Catégorie
FONCTIONS D'ACCUEIL	
Gestionnaire en charge du courrier, des ordres de mission et des frais de déplacement, responsable de la coordination ELISE	B
Correspondant du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (accueil, renseignement et orientation des membres du CSFPT)	C

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES	
Adjoint au chef du bureau des ressources humaines et financières pour les ressources humaines	A
Chef de la section "gestion des personnels administratifs, techniques STM et SIC, contractuels et ouvriers d'Etat"	A
Chef de la section ressources humaines à la direction des sapeurs-pompiers	A
Adjoint au chef de la section concours et examens à la direction des sapeurs-pompiers	B
Mise en œuvre de la procédure de déclaration de l'état de catastrophe naturelle	B
Mise en œuvre de la procédure de déclaration de l'état de catastrophe naturelle	A
Chef du pôle ressources humaines et moyens généraux de la base de sécurité civile	B
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Chargé du suivi des crédits d'étude et des affaires financières	B
Responsable de la comptabilité et du contrôle interne financier de la direction	A
Conseiller budgétaire du groupement des moyens aériens	A
Adjoint au chef du bureau des sapeurs-pompiers professionnels, chargé de la définition et mise en œuvre des cadres d'emploi des sapeurs-pompiers territoriaux	A
Chef de la section concours et examens des sapeurs-pompiers	A
Chargé de mission auprès du sous-directeur des moyens nationaux	A
Chef de la section des personnels actifs, chargé du suivi des dossiers de MAD des sapeurs-pompiers à la DGSCGC	A
Adjoint du chef du bureau des ressources humaines et financières pour les finances, responsable de l'exécution budgétaire	A
Adjoint au chef du bureau de l'alerte, de la sensibilisation et de l'éducation des publics	A
FONCTIONS NOTAMMENT D'ENCADREMENT ASSORTIES DE CONTRAINTES ET DE RESPONSABILITES PARTICULIERES	
Directeur adjoint de cabinet	A
Emploi de secrétaire du directeur général comportant des obligations spéciales d'horaires atypiques	B
Emploi de secrétaire du directeur général adjoint comportant des obligations spéciales d'horaires atypiques	C
Emploi de secrétaire du directeur général comportant des obligations spéciales d'horaires atypiques	B

Libellé	Catégorie
Emploi de secrétaire du directeur général comportant des obligations spéciales d'horaires atypiques	C

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES	
Emploi nécessitant l'utilisation de compétences techniques très particulières - Utilisation du prompteur - graphisme – logistique	B
Emploi d'adjoint au chef de service	A
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIERES	
Emploi de chef de bureau	A
EMPLOIS DE SECRETARIAT	
Emploi de secrétariat de membres du cabinet du Président de la République	B

**SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTERIEL
DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION**

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES	
Chef de la cellule financière du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.	A

DELEGATION DE LA SECURITE ROUTIERE

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Adjoint au chef de bureau	A
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Chef de la section permis à points	A

Libellé	Catégorie
Chef de la section de la fiabilisation de la base de données SNPC	B
AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES	
Chargé du suivi de l'application informatique système national des permis de conduire	B
Adjoint au chef du service national des permis de conduire	A
Chef de la section gestion contrôle	C

ANNEXE III

EMPLOIS BÉNÉFICIAIRES DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE
À COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2021

CABINET DU MINISTRE

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Chef de la section législative et réglementaire et distinctions honorifiques	A
Responsable du support informatique	A
Adjoint au chef de la section législative et réglementaire et distinctions honorifiques	B
Chef de la section des ressources humaines, référent RH	A
Adjoint au chef de la section ressources humaines	A
AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES	
Adjoint au chef de service de la mission des archives de France (MAF)	A
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Chef de la section budget, déplacements et moyens généraux	A
Gestion budgétaire	C
Gestion budgétaire cabinet	B
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIERES	

Libellé	Catégorie
Adjoint au chef de bureau	A
Chef du service de la correspondance	A
Responsable logistique, protocole et événementiel	A
Secrétariat de membres de cabinet	B
Secrétariat de membres de cabinet	B
Secrétariat de membres de cabinet	C
Secrétariat de membres de cabinet	B
Secrétariat de membres de cabinet	C
Secrétariat de membres de cabinet	C
FONCTIONS D'ACCUEIL	
Huissier ministre	C
Huissier ministre	C
Huissier ministre	C

INSPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Gestionnaire en charge de la carrière et de la rémunération des membres du corps de l'IGA	B
FONCTIONS NOTAMMENT D'ENCADREMENT ASSORTIES DE CONTRAINTES ET DE RESPONSABILITES PARTICULIERES	
Secrétaire général adjoint	A

CABINET DU SECRETARIAT GENERAL

Libellé	Catégorie
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIERES	
EMPLOIS DE SECRETARIAT	
Secrétaire du directeur de cabinet et du directeur adjoint	B
Secrétaire du directeur de cabinet et du directeur adjoint	C

Libellé	Catégorie
Secrétaire du secrétaire général	B
Secrétaire du secrétaire général	C
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES	
Adjoint au chef de cabinet en charge de la politique de sécurité des systèmes informatiques	A

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU HAUT FONCTIONNAIRE DE DEFENSE

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Coordonnateur d'administration générale	B
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIERES	
Chargé de mission	A
EMPLOIS DE SECRETARIAT	
Secrétaire du directeur	C

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Adjoint au chef de bureau de gestion des hauts fonctionnaires (SDCPHF-BGCPHF)	A
Adjoint au chef de bureau des mouvements des hauts fonctionnaires (SDCPHF-BMCPHF)	A
Adjoint au chef de bureau de la qualité et du pilotage de la performance (SDCPHF-BQPPAT)	A
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	

Libellé	Catégorie
Chef de la section financière et retraite (SDCPHF-BGCPHF)	A
Chargé de mission RH-Budget auprès du chef de cabinet (CABINET)	B
Responsable de la gestion des crédits élections (BEEP)	A
Gestionnaire des marchés publics élections (BEEP)	B
Adjoint au chef du département de prévention et lutte contre la fraude documentaire (MDST)	A
Chef de la section des études juridiques (BEEP)	A
Chef de la section des études politiques (BEEP)	A
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIERES	
Chef de cabinet (CABINET)	A
Secrétaire du directeur	B
Secrétaire du directeur	B

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Chef de la section concours et examens professionnels (SDRF/BRPP)	A
Chef de la section production et animation pédagogique (SDRF/BCNF)	A
Chef de la mission projet professionnel (MPP)	A
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Chef de la section achats, programmation, exécution budgétaire et suivi de l'activité (BPPF/SDRF)	A
Encadrement et instruction dossiers pensions, adjoint chef de secteur (BPAI) (SDASAP)	B
Adjoint au chef de la section du laboratoire digital (SDRF/BPPF)	A
Adjoint au chef du bureau du pilotage et de la politique de formation (SDRF/BPPF)	A
Adjoint au chef du bureau du recrutement et de la promotion professionnelle (SDRF/BPPF)	A
Adjoint au chef du bureau du centre national de la formation (SDRF/BPPF)	A
Adjoint au chef de la section paie des personnels administratifs et techniques (BPRI)	A
Adjoint au chef de la section paie des personnels administratifs et techniques (BPRI)	B
Chef de la section paie des personnels administratifs et techniques (BPRI)	A
Chef de la section paie des actifs de la police nationale (BPRI)	A

Libellé	Catégorie
Adjoint au chef de la section paie des actifs de la police nationale (BPRI)	B
Chef de la section encadrement supérieur et personnels des SGAR (BPRI)	A
Chef du pôle de l'encadrement supérieur (BPRI)	A
Chef de la section des personnels contractuels (BPRI)	A
Adjoint au chef de la section des personnels contractuels (BPRI)	A
Responsable des contrats (BPRI)	B
Chef de la mission CIF (BPRI)	A
Chef de la section sécurité routière (BPTS)	A
Chef de pôle à la section sécurité routière (BPTS)	B
Chef de la section des personnels SIC (BPTS)	A
Adjoint au chef de la section des personnels SIC (BPTS)	B
Chef de la section des personnels techniques et spécialisés (BPTS)	A
Adjoint au chef de la section des personnels techniques chargé du pôle C technique (BPTS)	B
Chef de la section des affaires transversales (BPTS)	A
Chef de la section des affaires générales (BAGES)	A
Adjoint au chef de la section des affaires générales (BAGES)	A
Chef de la section du droit des statuts et des ressources humaines (BAGES)	A
Adjoint au chef de la section du droit des statuts et des ressources humaines (BAGES)	A
Chef de la section dialogue social (BAGES)	A
Adjoint au chef de la section dialogue social (BAGES)	A
Chef de la section A (BPA)	A
Chef de la section B (BPA)	A
Chef de la section C (BPA)	A
Adjoint au chef de la section A (BPA)	A
Adjoint au chef de la section B (BPA)	A
Adjoint au chef de la section C (BPA)	A
Chef du pôle mobilité centrale (BPA)	A
Chef de section délégués du Préfet et pilotage stratégique (BPA)	A
Chef de la mission des études et des statistiques (MES)	A
Adjoint au chef de la mission des affaires budgétaires et des emplois (MABE/MGMRH)	A
Chef de la section pilotage budgétaire et mesures catégorielles (MABE/MGMRH)	A
Adjoint au chef de la mission pour l'innovation en ressources humaines (MIRH/MGMRH)	A
AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES	
Chef de la section de la préparation aux concours (BRPP/SDRF)	A
Adjoint au chef de section du réseau des acteurs de la formation et grands dispositifs (BPPF/SDRF)	A
FONCTIONS D'ACCUEIL	

Libellé	Catégorie
Correspondant handicap national (BCVTPH/SDASAP)	A
Chef de la section logistique du CNF (BCNF/SDRF)	B
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIERES	
Chef de bureau (BCVTPH/SDASAP)	A
Adjoint au chef de bureau (BCVTPH/SDASAP)	A
Adjoint au chef de bureau (BAFED) (SDASAP)	A
Adjoint au chef de bureau (BPAI/SDASAP)	A
Adjoint au chef de bureau (BPPS/SDASAP)	A
Chef de section (BCVTPH/SDASAP)	A
Chef de section (BPPS/SDASAP)	A
Chef de secteur (BAFED) (SDASAP)	A
Chef de la section SIC et communication	A
Adjoint de chef de cabinet	A
EMPLOIS DE SECRETARIAT	
Secrétariat du directeur (DIR)	B
Secrétariat du sous-directeur (DIR)	C

SECRETARIAT GENERAL**DIRECTION DE L' EVALUATION DE LA PERFORMANCE,
DES AFFAIRES FINANCIERES ET IMMOBILIERES**

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Adjoint au chef du bureau des ressources mutualisées (BCRHM)	A
Responsable de la section entretien des locaux (BGSAC)	C
AU TITRE DES FONCTIONS NOTAMMENT D'ENCADREMENT ASSORTIES DE CONTRAINTES ET DE RESPONSABILITES PARTICULIERES	
Adjoint au chef du bureau de la synthèse du patrimoine et de la stratégie (BSPS)	A
Chef de section RH (BCRHM)	A
Chef de bureau du pilotage des réseaux métiers (BPRM)	A

Libellé	Catégorie
Adjoint au chef du bureau du pilotage de la gouvernance (BPG)	A
Adjoint au chef du bureau du pilotage budgétaire et du contrôle de gestion achat (BPBCGA)	A
Adjoint au chef du bureau stratégie et performance achat (BSPA)	A
Chef de la mission du développement durable (MDD)	A
Chef de bureau de la gouvernance et de l'administration des SI achat (BGASIA)	A
Adjoint au chef de bureau de l'habillement (BH)	A
Chef du bureau des moyens mobiles (BMM)	A
Adjoint au chef du Centre de recherche et d'expertise de la logistique (CREL)	A
Adjoint au chef de bureau des marchés SIC et conseil (BMSIC)	A
Chef du bureau de l'exécution des marchés (BEM)	A
Adjoint au chef de bureau de l'exécution des marchés et chef de section administration des commandes et des factures (BEM)	A
Chef de section exécution des marchés (BEM)	A
Chargé de mission à la section exécution des marchés (BEM)	B
Adjoint au chef du bureau des marchés immobiliers et des moyens généraux (BMIMG)	A
Chef de section services et fournitures générales (BMIMG)	A
Adjoint au chef du bureau des marchés d'équipements et de matériels (BMEM)	A
Chef de section moyens généraux au bureau de la logistique des équipements (BLE)	A
Chef de la cellule établissement logistique (SAFM/cellule établissement logistique)	A
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	
Adjoint au chef du bureau de la gestion des sites de l'administration centrale (BGSAC)	A
Adjoint au chef du bureau des emplois et de la masse salariale (BEMS)	A
Chef du bureau de la synthèse budgétaire et des opérateurs (BSBO)	A
Adjoint au chef du bureau de la synthèse budgétaire et des opérateurs (BSBO)	A
Adjoint au chef du bureau du fonctionnement et de l'investissement des programmes (BFIP)	A
Chef du pôle "pilotage-restitutions-anticipation-qualité" au centre des prestations financières (CPFI)	A
Chef du pôle "personnel/subventions" au centre des prestations financières (CPFI)	A
Chef du pôle "fonctionnement" au centre des prestations financières (CPFI)	A
Chef du pôle affaires réservées MI4 (CPFI)	A
Chef du pôle « investissement » au centre des prestations financières (CPFI)	A
Chef du pôle « Recettes non fiscales » au centre des prestations financières (CPFI)	A
Adjoint au chef du bureau des affaires immobilières des préfectures, de la police et de la sécurité civile (BAIPPSC)	A
Adjoint administratif et budgétaire au chef du bureau des affaires immobilières des préfectures, de la police et de la sécurité civile , responsable du pôle administratif et budgétaire (BAIPPSC)	A
Adjoint chef de bureau - chef de section relation avec les usagers (BSIF)	A
Chef de la section comptabilité patrimoniale des stocks et des immobilisations (BPBCGA)	A
Adjoint au chef du Bureau du pilotage et de l'organisation financière (BPOF)	A

Libellé	Catégorie
AU TITRE DES FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES	
Adjoint au chef du bureau de la performance et de la gestion des programmes (BPGP)	A
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIERES	
EMPLOIS DE SECRETARIAT	
Responsable de la coordination des secrétariats de la DEPAFI	C
Responsable du secrétariat de direction (cabinet DEPAFI)	C

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU NUMERIQUE (anciennement DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION)

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Chargé de la mise en œuvre des nouvelles procédures budgétaires et financières	C
FONCTIONS NOTAMMENT D'ENCADREMENT ASSORTIES DE CONTRAINTES ET DE RESPONSABILITES PARTICULIERES	
Adjoint au chef du bureau budget et contrôle de gestion	A
Adjoint au chef du bureau des ressources humaines	A
Chef de la section gestion de proximité	A
Adjoint au chef de la section gestion de proximité	A
Chef de la section Développement RH	A
Chef de la section exécution budgétaire	A
Adjoint au chef de la section exécution budgétaire	B
Chef de la section programmation budgétaire	A
Adjoint au chef de la section programmation budgétaire	A
Adjoint au chef de cabinet du DNUM	A
Chef du bureau des moyens généraux	A
Chef du bureau d'ordre et protocole	A
Adjoint au chef du bureau des moyens généraux	A
Adjoint au chef du bureau d'ordre et protocole	C
EMPLOIS DE SECRETARIAT	
Assistante de direction	B
Assistante de direction	B

SECRETARIAT GENERAL
DELEGATION A L'INFORMATION ET A LA COMMUNICATION

Libellé	Catégorie
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIERES	
EMPLOIS DE SECRETARIAT	
Conducteur, chargé de l'appui logistique et opérationnel en cas de crise et de l'appui à la communication opérationnelle du ministre	B
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES	
Adjoint au chef de la division des ateliers événementiels	B

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Chef de cabinet	A
Adjoint au chef de cabinet	A
Chef de la mission légistique et coordination normative	A
Responsable du pôle RH du cabinet	A
AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES	
Responsable de l'élaboration informatisée des passeports de service	C
Responsable de l'élaboration informatisée des passeports de service	C
Chef de la cellule passeports de service	B
Chef du bureau du contentieux de la sécurité routière	A
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Chef de la mission greffe	A
Chef de la section comptabilité à la mission du pilotage et de l'appui juridique aux territoires	B
Chargé du suivi des crédits globalisés de la direction	B
Référent juridique pour les mesures individuelles d'expulsion des étrangers et les interdictions du territoire	A
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIERES	

Libellé	Catégorie
EMPLOIS DE SECRETARIAT	
Secrétaire du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques	B
Secrétaire du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques	C
Secrétaire à la sous-direction du conseil juridique et du contentieux	B

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES COMPETENCES DE LA POLICE NATIONALE

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Chef de la section budget au bureau du pilotage des effectifs et de la masse salariale de la sous-direction des finances et du pilotage	A
Adjoint au chef du bureau de modernisation et de valorisation des ressources humaines de la sous-direction de l'administration des ressources humaines	A
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Chef du bureau du cabinet du secrétariat pour l'administration générale	A
Responsable des questions parlementaires au cabinet du directeur général de la police	A
Adjoint au chef du bureau du pilotage des effectifs et de la masse salariale	A

DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Chargé de mission auprès du sous-directeur en charge des instances consultatives	A
Chargé(e) de missions transversales et suivi simplification du droit	A
Cheffe du pôle des ressources humaines	B
Rédacteur chargé de la gestion budgétaire de dotation aux collectivités territoriales	B
Responsable de la gouvernance des systèmes d'information et de communication	A
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Rédacteur chargé de la répartition de dotations financières	B
Chargé d'études juridiques sur le statut des élus locaux	A

Libellé	Catégorie
Secrétariat de la commission nationale d'évaluation des normes	C
Cheffe de pôle financier et logistique	A
Adjoint à la cheffe de pôle financier et logistique	B
AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES	
Webmestre	B
Gestionnaire de dotations aux collectivités et chargé(e) de la synthèse budgétaire	A
Référent gestion dotation générale de décentralisation : adjoint au chef de bureau du financement des transferts de compétences	A
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES ET DE RESPONSABILITES PARTICULIERES	
Adjoint au chef du bureau des structures territoriales	A
Adjoint au chef du pôle interrégional d'appui au contrôle de légalité	A
FONCTIONS D'ENCADREMENT ASSORTIES DE CONTRAINTES ET DE RESPONSABILITES PARTICULIERES	
EMPLOIS DE SECRETARIAT	
Secrétariat particulier du directeur général des collectivités locales	B
Secrétariat particulier du directeur général des collectivités locales	B
FONCTIONS D'ACCUEIL	
Responsable de la coordination du logiciel "Elise" de gestion et de suivi du courrier	B
Secrétaire du conseil supérieur de la fonction publique territoriale	C

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES	
Adjoint au chef du bureau des ressources humaines et financières pour les ressources humaines	A
Chef de la section "gestion des personnels administratifs, techniques STM et SIC, contractuels et ouvriers d'Etat"	A
Chef de la section ressources humaines à la direction des sapeurs-pompiers	A
Responsable de la gestion RH des emplois supérieurs de direction	B

Libellé	Catégorie
Mise en œuvre de la procédure de déclaration de l'état de catastrophe naturelle	A
Mise en œuvre de la procédure de déclaration de l'état de catastrophe naturelle	B
Chef du pôle ressources humaines et moyens généraux de la base de sécurité civile	A
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Chargé du suivi des crédits d'étude et des affaires financières	B
Responsable de la comptabilité et du contrôle interne financier de la direction	A
Conseiller budgétaire du groupement des moyens aériens	A
Adjoint au chef du bureau des sapeurs-pompiers professionnels, chargé de la définition et mise en œuvre des cadres d'emploi des sapeurs-pompiers territoriaux	A
Adjoint au chef de la section recrutement, doctrine, et management	A
Adjoint au chef du groupement d'intervention du déminage	A
Chef de la section des personnels actifs, chargé du suivi des dossiers de MAD des sapeurs-pompiers à la DGSCGC	A
Adjoint au chef du bureau des ressources humaines et financières pour les finances, responsable de l'exécution budgétaire	A
Adjoint au chef du bureau de l'alerte, de la sensibilisation et de l'éducation des publics	A
FONCTIONS NOTAMMENT D'ENCADREMENT ASSORTIES DE CONTRAINTES ET DE RESPONSABILITES PARTICULIERES	
Directeur adjoint de cabinet	A
Secrétaire du directeur général comportant des obligations spéciales d'horaires atypiques	B
Adjoint au responsable du courrier	C
Secrétaire du directeur général comportant des obligations spéciales d'horaires atypiques	C
Secrétaire du directeur général comportant des obligations spéciales d'horaires atypiques	B

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES	
Emploi nécessitant l'utilisation de compétences techniques très particulières - utilisation du prompteur - graphisme – logistique	B
Responsable de service	A
FONCTIONS ASSORTIES DE CONTRAINTES PARTICULIERES	
Chef de bureau	A
EMPLOIS DE SECRETARIAT	

Libellé	Catégorie
Secrétariat de membres du cabinet du Président de la République	B

**SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTERIEL
DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION**

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES	
Directeur de Cabinet	A

DELEGATION DE LA SECURITE ROUTIERE

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DE LA MODERNISATION	
Adjoint au chef de bureau	A
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Chef de la section permis à points	A
Chef de la section de la fiabilisation de la base de données système national des permis de conduire	B
AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES	
Adjoint au chef du service national des permis de conduire	A
Chargé du suivi de l'application informatique système national des permis de conduire	B
Chef de la section gestion contrôle	C

ANNEXE IV

**EMPLOIS BÉNÉFICIAIRES DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE
À COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2021**

PREFECTURE DE PARIS

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	

Libellé	Catégorie
AU TITRE DES ACTIONS DE MODERNISATION	
Adjoint(e) au chef du service de la modernisation de l'Etat	A
Chargé(e) de la stratégie immobilière	A
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Adjoint au chef du bureau régional des achats	A
Chef du centre de services partagés régional (CSPR)	A
Adjoint au chef du centre de services partagés régional (CSPR)	A
Chef du bureau du pilotage budgétaire	A
Chef de section emplois et masse salariale régionaux	A
Chef du bureau du contentieux	A
Chef de bureau du contrôle de la légalité de la commande publique et de la domanialité publique	A
Chef de la section rémunérations et pilotage des effectifs et de la masse salariale	A
Gestionnaire budgétaire	B
Gestionnaire budgétaire	B
Gestionnaire en charge du suivi des effectifs, de la masse salariale et de la paye-référent BGP2	B
Gestionnaire en charge du suivi des effectifs, de la masse salariale et de la paye-référent paye	B
Gestionnaire budgétaire pour le titre 2 du BOP 354	B
Gestionnaire budgétaire des dépenses de fonctionnement du BOP 354 et de l'UO 75	B
Gestionnaire budgétaire	B
Gestionnaire entretien du propriétaire et rénovation des cités administratives	B
Gestionnaire entretien du propriétaire et rénovation des cités administratives	C
Chargé de la réglementation et de l'analyse financière des structures de mécénat	B
Chargé de l'organisation des élections et des affaires générales	B
Gestionnaire des élections et des affaires générales	C
Régisseur principal	C
Gestionnaire budgétaire	C
Gestionnaire budgétaire	C
AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES, UTILISATION DE MATERIELS ET DOCUMENTATIONS	
Chef du bureau des moyens et de la logistique	A
Chargé de la veille et analyse	B
Chef de la section des décorations	B
Chef de la section entretien des bâtiments - technicien de maintien en conditions opérationnelles	B
Secrétaire et gestionnaire du pôle droit des sols	C

Libellé	Catégorie
FONCTION D'ACCUEIL EXTERNE OU INTERNE	
Chef de la section accueil et sécurité	B
FONCTION D'ENCADREMENT, CONTRAINTES ET RESPONSABILITES PARTICULIERES	
Adjoint au chef du service de la prévention et des urgences sociales	A
Chef de bureau des affaires réservées	A
Chef du service de la représentation de l'Etat	A
Adjoint au chef du bureau des affaires sociales	A
Chef du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique	A
Chef du bureau de gestion des ressources humaines	A
Chef du bureau des parcours professionnels et de l'accompagnement interministériel	A
Adjoint au chef du service régional de communication interministérielle	A
Chef du bureau des affaires sociales	A
Adjoint au chef du service de la représentation de l'Etat	A
Chef du bureau des décorations et de l'intendance	B
Adjoint au chef du bureau du logement interministériel	B
Chef de la mission d'appui au pilotage local	A
Chef du bureau du protocole et des déplacements	A
Chef du bureau du logement interministériel	A

PREFECTURE DE POLICE

Libellé	Catégorie
FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE	
AU TITRE DES ATTRIBUTIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET JURIDIQUES	
Chef du bureau des ressources et de la modernisation (CABINET)	A
Chef du bureau de la programmation et de l'exécution (DIE)	A
AU TITRE DES COMPETENCES TECHNIQUES	
Chef du département exploitation (DIE)	A
Secrétaire général du service de la mémoire et des affaires culturelles (SMAC)	A
FONCTION NOTAMMENT D'ENCADREMENT ASSORTIE DE CONTRAINTES PARTICULIERES	

Libellé	Catégorie
EMPLOIS D'ENCADREMENT A CONTRAINTES ET RESPONSABILITES PARTICULIERES DE LA PREFECTURE DE POLICE	
Chef du département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique (DIM)	A
Chef du bureau des cartes grises (DTPP)	A
Chef du bureau des rémunérations et des pensions-Administrations parisiennes (DRH)	A
Chef du département de la gestion des ressources et des stages (DRH)	A
Chef du bureau du recrutement (DRH)	A
Chef du bureau des hôtels et foyers (DTPP)	A
Chef du bureau des objets trouvés et scellés (DTPP)	A

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant la localisation des emplois de la délégation à la sécurité routière du ministère de l'intérieur et des emplois de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière affectés en services déconcentrés bénéficiant de la nouvelle bonification indiciaire

NOR : INTA2122211A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2018-144 du 28 février 2018 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels affectés à la délégation à la sécurité routière du ministère de l'intérieur et aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière affectés en services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la localisation des emplois de la délégation à la sécurité routière du ministère de l'intérieur et des emplois de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière affectés en services déconcentrés bénéficiant de la nouvelle bonification indiciaire ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels affectés à la délégation à la sécurité routière du ministère de l'intérieur, et aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière affectés en services déconcentrés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} janvier 2020, l'annexe de l'arrêté du 28 février 2018 fixant la localisation des emplois de la délégation à la sécurité routière du ministère de l'intérieur et des emplois de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière affectés en services déconcentrés bénéficiant de la nouvelle bonification indiciaire est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
L. MEZIN

ANNEXE

LOCALISATION DES EMPLOIS OUVRANT DROIT À LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

I. – En administration centrale :

Désignation de l'emploi	Sous-direction	Niveau de qualification de l'emploi	Nombre d'emplois	Nombre de points/emploi
Fonction, notamment d'encadrement, assortie de contraintes et de responsabilités particulières				
Adjoint au secrétaire général	Observatoire national interministériel de sécurité routière	A	1	40
Assistante de direction	Direction	C	2	10
Au titre de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'animation locale				

Désignation de l'emploi	Sous-direction	Niveau de qualification de l'emploi	Nombre d'emplois	Nombre de points/emploi
Chef du bureau de la production statistique	Observatoire national interministériel de sécurité routière	A	1	20
Chef du bureau des ressources, de la formation et de l'animation du réseau des délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière	Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire	A	1	20
Chef du bureau de l'expertise automobile	Sous-direction de la protection des usagers de la route	A	1	20
Adjoint au chef de bureau des politiques et de l'animation locale	Sous-direction des actions transversales et des ressources	A	1	20
Adjoint au chef du bureau de la législation et de la réglementation	Sous-direction de la protection des usagers de la route	A	1	20
Adjoint au chef du bureau de l'expertise automobile	Sous-direction de la protection des usagers de la route	A	1	20
Chef de section réutilisation des données du système d'immatriculation des véhicules au bureau national de l'immatriculation des véhicules	Sous-direction de la protection des usagers de la route	A	1	15
Au titre des attributions juridiques, financières, comptables et ressources humaines				
Chef du bureau du budget, de l'exécution financière et de la commande publique	Sous-direction des actions transversales et des ressources	A	1	36
Chef du bureau des ressources humaines et des moyens	Sous-direction des actions transversales et des ressources	A	1	36
Adjoint au chef du bureau du budget, de l'exécution financière et de la commande publique	Sous-direction des actions transversales et des ressources	A	1	20
Adjoint au chef du bureau des ressources humaines et des moyens, chargé du régime indemnitaire et des statuts	Sous-direction des actions transversales et des ressources	B	1	20
Chargé du pôle comptabilité au bureau du budget, de l'exécution financière et de la commande publique	Sous-direction des actions transversales et des ressources	B	1	20
Chargé d'études budgétaires au bureau du budget, de l'exécution financière et de la commande publique	Sous-direction des actions transversales et des ressources	B	1	15
Au titre des attributions liées à l'informatique et aux réseaux				
Chef du bureau des systèmes d'information	Sous-direction des actions transversales et des ressources	A	1	20
Au titre des attributions liées à l'éducation à la conduite et à la sécurité routière				
Chef du bureau de la réglementation, de la formation et des professions de l'éducation routière	Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire	A	1	20
Adjoint au chef du bureau de la réglementation, de la formation et des profes-	Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire	A	1	20

Désignation de l'emploi	Sous-direction	Niveau de qualification de l'emploi	Nombre d'emplois	Nombre de points/emploi
sions de l'éducation routière				
Adjoint au chef du bureau de la réglementation du permis de conduire et de l'organisation des examens	Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire	A	1	20
Au titre des attributions liées à l'élaboration et la mise en œuvre des campagnes nationales et des événements				
Chef du bureau chargé des moyens opérationnels	Département du contrôle automatisé	A	1	20
Adjoint au chef de bureau de presse et actualités	Département de la communication et de l'information	A	1	20

II. – Dans les services déconcentrés :

Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière				
Localisation de l'emploi		Niveau de qualification de l'emploi	Nombre d'emplois	Nombre de points par emploi
Département	Service d'affectation (1)			
01	DDT de l'Ain	A	1	23
02	DDT de l'Aisne	A	1	23
05	DDT des Hautes-Alpes	A	1	23
13	DDPP des Bouches du Rhône	A	1	24
2A	DDTM de Corse du Sud	A	1	23
21	DDT de la Côte d'Or	A	1	23
22	DDTM des Côtes d'Armor	A	1	20
24	DDT de la Dordogne	A	1	25
27	DDT de l'Eure	A	1	25
28	DDT de l'Eure et Loire	A	1	30
31	DDT de la Haute-Garonne	A	1	25
33	DDTM de la Gironde	A	1	25
34	DDTM de l'Hérault	A	1	20
35	DDTM de l'Ille et Vilaine	A	1	24
37	DDT de l'Indre-et-Loire	A	1	20
38	DDT de l'Isère	A	1	24
39	DDT du Jura	A	1	30
41	DDT du Loir-et-Cher	A	1	23
47	DDT du Lot et Garonne	A	1	30
53	DDT de la Mayenne	A	1	23
56	DDTM du Morbihan	A	1	23
57	DDT de la Moselle	A	1	22
59	DDTM du Nord	A	2	25
60	DDT de l'Oise	A	1	20
61	DDT de l'Orne	A	1	20

Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière				
Localisation de l'emploi		Niveau de qualification de l'emploi	Nombre d'emplois	Nombre de points par emploi
Département	Service d'affectation (1)			
64	DDTM des Pyrénées-Atlantiques	A	1	25
66	DDTM des Pyrénées-Orientales	A	1	25
67	DDT du Haut-Rhin	A	1	23
76	DDTM de la Seine-Maritime	A	1	26
77	DDT de la Seine et Marne	A	1	23
78	DDT des Yvelines	A	1	21
79	DDT des Deux-Sèvres	A	1	23
83	DDTM du Var	A	1	22
84	DDT de Vaucluse	A	1	23
86	DDT de la Vienne	A	1	23
88	DDT des Vosges	A	1	23
91	DDT de l'Essonne	A	1	28
92	DRIEA/Unité Territoriale 92/Service sécurité et éducation routière (SSER)	A	1	20
93	DRIEA/Unité Territoriale 93/Service circulation et éducation routière (SCESR)	A	2	20
94	DRIEA/Unité Territoriale 94/Service circulation et sécurité routière (SCSR)	A	2	20
95	DDT du Val d'Oise	A	1	25
974	DEAL de la Réunion	A	1	23

Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière				
Localisation de l'emploi		Niveau de qualification de l'emploi	Nombre d'emplois	Nombre de points par emploi
Département	Service d'affectation (1)			
01	DDT de l'Ain	B	1	15
05	DDT des Hautes-Alpes	B	1	15
17	DDTM de la Charente-Maritime	B	1	15
31	DDT de la Haute-Garonne	B	1	15
35	DDTM de l'Ille et Vilaine	B	1	15
37	DDT d'Indre et Loire	B	1	15
38	DDT de l'Isère	B	1	15
45	DDT du Loiret	B	1	14
50	DDTM de la Manche	B	1	15
54	DDT de la Meurthe et Moselle	B	1	15
60	DDT de l'Oise	B	1	15

Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière				
Localisation de l'emploi		Niveau de qualification de l'emploi	Nombre d'emplois	Nombre de points par emploi
Département	Service d'affectation (1)			
77	DDT de la Seine et Marne	B	1	15
83	DDTM du Var	B	1	15
85	DDTM de la Vendée	B	1	15
86	DDT de la Vienne	B	1	18
88	DDT des Vosges	B	1	15
93	DRIEA/Unité Territoriale 93/Service circulation et éducation routière (SCESR)	B	4	15
94	DRIEA/Unité Territoriale 94/Service circulation et sécurité routière (SCSR)	B	1	15
95	DDT du Val d'Oise	B	1	15
973	DEAL de la Guyane	B	1	18

(1) Signification des acronymes :

DDT : direction départementale des territoires ;

DDPP : direction départementale de la protection des populations ;

DDTM : direction départementale des territoires et de la mer ;

DRIEA : direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

DEAL : direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 septembre 2021 portant agrément d'un organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

NOR : INTE2129295A

Par arrêté du préfet de police en date du 28 septembre 2021, le bénéfice de l'agrément est accordé à :

AQUICONTROLES, SIREN n° 805 049 012, 7, domaine de Saint-André, lieu-dit Berthonneau 33330 Saint-Emilion, sur les bases de l'attestation d'examen de recevabilité du système qualité délivrée par le COFRAC. Cet agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes, référencées dans le document COFRAC INS REF 18 :

- 1.1.3 a) : vérifications techniques en phase conception/construction de la conformité des installations électriques et d'éclairage de sécurité dans les établissements recevant du public ;
- 1.1.3 b) : vérifications techniques en phase exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité dans les établissements recevant du public.

L'agrément est valable un an.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2021-1291 du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales

NOR : TERB2123236D

Publics concernés : collectivités locales.

Objet : le décret tire les conséquences réglementaires de mesures adoptées dans plusieurs lois récentes, notamment la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, et prévoit plusieurs clarifications, précisions et réformes relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception de certaines dispositions de ses articles 2 à 5 ainsi que 7, qui entrent en vigueur dans les conditions prévues à son article 10.

Notice : le décret procède à l'adaptation ou à la création de plusieurs dispositions réglementaires applicables à la répartition des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales ainsi qu'à la péréquation des ressources fiscales afin, notamment, (1) de détailler les modalités de mise en œuvre de dispositions législatives récentes, comme la répartition d'une fraction complémentaire de 250 millions d'euros de taxe sur la valeur ajoutée au profit des départements ; (2) de préciser des critères ou modalités d'attribution de dotations et fonds déjà existants, afin de clarifier les règles applicables au niveau local et d'apporter davantage de souplesses de gestion aux acteurs concernés, par exemple s'agissant de la répartition du produit des amendes de police au profit des collectivités locales.

Références : les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur version résultant de ces modifications, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article R. 234-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1647 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment son article 250, dans sa rédaction résultant de l'article 81 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment ses articles 16 et 208 ;

Vu le décret n° 2009-115 du 30 janvier 2009 modifié relatif aux investissements susceptibles d'être financés par le produit des amendes de police perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et de sanction versé aux départements en application de l'article 40 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 20 juillet 2021 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 27 juillet 2021 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 27 juillet 2021 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 27 juillet 2021 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 29 juillet 2021 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 29 juillet 2021 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 25 août 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 septembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 1212-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres élus de la commission et leurs suppléants peuvent être remplacés par leurs remplaçants au sein du comité des finances locales, dans les conditions fixées à l'article L. 1211-2. »

Art. 2. – La section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre VI de la première partie du même code est ainsi modifiée :

1° Au 7° de l'article R. 1613-4, les mots : « leur groupement » sont remplacés par les mots : « leurs groupements » ;

2° L'article R. 1613-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 1613-5.* – Seuls les travaux de réparation des dégâts causés aux biens énumérés à l'article R. 1613-4 et les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité ou le groupement intéressé, peuvent donner lieu à l'attribution de subvention par la dotation.

« L'assiette de la subvention est égale au montant hors taxes des travaux de réparation des dégâts sur les biens énumérés à l'article R. 1613-4, en tenant compte de leur état et de leur niveau d'entretien à la date de l'événement, et, le cas échéant, des travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau. Dans le cas de travaux de réparation intégrant une modification de la consistance du bien, le montant de la subvention prend en compte les seules dépenses correspondant à la reconstruction à l'identique du bien à la date de l'événement, à l'exclusion de toute dépense d'extension ou d'amélioration. Par dérogation à cette règle, lorsque le coût total des travaux de réparation intégrant des dépenses d'extension ou d'amélioration du bien est inférieur à celui de la reconstruction à l'identique à la date de l'événement, l'assiette de la subvention est égale au montant total de ces travaux. » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article R. 1613-7 est supprimé ;

4° A l'article R. 1613-8 :

a) Au deuxième alinéa :

i) Les mots : « En vue d'évaluer le montant des dégâts » sont remplacés par les mots : « Après avoir procédé à une première évaluation des dégâts » ;

ii) Après les mots : « peut demander » sont insérés les mots : « dans un délai de soixante-quinze jours suivant l'événement, » ;

iii) Les mots : « l'expiration du délai mentionné à l'article R. 1613-7 » sont remplacés par les mots : « la saisine du Conseil précité par le représentant de l'Etat » ;

b) A la dernière phrase du troisième alinéa, les mots : « quarante-cinq jours à compter de l'expiration du délai mentionné à l'article R. 1613-7 » sont remplacés par les mots : « fixé par le ministre chargé des collectivités territoriales » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « et de l'importance des dégâts » sont remplacés par les mots : « , de l'importance des dégâts et des propositions des missions mentionnées aux alinéas précédents » ;

5° Le deuxième alinéa de l'article R. 1613-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution de l'opération. Son montant peut représenter jusqu'à 20 % du montant prévisionnel de la subvention. Ce montant peut être porté jusqu'à 30 % pour des travaux urgents nécessaires à la mobilité ou à la sécurité des personnes, notamment en ce qui concerne les travaux de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eaux mentionnés au premier alinéa de l'article R. 1613-5. » ;

6° L'article R. 1613-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 1613-11.* – L'arrêté attributif de subvention comprend, pour chacune des opérations, les mentions prévues à l'article R. 2334-26. Les dispositions des articles R. 2334-24 et R. 2334-28 à R. 2334-31, à l'exception du II de l'article R. 2334-30, sont applicables à la dotation pour chacune des opérations subventionnées ou faisant l'objet d'une demande de subvention. Pour leur application, et en tant que de besoin, la mention des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale est remplacée par celle de la collectivité ou du groupement et la mention du président de l'établissement public de coopération intercommunale par celle du président de l'exécutif local. » ;

7° A l'article R. 1613-13, après les mots : « de l'évaluation des dégâts éligibles » sont ajoutés les mots : « au vu des propositions des missions mentionnées à l'article R. 1613-8 » ;

8° A l'article R. 1613-15, les mots : « compris entre 30 % et » sont remplacés par les mots : « ne pouvant dépasser ».

Art. 3. – Au premier alinéa de l'article R. 2333-43 du même code, les mots : « 1^{er} novembre » sont remplacés par les mots : « 30 septembre ».

Art. 4. – I. – La section 2 du chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du même code est ainsi modifiée :

1° Au I de l'article R. 2334-10 :

- a) Au premier alinéa, après le mot : « dressées » sont insérés les mots : « par procès-verbal électronique » ;
- b) Au 1°, les mots : « communautés urbaines et autres groupements » sont remplacés par les mots : « établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;
- c) Au début du 2°, le mot : « groupements » est remplacée par les mots : « établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

2° A l'article R. 2334-11 :

- a) Au premier alinéa :
 - i) Les mots : « communautés urbaines et autres groupements » sont remplacés par les mots : « établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;
 - ii) Après les mots : « visés au 1° » sont rajoutés les mots : « du I » ;
 - iii) Cet alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Une commune de 10 000 habitants et plus membre d'un groupement de collectivités territoriales qui ne remplit pas les conditions énoncées au 1° du I de l'article R. 2334-10, et ce groupement peuvent convenir d'un versement à ce groupement de sommes réparties au bénéfice de la commune, suivant une clé de répartition exprimée en pourcentage de ces sommes et qui est définie par délibérations concordantes des deux collectivités. Ces délibérations peuvent être pluriannuelles. Pour être applicables, ces délibérations doivent avoir été adoptées lors de l'année civile précédant celle de la répartition ou au plus tard avant le 15 avril de l'année de la répartition. Si ces délibérations ont été adoptées dans les conditions précitées, le préfet procède à la notification des attributions revenant respectivement à la commune et au groupement conformément à la clé de répartition précitée. » ;

b) Le second alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« La liste des bénéficiaires peut également comprendre des groupements ne remplissant pas les conditions énoncées au 2° du I à l'article R. 2334-10 pour la réalisation d'opérations sur le territoire des communes et groupements mentionnés à ce 2°. Si le conseil départemental n'a pas arrêté de liste de bénéficiaires dans les conditions énoncées au présent alinéa ni au cours de l'année civile précédant celle de la répartition au plus tard au 1^{er} septembre de l'année de la répartition, le préfet peut arrêter cette liste pour l'ensemble des crédits restant à attribuer. » ;

3° L'article R. 2334-12 est complété par un *h* ainsi rédigé :

« h) Réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons. »

II. – L'article 1^{er} du décret du 30 janvier 2009 susvisé est complété par un *d* ainsi rédigé :

« d) Réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons. »

Art. 5. – I. – La section 4 du même chapitre IV est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article R. 2334-22, après le mot : « compétent » sont insérés les mots : « ou signataire de la convention prévue au pénultième alinéa de l'article L. 2334-33 ou à la seconde phrase du premier alinéa du C de l'article L. 2334-42 quand il est fait application de ces dérogations » ;

2° Le second alinéa de l'article R. 2334-27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'elles contribuent au financement de projets d'investissement, la dotation d'équipement des territoires ruraux, la dotation politique de la ville, la dotation de soutien à l'investissement local et la dotation de soutien à l'investissement des départements ne peuvent représenter, employées seules ou de manière combinée, plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire. » ;

3° A l'article R. 2334-30 :

a) Au III, les mots : « les communes ou leurs groupements » sont remplacés par les mots : « le bénéficiaire de la subvention » ;

b) Au IV, les mots : « la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « le bénéficiaire de la subvention » et après les mots : « le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale » sont insérés les mots : « ou, en cas d'application du pénultième alinéa de l'article L. 2334-33 ou de la seconde phrase du premier alinéa du C de l'article L. 2334-42, le bénéficiaire de la subvention » ;

4° Au *b* de l'article R. 2334-31, après les mots : « de l'article R. 2334-27 » sont insérés les mots : « ou d'un non-respect des règles de participation minimale du maître d'ouvrage » ;

5° L'article R. 2334-32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2334-32. – Au sein de la commission instituée par l'article L. 2334-37 :

« 1° Le nombre de sièges attribué en application du 1° est obtenu en divisant par quarante le nombre de communes du département répondant aux conditions prévues à ce 1°. Ce nombre ne peut cependant être supérieur à quinze. Lorsque le résultat de la division précitée est inférieur à cinq, chacune des communes concernées dispose d'un siège ;

« 2° Le nombre de sièges attribué en application du 2° est obtenu en divisant par 1,5 le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département répondant aux conditions prévues à ce 2°. Ce nombre ne peut cependant être supérieur à quinze. Lorsque le résultat de la division précitée est inférieur à cinq, chacun des établissements concernés dispose d'un siège.

« Par dérogation, lorsque le nombre de sièges attribué en application du 2° est inférieur au nombre de sièges attribué en application du 1°, les représentants des maires des communes disposent d'un siège de moins que les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Pour l'application de l'article L. 2334-37, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2. » ;

6° A l'article R. 2334-34 :

a) Au premier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « sixième » et cet alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Ces listes doivent comprendre un nombre de candidats supérieur de moitié au nombre de sièges à pourvoir par chaque collège sauf si le nombre de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre répondant aux conditions fixées aux 1° et 2° de l'article L. 2334-37 est insuffisant. Dans ces derniers cas, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre de sièges à pourvoir. » ;

b) La dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Par dérogation, l'organisation du scrutin n'est pas requise si, pour un collège, une seule liste de candidature conforme aux dispositions du présent article a été déposée. Lorsqu'aucune liste de candidats conforme aux dispositions du présent article n'a été déposée pour un collège, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des membres du collège considéré. » ;

c) Le septième alinéa est supprimé ;

d) Au pénultième alinéa, les mots : « du comité » sont remplacés par les mots : « de la commission » ;

7° Au premier alinéa de l'article R. 2334-35, il est inséré après la deuxième phrase, une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'un ou plusieurs des sièges mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 2334-37 sont vacants, ce seuil de deux tiers s'apprécie par rapport au nombre de sièges effectivement pourvus. »

II. – Le même code est ainsi modifié :

1° Les articles R. 2564-4 et R. 2564-5 sont abrogés ;

2° Le deuxième alinéa de l'article R. 2573-56 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La réunion de la commission peut prendre la forme d'une conférence audiovisuelle ou téléphonique. »

III. – Le deuxième alinéa de l'article R. 234-10 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La réunion de la commission peut prendre la forme d'une conférence audiovisuelle ou téléphonique. »

Art. 6. – Le chapitre VI du titre III du livre III de la deuxième partie de la partie du même code est ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article R. 2336-2, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation, si le prélèvement calculé pour l'ensemble intercommunal est inférieur à la somme mentionnée à la phrase précédente, l'ensemble de ce prélèvement est supporté par l'établissement public territorial. » ;

2° Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article R. 2336-4, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation, si l'attribution calculée pour l'ensemble intercommunal est inférieure à la somme mentionnée à la phrase précédente, l'ensemble de ce reversement revient à l'établissement public territorial. » ;

3° A l'article R. 2336-9 :

a) Au premier alinéa, les mots : « des derniers montants connus » sont supprimés ;

b) Au a, après les mots : « définie à l'article L. 2334-7 » sont insérés les mots : « perçue l'année précédente » ;

c) Aux b et c :

i) Après le mot : « perçu » sont insérés les mots : « la pénultième année » ;

ii) Les mots : « du 19 mars 1999 susvisée » sont remplacés par les mots : « organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie » ;

4° A l'article R. 2336-10 :

a) Au premier alinéa, les mots : « des derniers montants connus » sont supprimés ;

b) Les a et b sont complétés par les mots : « perçue l'année précédente » ;

c) Au c :

i) Après le mot : « émis » est inséré le mot : « la pénultième année » ;

ii) Le mot : « susvisée » est remplacé par les mots : « relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française » ;

d) Au d :

i) Après les mots : « du produit » sont insérés les mots : « de la pénultième année » ;

ii) Le mot : « susvisée ; » est remplacé par les mots : « relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française. » ;

5° L'article R. 2336-12 est abrogé.

Art. 7. – Le même code est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article R. 3334-3-1 et au 2° de l'article R. 3443-2-1, après les mots : « dans le domaine public départemental » sont insérés les mots : « appréciée au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition » ;

2° Après l'article R. 3334-4, il est inséré un article R. 3334-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 3334-4-1.* – Pour l'application de l'article L. 3334-10, la population prise en compte pour déterminer la part de la dotation de soutien à l'investissement des départements revenant aux collectivités de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy est celle mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3334-2. » ;

3° L'article R. 3335-1 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le nombre de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans est celui établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques disponible au 1^{er} janvier de l'année de répartition. »

Art. 8. – Pour l'application du 3 et du 1° du 4 du E du V de l'article 16 et du I de l'article 208 de la loi du 28 décembre 2019 susvisée :

1° Le montant des droits de mutation à titre onéreux correspond à l'ensemble des droits perçus par les départements, en prenant en compte le cas échéant les recettes comptabilisées au cours du délai complémentaire mentionné à l'article R. 3311-3 du code général des collectivités territoriales. Ces droits sont nets des frais d'assiette, de non-valeurs et de recouvrement prévus aux *a* et *b* du V de l'article 1647 du code général des impôts ainsi que, le cas échéant, des contributions au profit du fonds de compensation de la fiscalité transférée prévu à l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales. La population prise en compte pour déterminer le montant par habitant de ces droits de mutation à titre onéreux est la population définie à l'article L. 3334-2 du même code au 1^{er} janvier de l'année ;

2° Le taux de pauvreté correspond au taux publié sur le site de l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1^{er} janvier de l'année de répartition. Dans le cas où ce taux ne serait pas disponible pour un département, il est réputé supérieur à 17 % dans ce département ;

3° La population à prendre en compte est, sauf dispositions contraires, celle définie au premier alinéa de l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales au 1^{er} janvier de l'année de répartition ;

4° Le nombre de bénéficiaires de l'allocation personnalisée pour l'autonomie est celui établi dans les conditions prévues à l'article R. 14-10-41 du code de l'action sociale et des familles au 31 décembre de la pénultième année ;

5° Le nombre de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap est celui établi dans les conditions prévues à l'article R. 14-10-36 du code de l'action sociale et des familles au 31 décembre de la pénultième année ;

6° Le nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active mentionné aux I et II de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, y compris dans la rédaction de cet article résultant des articles L. 522-19, L. 522-20 et L. 542-6 du même code, correspond au nombre de foyers bénéficiaires de ce revenu établi au 31 décembre de la pénultième année ;

7° Le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu ;

8° Les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent de l'ensemble des dépenses de l'exercice budgétaire entraînant des mouvements réels et les recettes réelles de fonctionnement s'entendent de l'ensemble des recettes de fonctionnement de l'exercice entraînant des mouvements réels. Les opérations liées aux amortissements, aux provisions et aux cessions d'immobilisations ne sont pas prises en compte pour la définition des recettes et des dépenses réelles de fonctionnement ;

9° Les ressources sont réparties après prélèvement d'un montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente au titre du 3 et du 1° du 4 mentionnés au premier alinéa du présent article.

Art. 9. – Pour l'application du II de l'article 250 de la loi du 28 décembre 2018 susvisée :

1° Les recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'entendent de l'ensemble des recettes de fonctionnement de l'exercice entraînant des mouvements réels. Les opérations liées aux amortissements, aux provisions et aux cessions d'immobilisations ne sont pas prises en compte pour la définition de ces recettes.

En cas de différence, pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, entre le périmètre constaté au 1^{er} janvier de l'exercice au titre duquel sont établies les recettes réelles de fonctionnement de l'établissement et celui existant au 1^{er} janvier de l'exercice au titre duquel est réalisé le prélèvement, les recettes réelles de fonctionnement de l'établissement sont recalculées :

a) En calculant la part des recettes réelles de fonctionnement afférente à chaque commune membre d'un établissement au 1^{er} janvier de l'exercice au titre duquel ces recettes sont établies, par répartition du montant des recettes réelles de fonctionnement au prorata de la population de la commune dans la population de l'établissement ;

b) Puis en additionnant les parts, calculées dans les conditions prévues au présent 1°, de chacune des communes que cet établissement regroupe au 1^{er} janvier de l'exercice au titre duquel est réalisé le prélèvement. En cas de

création d'une ou plusieurs communes nouvelles, les parts prises en compte pour la commune nouvelle correspondent à l'addition des parts calculées pour les communes fusionnées qui appartenaient à l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice duquel les recettes sont établies ;

2° La population des communes à prendre en compte est calculée suivant les conditions prévues à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales ;

Pour le calcul des recettes réelles de fonctionnement par habitant de l'établissement et des parts mentionnées au 1°, la population des communes à prendre en compte est celle calculée dans les mêmes conditions l'année au titre de laquelle sont établies les recettes réelles de fonctionnement de l'établissement et la population d'un établissement correspond à la somme des populations ainsi établies des communes qui en sont membres au 1^{er} janvier de l'exercice au titre duquel est réalisé le prélèvement. En cas de création de commune nouvelle, la population prise en compte correspond à la somme des populations des communes fusionnées qui appartenaient à l'établissement.

3° Le nombre d'habitants mentionné à la dernière phrase du troisième alinéa du II de l'article 250 mentionné au premier alinéa du présent article est celui mentionné au IV de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales établi au titre du pénultième exercice.

Art. 10. – I. – Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux événements climatiques et géologiques mentionnés à l'article R. 1613-3 du code général des collectivités territoriales survenus avant le 1^{er} janvier 2022.

II. – Les dispositions de l'article 3 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

III. – Les dispositions du a du 1° du I de l'article 4 entrent en vigueur en 2026 concernant la répartition effectuée sur la base des contraventions dressées par des agents de police municipale et en 2023 pour la répartition effectuée sur la base des autres contraventions.

IV. – Les dispositions du 5° du I de l'article 5 entrent en vigueur au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Les dispositions du 2° et du 4° du même article ne sont pas applicables aux demandes de subvention reçues avant le 31 octobre 2021.

V. – Les dispositions des 2° et 3° de l'article 7 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 11. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

*Le secrétaire d'État auprès de la ministre
de la cohésion des territoires et des relations
avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité,*
JOËL GIRAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 28 septembre 2021 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des régions et des représentants des départements au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

NOR : TERB2128192A

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3611-1 à L. 3611-6, L. 4421-1, L. 4421-2, L. 7111-1, L. 7111-2, L. 7211-1, L. 7211-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le vote pour l'élection des représentants des régions et des départements au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale intervient au plus tard le lundi 20 décembre 2021.

Art. 2. – La commission nationale prévue au quatrième alinéa de l'article 7 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 susvisé comprend :

Pour l'élection des représentants des régions :

- un membre de l'inspection générale de l'administration, président ;
- le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
- un conseiller régional désigné par l'association des régions de France.

Pour l'élection des représentants des départements :

- un membre de l'inspection générale de l'administration, président ;
- le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
- un conseiller départemental désigné par l'assemblée des départements de France.

Pour chaque membre, est nommé un suppléant.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des collectivités locales.

La commission assure le recensement et le dépouillement des bulletins de vote et proclame les résultats des élections.

Art. 3. – Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (direction générale des collectivités locales) établit le lundi 4 octobre 2021 au plus tard la liste électorale du collège des représentants des régions et la liste électorale du collège des représentants des départements, défini à l'article 6 du décret du 10 mai 1984 précité.

Les listes électorales font apparaître pour chaque électeur, les nom, prénom(s) et le mandat électif au titre duquel il vote, ainsi que la mention de la région ou du département d'exercice de ce mandat.

Les listes électorales sont envoyées le lundi 18 octobre 2021 au plus tard par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (direction générale des collectivités locales) aux préfets de chaque département. Les préfets assurent la publicité de ces listes par voie d'affichage dans les préfectures et les sous-préfectures le mardi 2 novembre 2021 au plus tard.

Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (direction générale des collectivités locales) communique également ces listes au président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Art. 4. – Peuvent être candidats :

- les membres des conseils régionaux pour représenter les régions ;
- les membres des conseils départementaux pour représenter les départements.

Art. 5. – Les listes de candidats représentant les régions et les listes de candidats représentant les départements sont établies par les soins des candidats têtes de liste dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 10 mai 1984 précité.

Ces listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, leurs nom, prénom(s), l'indication de leur mandat électif, la région ou le département d'exercice du mandat ainsi que l'ordre de présentation des suppléants accompagné des mêmes mentions.

Les listes de candidats, pour le collège des représentants des régions, doivent comporter quatre noms de titulaires auxquelles correspondent, pour chacun, deux noms de suppléants.

Les listes de candidats, pour le collège des représentants des départements, doivent comporter huit noms de titulaires auxquelles correspondent, pour chacun, deux noms de suppléants.

Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats vient à décéder, il est remplacé par le premier de ses suppléants.

Les listes de candidats sont adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou déposées par le candidat tête de liste ou son mandataire dûment désigné au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (direction générale des collectivités locales) le 8 novembre 2021, à 12 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé par la direction générale des collectivités locales.

Les listes de candidats sont adressées aux préfetures par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (direction générale des collectivités locales) au plus tard le mercredi 17 novembre 2021.

Les listes de candidats font l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les préfetures et sous-préfetures le mardi 23 novembre 2021 au plus tard.

Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (direction générale des collectivités locales) communique également ces listes au président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Art. 6. – Chaque candidat tête de liste reçoit sur sa demande un exemplaire des listes électorales fourni par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (direction générale des collectivités locales).

Art. 7. – Les bulletins de vote sont fournis et imprimés par les candidats. Ils doivent parvenir au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (direction générale des collectivités locales) le lundi 8 novembre 2021 au plus tard.

Les candidats têtes de liste peuvent, dans le même délai, faire parvenir à la direction générale des collectivités locales des exemplaires d'un feuillet de propagande de format 210 × 297 mm pour transmission ultérieure aux électeurs.

Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (direction générale des collectivités locales).

Art. 8. – Les bulletins de vote sont de format 210 × 297 mm. Ces bulletins portent, dans l'ordre de présentation de la liste, le nom suivi du ou des prénoms des candidats titulaires et suppléants, l'indication de leur mandat électif et la mention du département ou de la région d'exercice du mandat.

Les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent au recto dans le coin supérieur gauche la mention « Election des représentants des régions et des représentants des départements au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

Les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent, au centre, les indications relatives au destinataire et à l'adresse de la Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes : « M. le président de la Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes, ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales, sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale), place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ».

Au verso, les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent les mentions suivantes :

Nom :

Prénom(s) :

Mandat électif détenu :

Département ou région d'exercice du mandat :

Code postal :

Signature :

Art. 9. – Les bulletins de vote, les enveloppes nécessaires au scrutin et éventuellement un exemplaire du feuillet de propagande sont adressés aux électeurs par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (direction générale des collectivités locales) le jeudi 25 novembre 2021 au plus tard.

Art. 10. – Chaque électeur dispose d'une voix et ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Art. 11. – Le vote a lieu par correspondance.

Chaque bulletin est déposé dans l'enveloppe de scrutin, qui est exempte de toute mention.

L'enveloppe de scrutin est placée dans l'enveloppe d'expédition.

Sur cette enveloppe d'expédition, les électeurs inscrivent en lettres d'imprimerie, au verso, en face des mentions réservées à cet effet, leurs nom, prénom(s), mandat électif détenu, région ou département d'exercice du mandat, code postal et apposent leur signature.

Art. 12. – Les bulletins de vote doivent parvenir au président de la Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes le lundi 20 décembre 2021, à 17 heures, au plus tard.

Art. 13. – La commission nationale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le mardi 21 décembre 2021.

Les bulletins de vote parvenus après la clôture du scrutin ne seront pas pris en compte lors du dépouillement.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La commission nationale proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Elle dresse le procès-verbal des résultats.

Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (direction générale des collectivités locales) transmet les résultats, dès leur proclamation, aux préfets de chaque département aux fins de publicité par voie d'affichage dans les préfectures et les sous-préfectures.

Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (direction générale des collectivités locales) communique également les résultats au président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Art. 14. – Le présent arrêté s'applique aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique pour le seul scrutin des représentants des régions.

Art. 15. – Le directeur général des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2021.

JACQUELINE GOURAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 septembre 2021 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

NOR : SSAZ2129612A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément en date du 14 septembre 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est délivré pour cinq ans l'agrément, au niveau national, des associations suivantes :

- Association française contre l'Amylose ;
- France ADOT.

Art. 2. – Est renouvelé pour cinq ans, à compter du 18 octobre 2021, l'agrément, au niveau national, de l'association suivante :

- RENALOO.

Est renouvelé pour cinq ans, à compter du 29 octobre 2021, l'agrément, au niveau national, des associations suivantes :

- AIDES ;
- SOS Hépatites Fédération.

Est renouvelé pour cinq ans, à compter du 22 novembre 2021, l'agrément, au niveau national, de l'association suivante :

- Association immunodéficience primitive, recherche, information, soutien (I.R.I.S.).

Est renouvelé pour cinq ans, à compter du 17 décembre 2021, l'agrément, au niveau national, de l'association suivante :

- Alcool assistance Fédération.

Est renouvelé pour cinq ans, à compter du 10 janvier 2022, l'agrément, au niveau national, de l'association suivante :

- Association française du syndrome d'Angelman.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des politiques,
B. BRILLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 29 septembre 2021 relatif à l'arrêt de la prise en charge de spécialités pharmaceutiques au titre de l'article L. 162-16-5-1-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure au 1^{er} juillet 2021

NOR : SSAS2129558A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5121-12, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} juillet 2021, et L. 5123-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-5-1, L. 162-16-5-1-1, L. 162-16-5-2 et L. 162-16-5-4 dans leur rédaction antérieure au 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'autorisation temporaire d'utilisation (ATU) de cohorte octroyée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, depuis mai 2014, à la spécialité SIRDALUD® (laboratoire NOVARTIS PHARMA SAS) dans l'indication du traitement de la spasticité due à des troubles neurologiques d'origine cérébrale ou médullaire en cas d'échec ou d'intolérance aux autres traitements antispastiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5121-12 du code de la santé publique susvisé, le laboratoire exploitant une spécialité pharmaceutique bénéficiant d'une ATU, mentionnée au 1^o du I du même article, doit déposer ou s'engager à déposer une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) dans un délai déterminé ;

Considérant qu'en application des articles susvisés L. 162-16-5-1 et L. 162-16-5-2 du code de la sécurité sociale, la prise en charge au titre d'une spécialité pharmaceutique bénéficiant d'une ATU au sens du 1^o du I de l'article L. 5121-12 du code de la santé publique est subordonnée au respect des conditions et engagements prévus à cet article et qu'à défaut il peut être mis fin à cette prise en charge par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale selon les conditions et modalités prévues au III de l'article L. 162-16-5-2 précité ;

Considérant que l'ATU de cohorte de SIRDALUD® prendra fin le 24 septembre 2021, que d'autre part le laboratoire exploitant, par une communication du 31 août 2021, a fait connaître qu'il renonçait à déposer une demande d'AMM pour ce médicament dans l'indication concernée et que dès lors, en application du III de l'article L. 162-16-5-2 susmentionné, il y a lieu de mettre fin à la prise en charge de la spécialité au titre de son ATU,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 25 septembre 2021, à la prise en charge mentionnée au I de l'article L. 162-16-5-1-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} juillet 2021, de la spécialité pharmaceutique bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation de cohorte conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,*
E. COHN

*La sous-directrice
de la politique des produits de santé
et de la qualité des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

ANNEXE

(1 arrêt de prise en charge)

Il est mis fin, à compter du 25 septembre 2021, à la prise en charge mentionnée au I de l'article L. 162-16-5-1-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} juillet 2021, de la spécialité pharmaceutique mentionnée ci-dessous :

Spécialité pharmaceutique	Indication thérapeutique	Code UCD 7	Libellé de l'UCD	Laboratoire exploitant
SIRDALUD 4 mg, comprimé sécable	Traitement de la spasticité due à des troubles neurologiques d'origine cérébrale ou médullaire en cas d'échec ou d'intolérance aux autres traitements antispastiques.	9300175	SIRDALUD 4MG CPR	Novartis Pharma SAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 4 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

NOR : SSAZ2129735A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2021/642/F ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-7 et L. 162-1-8 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu les avis du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale en date des 6 et 13 avril 2021 ;

Vu l'avis n° 2021.0058/AC/SEAP du 4 août 2021 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection des anticorps sériques dirigés contre le coronavirus SARS-CoV-2 ;

Considérant qu'afin de faciliter l'écoulement des lots de vaccins, il convient d'autoriser les pharmaciens exerçant en officine ou dans les centres de vaccination à reconstituer les vaccins à ARN messager (Moderna et Pfizer) et à les délivrer sous forme de seringues individuelles pré-remplies aux professionnels et étudiants autorisés à prescrire et administrer ces vaccins ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un examen sérologique permettant de quantifier le taux d'anticorps dirigés contre la protéine « spike » du SARS-CoV-2 pour les personnes sévèrement immunodéprimées afin d'apprécier si leurs défenses immunitaires doivent être renforcées en bénéficiant d'une dose supplémentaire de vaccin contre le SARS-CoV-2 ou d'un traitement par anticorps monoclonaux ; qu'il convient également de permettre la prise en charge par l'assurance maladie de cet examen sérologique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Le V de l'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le pharmacien exerçant dans une pharmacie d'officine ou dans un centre de vaccination peut également reconstituer les vaccins mentionnés au I de l'annexe 1 au présent article et les délivrer sous forme de seringues individuelles pré-remplies aux professionnels et étudiants autorisés par le présent article à prescrire et administrer ces vaccins. A cet effet, le pharmacien appose sur chaque seringue une étiquette indiquant le nom du vaccin, son numéro de lot, la date et l'heure de reconstitution, ainsi que la date et l'heure limite d'utilisation. Il veille à ce que les seringues soient transportées dans un conditionnement étiqueté et adapté permettant d'en assurer le transport, la conservation et la traçabilité. » ;

2° L'article 24 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Par dérogation aux articles L. 162-1-7 et L. 162-1-8 du code de la sécurité sociale, les patients sévèrement immunodéprimés bénéficient, sur prescription médicale, d'un examen de détection des anticorps sériques post-vaccinaux dirigés contre le coronavirus SARS-CoV-2 pris en charge par l'assurance maladie. Cet examen peut être réalisé à compter du quinzième jour suivant la dernière injection d'un vaccin contre la covid-19. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2021.

OLIVIER VÉRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 27 septembre 2021 relatif à l'extension de l'avenant n° 2 à l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre du bureau interprofessionnel des vins du Centre et relatif aux cotisations interprofessionnelles

NOR : AGRT2126665A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11, relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1993 relatif à la reconnaissance du bureau interprofessionnel des vins du Centre ;

Vu l'arrêté du 7 août 2019 relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel triennal relatif à la connaissance, à l'organisation du marché des vins du Centre et au suivi aval de la qualité 2020 à 2022 conclu dans le cadre du bureau interprofessionnel des vins du Centre ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du bureau interprofessionnel des vins du Centre en date du 19 mai 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 2 à l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre du bureau interprofessionnel des vins du Centre et relatif aux cotisations interprofessionnelles sont étendues jusqu'au 31 décembre 2022 aux producteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant de ces appellations d'origine protégées et aux négociants en vins les commercialisant dans ou à partir de leur aire de production.

Art. 2. – Le lien http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-15a62233-466a-46f3-8bec-158955fa5fc8 permettra de consulter l'avenant étendu par le présent arrêté dès qu'il aura été publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture. Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, bureau du vin et des autres boissons, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège du bureau interprofessionnel des vins du Centre, 9, route de Chavignol, 18300 Sancerre.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2021.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
filiales agroalimentaires,
E. LEMATTE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des produits
et des marchés agroalimentaires,
A. BIOLLEY-COORNAERT*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la fiscalité douanière,*

Y. ZERBINI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 27 septembre 2021 relatif à l'avenant de campagne à l'accord interprofessionnel conclu le 29 juin 2021 dans le cadre du bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne et portant sur les cotisations pour la campagne 2021-2022

NOR : AGRT2126734A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11, relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1989 relatif à la reconnaissance du bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne (BIVB) en date du 29 juin 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu le 29 juin 2021 dans le cadre du BIVB et portant sur les cotisations interprofessionnelles pour la campagne 2021-2022 sont étendues jusqu'au 31 juillet 2022 aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée du ressort du bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne et aux négociants en vins commercialisant ces appellations dans ou à partir de leur aire de production.

Art. 2. – Le lien http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-896a6d8a-47e9-4627-b94f-01f720ea6b9d permettra de consulter l'avenant étendu par le présent arrêté dès qu'il aura été publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture. Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, bureau du vin et des autres boissons, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège du bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne, 12 boulevard Bretonnière, BP 150, 21204 Beaune Cedex.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2021.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
filieres agroalimentaires,
E. LEMATTE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des produits
et des marchés agroalimentaires,
A. BIOLLEY-COORNAERT*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la fiscalité douanière,*

Y. ZERBINI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 27 septembre 2021 relatif à l'avenant n° 2 à l'accord interprofessionnel triennal conclu le 29 juin 2021 dans le cadre du bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne et portant sur les délais de paiement entre les entrepositaires agréés

NOR : AGRT2126746A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11, relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1989 relatif à la reconnaissance du bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne (BIVB) en date du 29 juin 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 2 à l'accord interprofessionnel triennal conclu le 29 juin 2021 dans le cadre du BIVB et portant sur les délais de paiement entre entrepositaires agréés sont étendues jusqu'au 31 juillet 2022 aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée du ressort du bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne et aux négociants en vins commercialisant ces appellations dans ou à partir de leur aire de production à l'exception :

- des paragraphes relatifs à création et à la rédaction de l'article 9.1 *bis* ;
- des paragraphes relatifs à la création et à la rédaction de l'article 9.2 *bis* ;
- de l'article 9.1 *bis* de l'annexe 1 ;
- de l'article 9.2 *bis* de l'annexe 1.

Art. 2. – Le lien http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-164db27c-111a-4150-8e65-3430776e38fd permettra de consulter l'avenant étendu par le présent arrêté dès qu'il aura été publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture. Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, bureau du vin et des autres boissons, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège du Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne, 12, boulevard Bretonnière, BP 150, 21204 Beaune Cedex.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2021.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
filiales agroalimentaires,
E. LEMATTE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des produits
et des marchés agroalimentaires,
A. BIOLLEY-COORNAERT*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la fiscalité douanière,*

Y. ZERBINI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux services chargés du recouvrement forcé des créances d'enregistrement et de publicité foncière

NOR : CCPE2114331A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 256 et R. 256-8 ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux services chargés du recouvrement forcé des créances d'enregistrement et de publicité foncière ;
Vu l'arrêté du 28 janvier 2021 portant création du service national de l'enregistrement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 novembre 2020 susvisé, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1-1.* – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, le comptable chargé d'établir les avis de mise en recouvrement des droits et pénalités dus à raison d'une déclaration ou d'un acte déposé au titre de l'enregistrement, lorsque ces déclarations et actes sont transmis au moyen d'un téléservice mis à disposition par l'administration, est celui du service national de l'enregistrement créé par l'arrêté du 28 janvier 2021. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 septembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice,
V. RIGAL

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

**Décret du 1^{er} octobre 2021 portant nomination
(chambres régionales des comptes) - M. BRAMERET (Sébastien)**

NOR : CPTP2125260D

Par décret du Président de la République en date du 1^{er} octobre 2021, M. Sébastien BRAMERET, maître de conférences de classe normale, est nommé, durant la durée de son détachement, premier conseiller du corps des magistrats de chambre régionale des comptes.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant cessation de fonction et nomination (mandataire suppléant du régisseur d'avances et de recettes)

NOR : PRMD2129568A

Par arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} octobre 2021 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme Claire DUXIN en qualité de mandataire suppléante du régisseur d'avances et de recettes auprès du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, à compter du 15 octobre 2021.

Mme Stéphanie MALIVOIR, adjointe administrative principale de 2^e classe, est nommée mandataire suppléante du régisseur d'avances et de recettes auprès du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale à compter du 15 octobre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret du 4 octobre 2021 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie

NOR : TREL2120490D

Par décret du Président de la République en date du 4 octobre 2021, M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, est nommé président du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 23 juillet 2021 portant titularisation d'architectes et urbanistes de l'Etat

NOR : TREK2122691A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 23 juillet 2021, les architectes et urbanistes de l'Etat-élèves dont les noms suivent sont titularisés en qualité d'architectes et urbanistes de l'Etat dans le corps des architectes et urbanistes de l'Etat à compter du 1^{er} septembre 2021 :

M. BASILE (Philippe)

Mme BENOIT (Julie)

M. DEBRAUWER (Emeric)

Mme LECONTE-DOLLFUS (Marine)

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 29 septembre 2021 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable

NOR : ECOP2128435A

La secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable,

Vu le décret du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu les décrets des 6 et 26 juillet 2020 relatifs à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Clara MICHIELINI est nommée conseillère économie sociale et solidaire, chargée du suivi de l'exécution des réformes au cabinet de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable, à compter du 1^{er} octobre 2021.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2021.

OLIVIA GREGOIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 29 septembre 2021 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable

NOR : ECOP2128735A

La secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable,

Vu le décret du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu les décrets des 6 et 26 juillet 2020 relatifs à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Charlotte TEYSSÈDRE est nommée conseillère Europe et international au cabinet de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable, à compter du 1^{er} novembre 2021.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2021.

OLIVIA GREGOIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 27 août 2021 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)

NOR : ARMH2129422A

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Toulon en date du 27 août 2021, M. Alain MARIANI, attaché d'administration hors classe de l'Etat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} janvier 2022.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 31 août 2021 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs civils de la défense)

NOR : ARMH2129345A

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Toulon en date du 31 août 2021, M. Philippe RIVALIN, ingénieur civil de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} janvier 2022.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 13 septembre 2021 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)

NOR : ARMH2127533A

Par arrêté de la directrice par intérim du centre ministériel de gestion d'Arcueil en date du 13 septembre 2021, Mme Christine LE VAN KIEM, attachée d'administration hors classe de l'Etat, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} janvier 2022.

A cette même date, l'intéressée est radiée des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 22 février 2021 portant nomination (mandataires suppléants de régies d'avances et de recettes)

NOR : ARMF2129634A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 30 septembre 2021, l'arrêté du 22 février 2021 portant nomination (mandataires suppléants de régies d'avances et de recettes) est modifié comme suit :

I. – Dans le tableau intitulé « *Pour les régies d'avances et de recettes* » du I, 9^e ligne :

– les mots :

Hôpital d'instruction des armées Robert Picqué, Bordeaux.	Adjudant-Chef SAVARIAU (Virginie)	1 ^{er} mars 2021

– sont remplacés par les mots :

Hôpital d'instruction des armées Robert Picqué, Bordeaux.	SACN DRUART (Guy)	2 novembre 2021

II. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 2 novembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 27 septembre 2021 portant renouvellement au conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques

NOR : INTV2127232A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 27 septembre 2021, MM. Claude d'HARCOURT et Jean-Baptiste HERBET sont renouvelés respectivement membre titulaire et membre suppléant du conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques, au titre du ministère chargé de l'immigration, à compter du 6 octobre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 2 février 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : MTRR2129372A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 2 février 2021, Mme CILIONE-AUTIER Angèle, directrice adjointe du travail, en fonction à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte-d'Or, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite et radiée des cadres, à compter du 1^{er} octobre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 8 février 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : MTRR2129374A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 8 février 2021, Mme PAUTRAT Geneviève, inspectrice du travail, en fonction à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite et radiée des cadres, à compter du 1^{er} octobre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 1^{er} mars 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : MTRR2129377A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 1^{er} mars 2021, Mme MILARDI Hélène, inspectrice du travail, en fonction à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite et radiée des cadres, à compter du 1^{er} octobre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 5 mars 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : MTRR2129379A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 5 mars 2021, Mme GINECCI Hélène, inspectrice du travail, en fonction à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite et radiée des cadres, à compter du 1^{er} octobre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 7 mai 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : MTRR2129381A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 7 mai 2021, Mme EZAN PENOT Pascale, directrice adjointe du travail, en fonction à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite et radiée des cadres, à compter du 1^{er} octobre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 17 mai 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : MTRR2129383A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 17 mai 2021, M. MARCHAND Patrick, directeur du travail hors classe, en fonction à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres, à compter du 1^{er} octobre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 7 juin 2021 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : MTRR2129386A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 7 juin 2021, M. SOULLIER Jean, inspecteur du travail, en fonction à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres, à compter du 1^{er} octobre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 27 septembre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement d'Alzette-Belval

NOR : TERB2128121A

Par arrêté de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 27 septembre 2021, Mme Stéphanie CARLIG, secrétaire générale de la sous-préfecture de Briey, est nommée en qualité de représentant de l'Etat désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement d'Alzette-Belval, en tant que membre suppléant.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 1^{er} octobre 2021 portant acceptation de démission et radiation des cadres (magistrature) - M. OLLAT (Eric)

NOR : JUSB2124043D

Par décret du Président de la République en date du 1^{er} octobre 2021, est acceptée à compter du 1^{er} octobre 2021 la démission de M. Eric OLLAT, magistrat du premier grade, placé en position de disponibilité.

Ce magistrat est radié des cadres de la magistrature à cette même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} octobre 2021 relatif à la composition du comité consultatif mentionné à l'article L. 133-12-1 du code de justice administrative

NOR : JUSE2129702A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 1^{er} octobre 2021, le comité consultatif prévu à l'article L. 133-12-1 du code de justice administrative comprend :

1° Deux membres du Conseil d'Etat en exercice :

M. Fabien Raynaud, conseiller d'Etat.

Mme Aurélie Robineau-Israël, conseillère d'Etat.

2° Une personne particulièrement qualifiée en raison de ses compétences dans le domaine du droit, nommée par le Premier ministre sur proposition de la ministre de la transformation et de la fonction publiques :

M. Philippe Terneyre, professeur des universités.

3° Une personne particulièrement qualifiée en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines, nommée sur une liste établie par la ministre de la transformation et de la fonction publiques :

Mme Michèle Kirry, préfète hors classe.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret du 3 octobre 2021 portant nomination de la présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture - Mme MAZOYER (Clarisse)

NOR : MICB2127717D

Par décret du Président de la République en date du 3 octobre 2021, Mme Clarisse MAZOYER, administratrice civile hors classe, est nommée présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture, en renouvellement de son mandat.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret du 4 octobre 2021 portant nomination du président de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing

NOR : MICB2127692D

Par décret du Président de la République en date du 4 octobre 2021, M. Christophe LERIBAUT, conservateur général du patrimoine de la Ville de Paris, est nommé président de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing, à compter du 5 octobre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant nomination de la directrice de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Lyon

NOR : MICB2124754A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 1^{er} octobre 2021, Mme CHABOT (Sophie) est nommée directrice de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Lyon, à compter du 1^{er} novembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 28 septembre 2021 portant nomination au cabinet du ministre des solidarités et de la santé

NOR : SSAC2127490A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Gaspard MONTBEYRE est nommé, à compter du 16 septembre 2021, conseiller, chef du pôle parlementaire au cabinet du ministre des solidarités et de la santé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2021.

OLIVIER VÉRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 3 octobre 2021 portant nomination, titularisation et affectation (enseignements supérieurs)

NOR : ESRH2126293D

Par décret du Président de la République en date du 3 octobre 2021, les candidats et les candidates, dont les noms suivent, admis au concours de recrutement de professeur des universités ouvert en application du 1^o de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, sont nommés et titularisés en qualité de professeur des universités dans les sections suivantes et affectés auprès des établissements à compter de la date de leur installation au cours de l'année universitaire 2021-2022 :

M. BELARBI Karim Ali, (86 sciences du médicament et des autres produits de santé), université de Lille ;
Mme BOUDESOCQUE-DELAYE Leslie, (86 sciences du médicament et des autres produits de santé), université de Tours ;
M. CACHET Xavier, (86 sciences du médicament et des autres produits de santé), université de Paris ;
M. DEVRED François, (85 sciences physicochimiques et ingénierie appliquée à la santé), université d'Aix-Marseille ;
Mme DUPONT Corinne, (90 maïeutique), université Lyon I ;
M. GUINHOYA Benjamin, (86 sciences du médicament et des autres produits de santé), université de Lille ;
M. JEAN Ludovic, (86 sciences du médicament et des autres produits de santé), université de Paris ;
Mme MUNNIER Emilie, (85 sciences physicochimiques et ingénierie appliquée à la santé), université de Tours ;
M. NEIERS Fabrice, (87 sciences biologiques, fondamentales et cliniques), université de Dijon ;
M. PELLEQUER Yann, (85 sciences physicochimiques et ingénierie appliquée à la santé), université de Besançon ;
Mme PIGUEL Sandrine, (86 sciences du médicament et des autres produits de santé), université Paris Saclay ;
Mme RAVELET Corinne, (85 sciences physicochimiques et ingénierie appliquée à la santé), université Grenoble Alpes ;
Mme SAPIN-MINET Anne, (85 sciences physicochimiques et ingénierie appliquée à la santé), université de Lorraine.

Mme CHARREAU Christine, admise au concours de recrutement de professeur des universités ouvert en application du 3^o de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, est nommée et titularisée en qualité de professeur des universités (85 sciences physicochimiques et ingénierie appliquée à la santé) et affectée auprès de l'université de Paris à compter de la date de son installation au cours de l'année universitaire 2021-2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 30 septembre 2021 portant nomination au conseil d'administration de Voies navigables de France

NOR : CCPB2128568A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 30 septembre 2021, M. Frédéric de CARMOY, chef du bureau des transports à la direction du budget, est nommé membre du conseil d'administration de Voies navigables de France en qualité de représentant de l'Etat désigné par le ministre chargé du budget, en remplacement de M. Adrien BICHET.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

INSERTION

Arrêté du 4 octobre 2021 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion

NOR : INSC2129365A

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,
Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 19 octobre 2021, aux fonctions de M. Paul de MARNIX, conseiller communication et presse au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2021.

BRIGITTE KLINKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 17 septembre 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de transformation des volailles (n° 1938)

NOR : MTRT2127071A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 7 février 1997 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des abattoirs, ateliers de découpe et centres de conditionnement de volailles du 10 juillet 1996, devenue convention collective nationale des industries de transformation des volailles par avenant du 30 septembre 2005, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 27 juin 2019 relatif à la qualité de vie au travail et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 29 octobre 2019 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 16 septembre 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des abattoirs, ateliers de découpe et centres de conditionnement de volailles du 10 juillet 1996, devenue convention collective nationale des industries de transformation des volailles par avenant du 30 septembre 2005, les stipulations de l'accord du 27 juin 2019 relatif à la qualité de vie au travail et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'accord, qui ne présente pas d'éléments de diagnostic relatifs à la situation comparée des femmes et des hommes et aux écarts éventuels de rémunération, est étendu, en l'absence d'accord de méthode prévu à l'article L. 2241-5, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article D. 2241-2 du code du travail.

Le 6^e alinéa de l'article 2.4 est étendu sous réserve de l'interprétation faite par la jurisprudence de la Cour de cassation des articles L. 3123-13 et R. 1233-32 du code du travail, s'agissant d'un salarié en congé parental à temps partiel.

A l'article 5, dans le paragraphe relatif aux « Absences fortuites », les termes « La durée de ces absences ne peut dépasser 10 jours sur une même période de 12 mois » sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions d'ordre public de l'article L. 3142-4 du code du travail.

La dernière phrase du paragraphe relatif au « Congé paternité » de l'article 5 est étendue sous réserve du respect des articles L. 1225-35 modifié, L. 1225-35-1 nouveau et D. 1225-8 modifié du code du travail.

Au 3^e alinéa de l'article 7, les termes « l'employeur s'assure que les travailleurs de nuit font l'objet d'une surveillance médicale renforcée ; en outre, tout salarié bénéficie d'un examen particulier avant son affectation à un poste de nuit » sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions des articles L. 4624-1 ainsi que R. 4624-17 et R. 4624-18 du code du travail.

Le 2^e alinéa de l'article 10 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail et de l'application des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Le 2^e alinéa de l'article 11 est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2253-1 à L. 2253-3 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. — Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/37, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 21 septembre 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers (n° 992)

NOR : MTRT2124789A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1979 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers du 12 décembre 1978 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 18 septembre 2020 portant regroupement de champs conventionnels (IDCC 992 et IDCC 1504), étendu par arrêté du 28 décembre 2020 ;

Vu l'avenant n° 59 du 17 mai 2018 relatif au financement du dialogue social, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 14 octobre 2018 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance 7 novembre 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers du 12 décembre 1978, tel que modifié par l'accord du 18 septembre 2020 étendu susvisé, et dans leur propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'avenant n° 59 du 17 mai 2018 relatif au financement du dialogue social, à la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/39, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-MA-20 du 11 décembre 2020 portant reconduction de l'autorisation accordée à la société Tele Paese d'utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre dans les zones de Calvi, l'Île-Rousse et Corte du service de télévision à vocation locale en clair dénommé VIATELEPAESE

NOR : CSAR2129439S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 28-1 ;

Vu la décision n° 2006-577 du 26 septembre 2006 ;

Vu la décision n° 2017-264 du 17 mai 2017 ;

Vu la décision n° 2021-MA-01 du 24 janvier 2020 du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille relative à la possibilité de reconduire hors appel aux candidatures les autorisations délivrées à la société Télé Paese pour la diffusion par voie hertzienne terrestre du service de télévision à vocation locale dénommé VIATELEPAESE ;

Vu la convention conclue le 11 décembre 2020 entre le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille et la société Tele Paese ;

Le représentant de la société Tele Paese ayant été entendu par le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille en audition publique le 12 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique dont est titulaire la société Tele Paese en application de la décision n° 2006-577 du 26 septembre 2006 et de la décision n° 2017-264 du 17 mai 2017 susvisées pour la diffusion en clair par voie hertzienne terrestre et en haute définition du service de télévision à vocation locale dénommé VIATELEPAESE est reconduite à compter du 24 mai 2021 jusqu'au 23 mai 2026.

Art. 2. – Le service de télévision VIATELEPAESE est exploité selon les conditions stipulées dans la convention conclue le 11 décembre 2020 figurant en annexe de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à la société Télé Paese et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2020.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Marseille :
La présidente,
D. BONMATI

ANNEXE

CONVENTION ENTRE LE COMITÉ TERRITORIAL DE L'AUDIOVISUEL DE MARSEILLE ET LA SOCIÉTÉ TELE PAESE, CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'ÉDITEUR, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION VIATELEPAESE

Les responsabilités et les engagements qui incombent à l'éditeur sont issus des principes généraux édictés par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment le respect de la dignité de la personne humaine, la protection de l'enfance et de l'adolescence, le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information, la qualité et la diversité des programmes, le développement de la production et de la création cinématographique et audiovisuelle nationales, la défense et l'illustration de la langue et de la culture françaises.

En application des dispositions des articles 28 et 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les parties se sont entendues sur les stipulations suivantes.

PREMIÈRE PARTIE

OBJET DE LA CONVENTION ET PRÉSENTATION DE L'ÉDITEUR

Article 1-1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles particulières applicables au service de télévision dénommé VIATELE PAESE ainsi que les pouvoirs que le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille détiennent pour assurer le respect des obligations incombant à l'éditeur.

VIATELEPAESE est un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre et en haute définition dans la zone de Calvi, L'Ile-Rousse et Corte. Ce service peut faire l'objet d'une reprise intégrale et simultanée par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La nature et la durée de la programmation du service sont définies à l'article 3-1-1.

Article 1-2

L'éditeur

L'éditeur est une société dénommée Tele Paese, immatriculée le 25 juin 2013 au registre du commerce et des sociétés de Bastia, sous le n° 479 282 014. Son siège social est situé Complexe Saint-François, 20220 Monticello.

Figure à l'annexe 1 :

- le montant et la composition du capital social de la société titulaire et la répartition des droits de vote.

L'éditeur informe, dans les meilleurs délais, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, de toute modification des données figurant au présent article.

DEUXIÈME PARTIE

STIPULATIONS GÉNÉRALES

I. – *Diffusion et distribution du service*

A. – *Diffusion par voie hertzienne terrestre*

Article 2-1-1

Règles d'usage de la ressource

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis) et au document établissant « *les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la télévision numérique de terre* » adopté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'éditeur met à la disposition des opérateurs de multiplex les données de signalisation destinées au croisement, entre les différents multiplex, des informations concernant les émissions en cours et les émissions suivantes de son service.

Afin de permettre au Conseil supérieur de l'audiovisuel de faire respecter les dispositions du huitième alinéa de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, pour les services nécessitant l'emploi d'un moteur d'interactivité, l'éditeur informe le Conseil, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, du système qu'il souhaite utiliser. Les spécifications ou les références à des normes reconnues sont transmises au Conseil, par l'intermédiaire du comité. Les évolutions du moteur d'interactivité, ou les changements de ce moteur, font l'objet d'une information du Conseil, par l'intermédiaire du comité.

La diffusion en haute définition par voie hertzienne terrestre respecte les spécifications suivantes :

- la composante vidéo comprend un nombre de lignes égal ou supérieur à 1 080 ;
- elle se conforme à l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié.

Article 2-1-2

Couverture territoriale

L'éditeur fait assurer la diffusion de ses programmes par voie hertzienne terrestre à partir de tous les sites d'émission pour lesquels il bénéficie d'une autorisation d'usage de ressource en fréquences.

Il informe préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, de toute modification des conditions techniques de diffusion.

Article 2-1-3*Conventions conclues avec l'opérateur de multiplex*

L'éditeur communique à titre confidentiel, sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.

B. – Diffusion et distribution du service sur les autres réseaux de communications électroniques**Article 2-1-4***Distribution du service*

L'éditeur informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, des accords qu'il conclut avec les distributeurs commerciaux pour la diffusion ou la distribution de son service par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil ainsi qu'avec les organismes assurant la transmission et la diffusion des signaux.

II. – Obligations générales**Article 2-2-1***Responsabilité éditoriale*

L'éditeur est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse.

Il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne.

Article 2-2-2*Langues de diffusion*

La langue de diffusion est le français. Le corse est utilisé dans certaines émissions. Dans le cas d'une émission diffusée dans une autre langue, celle-ci donne lieu à une traduction simultanée ou à un sous-titrage.

L'éditeur veille à assurer un usage correct de la langue française dans ses émissions ainsi que dans les adaptations, doublages et sous-titrages de programmes étrangers. Il s'efforce d'utiliser le français dans les titres de ses émissions.

Article 2-2-3*Propriété intellectuelle*

L'éditeur respecte la législation française en matière de propriété intellectuelle.

Article 2-2-4*Événements d'importance majeure*

L'éditeur respecte les dispositions législatives et réglementaires relatives à la retransmission des événements d'importance majeure, en particulier les dispositions du décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 2-2-5*Respect des horaires*

L'éditeur fait ses meilleurs efforts pour respecter, lors de la diffusion de ses émissions, les horaires de programmation préalablement annoncés.

III. – Obligations déontologiques

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale de l'éditeur, celui-ci respecte les stipulations suivantes.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, il est tenu compte du genre du programme concerné.

Article 2-3-1*Pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion*

L'éditeur assure le pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en particulier de la délibération relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Il transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, pour la période qui lui est indiquée, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

Article 2-3-2*Vie publique*

L'éditeur veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements dangereux, délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race ou de l'origine, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la religion ou de la nationalité ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République et à lutter contre les discriminations ;
- à prendre en considération, dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures ;
- à respecter la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne des services de radiodiffusion et de télévision.

Article 2-3-3*Droits de la personne*

L'éditeur ne peut conclure de conventions particulières ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, même si la personne intéressée y consent.

Il ne doit diffuser aucune émission portant atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence.

Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, à son image, à son honneur et à sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence.

Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable et pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'image, le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours.

Il fait preuve de mesure lorsqu'il diffuse des informations ou des images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

Il contribue à la lutte contre les préjugés sexistes, les images dégradantes et les stéréotypes, notamment à l'encontre des femmes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple. Chaque année, il rend compte de la manière dont il s'acquitte de cet engagement).

Article 2-3-4*Droits des participants à certaines émissions*

Dans ses émissions, notamment les jeux et les divertissements, l'éditeur s'engage à ne pas mettre en avant l'esprit d'exclusion ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des participants.

Il évite la mise en situation dégradante et humiliante des participants, notamment dans les relations hommes-femmes.

En cas d'émission, notamment de jeu, impliquant un enregistrement sur une longue durée des faits, gestes et propos des participants, l'éditeur s'engage, d'une part, à mettre en permanence à la disposition des participants un lieu préservé de tout enregistrement et, d'autre part, à prévoir des phases quotidiennes de répit d'une durée significative et raisonnable ne donnant lieu à aucun enregistrement sonore ou visuel ni à aucune diffusion. Les participants doivent en être clairement informés. Des raisons de sécurité peuvent justifier un suivi permanent de la vie des participants par les responsables de la production mais sans enregistrement ni diffusion. L'éditeur s'engage également à informer clairement les participants des capacités du dispositif technique d'enregistrement, notamment de l'emplacement des caméras et des micros et de leur nombre, de l'existence de caméras infra-rouge ou de glaces sans tain.

Article 2-3-5*Droits des intervenants à l'antenne*

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées du titre et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

Article 2-3-6*Témoignage de mineurs*

L'éditeur respecte les délibérations prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer la protection des mineurs contre les dangers que peut représenter leur participation à une émission de télévision, notamment la délibération relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision diffusées en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Article 2-3-7*Honnêteté et indépendance de l'information et des programmes*

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni qui concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des images, des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des images, des propos ou des sons recueillis ni abuser le public.

Article 2-3-8*Droit d'opposition et charte déontologique*

S'il emploie des journalistes, l'éditeur garantit le respect de l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

A cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article et il transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel la charte déontologique également mentionnée au même article ainsi que ses éventuels avenants dès leur signature.

Article 2-3-9*Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes*

I. – Le comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes mentionné à l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée est institué auprès de l'éditeur du service. Lorsqu'une personne morale contrôle plusieurs services de radio ou de télévision, ce comité peut être commun à tout ou partie de ces services.

Ce comité est composé au minimum de trois membres lorsqu'il est institué au niveau d'un seul service et au minimum de cinq membres lorsqu'il est commun à plusieurs services.

Un président peut être désigné en son sein par les membres du comité.

Le mandat des membres est de trois ans. Il peut être renouvelé.

II. – Les membres sont soumis à une obligation générale de discrétion. Ils sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions en cours d'examen et respectent le secret des délibérations.

Le conseil d'administration, le conseil de surveillance, l'assemblée générale ou les organes dirigeants pour toute autre forme de société met fin, notamment à la demande des autres membres du comité, au mandat du membre qui n'a pas respecté les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ou qui n'a pas respecté les dispositions de l'alinéa précédent, ou encore en cas d'absences répétées.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dans un délai de quatre mois.

III. – Les moyens humains, administratifs et techniques nécessaires à l'exercice de la mission du comité sont mis à disposition par la personne morale auprès de laquelle est institué le comité. Les personnels éventuellement mis à la disposition du comité respectent la confidentialité de ses travaux.

Aucune indemnité ne peut être attribuée aux membres du comité. Toutefois, ils peuvent être remboursés des frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre de leurs fonctions.

IV. – Le comité délibère à la majorité des membres présents. Il ne peut délibérer que si le quorum est réuni. Le quorum s'établit à 2/3 des membres arrondi à l'unité la plus proche.

Si l'un des membres présents en fait la demande, le vote se fait à bulletin secret.

V. – Le comité se réunit une fois au moins par semestre civil. Il peut également se réunir à tout moment à la demande de la majorité des membres.

Le comité se réunit dans les locaux de l'éditeur ou du groupe auquel il appartient, ou dans tout autre lieu déterminé par l'éditeur ou le groupe auquel il appartient, sur convocation qui fixe la date, l'heure et l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens. Il en est de même des pièces ou des documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Chaque membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Les membres du comité peuvent participer à la réunion par des moyens de communications électroniques permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

VI. – Le comité peut entendre toute personne et demander à la personne morale auprès de laquelle il est institué la communication de tout document de nature à éclairer ses travaux, dans le respect des secrets protégés par la loi.

VII. – Le comité transmet au Conseil supérieur de l’audiovisuel, par l’intermédiaire du comité territorial de l’audiovisuel, et aux organes dirigeants de la personne morale auprès de laquelle il est institué, dans un délai raisonnable, tout fait susceptible de contrevenir aux principes édictés au troisième alinéa de l’article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Le comité ne divulgue pas l’identité des personnes qui le consultent si celles-ci le demandent.

Le comité peut publier le résultat de ses délibérations dans le respect des secrets protégés par la loi et de l’anonymat des personnes.

VIII. – Le bilan annuel prévu à l’article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée doit être publié dans les trois mois suivant l’année écoulée. Il fait état notamment du nombre de saisines ou de demandes de consultation reçues au cours de l’année, du nombre de dossiers transmis au Conseil supérieur de l’audiovisuel, par l’intermédiaire du comité territorial de l’audiovisuel, et aux organes dirigeants de la personne morale auprès de laquelle il est institué, et il rend compte des résultats des délibérations du comité. Il dresse un état des moyens mis à la disposition du comité et expose les difficultés de toute nature auxquelles ce dernier estime être confronté dans l’exercice de ses missions.

IX. – Les stipulations figurant au présent article résultent des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la signature de la convention.

Article 2-3-10

Information des producteurs

L’éditeur informe les producteurs, à l’occasion des accords qu’il conclut avec eux, des stipulations des articles de la convention qui figurent dans la partie « Obligations déontologiques », en vue d’en assurer le respect.

IV. – Protection de l’enfance et de l’adolescence

Article 2-4

Signalétique et classification des programmes

L’éditeur respecte la recommandation du Conseil supérieur de l’audiovisuel aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Les programmes de catégorie V font l’objet d’une interdiction totale de diffusion.

TROISIÈME PARTIE

STIPULATIONS PARTICULIÈRES

I. – Programmes

Article 3-1-1

Nature et durée de la programmation

VIATELEPAESE est un service de télévision à vocation locale à temps complet.

L’éditeur consacre au moins quatorze heures par jour à des programmes locaux ou relatifs à la région dans laquelle le service est autorisé.

Ces programmes comprennent au moins une heure quotidienne, inédite et en première diffusion, consacrée à des programmes d’information traitant uniquement de la région en veillant à une répartition équilibrée du volume d’informations diffusées entre les différents secteurs de cette zone. Les horaires de diffusion de cette heure sont fixés 18 heures et 20 heures.

L’éditeur diffuse une diversité de programmes.

L’éditeur conserve l’entière maîtrise éditoriale des émissions qu’il diffuse.

L’identification du service doit être permanente à l’écran.

Une grille de programmes figure, à titre indicatif, à l’annexe 2.

Article 3-1-2

Programmes en haute définition

I. – Définition des programmes en haute définition réelle :

Sont qualifiés de programmes en haute définition réelle :

- ceux dont les images ont bénéficié, de la captation à la diffusion, d’une résolution haute définition au moins égale à celle de la diffusion ;
- ceux qui sont majoritairement réalisés, produits et post-produits en haute définition réelle et qui comportent minoritairement des éléments réalisés, produits et post-produits en définition standard, convertis en haute définition ;

- parmi les œuvres ayant bénéficié d’une captation analogique sur une pellicule argentique de taille suffisante, celles dont le prêt-à-diffuser « éditeur » est en haute définition.

Les programmes ayant fait l’objet d’une conversion à la haute définition par traitement numérique ultérieur (« *upscaling* ») ne sont pas considérés comme des programmes en haute définition réelle.

II. – Programmes diffusés entre 11 heures et minuit :

L’éditeur diffuse, en moyenne hebdomadaire, entre 11 heures et minuit, au moins huit heures par jour de programmes intégralement en haute définition réelle, tels qu’ils sont définis au I.

L’éditeur peut diffuser des programmes en diffusion standard, dès lors qu’il s’agit :

- d’œuvres de patrimoine, c’est à dire :
 - d’œuvres audiovisuelles diffusées au moins vingt ans après leur première exploitation par un service de télévision ;
 - d’œuvres cinématographiques diffusées au moins trente ans après leur sortie en salles en France ;
 - de rediffusions, c’est à dire toute diffusion d’un programme en définition standard ayant déjà fait l’objet d’une diffusion sur un service de télévision relevant de la compétence d’un Etat membre de l’Union européenne ;
 - d’archives, c’est-à-dire des images, notamment les extraits de programmes, dont la première diffusion a eu lieu plus d’un an avant une nouvelle utilisation dans le cadre d’un programme en haute définition.

Article 3-1-3

Reprise de programmes d’un tiers identifié

L’éditeur peut diffuser des programmes provenant soit d’un autre service de télévision autorisé, conventionné ou déclaré auprès du Conseil supérieur de l’audiovisuel, soit d’un réseau de télévisions locales tel qu’il est défini à l’article 3-1-4.

Le volume total de ces programmes ne représente pas plus de neuf heures par jour. Le fournisseur doit être identifié à l’antenne.

Article 3-1-4

Adhésion à un réseau de télévisions locales

L’éditeur peut appartenir à un réseau constitué de plusieurs services de télévision, qui diffusent des programmes communs (dits également « programmes syndiqués »), et géré par une structure dédiée. Les programmes communs peuvent être produits par la structure dédiée ou par les autres services de télévision adhérant à ce réseau. Cette adhésion ne doit pas aboutir à une remise en cause de l’indépendance éditoriale du service ou de l’indépendance économique de la société éditrice.

L’éditeur communique au Conseil supérieur de l’audiovisuel, par l’intermédiaire du comité territorial de l’audiovisuel, le contrat de partenariat correspondant et les accords passés dans le cadre de ce réseau en vue de la reprise de « programmes syndiqués » sur son antenne ainsi que toute modification apportée à ces documents.

Il transmet également tout document émis par le réseau susceptible d’avoir une incidence sur la programmation et le fonctionnement du service autorisé ou sur la composition du capital de la société éditrice.

Article 3-1-5

Communication institutionnelle

L’éditeur est autorisé à programmer, contre rémunération ou autre contrepartie, des émissions de communication institutionnelle dès lors qu’elles n’émanent ni de partis ou groupements politiques, de syndicats, de groupements confessionnels ou philosophiques, ni d’entreprises qui relèvent des secteurs économiques pour lesquels la publicité fait l’objet d’une interdiction législative ou réglementaire.

Les émissions de communication institutionnelle sont placées sous la responsabilité du directeur de la publication qui est soumis aux dispositions des articles 6, 93-2 et 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle.

Elles doivent faire l’objet de contrats que l’éditeur communique au Conseil supérieur de l’audiovisuel, par l’intermédiaire du comité territorial de l’audiovisuel, dans le mois qui suit leur signature, accompagnés des tarifs si ces émissions donnent lieu à rémunération.

Elles sont diffusées avec un générique spécifique de début et de fin d’émission, indiquant clairement l’identité des organismes qui en sont à l’origine. Pour les collectivités territoriales, les signatures au générique sont celles de la personne morale (commune, département, région). Les personnalités ou les assemblées élues ne peuvent être signataires.

La durée quotidienne de l’ensemble de ces émissions (diffusion et rediffusion) n’excède pas une heure.

Ces émissions ont une vocation informative permettant de présenter les activités des organismes qui y ont accès.

Elles ne peuvent comporter aucun caractère publicitaire ou promotionnel en faveur d’un produit ou d’un service.

Lorsqu'il s'agit des émissions des collectivités territoriales et de leurs émanations, elles ne peuvent comporter aucun caractère promotionnel en faveur des élus ou groupements politiques composant les assemblées élues. Elles doivent respecter les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral, dans ses périodes d'application.

Article 3-1-6

Financement des émissions télévisées par les collectivités territoriales

L'éditeur respecte la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le financement des émissions télévisées par les collectivités territoriales.

Article 3-1-7

Accès du programme aux personnes sourdes ou malentendantes

L'éditeur s'efforce, dans la mesure de ses possibilités techniques et financières, de développer par des dispositifs adaptés l'accès des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes. Il informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, dans son rapport d'exécution des obligations, des efforts réalisés chaque année.

Le volume des obligations est révisé, par voie d'avenant, en cas d'augmentation du chiffre d'affaires net annuel à plus de 3 millions d'euros.

Article 3-1-8

Publicité

Les messages publicitaires sont insérés dans les conditions prévues par la loi du 30 septembre 1986 modifiée et par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires n'excède pas les plafonds fixés par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié sur l'ensemble des périodes de programmation au cours desquelles cette diffusion est autorisée. Il peut inclure des messages publicitaires qui ne sont pas diffusés simultanément dans l'ensemble de la zone de service de l'éditeur dans les limites de durée prévues au même décret.

[L'éditeur veille à une claire identification des écrans publicitaires dans les émissions destinées à la jeunesse. A cette fin, il utilise, pour l'ensemble de ces émissions, des génériques d'écrans publicitaires d'une durée minimale de quatre secondes, composés d'éléments sonores et visuels permettant au jeune public de les identifier aisément.]

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel, relative aux caractéristiques techniques de l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires de télévision.

Article 3-1-9

Parrainage

Les émissions télévisées parrainées doivent répondre aux exigences du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

Dans les émissions destinées à la jeunesse, le rappel de parrainage doit être de taille modeste et faire l'objet de mentions n'excédant pas cinq secondes et séparées les unes des autres par une durée raisonnable.

Afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des jeunes téléspectateurs, l'éditeur veille à ce qu'il n'y ait aucune interférence entre le nom du parrain ou d'une de ses marques et celui d'une émission pour la jeunesse ou d'un élément de celle-ci.

Article 3-1-10

Téléachat

Si l'éditeur diffuse des émissions de téléachat, il respecte les dispositions fixées par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

Si un même bien ou service est présenté à la fois dans une émission de téléachat et dans un message publicitaire, une période d'au moins vingt minutes doit s'écouler entre la fin de l'écran publicitaire et le début de l'émission de téléachat et inversement.

L'éditeur fait preuve de la plus grande précision dans la description des biens ou services proposés dont il n'omet de mentionner aucune des caractéristiques essentielles.

Article 3-1-11

Placement de produit

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative au placement de produit dans les programmes des services de télévision.

Article 3-1-12*Communications commerciales en faveur
d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard*

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.

II. – Diffusion et production d'œuvres audiovisuelles**Article 3-2-1***Diffusion d'œuvres audiovisuelles*

Conformément aux dispositions du I de l'article 13 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à la télévision, l'éditeur réserve, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 4, 5 et 6 du même décret.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du même décret, ces proportions doivent également être respectées aux heures de grande écoute. Ces heures sont celles de la diffusion effective du service.

Article 3-2-2*Production d'œuvres audiovisuelles*

L'éditeur ne réserve pas annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles. A ce titre, il n'est pas soumis aux obligations prévues par le décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

Si l'éditeur réserve annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles, les obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle sont alors applicables et un avenant est conclu afin de prévoir ces obligations, conformément au même décret.

Article 3-2-3*Relations avec les producteurs*

L'éditeur s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs d'œuvres audiovisuelles et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production.

Il s'engage à ce que les contrats qu'il conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion, accompagnés le cas échéant de parts de coproduction, comportent une liste des supports et des modes d'exploitation visés, un chiffrage des droits acquis, le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés. Cet engagement ne porte pas sur les contrats d'acquisition de droits de diffusion de vidéomusiques.

III. – Diffusion et production d'œuvres cinématographiques**Article 3-3-1***Diffusion d'œuvres cinématographiques*

Conformément aux dispositions du I de l'article 7 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié, l'éditeur réserve, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 2, 3, 5 et 6 du même décret.

Ces proportions doivent également être respectées aux heures de grande écoute. Ces heures sont comprises entre 20 h 30 et 22 h 30.

Article 3-3-2*Quantum et grille de diffusion*

L'éditeur respecte les plafonds annuels et les conditions de diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée fixés respectivement aux articles 8 et 10 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié.

Article 3-3-3*Chronologie des médias*

Les contrats conclus par l'éditeur en vue de l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques prévoient le délai au terme duquel la diffusion de celles-ci peut intervenir.

Lorsqu'il existe un accord entre une ou plusieurs organisations professionnelles représentatives de l'industrie cinématographique et l'éditeur portant sur les délais applicables à un ou plusieurs types d'exploitation télévisuelle des œuvres cinématographiques, les délais prévus par cet accord s'imposent à l'éditeur.

Article 3-3-4

Production d'œuvres cinématographiques

I. – Dès lors que l'éditeur a choisi de diffuser annuellement un nombre d'œuvres cinématographiques différentes de longue durée ou un nombre total de diffusions et de rediffusions de toute nature de ces œuvres inférieur ou égal aux seuils fixés à l'article 4 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 modifié, il n'est pas soumis aux obligations d'investissement dans la production d'œuvres cinématographiques prévues au même décret.

Si l'un de ces seuils vient à être dépassé, les obligations d'investissement de l'éditeur dans la production d'œuvres cinématographiques répondent aux dispositions des articles 5 à 9 du même décret.

Article 3-3-5

Présentation de l'actualité cinématographique

Si l'éditeur présente l'actualité des œuvres cinématographiques sorties en salle au sein d'émissions consacrées à cette actualité, il s'engage à ce que cette présentation soit diversifiée.

IV. – Données associées

Article 3-4-1

Définition des données associées

Constituent des données associées les données qui sont destinées à enrichir et à compléter le programme principal du service de télévision, au sens de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

L'éditeur du service de télévision exerce la responsabilité éditoriale sur les données associées.

Elles sont soumises aux stipulations des articles 3-4-2 à 3-4-8.

Article 3-4-2

Langue française et respect de la propriété intellectuelle

L'article 2-2-2 relatif à l'usage de la langue française dans les programmes du service de télévision s'applique aux données associées.

L'éditeur respecte, pour les données associées, la législation française relative à la propriété intellectuelle.

Article 3-4-3

Obligations déontologiques

A l'exception des articles 2-3-1, 2-3-9 et 2-3-10, les stipulations de la convention relatives aux obligations déontologiques s'appliquent aux données associées.

Dans ces données, l'éditeur assure l'équité dans l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

Article 3-4-4

Protection du jeune public

L'éditeur classe les données associées selon les cinq catégories de programmes prévues par la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Ces données sont proposées accompagnées du pictogramme correspondant à leur catégorie.

L'éditeur ne peut proposer de données associées appartenant à d'autres catégories que celles pour lesquelles le service de télévision est autorisé.

Pendant la diffusion des programmes destinés à la jeunesse, ou à proximité de ces derniers, l'éditeur veille à ce que les mineurs ne soient pas incités à consulter des données associées pouvant heurter leur sensibilité.

Les messages publicitaires ou les séquences de parrainage en faveur de contenus réservés ou destinés aux adultes ne sont pas proposés avant minuit et après cinq heures du matin.

Article 3-4-5

Communication commerciale

La communication commerciale présente au sein des données associées doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la dignité de la personne humaine. Elle ne peut porter atteinte au crédit de l'Etat.

Elle doit être exempte de toute discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité, de toute scène de violence et de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement.

Elle ne doit contenir aucun élément de nature à choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques.
Elle doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs et ne pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs.
Elle doit être aisément identifiable comme telle.

Article 3-4-6

Communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard

La diffusion de données associées prenant la forme de communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux, au sens de l'article 7 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est interdite pendant la diffusion de programmes présentés comme s'adressant aux mineurs ainsi que durant les trente minutes précédant et suivant la diffusion de ces programmes.

Article 3-4-7

Usage de la ressource radioélectrique par des données associées

La diffusion de données associées par voie hertzienne terrestre a lieu sur la ressource radioélectrique attribuée au service de télévision qu'elles enrichissent et qu'elles complètent.

L'usage de cette ressource est effectué dans le respect des règles fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il ne doit notamment pas avoir pour effet d'entraîner une baisse perceptible par le téléspectateur de la qualité du programme principal.

Article 3-4-8

Pénalités contractuelles

Les articles 4-2-1 à 4-2-4 s'appliquent aux données associées.

QUATRIÈME PARTIE

CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

I. – Contrôle

Article 4-1-1

Evolution de l'actionnariat et des organes de direction

L'éditeur informe immédiatement le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, de toute modification du montant du capital social ainsi que de toute modification de la répartition portant sur 1 % ou plus du capital social ou des droits de vote de la société titulaire. La modification s'apprécie par rapport à la dernière répartition communiquée.

Il informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de contrôle ainsi que de toute modification de la répartition portant sur 5 % ou plus du capital social ou des droits de vote de la ou des sociétés qui contrôlent, le cas échéant, la société titulaire, au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ainsi que de la ou des éventuelles sociétés intermédiaires. La modification s'apprécie par rapport à la dernière répartition communiquée. Lorsqu'il s'agit de sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'éditeur informe le Conseil, par l'intermédiaire du comité, de tout franchissement de seuils de participation à leur capital social, dès qu'il en a connaissance, dans les conditions prévues à l'article L. 233-7 du code de commerce et, le cas échéant, par leurs statuts.

Il communique, sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, la composition détaillée du capital social et des droits de vote de la société titulaire ainsi que de la ou des sociétés qui contrôlent, le cas échéant, la société titulaire.

Pour l'application de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur fournit à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, les éléments permettant de déterminer la nationalité de chacun de ses actionnaires et la part de son actionnariat non communautaire.

Les stipulations prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsque la société qui contrôle la société titulaire est elle-même éditrice d'un service de télévision autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'éditeur informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, du nom du ou des représentants légaux de l'association ainsi que du directeur de la publication, au sens de l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée. Ces informations sont également communiquées en cas de changement.

Article 4-1-2

Informations économiques

L'éditeur transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, dans le mois suivant leur signature, les contrats d'objectifs et de moyens passés, au titre de l'article L. 1426-1 du code général des collectivités territoriales, avec les collectivités concernées. Il transmet également, dans le mois suivant leur signature, les contrats passés au titre d'une communication institutionnelle avec une collectivité territoriale.

Il remet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et son annexe ainsi que le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes de la société titulaire, conformément à l'article L. 232-1 du code de commerce.

Il communique également les documents prévus par les articles L. 233-15, L. 233-16, L. 233-20 et L. 233-26 du code de commerce ainsi qu'à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, les documents mentionnés à l'article L. 232-2 du même code.

Il transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, les bilans et les rapports annuels de chacune des personnes morales actionnaires détenant pour leur propre compte au moins 5 % du capital de la société titulaire.

Il communique pour information, dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 4-1-4 ou à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, le tableau des filiales et des participations ainsi que les données caractéristiques publiées sur l'activité des sociétés filiales ou sous-filiales dont l'importance est significative au niveau des actifs ou des résultats de la société titulaire ou du groupe.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, peut demander à l'éditeur de lui fournir, à titre confidentiel, des informations sur les activités de diversification que lui-même, ou l'une de ses filiales, développe dans les secteurs de la culture et de la communication et des recettes générées par ces activités.

S'il n'a pas pour unique activité l'édition du service de télévision faisant l'objet de la présente convention, l'éditeur communique en outre des éléments de comptabilité analytique, validés par un commissaire aux comptes, permettant de distinguer le chiffre d'affaires procuré par chacun des services qu'il édite.

Article 4-1-3

Contrôle des programmes

L'éditeur communique ses avant-programmes au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, dans un délai raisonnable avant leur diffusion.

Il conserve quatre semaines au moins un enregistrement des émissions diffusées ainsi que les conducteurs de programmes correspondants. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, peut lui demander ces éléments dans le même délai, sur un support dont il définit les caractéristiques. Par ailleurs, l'éditeur prend les dispositions nécessaires permettant la conservation des documents susceptibles de donner lieu à un droit de réponse, tel qu'il est prévu à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée.

Article 4-1-4

Informations sur le respect des obligations

En application des dispositions de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, toutes les informations que le Conseil juge nécessaires pour s'assurer du respect par l'éditeur de ses obligations légales et réglementaires ainsi que de celles résultant de la présente convention.

La communication des données s'effectue selon des normes et des procédures définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, après concertation avec l'ensemble des éditeurs. Le Conseil s'attache à favoriser la transmission des informations au moyen de supports informatisés.

L'éditeur communique à titre confidentiel, à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, des informations relatives au coût et au financement des émissions autres que les œuvres.

Il transmet à titre confidentiel, à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, les études d'audience qu'il réalise.

Il communique chaque année au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, au plus tard le 31 mars, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations et de ses engagements concernant les programmes, pour l'exercice précédent.

Il fournit au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, les informations permettant à celui-ci de s'assurer du respect des articles 16 et 17 de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010, dite « Services de médias audiovisuels ».

Article 4-1-5*Informations sur les programmes fournis*

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, dans les huit jours suivant leur conclusion, tous les accords conclus en vue de la fourniture de programmes, en particulier lorsqu'il s'agit d'émissions en provenance d'autres services de télévision.

II. – Pénalités contractuelles**Article 4-2-1***Mise en demeure*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure l'éditeur de respecter les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2*Sanctions*

Si l'éditeur ne se conforme pas à une mise en demeure, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans les conditions prévues à l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, prononcer l'une des sanctions suivantes :

- 1° Une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;
- 2° La suspension pour un mois au plus de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires ;
- 3° La réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année

En cas de nouvelle violation de stipulations de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-2-3*Insertion d'un communiqué*

Dans le cas de manquement aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

Article 4-2-4*Procédure*

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées aux articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

CINQUIÈME PARTIE**STIPULATIONS FINALES****Article 5-1***Modification*

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables à l'éditeur.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donne lieu à une révision de la convention, en tant que de besoin.

La présente convention peut également être modifiée d'un commun accord entre l'éditeur et le Conseil supérieur de l'audiovisuel ou le comité territorial de l'audiovisuel.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le 11 décembre 2020.

Pour l'éditeur :

Le président-directeur général,
F. FARSETTI

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Marseille :

La présidente,
D. BONMATI

Annexe 1**Montant, composition du capital et répartition
des droits de vote à la signature de la convention*****I. – Montant, composition du capital social et répartition des droits de vote de la société***

Capital social : 35 150 €.

Composition et droits de vote : page suivante.

Pour rappel, le principe « un associé = une voix » d'une SCIC dispose que chaque associé n'est détenteur que d'un droit de vote unique, au sein de son collège, quelle que soit la part de capital détenu par l'associé.

Le vote en AG est ensuite pondéré par collège.

Selon l'article 19-1 inchangé de ses statuts constitutifs, la SCIC SA TELE PAESE a défini 4 collèges, disposant chacun de 25 % des droits de vote totaux.

II. – Personnes physiques ou morales qui contrôlent la société titulaire (au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée) ainsi que des éventuelles structures intermédiaires, avec, pour les sociétés, la répartition de leur capital et des droits de vote

Néant.

III. – Présentation de la personne morale contrôlant la société titulaire au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée

Néant.

ACTIONNAIRES SCIC SA TELE PAESE ET DROITS DE VOTE au 18/9/2020					
NOM OU RAISON SOCIALE	CATEGORIE	NBRE ACTIONS	MONTANT €	% CAPITAL	DROITS DE VOTE
COLLEGE BENEVOLES		60	3000,00	8,53%	25%
ALFONSI ANDRE	ASSOCIE INDIVIDUEL BENEVOLE	10	500,00 €	1,42%	1
LAJOURMARD CHRISTIAN	ASSOCIE INDIVIDUEL BENEVOLE	30	1 500,00 €	4,27%	1
PINASCO FLORENCE	ASSOCIE INDIVIDUEL BENEVOLE	1	50,00 €	0,14%	1
SANGUINETTI SAMPIERO	ASSOCIE INDIVIDUEL BENEVOLE	2	100,00 €	0,28%	1
MORTINI FREDERIC	ASSOCIE INDIVIDUEL BENEVOLE	2	100,00 €	0,28%	1
SEGGIO FANNY	ASSOCIE INDIVIDUEL BENEVOLE	2	100,00 €	0,28%	1
CHIORBOLI PHILIPPE	ASSOCIE INDIVIDUEL BENEVOLE	6	300,00 €	0,85%	1
MAESTRACCI EMMANUEL	ASSOCIE INDIVIDUEL BENEVOLE	5	250,00 €	0,71%	1
MASSIANI CAROLE	ASSOCIE INDIVIDUEL BENEVOLE	1	50,00 €	0,14%	1
FRANCESCHINI OLIVIER	ASSOCIE INDIVIDUEL BENEVOLE	1	50,00 €	0,14%	1
COLLEGE PARTENAIRES		396	19800,00	56,33%	25%
PETR PAYS DE BALAGNE (POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL)	ASSOCIE PUBLIC PARTENAIRE	10	500,00	1,42%	1
OFFICE DE TOURISME ILE-ROUSSE (DE MARCO JEAN MICHEL)	ASSOCIE PUBLIC PARTENAIRE	10	500,00	1,42%	1
COMMUNE DE L' ILE ROUSSE	ASSOCIE PUBLIC PARTENAIRE	10	500,00	1,42%	1
COMMUNE DE CORBARA	ASSOCIE PUBLIC PARTENAIRE	10	500,00	1,42%	1
COMMUNE DE MURO	ASSOCIE PUBLIC PARTENAIRE	6	300,00	0,85%	1
ESPACE CULTUREL U SPAZIU (ACQUAVIVA MARIE NOELLE)	ASSOCIE PRIVE PARTENAIRE	10	500,00	1,42%	1
SAS LES DEMEURES CORSES (ANTONIOTTI JEAN NICOLAS)	ASSOCIE PRIVE PARTENAIRE	20	1000,00	2,84%	1
CENTRE CULTUREL VOCE (CASALONGA TONI)	ASSOCIE PRIVE PARTENAIRE	10	500,00	1,42%	1
STUDIO 20 (DIEULAFAIT PIERRE)	ASSOCIE PRIVE PARTENAIRE	20	1000,00	2,84%	1
ECOMEDIA CONSULTING (GANASCIA GERALD)	ASSOCIE PRIVE PARTENAIRE	10	500,00	1,42%	1
STORIA PRODUCTIONS (LANZALAVI DOMINIQUE)	ASSOCIE PRIVE PARTENAIRE	10	500,00	1,42%	1
UNIONE CORSA D'ANTIBES (MAGNI JEANNOT)	ASSOCIE PRIVE PARTENAIRE	10	500,00	1,42%	1
CORSE NET INFOS (MONTI CHARLES)	ASSOCIE PRIVE PARTENAIRE	10	500,00	1,42%	1
SARL PROJET (NICOLAI ANTOINE)	ASSOCIE PRIVE PARTENAIRE	10	500,00	1,42%	1
FEMU QUI SA (STEFANI JEAN FRANCOIS)	ASSOCIE PRIVE PARTENAIRE	150	7500,00	21,34%	1
SARL LES VILLAS (PINELLI JEAN PIERRE)	ASSOCIE PRIVE PARTENAIRE	10	500,00	1,42%	1
SAS C 3I	ASSOCIE PRIVE PARTENAIRE	20	1000,00	2,84%	1
SARL ARENA BIANCA (D'ORIANO ANDRE)	ASSOCIE PRIVE PARTENAIRE	4	200,00	0,57%	1
504 PRODUCTION (NERU BIANCO)	ASSOCIE PRIVE PARTENAIRE	5	250,00	0,71%	1
SCOP A PROVA	ASSOCIE PRIVE PARTENAIRE	10	500,00	1,42%	1
LECA JEAN MARIE	ASSOCIE PRIVE PARTENAIRE	10	500,00	1,42%	1
CODACCIONI MICHEL	ASSOCIE PRIVE PARTENAIRE	10	500,00	1,42%	1
EURL PYLPROD (LOMBARD PIERRE YVES)	ASSOCIE PRIVE PARTENAIRE	10	500,00	1,42%	1
SA ANGE MICHEL	ASSOCIE PRIVE PARTENAIRE	10	500,00	1,42%	1
CESARI CANIONI FRANCOISE	ASSOCIE PRIVE PARTENAIRE	1	50,00	0,14%	1
COLLEGE SALAIRES		129	6450,00	18,35%	25%
FARSETTI FRANCO	ASSOCIE SALARIE	103	5150,00	14,65%	1
SEGGIO ANTHONY	ASSOCIE SALARIE	6	300,00	0,85%	1
ALFONSI PETRU	ASSOCIE SALARIE	5	250,00	0,71%	1
MARTIN AUDREY	ASSOCIE SALARIE	5	250,00	0,71%	1
ORSINI ANGE	ASSOCIE SALARIE	5	250,00	0,71%	1
PASQUALINI PIERRE	ASSOCIE SALARIE	5	250,00	0,71%	1
COLLEGE BENEFICIAIRES		118	5900,00	16,79%	25%
ACCORSI LEONARD	ASS. INDIVIDUEL TELESPECTATEUR	1	50,00	0,14%	1
ALBERTINI BARBARA	ASS. INDIVIDUEL TELESPECTATEUR	2	100,00	0,28%	1
BEVERAGGI PAUL	ASS. INDIVIDUEL TELESPECTATEUR	10	500,00	1,42%	1
BONIFACI FLORENCE	ASS. INDIVIDUEL TELESPECTATEUR	2	100,00	0,28%	1
CESARI NICOLAS	ASS. INDIVIDUEL TELESPECTATEUR	1	50,00	0,14%	1
COTREL BENEDICTE	ASS. INDIVIDUEL TELESPECTATEUR	40	2000,00	5,69%	1
FARSETTI DANIELLE	ASS. INDIVIDUEL TELESPECTATEUR	5	250,00	0,71%	1
FARSETTI LIVIA	ASS. INDIVIDUEL TELESPECTATEUR	2	100,00	0,28%	1
FIGARELLA ANTOINE	ASS. INDIVIDUEL TELESPECTATEUR	2	100,00	0,28%	1
GUIZOL GILBERT	ASS. INDIVIDUEL TELESPECTATEUR	1	50,00	0,14%	1
LHERMENIER SYLVIE	ASS. INDIVIDUEL TELESPECTATEUR	1	50,00	0,14%	1
MARTELLI JOSEPHINE	ASS. INDIVIDUEL TELESPECTATEUR	2	100,00	0,28%	1
MATTEI HYACINTHE	ASS. INDIVIDUEL TELESPECTATEUR	4	200,00	0,57%	1
MAZZI JEAN PIERRE	ASS. INDIVIDUEL TELESPECTATEUR	3	150,00	0,43%	1
PANDOLFI JEAN NICOLAS	ASS. INDIVIDUEL TELESPECTATEUR	2	100,00	0,28%	1
SEGGIO LUIGI	ASS. INDIVIDUEL TELESPECTATEUR	2	100,00	0,28%	1
VALLET EMMANUELLE	ASS. INDIVIDUEL TELESPECTATEUR	1	50,00	0,14%	1
RADIO BALAGNE (FARSETTI FRANCO)	ASSOCIE PRIVE BENEFICIAIRE	5	250,00	0,71%	1
ECOPUB (FIGARELLA ANTOINE)	ASSOCIE PRIVE BENEFICIAIRE	2	100,00	0,28%	1
MULTIMEDIA COM (FIGARELLA ANTOINE)	ASSOCIE PRIVE BENEFICIAIRE	2	100,00	0,28%	1
SARL CORSICA RADIO TELECOM (FIGARELLA ANTOINE)	ASSOCIE PRIVE BENEFICIAIRE	2	100,00	0,28%	1
SARL FM DIFFUSION (FIGARELLA ANTOINE)	ASSOCIE PRIVE BENEFICIAIRE	2	100,00	0,28%	1
CYRROS DIFFUSION (FIGARELLA ANTOINE)	ASSOCIE PRIVE BENEFICIAIRE	2	100,00	0,28%	1
ASSOC LA BOULE CALVAISE (PANDOLFI JEAN NICOLAS)	ASSOCIE PRIVE BENEFICIAIRE	2	100,00	0,28%	1
POINT BUREAUTIQUE BALAGNE (PRINCIVALLE GERARD)	ASSOCIE PRIVE BENEFICIAIRE	5	250,00	0,71%	1
CINE DOC	ASSOCIE PRIVE BENEFICIAIRE	5	250,00	0,71%	1
LES FILMS DU TOURBILLON (BILLARD LAURENT)	ASSOCIE PRIVE BENEFICIAIRE	10	500,00	1,42%	1
TOTAL GENERAL		703	35150,00	100,00%	100%

Annexe 2**Grille des programmes**

La grille de programmes est consultable au CTA de Marseille.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-RM-21 du 20 août 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Antéou FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Antéou FM

NOR : CSAR2129360S

Le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2017-100 du 22 février 2017 du conseil, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Antéou FM ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte en date du 13 janvier 2021 publiée au *Journal officiel* le 24 février 2021 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte et l'association Antéou FM ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2017-100 du 22 février 2017 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Antéou FM est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 14 mars 2022.

Art. 2. – L'association Antéou FM est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l’association Antéou FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Saint-Denis de La Réunion, le 20 août 2021.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel
de La Réunion et de Mayotte :

Le président,
G. CORNEVAUX

ANNEXE (*)

Nom du service : Antéou FM.

Zone géographique mise en appel : BOUÉNI.

Fréquence : 91,3 MHz.

Adresse du site : 15 *bis* rue du Collège Kani-Keli, Kani-Kéli (976).

Altitude du site (NGF) : 40 mètres.

Hauteur d’antenne : 25 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	4	180	16	270	4
10	0	100	5	190	16	280	3
20	0	110	7	200	16	290	2
30	0	120	8	210	14	300	1
40	0	130	11	220	12	310	0
50	0	140	12	230	11	320	0
60	1	150	14	240	8	330	0
70	2	160	16	250	7	340	0
80	3	170	16	260	5	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-RM-22 du 20 août 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Chiconi FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommée Chiconi FM

NOR : CSAR2129364S

Le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2017-101 du 22 février 2017 du conseil, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chiconi FM ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte en date du 13 janvier 2021 publiée au *Journal officiel* le 24 février 2021 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte et l'association Chiconi FM ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2017-101 du 22 février 2017 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chiconi FM est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 14 mars 2022.

Art. 2. – L'association Chiconi FM est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l’association Chiconi FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Saint-Denis de La Réunion, le 20 août 2021.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel
de La Réunion et de Mayotte :

Le président,
G. CORNEVAUX

ANNEXE (*)

Nom du service : Chiconi FM.

Zone géographique mise en appel : CHICONI.

Fréquence : 104,5 MHz.

Adresse du site : Kavani, Chiconi (976).

Altitude du site (NGF) : 115 mètres.

Hauteur d’antenne : 4 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-RM-23 du 20 août 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Malézi na Moussomo wa Messo (A3M) pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Culturelle de Sada

NOR : CSAR2129366S

Le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2017-102 du 22 février 2017 du conseil, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Culturelle de Sada FM ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte en date du 13 janvier 2021 publiée au *Journal officiel* le 24 février 2021 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte et l'association Malézi na Moussomo wa Messo (A3M) ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2017-102 du 22 février 2017 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Culturelle de Sada est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 14 mars 2022.

Art. 2. – L'association Malézi na Moussomo wa Messo (A3M) est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l’association Malézi no Moussomo wa Messo (A3M) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Saint-Denis de La Réunion, le 20 août 2021.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel
de La Réunion et de Mayotte :

Le président,
G. CORNEVAUX

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Culturelle de Sada.

Zone géographique mise en appel : BOUÉNI.

Fréquence : 96,5 MHz.

Adresse du site : rue Younoussa Bamana, carrefour Mtsangamtiti, Sada (976).

Altitude du site (NGF) : 50 mètres.

Hauteur d’antenne : 12 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	15	180	15	270	0
10	3	100	15	190	15	280	0
20	5	110	15	200	10	290	0
30	8	120	15	210	8	300	0
40	10	130	15	220	5	310	0
50	15	140	15	230	3	320	0
60	15	150	15	240	2	330	0
70	15	160	15	250	1	340	0
80	15	170	15	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-RM-24 du 20 août 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association RMV pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMV

NOR : CSAR2129367S

Le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2017-103 du 22 février 2017 du conseil, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMV ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte en date du 13 janvier 2021 publiée au *Journal officiel* le 24 février 2021 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte et l'association RMV ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2017-103 du 22 février 2017 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMV est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 14 mars 2022.

Art. 2. – L'association RMV est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l’association RMV et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Saint-Denis de La Réunion, le 20 août 2021.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel
de La Réunion et de Mayotte :

Le président,
G. CORNEVAUX

ANNEXE (*)

Nom du service : RMV.

Zone géographique mise en appel : ACOUA.

Fréquence : 102,5 MHz.

Adresse du site : Quartier Marouvatou, Acoua (976).

Altitude du site (NGF) : 11 mètres.

Hauteur d’antenne : 10 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-RM-25 du 20 août 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association des News Artistes de Mayotte Ana Mayotte pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Mayotte One la radio

NOR : CSAR2129371S

Le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2017-104 du 22 février 2017 du conseil, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Mayotte One la radio ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte en date du 13 janvier 2021 publiée au *Journal officiel* le 24 février 2021 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte et l'Association des News Artistes de Mayotte Ana Mayotte ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2017-104 du 22 février 2017 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Mayotte One la radio est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 14 mars 2022.

Art. 2. – L'association Mayotte One la radio est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l’association Mayotte One la radio et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Saint-Denis de La Réunion, le 20 août 2021.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel
de La Réunion et de Mayotte :

Le président,
G. CORNEVAUX

ANNEXE (*)

Nom du service : Mayotte One la Radio.

Zone géographique mise en appel : MTSAMBORO.

Fréquence : 105,5 MHz.

Adresse du site : 74, rue Mroni Haboutsy, 97630 M’tsamboro, Mtsamboro (976).

Altitude du site (NGF) : 32 mètres.

Hauteur d’antenne : 10 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	0	180	4	270	16
10	3	100	0	190	5	280	16
20	2	110	0	200	7	290	16
30	1	120	0	210	8	300	14
40	0	130	0	220	11	310	12
50	0	140	0	230	12	320	11
60	0	150	1	240	14	330	8
70	0	160	2	250	16	340	7
80	0	170	3	260	16	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-RM-26 du 20 août 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association RMJ pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMJ Africa

NOR : CSAR2129373S

Le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2017-105 du 22 février 2017 du conseil, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMJ ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte en date du 13 janvier 2021 publiée au *Journal officiel* le 24 février 2021 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte et l'association RMJ ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2017-105 du 22 février 2017 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMJ Africa est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 14 mars 2022.

Art. 2. – L'association RMJ est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l’association RMJ et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Saint-Denis de La Réunion, le 20 août 2021.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel
de La Réunion et de Mayotte :

Le président,
G. CORNEVAUX

ANNEXE I (*)

Nom du service : RMJ.

Zone géographique mise en appel : LIMA COMBANI.

Fréquence : 90,6 MHz.

Adresse du site : lieudit Lima Combani, Mamoudzou (976).

Altitude du site (NGF) : 477 mètres.

Hauteur d’antenne : 38 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	3	180	6	270	1
10	0	100	4	190	6	280	0
20	0	110	5	200	6	290	0
30	0	120	6	210	5	300	0
40	0	130	6	220	4	310	0
50	1	140	6	230	3	320	0
60	1	150	6	240	2	330	0
70	2	160	6	250	2	340	0
80	2	170	6	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : RMJ.

Zone géographique mise en appel : PAMANDZI.

Fréquence : 93,8 MHz.

Adresse du site : La Vigie, Pamandzi (976).

Altitude du site (NGF) : 190 mètres.

Hauteur d’antenne : 10 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	10	90	6	180	10	270	7
10	10	100	8	190	7	280	7
20	7	110	13	200	3	290	5
30	6	120	9	210	1	300	2
40	5	130	6	220	0	310	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
50	6	140	5	230	0	320	0
60	9	150	6	240	2	330	1
70	13	160	7	250	5	340	3
80	8	170	10	260	7	350	7
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-RM-27 du 20 août 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la Sarl SOMAPRESSE pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Tropic FM

NOR : CSAR2129376S

Le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2017-106 du 22 février 2017 du conseil, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Tropic FM ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte en date du 13 janvier 2021 publiée au *Journal officiel* le 24 février 2021 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte et la Sarl SOMAPRESSE ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2017-106 du 22 février 2017 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Tropic FM est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 14 mars 2022.

Art. 2. – La Sarl SOMAPRESSE est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la Sarl SOMAPRESSE et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Saint-Denis de La Réunion, le 20 août 2021.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel
de La Réunion et de Mayotte :

Le président,
G. CORNEVAUX

ANNEXE (*)

Nom du service : Tropic FM.

Zone géographique mise en appel : LIMA COMBANI.

Fréquence : 88,8 MHz.

Adresse du site : lieudit Lima Combani, Mamoudzou (976).

Altitude du site (NGF) : 477 mètres.

Hauteur d’antenne : 38 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	3	180	6	270	1
10	0	100	4	190	6	280	0
20	0	110	5	200	6	290	0
30	0	120	6	210	5	300	0
40	0	130	6	220	4	310	0
50	1	140	6	230	3	320	0
60	1	150	6	240	2	330	0
70	2	160	6	250	2	340	0
80	2	170	6	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-RM-28 du 20 août 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Mayotte Radio Télévision pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Yao FM

NOR : CSAR2129380S

Le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2017-108 du 22 février 2017 du conseil, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Yao FM ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte en date du 13 janvier 2021 publiée au *Journal officiel* le 24 février 2021 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte et la SARL Mayotte Radio Télévision ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2017-108 du 22 février 2017 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Yao FM est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 14 mars 2022.

Art. 2. – La SARL Mayotte Radio Télévision est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Mayotte Radio Télévision et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Saint-Denis de La Réunion, le 20 août 2021.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel
de La Réunion et de Mayotte :

Le président,
G. CORNEVAUX

ANNEXE (*)

Nom du service : Yao FM.

Zone géographique mise en appel : LIMA COMBANI.

Fréquence : 98,4 MHz.

Adresse du site : lieudit Lima Combani, Mamoudzou (976).

Altitude du site (NGF) : 477 mètres.

Hauteur d’antenne : 38 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-RM-29 du 20 août 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Azot pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Azot Radio

NOR : CSAR2129384S

Le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2017-71 du 18 janvier 2017 du conseil, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Azot Radio ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte en date du 24 mars 2021 publiée au *Journal officiel* le 5 mai 2021 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte et l'association Azot ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2017-71 du 18 janvier 2017 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Azot Radio est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 23 février 2022.

Art. 2. – L'association Azot est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l’association Azot et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Saint-Denis de La Réunion, le 20 août 2021.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel
de La Réunion et de Mayotte :

Le président,
G. CORNEVAUX

ANNEXE (*)

Nom du service : Azot radio.

Zone géographique mise en appel : SAINT-PHILIPPE.

Fréquence : 105,8 MHz.

Adresse du site : lieudit Matouta, 20 *bis*, route de Matouta, Saint-Joseph (974).

Altitude du site (NGF) : 310 mètres.

Hauteur d’antenne : 12 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-RM-30 du 20 août 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Fréquence Oasis pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fréquence Oasis

NOR : CSAR2129389S

Le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2017-72 du 18 janvier 2017 du conseil, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fréquence Oasis ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte en date du 24 mars 2021 publiée au *Journal officiel* le 5 mai 2021 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte et l'association Fréquence Oasis ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2017-72 du 18 janvier 2017 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fréquence Oasis est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 23 février 2022.

Art. 2. – L'association Fréquence Oasis est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l’association Fréquence Oasis et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Saint-Denis de La Réunion, le 20 août 2021.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel
de La Réunion et de Mayotte :

Le président,
G. CORNEVAUX

ANNEXE (*)

Nom du service : Fréquence Oasis.

Zone géographique mise en appel : SAINT-JOSEPH.

Fréquence : 93,5 MHz.

Adresse du site : 17 *bis*, chemin de la Rivière, Saint-Joseph (974).

Altitude du site (NGF) : 165 mètres.

Hauteur d’antenne : 12 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 750 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-RM-31 du 20 août 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association Radio Korail Océan Indien pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio KOI

NOR : CSAR2129390S

Le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2017-68 du 18 janvier 2017 du conseil, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio KOI ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte en date du 24 mars 2021 publiée au *Journal officiel* le 5 mai 2021 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte et l'Association Radio Korail Océan Indien ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2017-68 du 18 janvier 2017 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio KOI est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 23 février 2022.

Art. 2. – L'Association Radio Korail Océan Indien est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l’Association Radio Korail Océan Indien et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Saint-Denis de La Réunion, le 20 août 2021.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel
de La Réunion et de Mayotte :

Le président,
G. CORNEVAUX

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio KOI.
Zone géographique mise en appel : LE PORT.
Fréquence : 99,2 MHz.
Adresse du site : Holcim ZI n° 1, rue Armagnac, Le Port (974).
Altitude du site (NGF) : 6 mètres.
Hauteur d’antenne : 25 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio KOI.
Zone géographique mise en appel : SAINT-DENIS.
Fréquence : 98,4 MHz.
Adresse du site : chemin des Prelles, La Montagne, Saint-Denis (974).
Altitude du site (NGF) : 370 mètres.
Hauteur d’antenne : 10 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Radio KOI.
Zone géographique mise en appel : SAINTE-ROSE.
Fréquence : 93,6 MHz.
Adresse du site : route du Touzet, Sainte-Rose (974).
Altitude du site (NGF) : 403 mètres.
Hauteur d’antenne : 10 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 50 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	17	90	0	180	0	270	17
10	17	100	0	190	0	280	17
20	0	110	0	200	0	290	17
30	0	120	0	210	0	300	17
40	0	130	0	220	0	310	17
50	0	140	0	230	0	320	17
60	0	150	0	240	0	330	17
70	0	160	0	250	17	340	17

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
80	0	170	0	260	17	350	17
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Radio KOI.

Zone géographique mise en appel : TROIS-BASSINS.

Fréquence : 98,5 MHz.

Adresse du site : lieudit La Saline les Hauts, 171, lot Muscadiers, Saint-Paul (974).

Altitude du site (NGF) : 472 mètres.

Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-RM-32 du 20 août 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association Les Copains d'Abord pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio LGB

NOR : CSAR2129392S

Le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2017-69 du 18 janvier 2017 du conseil, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio LGB ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte en date du 24 mars 2021 publiée au *Journal officiel* le 5 mai 2021 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte et l'Association Les Copains d'Abord ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2017-69 du 18 janvier 2017 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio LGB est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 23 février 2022.

Art. 2. – L'Association Les Copains d'Abord est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l’Association Les Copains d’Abord et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Saint-Denis de La Réunion, le 20 août 2021.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel
de La Réunion et de Mayotte :

Le président,
G. CORNEVAUX

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio LGB.

Zone géographique mise en appel : SAINT-DENIS.

Fréquence : 91,9 MHz.

Adresse du site : Lycée Georges Brassens, 16, avenue Georges-Brassens, Saint-Denis (974).

Altitude du site (NGF) : 104 mètres.

Hauteur d’antenne : 12 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-RM-33 du 20 août 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Vie pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Vie

NOR : CSAR2129394S

Le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2017-73 du 18 janvier 2017 du conseil, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Vie ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte en date du 24 mars 2021 publiée au *Journal officiel* le 5 mai 2021 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte et l'association Radio Vie ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2017-73 du 18 janvier 2017 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Vie est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 23 février 2022.

Art. 2. – L'association Radio Vie est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l’association Radio Vie et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Saint-Denis de La Réunion, le 20 août 2021.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel
de La Réunion et de Mayotte :

Le président,
G. CORNEVAUX

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Vie.

Zone géographique mise en appel : LA PLAINE-DES-PALMISTES.

Fréquence : 105,7 MHz.

Adresse du site : Piton Textor, Le Tampon (974).

Altitude du site (NGF) : 2 148 mètres.

Hauteur d’antenne : 27 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 300 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-RM-34 du 20 août 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la Société Radio FG OI pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Premium

NOR : CSAR2129397S

Le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu les décisions n° 2017-70 du 18 janvier 2017 et n° 2017-385 du 28 juin 2017 du Conseil, modifiée par les décisions n° 2018-RM-12 du 3 avril 2018, n° 2019-RM-06 du 6 février 2019 et n° 2020-RM-23 du 18 novembre 2020, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio FG Réunion,

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte en date du 24 mars 2021 publiée au *Journal officiel* le 5 mai 2021 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte et la Société Radio FG OI ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les autorisations accordées par les décisions n° 2017-70 du 18 janvier 2017 et n° 2017-385 du 28 juin 2017 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Premium sont reconduites pour une durée de cinq ans, à compter du 23 février 2022.

Art. 2. – La Société Radio FG OI est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la Société Radio FG OI et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Saint-Denis de La Réunion, le 20 août 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de La Réunion et de Mayotte :

Le président,
G. CORNEVAUX

ANNEXE I (*)

Nom du service : Premium.

Zone géographique mise en appel : LE PORT.

Fréquence : 89,6 MHz.

Adresse du site : lieudit Ravine à Malheur, 299 CD 41, La Possession (974).

Altitude du site (NGF) : 606 mètres.

Hauteur d'antenne : 12 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Premium.

Zone géographique mise en appel : LE TAMPON.

Fréquence : 94,3 MHz.

Adresse du site : 27, chemin de la Mare, Les Avirons (974).

Altitude du site (NGF) : 490 mètres.

Hauteur d'antenne : 12 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Premium.

Zone géographique mise en appel : SAINT-DENIS.

Fréquence : 103,4 MHz.

Adresse du site : chemin Piton-Trésor, château d'eau, La Montagne, Saint-Denis (974).

Altitude du site (NGF) : 485 mètres.

Hauteur d'antenne : 14 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Premium.

Zone géographique mise en appel : TROIS-BASSINS.

Fréquence : 89,4 MHz.

Adresse du site : 161, lotissement Muscadier, La-Saline-les-Hauts, Les Trois-Bassins (974).

Altitude du site (NGF) : 478 mètres.

Hauteur d'antenne : 12 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : Premium.

Zone géographique mise en appel : SALAZIE.

Fréquence : 104,4 MHz.

Adresse du site : 793, chemin Grand-Ilet, Salazie (974).

Altitude du site (NGF) : 1 311 mètres.

Hauteur d'antenne : 6 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-RM-35 du 20 août 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association Assistance Routière pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM

NOR : CSAR2129398S

Le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2017-74 du 18 janvier 2017 du conseil, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte en date du 24 mars 2021 publiée au *Journal officiel* le 5 mai 2021 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte et l'Association Assistance Routière ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2017-74 du 18 janvier 2017 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 23 février 2022.

Art. 2. – L'Association Assistance Routière est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l’Association Assistance Routière et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Saint-Denis de La Réunion, le 20 août 2021.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel
de La Réunion et de Mayotte :

Le président,
G. CORNEVAUX

ANNEXE (*)

Nom du service : RFM.

Zone géographique mise en appel : CILAOS.

Fréquence : 107,0 MHz.

Adresse du site : Mairie de Cilaos, services techniques, route Bras-des-Etangs, Cilaos (974).

Altitude du site (NGF) : 1 223 mètres.

Hauteur d’antenne : 6 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-RM-36 du 20 août 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Karokane Média pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Urban Hit

NOR : CSAR2129400S

Le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2017-75 du 18 janvier 2017 du conseil, modifiée par les décisions n° 2019-RM-12 du 13 août 2019 et 2020-RM-21 du 2 septembre 2020, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Trace FM ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte en date du 24 mars 2021 publiée au *Journal officiel* le 5 mai 2021 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte et la SARL Karokane Média ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2017-75 du 18 janvier 2017 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Urban Hit est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 23 février 2022.

Art. 2. – La SARL Karokane Média est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Karokane Média et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Saint-Denis de La Réunion, le 20 août 2021.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel
de La Réunion et de Mayotte :

Le président,
G. CORNEVAUX

ANNEXE I (*)

Nom du service : Urban Hit.

Zone géographique mise en appel : LA PLAINE-DES-PALMISTES.

Fréquence : 92,1 MHz.

Adresse du site : Piton Textor, Le Tampon (974).

Altitude du site (NGF) : 2 148 mètres.

Hauteur d’antenne : 27 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 300 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Urban Hit.

Zone géographique mise en appel : LE TAMPON.

Fréquence : 93,0 MHz.

Adresse du site : Le Grand Tampon Les Hauts, 32, chemin des Calistemon, Le Tampon (974).

Altitude du site (NGF) : 1 295 mètres.

Hauteur d’antenne : 10 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Urban Hit.

Zone géographique mise en appel : SAINT-JOSEPH.

Fréquence : 90,5 MHz.

Adresse du site : 80 *bis*, rue Raymond-Albius, Saint-Joseph (974).

Altitude du site (NGF) : 233 mètres.

Hauteur d’antenne : 10 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Urban Hit.

Zone géographique mise en appel : SAINT-LEU.

Fréquence : 92,8 MHz.

Adresse du site : 176 *bis* CD 13 Le Cap, Saint-Leu (974).

Altitude du site (NGF) : 390 mètres.

Hauteur d’antenne : 7 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-DI-03 du 8 septembre 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Fréquence des Loisirs – FDL pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé FDL La Radio

NOR : CSAR2129402S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Dijon,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2017-147 du 15 mars 2017 du Conseil portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé FDL La Radio ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon en date du 25 février 2021 publiée au *Journal officiel* le 28 mars 2021 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Dijon et l'association Fréquence des Loisirs – FDL ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2017-147 du 15 mars 2017 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé FDL La Radio est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 30 mars 2022.

Art. 2. – L'association Fréquence des loisirs – FDL est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l’association Fréquence des loisirs – FDL et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Dijon, le 8 septembre 2021.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel
de Dijon :
Le président,
M. HEINIS

ANNEXE (*)

Nom du service : Fréquence des Loisirs-FDL.

Zone d’implantation de l’émetteur : Saint-Honoré-les-Bains.

Fréquence : 100,4 MHz.

Adresse du site : route des Réservoirs Studios des Coussons, Saint-Honoré-les-Bains (58).

Altitude du site (NGF) : 343 mètres.

Hauteur d’antenne : 33 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	0	180	0	270	4
10	6	100	0	190	0	280	5
20	5	110	0	200	0	290	6
30	4	120	0	210	0	300	6
40	3	130	0	220	1	310	6
50	3	140	0	230	1	320	7
60	2	150	0	240	2	330	7
70	1	160	0	250	3	340	6
80	1	170	0	260	3	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-DI-04 du 8 septembre 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Nevers FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nevers FM

NOR : CSAR2129406S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Dijon,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2017-149 du 15 mars 2017 du Conseil portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nevers FM ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon en date du 25 février 2021 publiée au *Journal officiel* de la République française le 28 mars 2021 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Dijon et l'association Radio Nevers FM ;
Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2017-149 du 15 mars 2017 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nevers FM est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 30 mars 2022.

Art. 2. – L'association Radio Nevers FM est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l’association Radio Nevers FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Dijon, le 8 septembre 2021.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel
de Dijon :
Le président,
M. HEINIS

ANNEXE (*)

Nom du service : Nevers FM.

Zone d’implantation de l’émetteur : Dornes.

Fréquence : 105,2 MHz.

Adresse du site : lieudit le Réservoir des Girauds, Neuville-lès-Decize (58).

Altitude du site (NGF) : 260 mètres.

Hauteur d’antenne : 40 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	0	180	0	270	4
10	4	100	0	190	0	280	4
20	4	110	0	200	0	290	4
30	4	120	0	210	0	300	4
40	0	130	0	220	0	310	4
50	0	140	0	230	0	320	4
60	0	150	0	240	0	330	4
70	0	160	0	250	0	340	4
80	0	170	0	260	0	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-DI-05 du 8 septembre 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Campus Besançon pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Campus Besançon

NOR : CSAR2129418S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Dijon,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2017-148 du 15 mars 2017 du Conseil portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Campus Besançon ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon en date du 25 février 2021 publiée au *Journal officiel* le 28 mars 2021 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Dijon et l'association Radio Campus Besançon ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2017-148 du 15 mars 2017 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Campus Besançon est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 30 mars 2022.

Art. 2. – L'association Radio Campus Besançon est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l’association Radio Campus Besançon et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Dijon, le 8 septembre 2021.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel
de Dijon :

Le président,

M. HEINIS

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Campus Besançon.

Zone d’implantation de l’émetteur : Besançon.

Fréquence : 102,4 MHz.

Adresse du site : maison de l’étudiant, 38, avenue de l’Observatoire, Besançon (25).

Altitude du site (NGF) : 306 mètres.

Hauteur d’antenne : 29 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	0	180	1	270	6
10	5	100	0	190	1	280	6
20	4	110	0	200	2	290	6
30	3	120	0	210	3	300	6
40	2	130	0	220	4	310	6
50	1	140	0	230	5	320	6
60	1	150	0	240	5	330	6
70	0	160	0	250	6	340	6
80	0	170	0	260	6	350	6
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-DI-06 du 8 septembre 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Shalom Besançon pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Shalom Besançon

NOR : CSAR2129419S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Dijon,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2017-150 du 15 mars 2017 du Conseil portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Shalom Besançon ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon en date du 25 février 2021 publiée au *Journal officiel* le 28 mars 2021 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Dijon et l'association Radio Shalom Besançon ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2017-150 du 15 mars 2017 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Shalom Besançon est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 30 mars 2022.

Art. 2. – L'association Radio Shalom Besançon est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l’association Radio Shalom Besançon et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Dijon, le 8 septembre 2021.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel
de Dijon :

Le président,

M. HEINIS

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Shalom Besançon.

Zone d’implantation de l’émetteur : Besançon.

Fréquence : 99,5 MHz.

Adresse du site : Fort de Brégille, 80, chemin du Fort-de-Brégille, Besançon (25).

Altitude du site (NGF) : 418 mètres.

Hauteur d’antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	4	180	0	270	0
10	4	100	3	190	0	280	0
20	4	110	3	200	0	290	1
30	4	120	2	210	0	300	1
40	4	130	2	220	0	310	2
50	4	140	1	230	0	320	2
60	4	150	1	240	0	330	3
70	4	160	0	250	0	340	3
80	4	170	0	260	0	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-DI-07 du 8 septembre 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association pour la promotion des activités artistiques et culturelles - APAAC pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radyonne

NOR : CSAR2129420S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Dijon,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2017-151 du 15 mars 2017 du Conseil, modifiée par la décision n° 2018-DI-01 du 5 février 2018, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radyonne ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon en date du 25 février 2021 publiée au *Journal officiel* le 28 mars 2021 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Dijon et l'Association pour la promotion des activités artistiques et culturelles - APAAC ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2017-151 du 15 mars 2017 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radyonne est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 30 mars 2022.

Art. 2. – L'Association pour la promotion des activités artistiques et culturelles – APAAC est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'Association pour la promotion des activités artistiques et culturelles - APAAC et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Dijon, le 8 septembre 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Dijon :
Le président,
M. HEINIS

ANNEXE (*)

Nom du service : Radyonne.

Zone d'implantation de l'émetteur : CRAVANT.

Fréquence : 90,5 MHz.

Adresse du site : Croix à Durville, Chitry (89).

Altitude du site (NGF) : 342 mètres.

Hauteur d'antenne : 37 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	6	180	11	270	4
10	0	100	7	190	11	280	3
20	0	110	9	200	11	290	2
30	1	120	10	210	11	300	1
40	1	130	11	220	10	310	1
50	2	140	11	230	9	320	0
60	3	150	11	240	7	330	0
70	4	160	11	250	6	340	0
80	5	170	10	260	5	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-DI-08 du 8 septembre 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Triage pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Triage FM

NOR : CSAR2129421S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Dijon,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2017-153 du 15 mars 2017 du Conseil portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Triage FM ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon en date du 25 février 2021 publiée au *Journal officiel* le 28 mars 2021 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Dijon et l'association Radio Triage ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2017-153 du 15 mars 2017 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Triage FM est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 30 mars 2022.

Art. 2. – L'association Radio Triage est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Radio Triage et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Dijon, le 8 septembre 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Dijon :

Le président,
M. HEINIS

ANNEXE (*)

Nom du service : Triage FM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Auxerre.

Fréquence : 94,5 MHz.

Adresse du site : réservoir d'eau, lieudit la Croix de Pardieu, Laroche-Saint-Cydroine (89).

Altitude du site (NGF) : 157 mètres.

Hauteur d'antenne : 15 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-DI-09 du 8 septembre 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association RCF Parabole 21 pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF en Bourgogne

NOR : CSAR2129423S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Dijon,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2017-152 du 15 mars 2017 du Conseil portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF en Bourgogne ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon en date du 25 février 2021 publiée au *Journal officiel* de la République française le 28 mars 2021 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2017-152 du 15 mars 2017 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF en Bourgogne est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 30 mars 2022.

Art. 2. – L'association RCF Parabole 21 est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l’association RCF Parabole 21 et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Dijon, le 8 septembre 2021.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel
de Dijon :

Le président,
M. HEINIS

ANNEXE (*)

Nom du service : RCF en Bourgogne.

Zone d’implantation de l’émetteur : Arnay-le-Duc.

Fréquence : 98,5 MHz.

Adresse du site : château d’eau Monchampeau, Meilly-sur-Rouvres (21).

Altitude du site (NGF) : 436 mètres.

Hauteur d’antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-1003 du 22 septembre 2021 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane (collectivité de Saint-Martin)

NOR : CSAC2129457S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la saisine pour avis du conseil exécutif de la collectivité de Saint-Martin en date du 6 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il est procédé à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane (collectivité de Saint-Martin).

Les fréquences déterminées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et leurs conditions techniques d'utilisation sont mentionnées en annexe à la présente décision, sous réserve de l'exercice par le gouvernement du droit de réservation prioritaire, prévu au premier alinéa du II de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986, au bénéfice d'une société nationale de programme.

Si une fréquence devient indisponible, notamment à la suite de l'exercice du droit de réservation prioritaire précité, le Conseil publiera au *Journal officiel* de la République française une décision indiquant la ressource retirée.

L'appel aux candidatures concerne les deux catégories de services radiophoniques définies au chapitre II.

CHAPITRE 1^{ER}

RETRAIT ET ENVOI DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

La demande doit être présentée par la société, l'association ou la fondation qui s'engage à assurer l'exploitation effective du service. L'exploitant effectif est celui qui assure la responsabilité éditoriale du service et assume son risque économique.

1. Retrait des dossiers de candidature

Les modèles de dossiers de candidature pour les deux catégories de services sont consultables et téléchargeables sur le site internet du Conseil supérieur de l'audiovisuel (www.csa.fr). Ils peuvent également être obtenus auprès du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane (mél : cta.antillesguyane@csa.fr ; téléphone : 05-96-30-09-63).

2. Envoi des dossiers de candidature

Sous peine d'irrecevabilité, les dossiers de candidature doivent être adressés uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception au comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane (Centre d'affaires Beterbat, angle de la rue Victor-Lamon et de la route du Stade, 97232 Le Lamentin) au plus tard le 9 novembre 2021, le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques faisant foi.

Les candidats doivent transmettre concomitamment deux exemplaires complets et identiques de leur dossier de candidature : un exemplaire sur papier et un exemplaire sous forme dématérialisée.

L'exemplaire dématérialisé est fourni soit sur clé USB soit sur cédérom (la transmission de cet exemplaire par courriel ou par mise à disposition sur un site internet ne sera pas acceptée).

En cas de différence entre l'exemplaire sur papier et l'exemplaire dématérialisé, seul le contenu de l'exemplaire sur papier sera retenu pour l'instruction de la candidature.

CHAPITRE 2

CATÉGORIES DE SERVICES

1. Détermination de la catégorie de service de radio

La catégorie dans laquelle une candidature est présentée est un élément déterminant. Tout changement de catégorie qui surviendrait après la délivrance de l'autorisation sans l'accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel pourrait donner lieu à l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, en vertu desquelles l'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles elle a été délivrée.

Si le service ne remplit plus les critères propres à la catégorie pour laquelle il est autorisé, l'autorisation ne peut pas être reconduite.

2. Définition des cinq catégories de services de radio

Catégorie A : services de radio associatifs accomplissant une mission de communication sociale de proximité et dont les ressources commerciales provenant de la publicité de marque ou du parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total

Relèvent de cette catégorie les services de radio dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total, conformément à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986. Ces services accomplissent une mission de communication sociale de proximité, consistant à favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socio-culturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.

Leur programme d'intérêt local, hors publicité, doit représenter une diffusion d'une durée quotidienne d'au moins quatre heures, entre 6 heures et 22 heures (cf. point 3 du présent chapitre).

Pour le reste du temps de diffusion, le titulaire peut faire appel :

a) à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, etc.). Ces éléments de programmes, à l'exception des flashes d'information, ne doivent pas être identifiés à l'antenne, ni comprendre de message publicitaire. Ils sont fournis moyennant le versement d'une redevance dont le montant est établi selon les conditions du marché. Le titulaire doit conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur ;

b) à un fournisseur de programme identifié :

- soit un fournisseur titulaire d'une autorisation en catégorie A et effectuant la fourniture à titre gracieux ;
- soit un autre fournisseur lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - le fournisseur est une association ou un groupement d'intérêt économique dont les associés ou membres sont exclusivement des associations titulaires d'une autorisation en catégorie A ;
 - les éléments qui composent le programme doivent avoir été directement fabriqués par cette association ou par ce groupement ou, s'ils sont fournis par les associés ou membres de l'organisme fournisseur, assemblés par celui-ci ;
 - la fourniture du programme est réservée à des services de catégorie A autorisés et membres de l'organisme ;
 - les conditions dans lesquelles les membres de l'association ou du groupement participent au financement de l'organisme sont portées à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Catégorie B : services de radio locaux ou régionaux indépendants

Cette catégorie est constituée de services qui sont diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux, dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants et qui diffusent un programme ayant une vocation locale ou régionale affirmée. Ils se caractérisent par la diffusion d'un programme d'intérêt local d'une durée quotidienne, hors publicité, d'au moins quatre heures, entre 6 heures et 22 heures (cf. point 3 du présent chapitre).

Les services locaux ou régionaux indépendants peuvent également faire appel à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, etc.). Ces éléments de programmes, à l'exception des flashes d'information, ne doivent pas être identifiés à l'antenne, ni comprendre de message publicitaire. Ils doivent être fournis moyennant le versement d'une redevance dont le montant est établi selon les conditions du marché. Le titulaire doit conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur.

Les mêmes services peuvent également diffuser, pour une part non prépondérante de leur temps d'antenne, et en raison de la distance par rapport à la métropole, les informations nationales et certaines émissions des radios généralistes et thématiques nationales.

3. Définition du programme d'intérêt local

Pour l'application de la présente décision, et conformément aux termes du décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio sonore autorisés, sont considérés comme « programmes d'intérêt local », dès lors qu'ils sont diffusés sur une zone dont la

population est inférieure à six millions d'habitants et qu'ils sont réalisés localement par des personnels ou des services locaux directement rémunérés par le titulaire de l'autorisation, les émissions d'information locale, les émissions de services de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à la vie locale, les fictions radiophoniques et les émissions musicales, dont la composition ou l'animation ont un caractère local, ainsi que tous les programmes produits et diffusés localement par l'exploitant dans un but éducatif ou culturel.

CHAPITRE 3

CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature doivent correspondre à la catégorie de service choisi par le candidat. Un seul dossier doit être rempli par projet, même si la diffusion du programme est prévue sur plusieurs zones. Les dossiers sont rédigés en langue française.

La production du dossier est un élément d'appréciation essentiel pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce dossier doit être constitué au nom de la personne morale candidate. Il comprend six parties :

1° Formulaire indiquant les principaux éléments d'identification de la candidature.

Le candidat précise les deux formulaires disponibles sur le site internet du Conseil supérieur de l'audiovisuel (www.csa.fr) :

- le formulaire de présentation du candidat ;
- le formulaire de choix des zones.

2° Informations sur la personne morale candidate.

3° Caractéristiques générales de la programmation du service.

4° Modalités de financement du service.

5° Caractéristiques techniques d'émission.

6° Éléments constitutifs de la convention à conclure avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

CHAPITRE 4

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

1. Liste des candidats recevables

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête la liste des candidats recevables après avis du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane.

Sont recevables les candidats qui respectent les conditions suivantes :

- envoi du dossier au comité territorial de l'audiovisuel dans les délais fixés au chapitre I de la présente décision ;
- projet dont l'objet correspond au texte de l'appel aux candidatures ;
- existence effective de la personne morale candidate ou, à défaut, engagement des démarches nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale, justifiés par la production des documents suivants :
 - pour une association ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, statuts datés et signés et copie de la publication ;
 - pour une association n'ayant pas encore fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, statuts datés et signés et copie de la demande de publication ou, à défaut, du récépissé de déclaration ou de l'attestation de dépôt du dossier de déclaration en préfecture ;
 - pour une société immatriculée au registre du commerce et des sociétés, statuts datés et signés et extrait K bis datant de moins de trois mois ;
 - pour une société non encore immatriculée au registre du commerce et des sociétés, statuts datés et signés et attestation bancaire d'un compte bloqué.

L'existence effective de la personnalité morale est exigée préalablement à la conclusion de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

La liste des candidats recevables est publiée au *Journal officiel* de la République française. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel notifie les rejets de candidature.

2. Sélection des candidatures

Le comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane instruit les dossiers des candidats figurant sur la liste mentionnée ci-dessus. Il transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel un avis accompagné d'une liste des candidats qui lui paraissent pouvoir bénéficier d'une autorisation.

Au vu de cet avis, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, à titre préparatoire, à une sélection des candidats les fréquences sur lesquelles il envisage de les autoriser à émettre. Il fait notifier cette sélection aux candidats et leur propose en tant que de besoin la conclusion de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

La liste des candidats sélectionnés fait l'objet d'une publication sur le site internet du Conseil (www.csa.fr).

3. Site d'émission

Les candidats sélectionnés indiquent par courrier recommandé avec avis de réception au Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre leur notifiant leur sélection, le ou les sites d'émission ainsi que les caractéristiques précises de leur système d'antenne, notamment l'altitude maximale des antennes d'émission. Ces propositions doivent indiquer l'adresse postale de chaque site, son altitude et sa localisation sur un extrait de carte de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). À défaut de réponse dans le délai indiqué, la candidature peut être rejetée.

Le ou les sites proposés font l'objet d'un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ils ne peuvent être approuvés que si un examen, effectué par lui-même ou par tout autre organisme qu'il a mandaté, permet de s'assurer de l'absence de gênes de proximité sur l'ensemble de la bande FM ou sur d'autres bandes, notamment celles qui sont utilisées pour les besoins de la navigation aérienne.

Les sites d'émission doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'une consultation auprès de l'Agence nationale des fréquences.

Si aucun site n'a pu être agréé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre de notification de la sélection, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rejeter la demande. Toutefois, il peut lui-même déterminer un site en application de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986. L'absence d'acceptation de ce site par le candidat dans un délai de quinze jours entraîne le rejet de sa demande.

4. Elaboration de la convention

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel examine avec chaque candidat sélectionné les clauses particulières de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, dont les clauses générales figurent dans le modèle disponible sur le site internet du Conseil (www.csa.fr). La convention doit être complétée et renvoyée au Conseil dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre de notification de la sélection.

Les éléments particuliers de la convention portent notamment sur les points suivants :

- la durée et les caractéristiques générales du programme ;
- le format du programme (public visé, type de musique diffusée, nature des émissions non musicales) ;
- la proportion des chansons d'expression française, des nouveaux talents et des nouvelles productions ;
- la diffusion de programmes éducatifs et culturels et d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique ;
- le temps maximum consacré à la publicité et aux émissions parrainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans le programme.

À défaut de signature de la convention dans un délai de huit semaines à compter de la notification de la décision de sélection, la candidature peut être rejetée.

Lorsque la candidature a été rejetée dans les conditions prévues au point 3 ou au point 4 ci-dessus, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à la sélection d'un nouveau candidat dans les conditions prévues au présent chapitre.

5. Autorisation ou rejet des candidatures

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversification des opérateurs et la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.

Il tient compte également :

- 1° De l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;
- 2° Du financement et des perspectives d'exploitation du service, notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ;
- 3° Des participations directes ou indirectes détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse ;
- 4° Pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, des dispositions envisagées pour garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public ;
- 5° De la contribution à la production de programmes réalisés localement ;
- 6° Pour les services dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, des dispositions envisagées en faveur de la diversité musicale au regard, notamment, de la variété des œuvres, des interprètes, des nouveaux talents programmés et de leurs conditions de programmation ;
- 7° S'il s'agit de la délivrance d'une nouvelle autorisation après que l'autorisation précédente est arrivée à son terme, du respect des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi précitée.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.

Il veille également au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, d'autre part.

Il s'assure que le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale.

En zone de montagne, il est tenu compte des contraintes géographiques pour faciliter l'attribution d'iso-fréquences et permettre aux services de radios de surmonter ces difficultés.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel délivre les autorisations qui sont publiées au *Journal officiel* de la République française. Il fait notifier aux candidats non autorisés le rejet de leur candidature, dans les conditions prévues à l'article 32 de la loi du 30 septembre 1986.

L'autorisation est donnée sous réserve que l'exploitation du service commence effectivement dans le délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur. Si cette condition n'est pas satisfaite, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut constater la caducité de l'autorisation.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE

LISTE DES FRÉQUENCES DISPONIBLES ET LEURS CONDITIONS D'UTILISATION

I. – Conditions techniques d'utilisation des fréquences

1.1. *Considérations générales*

La liste des fréquences disponibles correspondant à chaque zone géographique mise en appel figure dans la seconde partie de la présente annexe.

Les études nécessaires à l'élaboration de cette liste ont été menées sur la base des recommandations de l'UIT-R (Union internationale des télécommunications), notamment pour les normes d'émission. L'excursion de fréquence ne doit en aucun cas dépasser la valeur de 75 kHz. En l'absence de contrainte particulière relative au site d'émission, l'écart entre les fréquences destinées à couvrir une même zone est de 400 kHz.

Chaque fréquence proposée est assortie des caractéristiques d'utilisation suivantes :

- une zone d'implantation de l'émetteur, constituée d'un lieu ou d'un ensemble de lieux à partir duquel la fréquence peut être émise ;
- la ou les zone(s) principalement couverte(s) par la fréquence si celle-ci est utilisée dans des conditions optimales de diffusion ;
- une altitude maximum au sommet des antennes ;
- une puissance apparente rayonnée (PAR) maximum.

L'association d'une fréquence à des caractéristiques d'utilisation telles que précédemment définies constitue, selon les termes spécifiques liés à la gestion des fréquences et définis dans le Règlement des radiocommunications, un allotissement.

La disponibilité des fréquences proposées est subordonnée à l'aboutissement favorable de la procédure de coordination internationale et à l'accord de la direction générale de l'aviation civile (DGAC).

Un assouplissement des rapports de protection entre fréquences diffusant un même programme est utilisé. Par conséquent, certaines fréquences sont soumises à des contraintes de programmes. Ces dernières imposent la diffusion d'un programme en tout point identique (publicité, programmes d'intérêt local...) sur chacune des fréquences ainsi mises en appel.

Lorsque ces fréquences sont liées par contraintes de programmes à une autorisation en vigueur, les autorisations délivrées à l'issue du présent appel constitueront des extensions des autorisations auxquelles se rattachent ces contraintes ; elles auront en particulier les mêmes dates d'échéance.

1.2. *Conditions d'utilisation des fréquences*

La puissance autorisée est la puissance apparente rayonnée. La puissance nominale maximum de l'émetteur ne doit pas dépasser la moitié de la valeur de la PAR maximum. Cependant pour une PAR fixée, le Conseil peut imposer l'utilisation d'une puissance nominale plus faible. Celle-ci est alors compensée par un gain d'antenne plus grand (deux ou quatre éléments ou dipôles par exemple) de façon à limiter l'émission d'énergie sous des angles de site négatifs importants, réduisant de ce fait les gênes de proximité.

Si le Conseil envisageait d'autoriser l'exploitation de certaines fréquences à des altitudes différentes de celles qui sont mentionnées dans la liste ci-dessous, il définirait à nouveau la PAR maximum et les contraintes de rayonnement éventuelles.

Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil se réserve le droit d'imposer à la station de radio considérée toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur du pylône, le diagramme de rayonnement, la PAR ou le site d'émission.

II. – Liste des fréquences disponibles

Comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane

Zone géographique mise en appel : SAINT-MARTIN

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'alotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Collectivité d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum
1	92,5	SAINT-MARTIN	978 - SAINT-MARTIN	SAINT-MARTIN	Néant	470	1 000 W
2	101,5	SAINT-MARTIN	978 - SAINT-MARTIN	SAINT-MARTIN	Néant	470	1 000 W
3	102,1	SAINT-MARTIN	978 - SAINT-MARTIN	SAINT-MARTIN	Néant	470	1 000 W

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 7 septembre 2021 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : CSAR2129459X

Par délibération en date du 7 septembre 2021, le comité territorial de l'audiovisuel de Caen a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association Zone d'Ondes – Agence associative : Normandie Média Edition Diffusion à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Tou'Caen Métropole Normandie, pour les périodes du 5 octobre au 17 décembre 2021 et du 11 janvier au 17 juin 2022.

Site : 10, rue Molière

CAEN

Puissance : 50 W

Fréquence : 91.9 MHz

RDS Code PI : F3B3

RDS Code PS : TOU'CAEN

Fait à Caen, le 7 septembre 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Caen :

Le président,

H. GUILLOU

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 7 septembre 2021 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : CSAR2129464X

Par délibération en date du 7 septembre 2021, le comité territorial de l'audiovisuel de Caen a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association Maison des lycéens du lycée Jacques Prévert à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Jacques a dit ! , pour la journée du 17 décembre 2021.

Site : 3, Place Prévert

27500 PONT-AUDEMER

Puissance : 50 W

Fréquence : 96.2 MHz

Fait à Caen, le 7 septembre 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Caen :

Le président,

H. GUILLOU

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 7 septembre 2021 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : CSAR2129466X

Par délibération en date du 7 septembre 2021, le comité territorial de l'audiovisuel de Caen a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association Maison des Jeunes et de la Culture « Le Rond-Point » à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Kolectiv', pour les périodes du 5 octobre au 19 décembre 2021, du 3 janvier au 6 février 2022, du 21 février au 10 avril 2022 et du 25 avril au 5 juillet 2022.

Site : 12, rue des Jardins

61300 L'AIGLE

Puissance : 100 W

Fréquence : 96.7 MHz

RDS Code PI : F3B3

RDS Code PS : KOLECTIV

Fait à Caen, le 7 septembre 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Caen :

Le président,

H. GUILLOU

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 7 septembre 2021 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : CSAR2129471X

Par délibération en date du 7 septembre 2021, le comité territorial de l'audiovisuel de Caen a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association Médiacom Centre à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Radio 2B On Air, pour la période du 14 au 22 octobre 2021.

Site : Lycée Rémy Belleau, 33, rue Bretonnerie, 28400 Nogent-le-Rotrou.

Puissance : 100 W

Fréquence : 101.0 MHz

RDS Code PI : F3B6

RDS Code PS : RADIO 2B

Fait à Caen, le 7 septembre 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Caen :

Le président,

H. GUILLOU

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2129865X

1. Réunions

Mardi 5 Octobre 2021

Commission des affaires culturelles,

A 17 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de M. Michel Cadot, président de l'Agence nationale du sport (ANS) et de M. Frédéric Sanaur, directeur général, sur le rapport d'activité 2020.

Commission des affaires sociales,

A 17 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de Mme Brigitte Klinkert, ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion.

Commission de la défense,

A 17 h 30 (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Florence Parly, ministre des Armées, sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).

Commission du développement durable,

A 17 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol et en visioconférence) :

- audition de M. Laurent Hénart, président du conseil d'administration de Voies navigables de France (VNF), accompagné de M. Thierry Guimbaud, directeur général de VNF, sur les perspectives du transport fluvial.

Commission des finances,

A 9 heures salle 6350 (Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général).

A 17 h 15 salle 6350 (Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général).

A 21 heures salle 6350 (Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général).

Commission des lois,

A 14 h 45 (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne (n° 4501) (Mme Laurence Vanceunebrock, rapporteure) ;

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce (n° 4504) (Mme Emilie Guerel, rapporteure).

Mission d'évaluation des lois du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique,

A 16 heures (Salle 6566 – Palais Bourbon, 2ème étage) :

- audition de M. Jean-Raphaël Alventosa, médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques.

Mission d'information sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, éditeurs et professionnels du secteur de la presse,

A 14 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de M. Olivier Ravanello, directeur de l'information digitale LCI, et de M. Anthony Level, directeur affaires publiques numériques et européennes du groupe TF1.

A 17 heures (Visioconférence sans salle) :

- table ronde des syndicats de journalistes :
- CFDT, communication, conseil, culture – M. Christophe Pauly, secrétaire national à la F3C CFDT, et M. Laurent Villette, secrétaire national de CFDT Journalistes ;
- Syndicat national des journalistes CGT – M. Pablo Aiquel, secrétaire à la vie syndicale et à l'international du SNJ-CGT, et M. Patricio Arana, membre de la commission journalistes de la SCAM au nom du SNJ-CGT ;
- Syndicat général des journalistes FO (sous réserve) ;
- Syndicat de la presse et de la communication CFE-CGC (sous réserve) ;
- Syndicat des journalistes CFTC (sous réserve) ;
- Syndicat national des journalistes (Solidaires) – M. Olivier Da Lage, membre du Bureau national, chargé du dossier des droits d'auteur.

Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,

A 10 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition, à huis clos, de M. Frédéric Duval, directeur général d'Amazon France, et M. Yohann Bénard, directeur de la stratégie, M. Bernard Chatillon, responsable de l'offre de sport de Prime Video France, et M. Gustave Hotteindre, responsable juridique de Prime Video France.

A 11 h 30 (Visioconférence sans salle) :

- audition de M. Laurent Nicollin, président de Foot Unis, Mme Marie-Hélène Patry, déléguée générale, et M. Bruno Belgodère, délégué général adjoint.

Mission d'information sur les enjeux de la défense en Indo-Pacifique,

A 14 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. Antoine Bondaz, chargé de recherches à la FRS.

Evaluation de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie,

A 11 h 30 (Salle 6566 – Palais Bourbon, 2ème étage) :

- audition de M. Fernand Gontier, directeur central de la police aux frontières, et de Mme Lydie Aragnouet, contrôleure générale, sous-directrice de l'immigration et de l'éloignement.

Mercredi 6 Octobre 2021

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de Mme Delphine Ernotte-Cunci, présidente de France Télévisions, sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société en 2020 ;

- examen, au titre de l'article 88 du Règlement, des amendements déposés en séance publique :
- sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs (n° 4484) (Mme Géraldine Bannier, rapporteure) ;
- sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique (n° 4240) (Mme Florence Provendier, rapporteure) ;
- sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à créer un ticket restaurant étudiant (n° 4242).

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de M. Pierre Goguet, président de CCI France.

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Peter Maurer, président du Comité international de la Croix-Rouge.

A 17 h 30 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition, conjointe avec la commission de la défense nationale et des forces armées et ouverte à la presse, de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la crise entraînée par la rupture de l'accord entre la France et l'Australie relatif au programme de sous-marins du futur.

Commission des affaires européennes,

A 15 h 30 (Salle 4325, 33, rue Saint Dominique, 3^{ème} étage) :

- proposition de résolution européenne sur le Digital Market Act (Mme Christine Hennion, rapporteure) (rapport d'information) ;
- propositions de résolution européenne, l'une visant à favoriser l'utilisation de la langue française dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne de janvier à juin 2022 (n° 4223), l'autre visant à faire du français l'unique langue de travail de l'Union européenne (n° 4077) (Mme Aude Bono Vandorme, rapporteure) (rapport) ;
- nomination de rapporteurs ;
- examen de textes soumis à l'Assemblée nationale en application des articles 88-4 et 88-6 de la Constitution.

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de M. Pierre Moscovici, premier président de la Cour des comptes, sur le rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale.

Commission de la défense,

A 9 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Geneviève Darrieussecq, ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).

A 11 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, du général d'armée Christian Rodriguez, directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN), sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).

A 15 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, du général d'armée Thierry Burkhard, chef d'état-major des armées, sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).

A 17 h 30 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, conjointe avec la commission des affaires étrangères, de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la rupture de l'accord avec l'Australie relatif au programme de sous-marins du futur.

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- suivi de la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim (rapport d'information).

A 17 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- audition de M. Jean-Baptiste Djebbari, ministre délégué chargé des transports, sur les crédits relatifs aux transports de la mission « Écologie, développement et mobilités durables » du projet de loi de finances pour 2022 et sur l'actualité du secteur des transports.

Commission des finances,

A 9 heures salle 6350 (Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général).

A 15 heures salle 6350 (Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général).

A 21 heures salle 6350 (Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général).

Commission des lois,

A 9 heures (6^{ème} Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- communication de la mission flash sur la parité dans les fonctions électives et exécutives du bloc communal (Mme Élodie Jacquier-Laforge et M. Raphaël Schellenberger, rapporteurs) ;
- bilan de l'activité de la commission des Lois et de l'application des textes promulgués relevant de sa compétence ;
- nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi organique sur le renforcement du rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte (n° 4375) et sur la proposition loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (n° 4398) ;
- nomination de rapporteurs sur le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (n° 4406).

Commission d'enquête chargée d'identifier les facteurs qui ont conduit à la chute de la part de l'industrie dans le PIB de la France et de définir les moyens à mettre en œuvre pour relocaliser l'industrie et notamment celle du médicament,

A 14 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition [en attente de confirmation].

A 16 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition [en attente de confirmation].

A 17 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de M. Guillaume Basset, délégué au programme « Territoires d'industrie » au sein de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Commission d'enquête sur les migrations, les déplacements de populations et les conditions de vie et d'accès au droit des migrants, réfugiés et apatrides en regard des engagements nationaux, européens et internationaux de la France,

A 14 h 30 (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2ème sous-sol) :

- Conseil national des barreaux : Mme Laurence Roques, avocate et présidente de la commission Libertés et droits de l'homme du CNB et Mme Hélène Gacon, avocate et membre de la commission Libertés et droits de l'homme du CNB.

A 16 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2ème sous-sol) :

- Conseil d'Etat : M. Jacques-Henri Stahl, président adjoint de la section du contentieux du Conseil d'Etat et président du groupe d'étude sur la simplification du contentieux des étrangers.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 15 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- examen, ouvert à la presse, du rapport d'information sur les stéréotypes de genre (M. Gaël Le Bohec et Mme Karine Lebon, corapporteurs).

Mission d'information sur le rôle et l'avenir des commerces de proximité dans l'animation et l'aménagement du territoire,

A 17 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition de M. Billy Walsh, président exécutif de l'association des sociétés de commerce de Montréal.

Mission d'information sur l'avenir du secteur aéronautique en France,

A 15 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition de M. Stefano Bortoli, président exécutif du groupe ATR, accompagné de M. Frédéric Torrea, secrétaire général et directeur juridique, et de M. Nicolas Granier, directeur des affaires publiques et de l'environnement.

A 16 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition de Mme Yannick Assouad, executive vice president avionics, en charge des activités aéronautiques de Thales.

Mission d'information sur la résilience nationale,

A 14 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- table ronde sur la modélisation du risque réunissant :

- M. Bernard Labilloy, directeur général de la Caisse centrale de réassurance (CCR), et M. Laurent Montador, directeur général adjoint

- M. Philippe Talleux, président de l'Institut des actuaires, et M. Olivier Lopez, Professeur de mathématiques appliquées à Sorbonne Université, directeur de l'Institut de statistique de l'Université de Paris (ISUP)

A 16 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- audition de M. Emmanuel Chiva, directeur de l'Agence de l'innovation de défense (ministère des armées), sur les travaux de la Red Team

Jeudi 7 Octobre 2021

Commission du développement durable,

A 10 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol et en visioconférence) :

- audition de Mme Barbara Pompili, ministre de la transition écologique, sur les échéances internationales en matière d'environnement et sur les crédits de la mission « Écologie, développement et mobilités durables » du projet de loi de finances pour 2022.

Commission d'enquête chargée d'identifier les facteurs qui ont conduit à la chute de la part de l'industrie dans le PIB de la France et de définir les moyens à mettre en œuvre pour relocaliser l'industrie et notamment celle du médicament,

A 14 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition commune réunissant M. Guirec Le loup, président de Urgo Médical, président de Medtech in France, et de M. François-Régis Moulines, directeur des affaires gouvernementales au sein du syndicat national de l'industrie des technologies médicales (SNITEM).

A 16 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition du groupe des cinq personnalités qualifiées en charge du pilotage du conseil stratégique des industries de santé (CSIS) 2021 [en attente de confirmation].

A 17 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de M. Olivier Bogillot, président de Sanofi France, président de la Fédération française des industries de santé (FEFIS), président du comité stratégique de filière (CSF) des industries et technologies de santé et de Mme Sophie de La Motte de Broöns, secrétaire générale de la FEFIS, déléguée permanente du CSF des industries et technologies de santé.

Commission d'enquête sur les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française,

A 9 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition de M. Jean-René Lecerf, président de la commission du Livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire.

A 9 h 45 (Visioconférence sans salle) :

- audition de la sous-direction du pilotage et du soutien des services de la direction de l'administration pénitentiaire :

- M. Boris Targe, sous-directeur adjoint du pilotage et du soutien des services ;
- M. Éric Besson, chef du bureau de l'immobilier ;
- M. Thibault Nardi, chef du bureau de la gestion déléguée et des partenariats public-privé ;
- M. Sylvain Alliot, chef de la mission maintenance.

A 10 h 45 (Visioconférence sans salle) :

- table ronde réunissant les maires concernés par les questions pénitentiaires :
- M. Olivier Corzani, maire de Fleury-Mérogis ;
- M. Christian Coupez, maire de Longuenesse ;
- Mme Ramona Gonzalez-Grail, maire de La Talaudière ;
- M. Bertrand Barre, adjoint au maire de Béthune chargé de la tranquillité publique.

A 14 h 30 (Visioconférence sans salle) :

- table ronde de directeurs d'établissement pénitentiaire d'outre mer :
- M. Pascal Bruneau, directeur du centre pénitentiaire de Saint-Denis (La Réunion) ;
- M. Joseph Coly, directeur du centre pénitentiaire de Ducos (Martinique) ;
- M. Olivier Vicquelin, directeur de la maison d'arrêt de Basse-Terre (Guadeloupe).

Délégation aux outre-mer,

A 9 heures salle 4325 Commission des Affaires européennes (3ème étage du 33, rue saint Dominique) :

- à 9 heures (heure de Paris) :

- audition de Mme Sandrine Marvilliers, directrice de l'INSPE de La Réunion et vice-présidente du réseau des INSPE et M. Mario Cottion, directeur de l'INSPE de Poitiers et vice-président du réseau des INSPE, sur les enjeux de l'enseignement des langues et cultures régionales dans les outre-mer ;

- questions diverses.

Mission d'évaluation sur l'adaptation des politiques de lutte contre la pauvreté au contexte de crise sanitaire,

A 11 heures (salle du CEC) :

- audition de M. Fabrice Lengart, directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), rapporteur général à la réforme du revenu universel d'activité (RUA).

Mission d'information sur le rôle et l'avenir des commerces de proximité dans l'animation et l'aménagement du territoire,

A 10 heures (Visioconférence sans salle) :

- table ronde sur l'évolution du secteur de la restauration, en présence de M. Jean Terlon, vice-président de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie, M. Laurent Fréchet, président du Groupement national des indépendants hôtellerie et restauration, M. Franck Trouet, conseiller du président, Mme Fabienne Ardouin, co-présidente de la commission Europe, International et Numérique du Groupement national des indépendants hôtellerie et restauration, M. Kevin Mauffrey, directeur commercial de Deliveroo et M. François Blouin, président fondateur du cabinet Food service vision.

Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,

A 9 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de M. Roch-Olivier Maistre, président du Conseil supérieur de l’audiovisuel (CSA).

A 10 h 15 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de M. Gilles Quénéhervé, directeur des Sports au ministère de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

A 11 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition commune réunissant :
 - M. Michel Cadot, délégué interministériel aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024 ;
 - M. Tony Estanguet, président du comité d’organisation des Jeux olympiques et paralympiques (COJO) Paris 2024.

Mission d’information sur l’espace,

A 10 h 30 (Visioconférence sans salle) :

- audition de M. Paul-Edouard Niel, directeur des affaires publiques de Air Liquide pour les affaires européennes et internationales.

Mission d’information sur l’avenir du secteur aéronautique en France,

A 9 h 30 (Visioconférence sans salle) :

- audition de Mme Françoise Horiot, présidente du Groupement des industriels et professionnels de l’aviation générale (GIPAG).

A 10 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition de M. Jean-Marc Fron, directeur général du Groupe Boeing France, accompagné de Mme Claire Guilhot, responsable des relations institutionnelles.

A 11 h 15 (Visioconférence sans salle) :

- audition de M. Marc Hamy, vice president head of corporate affairs d’Airbus, accompagné de Mme Anne-Sophie de la Bigne, vice president public affairs France, et de M. Olivier Masseret, directeur des relations institutionnelles France.

A 12 h 15 (Visioconférence sans salle) :

- audition de M. Christophe Boucher et de M. Edouard Mathieu, vice-présidents d’Air Cargo France Association (ACFA).

2. Ordre du jour prévisionnel

Lundi 11 Octobre 2021

Commission des finances,

A 15 h 45 salle 6350 (Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- *examen, en application de l’article 88 du Règlement, des amendements à la première partie du projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général).*

Mardi 12 Octobre 2021

Commission des affaires culturelles,

A 17 h 15 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- *audition de M. Roch-Olivier Maistre, président du Conseil supérieur de l’audiovisuel (CSA) sur le rapport d’activité du CSA pour 2020.*

Commission des affaires économiques,

A 17 h 15 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- *Examen de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2022 :*

- mission « Cohésion des territoires » :

. Logement (Mme Stéphanie Do, rapporteure pour avis) ;

. Ville (M. Jean-Luc Lagleize, rapporteur pour avis).

Commission des affaires étrangères,

A 17 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- *audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l’Europe et des affaires étrangères, sur le projet de loi de finances pour 2021.*

A 21 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition, conjointe avec la commission de la défense nationale et des forces armées et ouverte à la presse, de Mme Florence Parly, ministre des armées, sur la crise entraînée par la rupture de l'accord entre la France et l'Australie relatif au programme de sous-marins du futur.

Commission des affaires sociales,

A 17 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 3^{ème} étage) :

- examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (sous réserve de son dépôt).

A 21 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 3^{ème} étage) :

- suite de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (sous réserve de son dépôt).

Commission de la défense,

A 17 h 30 (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, du général d'armée Pierre Schill, chef d'état-major de l'armée de terre, sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).

A 21 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, conjointe avec la commission des Affaires étrangères, de Mme Florence Parly, ministre des armées, sur la rupture de l'accord avec l'Australie relatif au programme de sous-marins du futur.

Commission du développement durable,

A 17 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- audition de Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, sur les crédits relatifs à l'aménagement du territoire de la mission « Cohésion des territoires » du projet de loi de finances pour 2022.

Commission des lois,

A 17 h 15 (6^{ème} Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de M. Gérald Darmanin, ministre de l'Intérieur, et de Mme Marlène Schiappa, ministre déléguée chargée de la Citoyenneté, examen pour avis et vote des crédits des missions :

- « Sécurités » (M. Stéphane Mazars, rapporteur pour avis) et « Sécurité civile » (M. Mansour Kamardine, rapporteur pour avis) ;

- « Administration générale et territoriale de l'État » (M. Raphaël Schellenberger, rapporteur pour avis) ;

- « Immigration, asile et intégration » (Mme Elodie Jacquier-Laforge, rapporteure pour avis).

A 21 heures (6^{ème} Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- éventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mission d'information sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, éditeurs et professionnels du secteur de la presse,

A 14 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition de M. Marc Feuillée, directeur général et directeur de la publication du Figaro.

A 14 h 30 (Visioconférence sans salle) :

- audition de M. Edwy Plenel, président et directeur de la publication de Mediapart.

Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,

A 10 heures (en présentiel : salle à confirmer) :

- audition de M. Frédéric Sanaur, directeur général de l'Agence nationale du sport.

A 11 heures (En présentiel - salle à confirmer) :

- audition, à huis clos, de M. Maxime Saada, président du directoire du groupe Canal plus.

Mercredi 13 Octobre 2021

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- audition de M. Manuel Tunon de Lara, président de la Conférence des présidents d'université (CPU).

A 15 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- audition de Mme Marie-Christine Saragosse, présidente-directrice générale de France Médias Monde, sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société en 2020.

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- Examen de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2022 :
- mission « Action extérieure de l'État » : Tourisme (M. Robert Therry, rapporteur pour avis) ;
- mission « Relance » : Relance (Mme Anne-France Brunet, rapporteure pour avis) ;
- mission « Recherche et enseignement supérieur » : Grands organismes de recherche (M. Cédric Villani, rapporteur pour avis).

A 15 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- Examen de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2022 :
- mission « Économie » :
 - . Économie sociale et solidaire (Mme Barbara Bessot-Ballot, rapporteure pour avis) ;
 - . Commerce extérieur (M. Antoine Herth, rapporteur pour avis) ;
 - . Communications électroniques et économie numérique (M. Éric Bothorel, rapporteur pour avis) ;
- mission « Écologie, développement et mobilité durables » :
 - . Énergie (Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure pour avis).

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2^{ème} étage) :

- examen, ouvert à la presse, des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) ;
- examen de l'avis sur le « prélèvement européen » (M. M'jid El Guerrab, rapporteur pour avis) ;
- vote sur l'article 18 du projet de loi de finances pour 2022.

Commission des affaires européennes,

A 15 h 30 (Salle 4325, 33, rue Saint Dominique, 3^{ème} étage et visioconférence) :

- communication sur le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne (PSR UE) (M. Alexandre Holroyd) ;
- réunion commune avec le Mouvement européen et les organisations membres de son réseau sur la Conférence sur l'avenir de l'Europe : quelles politiques européennes pour répondre aux attentes de la jeunesse ?

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 3^{ème} étage) :

- suite de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (sous réserve de son dépôt).

A 15 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 3^{ème} étage) :

- suite de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (sous réserve de son dépôt).

A 21 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 3^{ème} étage) :

- suite de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (sous réserve de son dépôt).

Commission de la défense,

A 9 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, de l'amiral Pierre Vandier, chef d'état-major de la marine, sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).

A 11 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, de Mme Alice Guitton, directrice générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS), sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).

A 15 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de membres du groupe de liaison du Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM), sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).

A 17 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de représentants de syndicats des personnels civils de la défense, sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- audition de Mme Laurianne Rossi, présidente du Conseil national du bruit.

Commission des finances,

A 9 h 30 salle 6350 (Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen, pour avis, du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (sous réserve de son dépôt) (M. Michel Lauzzana et Mme Cendra Motin, rapporteurs pour avis).

Commission des lois,

A 9 h 30 (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen du rapport de la mission d'information sur les dysfonctionnements dans la distribution de la propagande électorale pour les élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 (MM. Jean-Michel Mis et Raphaël Schellenberger, rapporteurs) ;
- compte rendu de la mission d'une délégation de la commission en Martinique et en Guadeloupe.

A 15 heures (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de M. Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la Justice, examen pour avis et vote des crédits de la mission « Justice » :

- . « Justice et accès au droit » (Mme Laetitia Avia, rapporteure pour avis) ;
- . « Administration pénitentiaire et protection judiciaire de la jeunesse » (M. Bruno Questel, rapporteur pour avis).

Mission d'information sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, éditeurs et professionnels du secteur de la presse,

A 14 h 30 (Visioconférence sans salle) :

- table ronde d'universitaires (en cours d'organisation)

Mission d'information sur les enjeux de la défense en Indo-Pacifique,

A 15 heures (Salon Visconti – 101, rue de l'Université, Rez-de-chaussée) :

- audition de S.E.M. Ihara Junichi, ambassadeur du Japon en France.

A 16 heures (Salon Visconti – 101, rue de l'Université, Rez-de-chaussée) :

- audition de S.E.M. YOO Dae-Jong, ambassadeur de la République de Corée.

Mission d'information visant à identifier les ressorts de l'abstention et les mesures permettant de renforcer la participation électorale,

A 14 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- table ronde de représentants d'organes de presse écrite.

A 16 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- table ronde de représentants de France Télévision et de Radio France.

Mission d'information sur la politique de la France et de l'Europe à l'égard de la Chine,

A 14 heures (Salle 4204 – 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- audition de M. Rémy Rioux, Directeur général de l'Agence française de développement.

Jeudi 14 Octobre 2021

Commission de la défense,

A 9 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, du général d'armée aérienne Stéphane Mille, chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace, sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).

A 11 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, de Mme Isabelle Saurat, secrétaire générale pour l'administration au ministère des armées, sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).

A 15 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, des représentants des associations professionnelles nationales de militaires, sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).

A 17 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, sur le projet de loi de finances pour 2022.

Mission d'information sur le rôle et l'avenir des commerces de proximité dans l'animation et l'aménagement du territoire,

A 9 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition de Mme Delphine Charles-Péronne, déléguée générale de la Fédération des sociétés immobilières et foncières et de M. Jérôme Deschamps, président de Selectirente gestion.

A 10 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition sur l'aménagement des centres-villes, en présence de Mme Claire Gautier et MM. Jérémie Bedel et François Nowakowski, urbanistes.

A 11 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition de M. Pierre Creuzet, directeur de Centre-Ville en Mouvement.

Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,

A 9 heures (en présentiel : salle à confirmer) :

- audition de Mme Isabelle de Silva, présidente de l'Autorité de la concurrence.

A 10 h 30 (en présentiel : salle à confirmer) :

- audition Mme Monique Zerbib, présidente par intérim de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et de la protection des droits sur internet (HADOPI), et Mme Pauline Blassel, secrétaire générale.

A 11 h 30 (Salle de la commission) :

- audition de l'association sportive de Monaco football club (AS Monaco) – M. Oleg Petrov, vice-président, directeur général, M. Jeremy Cottino, directeur de la stratégie et des projets, M. Félicien Laborde, directeur général, et M. Julien Crévelier, directeur de la communication et des relations publiques.

Vendredi 15 Octobre 2021

Mission d'information sur l'espace,

A 0 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition de M. Holger Krag, Chef du Bureau Programme de sécurité spatiale de l'Agence spatiale européenne.

Mardi 19 Octobre 2021

Commission des affaires culturelles,

A 17 h 45 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- projet de loi de finances pour 2022 (seconde partie) :

- audition de Mme Roxana Maracineanu, ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée des Sports, et de Mme Sarah El Haïry, secrétaire d'État chargée de la Jeunesse et de l'Engagement ;

- examen pour avis des crédits de la mission « Sport, jeunesse et vie associative » (M. Bertrand Pancher, rapporteur pour avis).

Commission des affaires économiques,

A 18 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- Examen de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2022 :

- mission « Économie » :

. Entreprises (Mme Anne-Laure Blin, rapporteure pour avis) ;

. Industrie (M. Sébastien Jumel, rapporteur pour avis).

Commission des affaires étrangères,

A 18 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- examen, ouvert à la presse, des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) :

- examen pour avis des crédits de la mission Défense (Mme Michèle Tabarot, rapporteure pour avis) ;

- vote sur les crédits de la mission Défense.

- examen pour avis des crédits de la mission Immigration, asile et intégration (M. Pierre-Henri Dumont, rapporteur pour avis) ;

- vote sur les crédits de la mission Immigration, asile et intégration.

Commission des affaires sociales,

A 14 h 45 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 3ème étage) :

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (sous réserve de son dépôt) (amds art 88).

Commission de la défense,

A 17 h 30 (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, des représentants d'associations d'anciens combattants, sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).

Commission du développement durable,

A 18 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) :

- examen pour avis des crédits de la mission « Cohésion des territoires » : Aménagement du territoire (Mme Laurianne Rossi, rapporteure pour avis).

Commission des finances,

A 18 h 30 salle 6350 (Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Justice (M. Patrick Hetzel, rapporteur spécial) ;
- Sport, jeunesse et vie associative (M. Benjamin Dirx, rapporteur spécial).

A 21 heures salle 6350 (Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) (1) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Cohésion des territoires :
- Logement et hébergement d'urgence (M. François Jolivet, rapporteur spécial) ;
- Politique des territoires (M. Mohamed Laqhila, rapporteur spécial) ;
- Défense :
- Budget opérationnel de la défense (Mme Aude Bono-Vandorme, rapporteure spéciale) ;
- Préparation de l'avenir (M. François Cornut-Gentille, rapporteur spécial).

Mercredi 20 Octobre 2021

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- audition de Mme Sibyle Veil, présidente-directrice générale de Radio France, sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société en 2020.

A 17 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- projet de loi de finances pour 2022 (seconde partie) :
- audition de M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et de Mme Nathalie Elimas, secrétaire d'État chargée de l'Éducation prioritaire ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Enseignement scolaire » (Mme Cécile Rilhac, rapporteure pour avis).

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- Examen de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2022 :
- mission « Investissements d'avenir » : Investissements d'avenir (Mme Huguette Tiegna, rapporteure pour avis).
- mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales : Agriculture et alimentation (M. Jean-Bernard Sempastous, rapporteur pour avis) ;
- mission « Outre-mer » : Outre-mer (M. Max Mathiasin, rapporteur pour avis).

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2^{ème} étage) :

- examen, ouvert à la presse, des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) ;
- examen pour avis des crédits de la mission Action extérieure de l'État :
- action de la France en Europe et dans le monde ; Français à l'étranger et affaires consulaires (M. Christophe Di Pompeo, rapporteur pour avis) ;
- diplomatie culturelle et d'influence - Francophonie (M. Frédéric Petit, rapporteur pour avis) ;
- vote sur les crédits de la mission Action extérieure de l'État.
- examen pour avis des crédits de la mission Aide publique au développement (Mme Valérie Thomas, rapporteure pour avis) ;
- vote sur les crédits de la mission Aide publique au développement.

Commission des affaires européennes,

A 16 heures (Salle 4325, 33, rue Saint Dominique, 3^{ème} étage et visioconférence) :

- prise en compte des sujets européens dans les médias (Mme Sabine Thillaye, rapporteure) (rapport d'information) ;
- stratégie européenne en matière de mobilité durable et intelligente : 1^{ère} partie (Mme Marietta Karamanli et M. Damien Pichereau, rapporteurs) (rapport d'information).

Commission des affaires sociales,

A 10 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 3^{ème} étage) :

- projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) (seconde partie) : examen et vote sur les crédits de la mission Cohésion des territoires (Logement) (Mme Claire Pitollat, rapporteure pour avis).

Commission de la défense,

A 9 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- examen, ouvert à la presse, des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).

A 15 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- (éventuellement) suite de l'examen, ouvert à la presse, des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482).

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) :

- examen pour avis des crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur » : Recherche dans les domaines du développement durable, de la gestion des milieux et des ressources (Mme Sophie Métadier, rapporteure pour avis) ;

- examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » : Politiques de développement durable (M. Vincent Descoeur, rapporteur pour avis).

A 15 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) :

- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » : Protection de l'environnement et prévention des risques (Mme Sophie Panonacle, rapporteure pour avis) ; Énergie, climat et après-mines (M. Christophe Arend, rapporteur pour avis).

Commission des finances,

A 9 heures salle 6350 (Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Remboursements et dégrèvement (Mme Christine Pires Beaune, rapporteure spéciale) ;

- Plan de relance ; Plan d'urgence face à la crise sanitaire (MM. Éric Woerth et Laurent Saint-Martin, rapporteurs spéciaux) ;

- Santé (Mme Véronique Louwagie, rapporteure spéciale).

A 15 heures salle 6350 (Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Enseignement scolaire (Mme Catherine Osson, rapporteure spéciale) ;

- Culture :

création ; transmission des savoirs et démocratisation de la culture (Mme Dominique David, rapporteure spéciale) ;

patrimoines (M. Gilles Carrez, rapporteur spécial) ;

- Médias, livre et industries culturelles ; compte spécial Avances à l'audiovisuel public (Mme Marie-Ange Magne, rapporteure spéciale) ;

- Relations avec les collectivités territoriales ; compte spécial Avances aux collectivités territoriales (MM. Jean René Cazeneuve et Christophe Jerretie, rapporteurs spéciaux).

A 21 heures salle 6350 (Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation (M. Jean-Paul Dufrègne, rapporteur spécial) ;

- Travail et emploi (Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, rapporteure spéciale) ;

- Solidarité, insertion et égalités des chances (M. Patrice Anato, rapporteur spécial) ;

- Conseil et contrôle de l'État (M. Daniel Labaronne, rapporteur spécial).

Commission des lois,

A 14 h 30 (6^{ème} Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de Mme Jacqueline Gourault, ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, examen pour avis et vote des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (Mme Émilie Guerel, rapporteure pour avis).

Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,

A 17 heures (En présentiel - salle à confirmer) :

- audition de M. David Assouline, sénateur de Paris.

Mission d'information sur les enjeux de la défense en Indo-Pacifique,

A 14 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. le capitaine de vaisseau Thomas Winkler, attaché naval près l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Paris.

Jeudi 21 Octobre 2021

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- projet de loi de finances pour 2022 (seconde partie) :

- audition de Mme Frédérique Vidal, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

- examen pour avis des crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur » ;

- recherche (Mme Danièle Héryn, rapporteure pour avis) ;

- enseignement supérieur et vie étudiante (M. Philippe Berta, rapporteur pour avis).

Commission des finances,

A 9 h 30 salle 6350 (Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Aide publique au développement ; compte spécial Prêts à des États étrangers (M. Marc Le Fur, rapporteur spécial) ;

- Écologie, développement et mobilité durables :

- Paysage, eau et biodiversité ; Prévention des risques ; Expertise, information géographique et météorologie ; Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (M. Éric Coquerel, rapporteur spécial) ;

- Énergie, climat et après-mines ; Service public de l'énergie et compte spécial Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (M. Julien Aubert, rapporteur spécial) ;

- Infrastructures et services de transports ; Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État et budget annexe Contrôle et exploitation aériens (Mmes Marie Lebec et Zivka Park, rapporteuses spéciales) ;

- Affaires maritimes (M. Saïd Ahamada, rapporteur spécial).

A 15 heures salle 6350 (Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Immigration, asile et intégration (Mme Stella Dupont et M. Jean-Noël Barrot, rapporteurs spéciaux) ;

- Sécurités :

- Police, gendarmerie, sécurité routière ; compte spécial Contrôle de la circulation et du stationnement routiers (M. Romain Grau, rapporteur spécial) ;

- Sécurité civile (M. Brahim Hammouche, rapporteur spécial) ;

- Administration générale et territoriale de l'État (Mme Jennifer De Temmerman, rapporteure spéciale) ;

- Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales : Politiques de l'agriculture, forêt, pêche et aquaculture ; compte spécial Développement agricole et rural (Mme Anne-Laure Cattelot et M. Hervé Pellois, rapporteurs spéciaux).

A 21 heures salle 6350 (Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Direction de l'action du Gouvernement ; budget annexe Publications officielles et information administrative (Mme Marie Christine Dalloz, rapporteur spécial) ;

- Investissements d'avenir (Mme Marie-Christine Dalloz, rapporteur spécial) ;

- Économie :

- Développement des entreprises et régulations ; compte spécial Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés (Mme Valéria Faure-Muntian et M. Xavier Roseren, rapporteurs spéciaux) ;

- Statistiques et études économiques ; Stratégie économique et fiscale ; compte spécial Accords monétaires internationaux (M. Philippe Chassaing, rapporteur spécial) ;

- Commerce extérieur (M. Fabrice Brun, rapporteur spécial) ;

- Engagements financiers de l'État (Mme Bénédicte Peyrol, rapporteure spéciale).

Commission des lois,

A 14 h 45 (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de Mme Amélie de Montchalin, ministre de la transformation et de la fonction publiques, examen pour avis et vote des crédits du programme « Fonction publique » de la mission « Transformation et fonction publiques » (Mme Émilie Chalas, rapporteure pour avis).

Délégation aux outre-mer,

A 9 heures (salle 4325 Affaires européennes 33SD et Visioconférence) :

- à 9 heures (heure de Paris) :

- présentation du rapport d'information sur le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dit « projet de loi 3DS » (Mme Stéphanie Atger, MM. Mansour Kamardine et Jean-Hugues Ratenon rapporteurs) ;

- audition de M. Claude Fournet, vice-président de l'union nationale des missions locales en charge du suivi de ces sujets et de Jacques Lowinsky, président de l'association régionale des missions locales de la Réunion ;

- questions diverses.

Mission d'information sur le rôle et l'avenir des commerces de proximité dans l'animation et l'aménagement du territoire,

A 9 heures (Visioconférence sans salle) :

- table ronde avec des représentants de l'Association des départements de France et de Régions de France.

Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,

A 14 heures (en présentiel : salle à confirmer) :

- audition de Mme Sibyle Veil, présidente-directrice générale de Radio France (à confirmer) ;

- audition commune de M. François-Charles Bideaux, directeur général d'Euromedia, et de représentants d'AMP Visual TV.

A 16 h 30 (en présentiel : salle à confirmer) :

- audition de Mme Erlinda Tabla, vice-présidente et directrice juridique de Discovery / Eurosport, Mme Géraldine Pons, directrice des sports, et M. Trojan Paillot, vice-président et directeur des achats.

Vendredi 22 Octobre 2021

Commission des finances,

A 9 h 30 salle 6350 (Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Pouvoirs publics (M. Christophe Naegelen, rapporteur spécial) ;

- Comptes spéciaux Participations financières de l'État ; Participation de la France au désendettement de la Grèce ; Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics (Mme Valérie Rabault, rapporteure spéciale) ;

- Gestion des finances publiques – Transformation et fonction publiques –Crédits non répartis :

gestion des finances publiques ; Transformation et fonction publiques : Transformation publique (M. Alexandre Holroyd, rapporteur spécial) ;

transformation et fonction publiques : Fonction publique ; Crédits non répartis (M. Éric Alauzet, rapporteur spécial) ;

- Compte spécial Gestion du patrimoine immobilier de l'État (M. Jean-Paul Mattei, rapporteur spécial) ;

- Régimes sociaux et de retraite ; compte spécial Pensions (M. Olivier Damaisin, rapporteur spécial).

A 15 heures salle 6350 (Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen et vote sur les crédits des missions :

- Action extérieure de l'État (M. Vincent Ledoux, rapporteur spécial) ;

- Tourisme (Mme Émilie Bonnivard, rapporteure spéciale) ;

- Recherche et enseignement supérieur :

recherche (M. Francis Chouat, rapporteur spécial) ;

enseignement supérieur et vie étudiante (M. Fabrice Le Vigoureux, rapporteur spécial) ;

- Outre-mer (M. Olivier Serva, rapporteur spécial).

Mission d'information sur les enjeux de la défense en Indo-Pacifique,

A 11 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition de Mme Marianne Peron-Doise, chercheuse Asie du Nord (Japon-Corée) et sécurité maritime internationale à l'Institut de Recherche Stratégique de l'Ecole Militaire (IRSEM).

Mardi 26 Octobre 2021

Commission des affaires culturelles,

A 17 h 15 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- projet de loi de finances pour 2022 (seconde partie) ;*
- audition de Mme Roselyne Bachelot, ministre de la Culture ;*
- examen pour avis des crédits de la mission « Culture » (Mme Constance le Grip, rapporteure pour avis) ;*
- examen pour avis des crédits de la mission « Médias, livre et industries culturelles » et du compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » (Mme Céline Calvez, rapporteure pour avis).*

Commission des affaires économiques,

A 18 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition, conjointe avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, de Mme Barbara Pompili, ministre de la transition écologique, sur la place des énergies renouvelables (EnR) dans le mix électrique.*

Commission des affaires sociales,

A 18 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 3ème étage) :

- projet de loi de finances pour 2022 (seconde partie) : audition de Mme Élisabeth Borne, ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, et examen et vote sur les crédits de la mission Travail et emploi (M. Bernard Perrut, rapporteur pour avis).*

Commission du développement durable,

A 18 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires économiques, de Mme Barbara Pompili, ministre de la transition écologique, sur la place des énergies renouvelables dans le mix électrique.*

Mercredi 27 Octobre 2021

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- communication sur la mise en application de la loi du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (Mme Danièle Héryn et M. Frédéric Reiss, rapporteurs).*

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2ème étage) :

- examen, ouvert à la presse, des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) ;*
- examen pour avis des crédits de la mission Médias, livre et industries culturelles : Action audiovisuelle extérieure (M. Alain David, rapporteur pour avis) ;*
- vote sur les crédits de la mission Médias, livre et industries culturelles : Action audiovisuelle extérieure.*
- examen pour avis des crédits de la mission Écologie, développement et mobilité durables (M. Jean François Mbaye, rapporteur pour avis) ;*
- vote sur les crédits de la mission Écologie, développement et mobilité durables.*
- examen pour avis des crédits de la mission Économie – commerce extérieur et diplomatie économique (Mme Amélia Lakrafi, rapporteure pour avis) ;*
- vote sur les crédits de la mission Économie – commerce extérieur et diplomatie économique.*

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 3ème étage) :

- Projet de loi de finances pour 2022 (seconde partie) : examen et vote sur les crédits de la mission Régimes sociaux et de retraite et du compte d'affectation spéciale Pensions (M. Belkhir Belhaddad, rapporteur pour avis).*

Commission de la défense,

A 9 h 30 (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1er étage) :

- audition, à huis clos, de l'amiral Hervé Bléjean, directeur général de l'état-major de l'Union européenne.*

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) :*
- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » : Transports terrestres et fluviaux (M. Damien Pichereau, rapporteur pour avis) ; Affaires maritimes (Mme Maina Sage, rapporteure pour avis).*

A 15 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- projet de loi de finances pour 2022 (n° 4482) :

- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » : Transports aériens ; budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (M. David Lorion, rapporteur pour avis) ; Paysages, eau et biodiversité (M. Patrice Perrot, rapporteur pour avis).

Commission des finances,

A 11 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de M. Stéphane Le Moing, président-directeur général de l'Agence de services et de paiement.
Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,

A 10 h 30 (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. le capitaine de vaisseau Frédéric Bordier, chef du bureau « contrats opérationnels des armées et préparation opérationnelle interarmées » au bureau « emploi » de la division « opérations » de l'état-major des armées, M. le colonel Pierre Gaudillière en charge de la prospective et de la stratégie militaire au sein de la division des études-synthèse-management général (ESMG) et M. le colonel Jérôme Mary, chef du bureau J5 / Europe - Afrique du Nord au sein du centre de planification et de conduite des opérations (CPCO).

Mardi 2 Novembre 2021

Commission des lois,

A 17 h 15 (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de M. Sébastien Lecornu, ministre des Outre-mer, examen pour avis et vote des crédits de la mission « Outre-mer » (M. Philippe Naillet, rapporteur pour avis).

Mercredi 3 Novembre 2021

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- table ronde sur la recherche spatiale (composition en cours).

Commission des finances,

A 9 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen des articles 29 à 41, non rattachés, et des articles de récapitulation 20 à 28.

A 15 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen des articles 29 à 41, non rattachés, et des articles de récapitulation 20 à 28.

A 21 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen des articles 29 à 41, non rattachés, et des articles de récapitulation 20 à 28.

Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,

A 9 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. Jean-Pierre Maulny, directeur adjoint de l'Institut de relations internationales et stratégiques (IRIS).

A 15 h 30 (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. le préfet Stéphane Bouillon, secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).

A 17 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. l'ingénieur général de l'armement Joël Barre, délégué général pour l'armement (DGA).

Jeudi 4 Novembre 2021

Commission des finances,

A 9 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen des articles 29 à 41, non rattachés, et des articles de récapitulation 20 à 28.

A 15 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen des articles 29 à 41, non rattachés, et des articles de récapitulation 20 à 28.

A 21 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 4482) ; examen des articles 29 à 41, non rattachés, et des articles de récapitulation 20 à 28 ;*
- vote sur l'ensemble du texte.*

Mercredi 10 Novembre 2021

Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,

A 14 h 30 (En présentiel - salle à confirmer) :

- audition de Mme Brigitte Henriques, présidente du Comité national et olympique et sportif français (CNOSF) ;*
- M. Guillaume Sampic, directeur général de Sport en France ; Comité sportif paralympique français (CSPF) ;*
- audition de représentants du groupe TFI.*

Jeudi 18 Novembre 2021

Délégation aux outre-mer,

A 14 heures (À déterminer) :

- à 14 heures (heure de Paris) :*
- audition de Mme Laure de la Raudière, présidente de l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), sur l'attribution des fréquences hertziennes aux Antilles et en Guyane ;*
- questions diverses.*

Mercredi 1^{er} Décembre 2021

Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,

A 9 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. le colonel Stephan Samaran, directeur du domaine Stratégies, normes et doctrines à l'Institut de recherche stratégique de l'école militaire (IRSEM).*

A 14 heures (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. le général de division Denis Mistral, sous-chef d'état-major « opérations aéroterrestres » de l'état-major de l'armée de Terre, et M. le général de corps d'armée Vincent Guionie, commandant des forces terrestres.*

Mardi 7 Décembre 2021

Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,

A 15 h 30 (Salle 4016 – 33, rue Saint Dominique, Rez-de-chaussée) :

- audition de M. le général Christian Rodriguez, directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) et de M. le lieutenant-colonel Sébastien Jouglar, chef du bureau de la synthèse budgétaire.*

Mercredi 15 Décembre 2021

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 3^{ème} étage) :

- examen du rapport d'information de la Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale sur les groupements hospitaliers de territoire (MM. Marc Delatte et Pierre Dharréville, rapporteurs).*

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session ordinaire de 2021-2022**

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2129877X

Documents parlementaires

Dépôt du lundi 4 octobre 2021

Dépôt d'un rapport

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 4 octobre 2021, de M. Grégory Besson-Moreau, un rapport, n° 4511, fait au nom de de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs.

Annexe 0 : texte de la commission paritaire.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2021-2022

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2129861X

Réunions

Mardi 5 octobre 2021

Commission des affaires économiques à 15 heures (Salle Médicis et en téléconférence)

Audition, en commun avec la commission des lois, la commission des affaires sociales et la délégation aux entreprises, de M. Alain Griset, ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des Petites et Moyennes Entreprises, dans le cadre de l'examen du projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante

Commission des affaires sociales à 15 heures (Salle Médicis et en téléconférence)

Audition, en commun avec la commission des lois, la commission des affaires économiques et la délégation aux entreprises, de M. Alain Griset, ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des Petites et Moyennes Entreprises, dans le cadre de l'examen du projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale à 15 heures et à 17 heures (Salle Médicis et en téléconférence)

A. À 15 heures (Salle Médicis et en téléconférence)

Audition, en commun avec la commission des affaires économiques, la commission des affaires sociales et la délégation sénatoriale aux entreprises, de M. Alain Griset, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, dans le cadre de l'examen du projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante ;

B. À 17 heures (Salle Médicis et en téléconférence)

Audition de M. Stéphane Richard, président-directeur général d'Orange, dans le cadre de la mission d'information sur la sécurité d'acheminement des communications d'urgence

Délais limites de dépôt des amendements en commission

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à réformer l'adoption (n° 188, 2020-2021)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois.

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 11 octobre à 12heure

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à réformer le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles (n° 325, 2020-2021)

Ce texte a été envoyé à la commission des finances avec une saisine pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 11 octobre à 12heures

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2021-2022**

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2129863X

Addendum aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le mardi 28 septembre 2021

Dépôt d'une proposition de loi

N° 850 (2020-2021) Proposition de loi présentée par M. Laurent BURGOA, établissant l'interdiction de fumer dans les zones exposées aux risques d'incendie, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Document enregistré à la Présidence du Sénat le samedi 2 octobre 2021

Dépôt d'une proposition de loi

N° 1 (2021-2022) Proposition de loi présentée par M. Jean Louis MASSON, relative au délai entre le premier et le deuxième tours des élections législatives en cas de coïncidence avec l'élection présidentielle, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le lundi 4 octobre 2021

Dépôt d'un rapport et d'un texte de commission

N° 3 (2021-2022) Rapport fait par Mme Anne-Catherine LOISIER, sénatrice et M. Grégory BESSON-MOREAU, député au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs.

N° 4 (2021-2022) Texte de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2021-2022**

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2129866X

Addendum aux documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 1^{er} octobre 2021

N° 870 (2020-2021) Projet de loi présenté par Mme Barbara POMPILI, ministre de la transition écologique, ratifiant l'ordonnance n° 2021-957 du 19 juillet 2021 modifiant le chapitre VII « Produits et équipements à risques » du titre V du livre V du code de l'environnement, envoyé à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Documents publiés sur le site internet du Sénat le lundi 4 octobre 2021

N° 859 (2020-2021) Rapport d'information fait par Mme Christine LAVARDE au nom de la commission des finances sur le financement des aires protégées.

N° 862 (2020-2021) Rapport fait par M. Alain HOUPERT au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à l'accord de sécurité sociale sous forme d'échange de lettres des 7 et 20 septembre 2011 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER (n° 670, 2020-2021).

N° 867 (2020-2021) Rapport d'information fait par M. Pascal SAVOLDELLI au nom de la mission d'information sur : « l'Uberisation de la société : quel impact des plateformes numériques sur les métiers et l'emploi ? ».

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2021-2022**

NOMINATIONS ET AVIS

NOR : *INPS2129858X*

Le président du Sénat a nommé le 4 octobre 2021 Mme Marta de Cidrac, membre titulaire et Mme Nadège Havet, membre suppléant, du conseil national de l'économie circulaire.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2021-2022

AVIS ADMINISTRATIFS

NOR : INPS2199921X

Avis de concours pour l'emploi de surveillant du Jardin

Par arrêté du Président et des Questeurs du Sénat en date du 22 juillet 2021, un concours externe et un concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné de surveillants du Jardin, à compter du **1^{er} mars 2022**.

Le **nombre de postes** mis au concours est fixé :

- à **trois** pour le **concours externe** ;
- à un pour le concours interne, réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant au moins de 5 ans d'ancienneté.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir **une liste complémentaire** comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste de surveillant du Jardin dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois **jusqu'au 1^{er} mars 2024**.

Le poste offert au concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'a pu être pourvu, **est attribué aux candidats du concours externe**.

Les postes offerts au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, peuvent être attribués aux candidats du concours interne.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

Lieu et dates des épreuves

Les épreuves se dérouleront à Paris et dans les départements limitrophes. Les dates prévisionnelles des épreuves de ce concours sont les suivantes :

Epreuves d'admissibilité :

- semaine du 15 novembre 2021.

Epreuves d'admission :

- semaine du 10 janvier 2022.

Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés en consultant la page internet du concours.

Inscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent remplir le formulaire d'inscription sur le site internet du Sénat : <http://www.senat.fr/emploi>, jusqu'au vendredi 8 octobre 2021 inclus. Les dossiers devront être retournés à la direction des ressources humaines et de la formation le vendredi 8 octobre 2021 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi) ; les candidats sont invités à déposer leur dossier suffisamment tôt auprès des services postaux pour s'assurer qu'il sera pris en charge à temps, notamment s'ils ont recours au service d'envoi en ligne.

CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- ☐ posséder, **à la date de clôture des inscriptions**, la **nationalité française** ;
- ☐ jouir de ses **droits civiques** ;
- ☐ être âgé(e) de **plus de 18 ans** au 1^{er} janvier 2021 ;
- ☐ présenter un bulletin n° 2 du **casier judiciaire** ne comportant pas de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées ;
- ☐ avoir satisfait à ses **obligations légales au regard du code du service national**. A défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;

□ **justifier**, à la date de clôture des inscriptions, de l'une des conditions suivantes :

- au moins trois années de services militaires actifs ;
- au moins trois années d'exercice professionnel dans des fonctions de surveillance, de sécurité ou de secours aux personnes, en qualité d'agent public ou de salarié d'une entreprise publique, ou en étant titulaire du brevet professionnel d'agent technique de prévention et de sécurité, du certificat d'aptitude professionnelle d'agent de sécurité ou d'un titre ou certificat de qualification professionnelle de niveau équivalent dans le domaine concerné, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, agréé par arrêté du ministre de l'intérieur ou reconnu par un Etat membre de l'Union européenne, un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou par la Confédération suisse, la Principauté d'Andorre ou la Principauté de Monaco ;
- au moins trois années de services actifs comme sapeur-pompier militaire, professionnel ou volontaire. Chaque période est comptabilisée une seule fois en cas de cumul sur une même période de plusieurs des situations mentionnées dans le présent alinéa.

Le respect de certaines de ces conditions ne sera vérifié qu'au moment des épreuves d'admission. Les candidats doivent se reporter à la page 9 pour connaître la liste des pièces à fournir pour l'inscription.

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un **certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit**, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines et de la formation au 01-42-34-30-72 ou au 01-42-34-30-86.

Demande d'aménagements d'épreuves au titre de la reconnaissance d'un handicap :

Peuvent demander à bénéficier d'aménagements d'épreuves **les candidats relevant, à la date de clôture des inscriptions, de l'une des catégories** énoncées ci-dessous :

- travailleurs reconnus handicapés par une Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;
- victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- titulaires de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Il appartient aux candidats souhaitant bénéficier d'aménagements d'épreuves au titre de la reconnaissance d'un handicap **de déposer leur dossier d'inscription avant la date de clôture des inscriptions**. La direction des Ressources humaines et de la Formation leur communiquera ensuite, par courrier, les coordonnées du **médecin d'aptitude du Sénat, seul habilité à autoriser des aménagements d'épreuves**, ainsi que la date-limite pour la consultation médicale. La décision du médecin d'aptitude sera notifiée par la direction des ressources humaines et de la formation aux candidats intéressés. *Les candidats résidant hors d'Ile-de-France qui ne sont pas déclarés admis peuvent être remboursés des frais de transport engagés pour la participation à cette visite médicale dans la limite du tarif SNCF 2^{nde} classe ou, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer le trajet en train, du tarif aérien le plus économique. Cette demande de remboursement doit être adressée à la direction des Ressources humaines et de la Formation dans les deux mois suivant la date de publication des résultats d'admission*

NATURE DES ÉPREUVES

Epreuves d'admissibilité

1. Epreuve de compréhension de texte (durée : 1 heure – coefficient 1)

Les candidats doivent répondre à des questions sur, ou en lien avec, un texte d'ordre général qui leur est proposé.

2. Epreuve de compte rendu (durée : 1 heure – coefficient 2)

Cette épreuve consiste à rendre compte par écrit, le plus complètement et exactement possible, de faits dont les candidats prennent préalablement connaissance visuellement, oralement ou par écrit.

Il sera tenu compte des qualités d'expression écrite.

Epreuves d'admission

1. Epreuve d'exercices physiques (coefficient 2)

L'épreuve d'exercices physiques porte sur les trois épreuves suivantes : course de vitesse, course de demi-fond et natation.

Les modalités et le barème de notation de cette épreuve sont précisés en annexe.

2. Epreuve orale facultative de langue vivante (durée : 15 minutes – coefficient 1 - seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte)

Cette épreuve consiste en une conversation libre dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol ou italien (1).

3. Mise en situation collective (durée : 15 minutes de mise en situation collective et 5 minutes d'interrogation individuelle – coefficient 2)

Lors de cette épreuve, les candidats sont répartis en groupes.

A partir d'éléments succincts décrivant une situation concrète et pouvant faire appel à l'utilisation de matériel (plans, photos, réglementation, etc.) qui est disposé sur la table devant laquelle ils sont assis, les candidats d'un même groupe procèdent, en se répartissant librement la parole, à un échange les conduisant à organiser le travail en équipe et à définir les actions qui pourraient être mises œuvre pour répondre à la situation posée.

Chaque candidat est ensuite interrogé individuellement par le jury, en l'absence des autres candidats, sur la situation à laquelle il vient de participer.

Cette épreuve vise à apprécier les qualités relationnelles des candidats, leur capacité d'écoute et d'initiative, ainsi que leur aptitude à travailler en équipe. Elle ne requiert pas de connaissances techniques particulières et ne comporte aucun programme spécifique.

4. Entretien avec le jury (durée : 20 minutes – coefficient 4)

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation et l'adéquation des candidats à l'emploi de surveillant du Jardin.

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche individuelle de renseignements, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.

Un ou plusieurs inventaires de personnalité, non notés, seront renseignés par les candidats puis portés à la connaissance du jury avant l'entretien.

JURY

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

(1) **Important :** la demande de subir l'épreuve orale facultative de langue vivante et le choix de la langue vivante doivent être déterminés par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir. Ils ne pourront plus être modifiés après la date limite de dépôt des candidatures.

*
* *

Avis de concours pour l'emploi d'assistant de direction et de gestion du Sénat

Par arrêté n° 2021-237 du Président et des Questeurs du Sénat en date du 22 juillet 2021, un concours externe et concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné d'assistants de direction et de gestion à compter du **1^{er} juin 2022**.

Le **nombre de postes** mis au concours est fixé :

- à huit pour le concours externe ;
- à quatre pour le concours interne, réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir **une liste complémentaire** comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'assistant de direction et de gestion dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois **jusqu'au 1^{er} juin 2024**. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le concours interne peut également être établie dans la limite de la moitié du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Les postes mis au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués aux candidats du concours interne.

Les postes mis au concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués aux candidats du concours externe.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

Dates des épreuves

Les dates des épreuves de ce concours sont les suivantes (1) :

Épreuves d'admissibilité :

– Lundi 17 et mardi 18 janvier 2022

Épreuves d'admission :

– Semaines des 28 mars, 4 avril et 2 mai 2022.

Inscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent s'inscrire à partir du site Internet du Sénat : <http://www.senat.fr/emploi>, jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 inclus. Les dossiers devront être retournés à la direction des Ressources humaines et de la Formation le **vendredi 15 octobre 2021** au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (2) ;
- jouir de ses **droits civiques** ;
- disposer d'un bulletin n° 2 du **casier judiciaire** – ou équivalent pour les candidats non Français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées (la demande du bulletin n° 2 du casier judiciaire sera faite par la direction des Ressources humaines et de la Formation) ;
- être âgé(e) de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2021 ;
- avoir satisfait à ses **obligations légales au regard du code du service national**. À défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement.

Le concours est ouvert sans condition de diplôme et s'adresse à des candidats ayant une formation technique approfondie.

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un **certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit**, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la direction des Ressources humaines et de la Formation au 01-42-34-39-15/20-88.

NATURE DES ÉPREUVES

Epreuve de présélection (*durée : 30 minutes*) :

Les candidats sont soumis à une épreuve écrite de présélection.

Il est demandé aux candidats de répondre à un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale, l'orthographe, la grammaire, le vocabulaire et le raisonnement logique. Il n'est pas établi de programme spécifique pour cette épreuve.

La note obtenue à cette épreuve n'est pas prise en compte pour la suite du concours.

Epreuves d'admissibilité

I. – **Expression française** (*durée : 2 heures – coef. 2*)

Les candidats doivent résumer un texte à caractère général et répondre sous forme de rédaction à une ou des questions portant sur le même texte.

La qualité de la composition et de l'expression ainsi que l'orthographe sont prises en compte dans la note.

II. – **Étude de cas** (*durée : 3 heures – coef. 4*)

À partir d'un dossier comportant une série de documents, il est demandé aux candidats de réaliser la présentation dactylographiée sur ordinateur d'un texte manuscrit et d'analyser une situation de gestion administrative afin de proposer des solutions.

Cette épreuve nécessite la réalisation de travaux divers sur ordinateur et requiert la maîtrise des fonctionnalités de base du logiciel de traitement de texte Word 2010 et du tableur Excel 2010.

La gestion administrative couvre :

- la gestion de l'organisation du travail (organisation de réunions, gestion des flux de courriers et de documents, gestion d'espaces communs, planification et suivi des activités, statistiques, gestion des agendas personnels et partagés, tableaux de permanence et de congés) ;
- la gestion des relations avec les fournisseurs (devis, commandes, suivi, factures) ;
- la gestion des ressources matérielles (logistique, participation au suivi du budget de fonctionnement) ;
- la gestion de projets et de missions (organisation d'une base documentaire, suivi logistique, organisation de réunions et de déplacements, réservations, traitement des formalités et autorisations, participation au suivi du budget du projet ou de la mission) ;
- la gestion de l'information (recherche, collecte, mise à disposition sous forme structurée).

III. – **Épreuve obligatoire à option** (durée : 2 heures – coef. 2)

Les candidats doivent choisir l'une des deux épreuves suivantes (3). Chacune comporte une ou plusieurs questions ou exercices pratiques portant sur les programmes ci-après détaillés.

A. – **Bureautique**

Traitement de texte : Word 2010

1° Fonctionnalités et automatismes liés aux documents longs (rapports, comptes rendus...) :

- création de mises en page élaborées (pages de garde, tables des matières...) ;
- création d'index de mots clés ;
- création de bibliographies.

2° Travail collaboratif :

- gestion des commentaires ;
- mettre un document à la disposition de plusieurs utilisateurs ;
- utilisation des options de suivi des modifications ;
- fusion des documents ;
- protection du contenu d'un document.

3° Personnalisation de l'interface Word :

- définition de raccourcis-clavier ;
- gestion de blocs de construction.

4° Macro-commandes :

- utilisation de l'onglet Développeur ;
- gestion de macros (création, exécution, modification, suppression).

5° Maîtrise des fonctionnalités liées à la gestion de tableaux :

- insertion d'un tableau, sélection dans un tableau ;
- pose et utilisation des tabulations dans un tableau ;
- insertion /suppression de colonnes, lignes, cellules ;
- scission et fusion de tableaux ;
- fusion et fractionnement de cellules ;
- tri d'un tableau ;
- conversion d'un texte en tableau ;
- mise en forme d'un tableau.

Tableur : Excel 2010

1° Maîtrise des fonctions de calcul et de recherche avancées d'Excel :

- maîtrise des formules et fonctions matricielles ;
- maîtrise des fonctions de recherche avancées.

2° Maîtrise des tableaux croisés dynamiques :

- création, présentation, exploitation et optimisation.

3° Analyse de plusieurs hypothèses avec les outils de simulation :

- conception de tableaux de simulation ;
- utilisation de gestionnaire de scénarios ;
- résolution de problématiques à plusieurs variables.

4° Gestion des tableaux avec les utilitaires d'Excel :

- utilisation et paramétrage de l'impression des vues personnalisées ;

- maîtrise des outils d’audit.

5° Accès à des données externes à partir d’Excel :

- récupération et analyse de données provenant d’une source externe ;
- création de requêtes.

6° Création de classeurs de macros personnelles, macros de classeur :

- création de classeurs de macros personnelles, macros de classeur ;
- exécution des macros.

B. – Comptabilité et gestion

L’usage d’une calculatrice de poche non programmable, à fonctionnement autonome, sans imprimante et sans aucun moyen de transmission, est autorisé. Le plan comptable général (liste des comptes uniquement) est fourni.

1° Notions fondamentales de comptabilité :

- les grands principes de la comptabilité française : aspects normatifs de base et principes comptables ;
- l’enregistrement des opérations liées à l’exploitation, à l’investissement et au financement ;
- l’enregistrement des opérations d’inventaire ;
- l’établissement et l’analyse succincte des documents de synthèse (bilan et compte de résultat).

Les exercices portent sur les écritures suivantes (la TVA est ignorée) :

- comptabilisation des opérations d’achat/vente selon le secteur d’activité (y compris rabais, remises et ristournes et escomptes financiers) ;
- comptabilisation des acquisitions et cessions d’immobilisations incorporelles et corporelles ;
- comptabilisation des acquisitions et cessions de valeurs mobilières de placement (hors obligations) ;
- comptabilisation d’un emprunt bancaire (à la souscription et à la date de remboursement d’une annuité) et d’un apport en capital (en numéraire ou en nature) ;
- comptabilisation d’un amortissement comptable linéaire ;
- comptabilisation d’une dépréciation d’actifs ;
- comptabilisation des opérations d’inventaire suivantes : factures non parvenues, charges constatées d’avance, produits constatés d’avance, factures à établir, charges à payer, produits à recevoir ;
- notion de provision pour risques et charges et comptabilisation d’une provision pour litiges.

2° Gestion :

- la gestion de trésorerie : suivi d’une situation de trésorerie, décisions de trésorerie (cas simples) ;
- la gestion budgétaire : construction et suivi d’un budget général (cas simples).

Nota. – Pour les épreuves sur ordinateur, des PC équipés de Windows 7, Word 2010, Excel 2010 et Acrobat® Reader sont mis à la disposition des candidats.

Epreuves d’admission

I. – Épreuve écrite d’institutions politiques et administratives (durée : 2 heures – coefficient 1)

Le candidat doit répondre à diverses questions portant sur le programme ci-après.

- les principes généraux de la Constitution de 1958 ;
- le pouvoir exécutif : le Président de la République ; le Premier ministre, le Gouvernement ;
- le pouvoir législatif : le Sénat, l’Assemblée nationale, l’élaboration de la loi ; l’exercice par le Parlement de sa fonction de contrôle et d’évaluation ;
- le Conseil constitutionnel ;
- l’organisation administrative : l’administration centrale, l’administration déconcentrée, les collectivités territoriales.

II. – Épreuve orale facultative de langue vivante (préparation : 20 minutes - durée de l’épreuve : 20 minutes - coefficient 1 – seuls les points supérieurs à 10 sur 20 sont pris en compte)

Le candidat doit, dans la langue choisie, faire le commentaire d’un texte écrit dans cette langue et répondre à des questions. L’usage d’un dictionnaire n’est pas autorisé.

Langues susceptibles d’être choisies : allemand, anglais, espagnol ou italien (4).

III. – Entretien libre avec le jury (durée : 30 minutes – coef. 5)

Cette épreuve consiste en un entretien visant à apprécier l’adéquation des candidats à l’emploi d’assistant de direction et de gestion et leur motivation pour exercer ces fonctions.

Une fiche de renseignements, non notée, sera préalablement renseignée par les candidats puis portée à la connaissance du jury avant l’entretien libre.

JURY

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

(1) Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés en consultant la page internet du concours.

(2) Les ressortissants de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre sont également autorisés à concourir.

(3) Le choix de l'option doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne peut plus être modifié après la date limite de dépôt des candidatures.

(4) Le choix de la langue doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne pourra plus être modifié ultérieurement.

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : INPX2129864X

1. Composition

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs

Dans sa séance du 4 octobre 2021, la commission mixte paritaire a nommé :

Présidente	:	Mme Sophie Primas
Vice-Président	:	M. Roland Lescure
Rapporteurs		
- à l'Assemblée nationale	:	M. Grégory Besson-Moreau
- au Sénat	:	Mme Anne-Catherine Loisier

2. Réunions

Jeudi 7 Octobre 2021

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs pompiers et les sapeurs pompiers professionnels,

A 10 heures (6ème Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi.

3. Membres présents ou excusés

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs

Réunion du lundi 4 octobre 2021 à 13 heures

Députés

Titulaires. - Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Grégory Besson-Moreau, Mme Michèle Crouzet, M. Julien Dive, M. Victor Habert-Dassault, M. Roland Lescure, M. Jean-Baptiste Moreau

Suppléants. - M. Thierry Benoit, M. Frédéric Descrozaille, Mme Martine Leguille-Balloy

Sénateurs

Titulaires. - M. Bernard Buis, M. Pierre Cuypers, M. Laurent Duplomb, Mme Anne-Catherine Loisier, M. Serge Merillou, M. Franck Montaugé, Mme Sophie Primas

Suppléants. – M. Pierre Louault, M. Christian Redon-Sarrazy, M. Olivier Rietmann

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX2129867X

1. Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 21 Octobre 2021

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 heures (Assemblée nationale (salle 7040) - à confirmer) :

- audition publique sur la stratégie quantique de la France.

Jeudi 4 Novembre 2021

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 heures (Assemblée nationale (salle 7040) - à confirmer) :

- audition publique sur « Transmission du coronavirus dans les milieux confinés, capteurs de CO2 et purificateurs d'air » (dans le cadre de la saisine sur « covid-19 et Pollution de l'air »).

Jeudi 18 Novembre 2021

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 heures (Assemblée nationale (salle 7040) - à confirmer) :

- examen de la note scientifique sur le déclin des insectes (Annick Jacquemet, sénatrice, rapporteur) ;

- examen de la note scientifique sur les outils de visioconférence (Ronan Le Gleut, sénateur, rapporteur).

Jeudi 25 Novembre 2021

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 15 heures Assemblée nationale (salle 7040) :

- réunion conjointe du bureau de l'OPECST et de la direction générale de l'INRAE.

Jeudi 2 Décembre 2021

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 heures (Assemblée nationale (salle 7040) - à confirmer) :

- audition publique sur la gestion de l'eau (Gérard Longuet, sénateur, et Philippe Bolo, député, rapporteurs).

Jeudi 9 Décembre 2021

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 heures (Assemblée nationale (salle 7040) - à confirmer) :

- examen du rapport sur « Covid-19 et Pollution de l'air ».

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet

NOR : PRMG2129714V

Un emploi de directeur de projet, classé en groupe 2, est créé à l'administration centrale du ministère de la culture. Cet emploi est affecté au secrétariat général où le titulaire du poste exercera les fonctions de directeur de projet pour la dématérialisation des autorisations relatives au droit des sols.

Localisation du poste : 182, rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

Description de la structure et des fonctions

Dans le cadre de la transformation numérique du ministère de la culture, le service du numérique (SNUM) recherche un directeur de projet pour la dématérialisation des autorisations relatives au droit des sols (DEMAT ADS).

Le SNUM est positionné au sein du secrétariat général du ministère de la culture et a pour mission de conduire et coordonner la stratégie numérique du ministère et des organismes sous sa tutelle.

Le projet DEMAT ADS est porté en partenariat par la direction générale des patrimoines et de l'architecture (DGPA) et la sous-direction des projets et des produits du SNUM. Cette sous-direction chargée de la conception, de la réalisation et de l'évolution continue de l'ensemble des services numériques nécessaires aux métiers du ministère. Elle est organisée en lignes de produits qui servent des utilisateurs aux attentes distinctes.

Contexte du projet DEMAT ADS :

Dans le cadre de la loi ELAN et du code des relations entre le public et l'administration, l'Etat, en lien avec les collectivités locales et des acteurs privés, dématérialise les demandes d'autorisation relatives aux droits des sols. Un programme interministériel est porté par le ministère chargé du logement et fait l'objet d'un suivi rapproché par la ministre déléguée chargée du Logement et la ministre de la Transformation de la fonction publiques.

Le ministère de la culture est partie prenante de ce programme, qui se traduit par un vaste projet de refonte de son système d'information patrimonial. En particulier, il a la charge de la gestion dématérialisée des autorisations du droit des sols pour les parties qui le concernent, qu'il s'agisse des monuments historiques, des espaces protégés ou de l'archéologie. Ces autorisations représentent environ 450 000 demandes par an, qu'elles proviennent de déclarations préalables, de permis de construire, d'aménager, de démolir...

Au 1^{er} janvier 2022, l'ensemble des services déconcentrés du ministère de la culture (Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine, Services régionaux de l'archéologie et Conservation Régionale des Monuments Historiques) devra être en mesure de recevoir les demandes et de rendre un avis, un accord ou une autorisation de manière dématérialisée.

Le directeur de projet DEMAT ADS au sein du ministère de la culture aura pour mission de piloter et assurer la cohérence globale de toutes les actions entreprises pour respecter ces échéances. En particulier, en lien avec la DGPA, il veillera sur :

- la gouvernance ;
- le respect des échéances calendaires ;
- la cohérence des choix techniques ;
- les performances et l'utilisabilité dans la durée de la solution mise en place ;
- la conduite du changement ;
- le respect des budgets.

Il assurera la représentation du ministère de la culture auprès du ministère de la transition écologique (direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages) sur ce projet, ainsi que la représentation du SNUM auprès du secrétaire général du ministère de la culture et du directeur général des patrimoines et de l'architecture.

Rattachement hiérarchique et fonctionnel :

Le directeur de projet DEMAT ADS sera hiérarchiquement rattaché au chef du service du numérique. Fonctionnellement, il rendra compte au chef de service ainsi que directement au secrétaire général du ministère de la culture et au directeur général des patrimoines et de l'architecture.

Profil recherché :

Le candidat ou la candidate devra attester d'une expertise avérée en matière de conduite de projets informatiques ainsi qu'une bonne connaissance du fonctionnement du ministère de la culture (administration centrale, services déconcentrés).

Conditions d'emploi

La durée d'occupation est d'une année, éventuellement renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à un mois.

La rémunération comprend une part fixe comprise entre 60 000 et 115 000 euros bruts par an (hors nouvelle bonification indiciaire et indemnité de résidence). Elle peut être complétée par un complément indemnitaire annuel.

Procédure de recrutement

Le secrétaire général du ministère de la culture est l'autorité de recrutement et l'autorité dont relève l'emploi.

Envoi des candidatures :

Les candidatures doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au secrétaire général du ministère de la culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1, et par courriel au haut fonctionnaire à l'encadrement supérieur : philippe.belin@culture.gouv.fr.

Examen des candidatures :

L'examen des candidatures est confié à l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat et qui comprend au moins les membres suivants : l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir ou son représentant, le haut fonctionnaire à l'encadrement supérieur ou un représentant du chef du service des ressources humaines, une personne occupant un emploi de direction et qui n'est pas soumise à l'autorité hiérarchique de l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir.

L'autorité dont relève l'emploi à pourvoir procède à l'audition des candidats présélectionnés.

Les candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 13).

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 27 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de la culture.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis de vacance d'emplois dans les fonctions d'auditeur au Conseil d'Etat

NOR : JUSE2128919V

Le Conseil d'Etat recrute des fonctionnaires sur l'emploi fonctionnel d'auditeur, par la voie du détachement ou de la mise à disposition. Les auditeurs sont membres du Conseil d'Etat. Ils exercent la fonction de juge au sein de la juridiction administrative suprême et participent à l'adoption des avis rendus au Gouvernement et au Parlement sur les projets de texte et les questions dont le Conseil d'Etat est saisi.

Ces emplois sont offerts aux membres des corps et cadres d'emplois suivants, justifiant à la date du 1^{er} janvier 2022 d'au moins deux années de services publics effectifs en cette qualité :

- 1° Administrateurs civils ;
- 2° Administrateurs de l'Assemblée nationale ;
- 3° Administrateurs de la ville de Paris ;
- 4° Administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- 5° Administrateurs du Sénat ;
- 6° Administrateurs territoriaux ;
- 7° Conseillers des affaires étrangères ;
- 8° Ingénieurs des mines ;
- 9° Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;
- 10° Membres du corps de l'inspection générale de l'administration ;
- 11° Membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;
- 12° Membres du corps de l'inspection générale des finances ;
- 13° Personnels de direction des établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et relevant du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 ;
- 14° Sous-préfets.

Les deux postes offerts peuvent être pourvus au titre de la mobilité statutaire. Les auditeurs exercent leurs fonctions au Conseil d'Etat pour une durée de trois ans à l'issue de laquelle ils peuvent être intégrés dans le corps des membres du Conseil d'Etat au grade de maître des requêtes.

Le dossier de candidature, composé d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae* détaillé, doit être adressé au plus tard le mardi 2 novembre 2021 inclus, uniquement par voie électronique, à l'adresse suivante : bureau-recrutements@conseil-etat.fr.

La date de prise de fonctions souhaitée est le 1^{er} janvier 2022.

Tous les renseignements complémentaires sont disponibles sur le site internet du Conseil d'Etat (www.conseil-etat.fr), rubriques « Conseil d'Etat », « Recrutement et Stages », « Devenir membre du Conseil d'Etat ».

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis de vacance d'emplois de direction dans les établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

NOR : SSAN2129776V

Emplois de directeurs adjoints ou directrices adjointes dans les établissements publics de santé proposés, aux directeurs ou directrices d'hôpital de classe normale, hors classe ou classe exceptionnelle :

- Centres hospitaliers de Bourg-en-Bresse, de Pont-de-Vaux, centre hospitalier public d'Hauteville, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Montrevel-en-Bresse, de Cerdon et de Coligny (Ain), un emploi de « directeur délégué ou directrice déléguée du centre hospitalier public d'Hauteville et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Cerdon » ;
- Centre hospitalier « La Palmosa » à Menton (Alpes Maritimes), un emploi de « chargé des ressources humaines et des affaires médicales, de la formation et de l'amélioration des conditions de travail » ;
- Centre hospitalier de Lézignan-Corbières (Aude), un emploi de « chargé des finances, des affaires économiques logistiques et travaux, systèmes d'information » ;
- Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (Bouches-du-Rhône), un emploi d'« adjoint ou adjointe à la direction des ressources humaines » ;
- Centre hospitalier de La Ciotat et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Cassis (Bouches-du-Rhône), un emploi de « chargé des ressources stratégiques et des affaires générales » ;
- Centres hospitaliers d'Aurillac, de Mauriac, de Saint-Flour, de Chaudes-Aigues et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Chaudes-Aigues (Cantal), un emploi de « chargé des achats, de la logistique, des services techniques et travaux » ;
- Centre hospitalier « Jacques Cœur » à Bourges (Cher), un emploi de « chargé de la qualité, des usagers et de la performance » ;
- Centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde (Corrèze), deux emplois de :
 1. « chargé de la direction délégué des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du parcours personnes âgées » ;
 2. « chargé de la direction des finances et de l'appui à la performance » ;
- Centres hospitaliers de Haute-Corrèze à Ussel et de Bort-les-Orgues, et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Eygurande (Corrèze), un emploi de « chargé des ressources humaines et des affaires médicales » ;
- Centre hospitalier d'Ajaccio (Corse-du-Sud), un emploi de « chargé des finances et du contrôle de gestion » ;
- Centres hospitaliers de Périgueux, de Lanmary, de Sarlat et de Domme (Dordogne), un emploi de « chargé des finances, de la contractualisation interne et du contrôle de gestion » ;
- Centres hospitaliers « Eure-Seine » à Évreux et de Bernay (Eure), un emploi de « chargé de la direction des affaires financières, de l'accueil clientèle et du pilotage médico-économique » ;
- Centre hospitalier universitaire de Brest (Finistère), un emploi d'« adjoint ou adjointe à la direction des ressources humaines » ;
- Etablissement public de santé mentale du Finistère Sud et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Ty Pors Moro » à Quimper (Finistère), un emploi de « chargé des affaires générales et de la patientèle à l'établissement public de santé mentale du Finistère Sud » ;
- Centre hospitalier « Charles Perrens » à Bordeaux et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Ambès (Gironde), un emploi de « chargé des finances, du numérique et du patrimoine » ;
- Centre hospitalier universitaire de Bordeaux (Gironde), deux emplois de :
 1. « adjoint ou adjointe au directeur du pôle ressources humaines, responsable des parcours, des carrières et du maintien dans l'emploi » ;
 2. « chargé du pôle qualité, gestion des risques, parcours et prévention » ;

- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (Hérault), deux emplois de :
 1. « chargé du schéma directeur immobilier et de la responsabilité sociétale d'établissement » ;
 2. « chargé des affaires médicales » ;
- Centre hospitalier universitaire de Grenoble, centres hospitaliers de La Mure, de Saint-Geoire-en-Valdaine, de Saint-Laurent-du-Pont et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Entre-deux-Guiers et de Voreppe (Isère), un emploi de « délégué ou déléguée de pôles » ;
- Centre hospitalier de Mont-de-Marsan (Landes), un emploi de « délégué ou déléguée au groupement de coopération sanitaire du Marsan, et référent ou référente de pôle au centre hospitalier de Mont-de-Marsan » ;
- Centre hospitalier universitaire de Nantes, centres hospitaliers de Clisson et de Maubreuil à Saint-Herblain (Loire-Atlantique), deux emplois de :
 1. « chargé des services numériques » ;
 2. « secrétaire général ou secrétaire générale » ;
- Centre hospitalier départemental « La Candélie » à Agen (Lot-et-Garonne), un emploi de « chargé des travaux, du patrimoine, de la qualité, de la logistique et des approvisionnements » ;
- Centre hospitalier universitaire de Reims, centres hospitaliers d'Épernay, de Montmirail, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Aÿ-Champagne et d'Avize (Marne), deux emplois de :
 1. « chargé du pôle ressources humaines - organisation des soins - formation - relations sociales » ;
 2. « chargé du projet "Nouvel Hôpital" » ;
- Centres hospitaliers de Verdun-Saint-Mihiel, de Bar-le-Duc, de Fains-veel, de Vitry-le-François, de Joinville, de Wassy, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, de la Haute-Marne et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Thieblemont (Meuse), un emploi de « directeur délégué ou directrice déléguée des centres hospitaliers de Saint-Dizier, de Vitry-Le-François et de la Haute-Marne » ;
- Etablissement public de santé mentale « Jean-Martin Charcot » et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Kergoff à Caudan (Morbihan), un emploi de « chargé des ressources humaines et des affaires médicales » ;
- Centres hospitaliers de Nevers, de Cosne-sur-Loire, « Henri Dunant » à la Charité-sur-Loire, de Decize, de Château-Chinon, de Lormes, centres de soins de longue durée de Luzuy et de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre), quatre emplois de :
 1. « chargé de la stratégie et des affaires médicales du centre hospitalier de Nevers » ;
 2. « chargé des ressources humaines du centre hospitalier de Nevers » ;
 3. « chargé de la direction des achats, des travaux et de la logistique du centre hospitalier de Nevers et du groupement hospitalier de territoire 58 » ;
 4. « directeur délégué ou directrice déléguée du centre hospitalier spécialisé en psychiatrie » Pierre Léo « à La Charité-sur-Loire » ;
- Centres hospitaliers « Sambre Avesnois » à Maubeuge et de Felleries-Liessies (Nord), un emploi de « chargé des ressources humaines et du dialogue social » ;
- Etablissements publics de santé mentale « Lille-Métropole » à Armentières, des Flandres à Bailleul et de l'« Agglomération lilloise » à Saint-André-lez-Lille (Nord), deux emplois de :
 1. « chargé des affaires médicales, des ressources humaines et des relations sociales de l'établissement public de santé mentale Lille-Métropole » ;
 2. « chargé du patrimoine, des travaux et de la sécurité » ;
- Groupe hospitalier Seclin-Carvin (Nord), un emploi de « chargé des services économiques de la logistique et des fonctions hôtelières, référent ou référente du pôle de gériatrie-autonomie » ;
- Centres hospitaliers d'Arras et du Ternois à Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais), un emploi de « chargé des achats, du patrimoine, de la logistique et du système d'information » ;
- Centres hospitaliers de la Région de Saint-Omer et d'Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais), trois emplois de :
 1. « chargé des ressources humaines médicales et non médicales » ;
 2. « chargé du patrimoine, achat, logistique, sécurité et environnement » ;
 3. « chargé des affaires générales, des coopérations et de la contractualisation interne » ;
- Etablissement public de santé mentale « Val de Lys-Artois » à Saint-Venant (Pas-de-Calais), deux emplois de :
 1. « chargé des ressources humaines médicales et non médicales » ;
 2. « chargé des affaires économiques, logistiques, des investissements et travaux » ;
- Centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand et centres hospitaliers de Riom et d'Enval (Puy-de-Dôme), un emploi de « chargé de la gestion médico-économique et de la facturation » ;

- Centre hospitalier de Haguenau, centre hospitalier intercommunal de la Lauter à Wissembourg et centre hospitalier départemental de Bischwiller (Collectivité européenne d’Alsace - Bas-Rhin), un emploi de « chargé des affaires médicales et de la communication » ;
- Centres hospitaliers « Sainte Catherine » à Saverne, « Saint Nicolas » à Sarrebourg, centre de réadaptation spécialisé d’Abreschviller-Niderviller et établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes de Sarre-Union (Collectivité européenne d’Alsace - Bas-Rhin / Moselle), un emploi de « directeur délégué ou directrice déléguée du centre de réadaptation spécialisé “Saint Luc” à Abreschviller-Niderviller et de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes de Sarre-Union, et chargé du secteur médico-social » ;
- Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et sud-Alsace (Collectivité européenne d’Alsace - Haut-Rhin), trois emplois de :
 1. « référent ou référente des pôles pharmacie-stérilisation, imagerie, biologie, femme-mère-enfant » ;
 2. « chargé du pôle finances et performance » ;
 3. « chargé du contrôle de gestion » ;
- Centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, de Tarare, de Grandis-Haute-Azergues, de Trévoux, et établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes Villars-les-Dombes (Rhône), deux emplois de :
 1. « directeur délégué ou directrice déléguée des centres hospitaliers de Tarare et de Grandis » ;
 2. « adjoint ou adjointe à la directrice, chargé des ressources médicales et de la coordination des ressources humaines » ;
- Hospices civils de Lyon (Rhône), un emploi d’« adjoint ou adjointe à la direction du personnel et des affaires sociales, chargé du pilotage RH et de la digitalisation de la fonction RH » ;
- Assistance publique-hôpitaux de Paris (Paris), quatre emplois de :
 1. « adjoint ou adjointe aux affaires financières, chargé du pôle budget au groupe hospitalo-universitaire APHP. Centre université de Paris » ;
 2. « chargé des affaires médicales du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Nord Université de Paris » ;
 3. « chargé des affaires financières, en charge des hôpitaux Bichat, Beaujon, Louis Mourier, Bretonneau, Adélaïde Hautval au groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Nord Université de Paris » ;
 4. « chef ou cheffe du service recettes facturation, et adjoint ou adjointe à la directrice du département pilotage de la comptabilité et de la facturation à la direction économique, financière, de l’investissement et du patrimoine (DEFIP) » ;
- Centre hospitalier d’Abbeville, centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme et établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes de Cayeux-sur-Mer (Somme), un emploi de « chargé de la logistique, de la politique hôtelière et de la politique d’achats en lien avec le groupement hospitalier de territoire, et directeur référent ou directrice référente du pôle Femme-Enfant » ;
- Centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne), un emploi de « chargé des affaires médicales, des coopérations et de la recherche clinique » ;
- Centre hospitalier universitaire de Limoges, centres hospitaliers de Saint-Yrieix-la-Perche, de Saint-Junien et établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes de Rochechouart (Haute-Vienne), un emploi de « chargé de la recherche et de l’innovation » ;
- Centres hospitaliers intercommunaux d’Aulnay-sous-Bois et de Montreuil et groupe hospitalier intercommunal Le Raincy-Montfermeil (Seine-Saint-Denis), un emploi d’« adjoint ou adjointe au secrétaire général du groupement hospitalier de territoire, et chargé des affaires générales et juridiques, de la clientèle, de la recherche clinique et de l’innovation » ;
- Centres hospitaliers intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne), deux emplois de :
 1. « chargé des achats et des services logistiques » ;
 2. « chargé des affaires financières » ;
- Centre hospitalier « Victor Dupouy » à Argenteuil et Hôpital « Le Parc » à Taverny (Val-d’Oise), un emploi de « chargé des achats du groupement hospitalier de territoire “Sud Val d’Oise – Nord Hauts de Seine”, et de la logistique du centre hospitalier d’Argenteuil » ;
- Centre hospitalier universitaire de La Réunion à Saint-Paul et groupe hospitalier Est Réunion à Saint-Benoît (La Réunion), un emploi de « chargé des affaires financières, du contrôle de gestion et de la clientèle au groupe hospitalier Est Réunion ».

Peuvent faire acte de candidature :

1. Les directeurs et directrices d’hôpital titulaires ;
2. Les personnels inscrits sur la liste d’aptitude au titre de l’année 2021 des personnels de direction des établissements énumérés à l’article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée (arrêté du 26 novembre 2020) ;

3. Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps ou un cadre d'emplois d'un niveau comparable au sens des dispositions de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, dont le dossier se compose de :

- la photocopie de la carte nationale d'identité ou du livret de famille ;
- la copie de la décision prononçant la nomination dans le corps ou cadre d'emplois actuel,
- l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire de ce corps ;
- la copie de la dernière décision indiciaire.

Toute demande de communication de fiche de poste devra être effectuée par l'intéressé auprès de l'établissement de santé concerné.

Les candidats doivent adresser leur candidature dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au Centre national de gestion à l'adresse électronique suivante :

cng-mobilite.dh-da@sante.gouv.fr

Un accusé de réception vous sera adressé à la réception de votre dossier.

Les candidatures, si elles sont multiples, seront regroupées sur une seule lettre revêtue du visa du supérieur hiérarchique, et accompagnée d'un *curriculum vitae*. Aucune candidature ne pourra être prise en compte sans l'avis du chef d'établissement d'origine.

Les candidats à ces emplois doivent également adresser directement leur dossier de candidature aux chefs des établissements de santé où ils sont candidats, composé de leur *curriculum vitae*, de leur lettre de motivation et de leurs trois dernières fiches d'évaluation.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 97 à 136)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"